Quatre-vingt-huitième année. — N° 175. Le Numéro : 35 francs. Dimanche 29 Juillet 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 24 juillet 1956 relatif à l'affectation aux carrières des élèves de l'école nationale d'administration appartenant à la promotion « France-Afrique » issue des concours de 1954 (p. 7087).

Arrêté du 23 juillet 1956 autorisant le recrutement d'une sténodactylographe à l'école nationale d'administration (p. 7087).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session de septembre 1956) (complément et rectificatif) (p. 7088).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-736 du 23 juillet 1956 portant publication de l'échange de lettres franco-italien intervenu à Stresa le 25 mai 1951 (p. 7088).

Décrets du 24 juillet 1956 portant réintégration d'un contrôleur civil et conférant l'honorariat (p. 7088).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 7088).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 juillet 1956 portant titularisation en application de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (p. 7089).

Décret du 28 juillet 1956 relatif à la mise à la retraite d'un préfet (p. 7089).

Décret portant nomination d'un préfet (rectificatif) (p. 7089).

Arrêtés du 20 juillet 1956 interdisant la vente à des mineurs de dix-huit ans d'ouvrages licencieux (p. 7089).

Arrêté approuvant une délibération d'un conseil municipal conférant le titre de citoyen d'honneur (p. 7089).

Arrêtés portant détachements :

Administration centrale (p. 7089).

Personnel du cadre des préfectures (p. 7089).

Sûreté nationale (p. 7089).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets des 23 et 24 juillet 1956 portant concession et radiation des contrôles de la médaille militaire (p. 7090).

Décret n° 56-737 du 24 juillet 1956 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air (p. 7107).

Décrets du 24 juillet 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 7107).

Décrets du 27 juillet 1956 portant promotions et nominations dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre) (p. 7107).

Décret portant promotions (services communs) (rectificatif) (p. 7108).

Arrêté du 13 juillet 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7108).

Arrêté du 16 juillet 1956 portant acceptation de dons manuels en faveur du régiment de sapeurs-pompiers (p. 7108).

Arrêté du 16 juillet 1956 portant affectation définitive au ministère de la défense nationale et des forces armées d'un immeuble sis à Montgenèvre (Hautes-Alpes) (p. 7109).

Arrêtés du 16 juillet 1956 relatifs à des régies d'avances (p. 7109).

Arrêtés portant nomination de membres de commissions consultatives des marchés (p. 7109).

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 décembre 1955 relatif à la composition de la commission militaire des déportés et internés résistants (p. 7109).

Arrêtés et *décision* portant nominations, mises en disponibilité et en position hors cadres, détachements et rectificatif:

Armée de terre (active) (p. 7109).

Armée de l'air (active) (p. 7109).

Armée de l'air (réserve) (p. 7109).

Régisseurs d'avances (p. 7110).

Services extérieurs (p. 7110).

Service de santé (p. 7110).

Listes de déplacement d'office et *listes* des demandes de réintégration du personnel civil administratif « comptables des matières » au 1er juillet 1956 (p. 7110).

Tableau exceptionnel d'avancement pour l'année 1956 (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 7110).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-738 du 24 juillet 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps d'aide de laboratoire au ministère des finances (p. 7111).

Décret n° 56-739 du 24 juillet 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des garçons de laboratoire du ministère des finances (p. 7112).

Décret du 24 juillet 1956 portant mise à la retraite et conférant l'honorariat à un inspecteur général des finances (p. 7112).

Arrêté du 28 juin 1956 relatif aux prix de vente du gaz de ville (p. 7112).

Arrêté du 24 juillet 1956 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides de laboratoire et aux garçons de laboratoire du service des laboratoires du ministère des finances (p. 7112).

Arrêté du 28 juillet 1956 relatif aux conditions d'importation en franchise des droits de douane des produits de la pêche importés du Maroc (p. 7113).

Arrêtés portant détachements:

Caisse des dépôts et consignations (p. 7113).

Expertise économique (p. 7113).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 7113).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 56-740 du 24 juillet 1956 modifiant le décret du 17 avril 1954 portant règlement d'administration publique sur le service des bateaux, engins stationnaires et établissements flottants ayant une source d'énergie à bord et non soumis à la réglementation maritime (p. 7113).

Décret n° 56-741 du 24 juillet 1956 modifiant le décret du 28 avril 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des syndics des gens de mer (p. 7114).

Décret n° 56-742 du 24 juillet 1956 modifiant le décret du 15 mars 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des gardes maritimes (p. 7115).

Décret du 24 juillet 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts de la Société nationale des chemins de fer français par l'assemblée générale des actionnaires du 7 décembre 1955 (p. 7115).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 7115).

Aviation civile et commerciale (p. 7115).

Inscription maritime (p. 7115).

Décision du 23 juillet 1956 relative à la perception des redevances pour l'usage des installations sur divers aérodromes (p. 7115).

Industrie et commerce.

Décret du 4 juillet 1956 concédant à Gaz de France (service national) la construction et l'exploitation d'un réseau de transport de gaz combustible sur le territoire des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure (p. 7116).

Décrets du 24 juillet 1956 autorisant des chambres de commerce à contracter des emprunts (p. 7123).

Décret du 27 juillet 1956 portant admission à la retraite d'un administrateur civil (p. 7124).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 7124).

Agriculture.

Arrêté du 9 juillet 1956 portant création d'un comité primaire de gestion « Pommes de terre » (p. 7124).

Liste complémentaire d'admission à l'emploi d'ingénieur stagiaire des travaux agricoles (p. 7125).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-743 du 24 juillet 1956 complétant le décret n° 54-544 du 26 mai 1954 relatif aux bourses d'enseignement supérieur (p. 7125).

Décret du 24 juillet 1956 pris en application de la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954 portant titularisation dans le cadre des maîtres d'éducation physique et sportive (p. 7125).

Arrêté du 7 juillet 1956 portant ouverture de crédits (exercice clos) (p. 7126).

Arrêté du 10 juillet 1956 portant transformation d'un collège (p. 7126).

Arrêté du 12 juillet 1956 fixant les programmes des examens en vue du certificat de capacité en droit (p. 7126).

Arrêté du 23 juillet 1956 portant création d'un brevet de technicien de l'aéronautique (p. 7126).

Arrêtés du 23 juillet 1956 relatifs à l'enseignement économique commercial dans les collèges techniques (p. 7127).

Arrêtés portant nomination, titularisation, affectations et détachements:

Architecture (p. 7127).

Enseignement supérieur (p. 7127).

Enseignement du second degré (p. 7127).

Enseignement du premier degré (p. 7127).

Jeunesse et sports (p. 7127).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 19 juillet 1956 portant titularisations au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (géologues et travaux publics, mines et techniques industrielles) (p. 7138).

Décret du 24 juillet 1956 approuvant la délibération n° 2 du 24 avril 1956 de l'assemblée territoriale du Niger modifiant les droits d'examen pour l'obtention des permis de conduire (p. 7139).

Décret du 24 juillet 1956 portant promotion dans le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies (p. 7139).

Décret n° 56-744 du 25 juillet 1956 portant approbation et publication d'une convention conclue, les 31 janvier et 20 mars 1956, entre le Gouvernement français et le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (p. 7139).

Décret n° 56-710 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun l'article 28 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 et le décret n° 55-620 du 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires (rectificatif) (p. 7141).

Arrêtés portant réintégration, affectation, radiation des contrôles, modifiant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif:

Administration générale (p. 7141).

Eaux et forêts (p. 7141).

Postes et télécommunications (p. 7141).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés du 27 juillet 1956 fixant les règles de calcul des subventions forfaitaires prévues à l'article 12 de la loi du 30 juin 1956 (p. 7128).

Circulaire n° 85 S.S. du 27 juillet 1956 relative au fonds national de solidarité (p. 7128).

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 18 juillet 1956 fixant le programme des études et stages au centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 7138).

Arrêté du 23 juillet 1956 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 7138).

Santé publique et population.

Arrêté portant homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale (rectificatif) (p. 7138).

Nominations à des emplois réservés (p. 7141).

Destitution de fonctions (p. 7141).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions. — Réunions de commissions des 27 et 28 juillet 1956. — Convocations de commissions (p. 7141).

Conseil de la République — Ordre du jour — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 7143).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 27 juillet 1956. — Convocation de commission (p. 7143).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis n° 616 de l'office des changes relatif à la revision de la liste des intermédiaires agréés (p. 7144).

Avis n° 617 de l'office des changes relatif aux relations avec l'Egypte (p. 7145).

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au deuxième trimestre 1956 (p. 7145).

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de jus de fruits (p. 7146).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à l'ouverture, en octobre 1956, d'une deuxième session d'examens en vue de l'obtention de la première partie des professorats des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (p. 7146).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints et de professeurs techniques des écoles nationales professionnelles et collèges techniques (p. 7146).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique de céramique (p. 7146).

Avis relatif à la date d'ouverture des épreuves du professorat d'enseignement ménager familial (première partie) (p. 7146).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint « lingerie d'hôtel » au collège technique hôtelier de garçons de Strasbourg (p. 7146).

Avis relatif à l'ouverture de la session de 1956 du brevet de technicien « opticien lunetier » (p. 7146).

Avis relatif au concours de recrutement de professeurs de travaux publics et de bâtiment (p. 7146).

Annonces (p. 7147).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 88 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 28 juillet 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3715).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 16

Avis et rapports. — Séances du 12 juillet 1956. — Problème de l'industrialisation du bâtiment (p. 511).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 24 juillet 1956 relatif à l'affectation aux carrières des élèves de l'école nationale d'administration appartenant à la promotion « France-Afrique » issue des concours de 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947, n° 48-510 du 22 mars 1948, n° 48-1141 du 19 juillet 1948, n° 48-1897 du 15 décembre 1948, n° 50-55 du 13 janvier 1950, n° 52-1126 du 8 octobre 1952, n° 53-557 du 9 juin 1953, n° 54-820 du 14 août 1954, n° 54-869 du 2 septembre 1954 et n° 55-813 du 18 juin 1955,

Décrète:

Art. 1er. — L'affectation aux carrières ou groupe de carrières choisis dans les conditions fixées à l'article 33 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 susvisé, par les élèves de l'école nationale d'administration appartenant à la promotion « France-Afrique » issue des concours de 1954, sera prononcée avant le 31 décembre 1956.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1956

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Recrutement d'une sténodactylographe à l'école nationale d'Administration.

Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 52-1163 du 18 octobre 1952 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employé de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'école nationale d'administration est autorisée à recruter une sténodactylographe.

Art. 2. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'école nationale d'administration le 11 octobre 1956, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 octobre 1954 susvisé.

Art. 3. — Les demandes de candidature devront être adressées au directeur de l'école nationale d'administration avant le 31 août 1956.

Art. 4. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1956.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session de septembre 1956).

Par arrêté du 27 juillet 1956, l'arrêté du 20 juillet 1956 portant liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session du 17 septembre 1956) est complété ainsi qu'il suit:

Cour d'appel d'Aix

Mlle Maurel (Andrée).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1956:

Page 6928, 1re colonne, 24e ligne, au lieu de: « Gaultier (François) », lire: « Mlle Gaultier (Françoise) »; 38e ligne, au lieu de: « Dompagnac-Latour (Xavier) », lire: « Dompgnac-Latour (Xavier) »; 56e et 57e ligne, au lieu de: « MM. Kaufmann (Ruth), Lapeire (Stéphane) », lire: « Mlle Kaufmann (Ruth), M. Lapeire (Stéphane) ». 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « Carrabos (Robert) », lire: « Garrabos (Robert) »; 66e ligne, au lieu de: « Heyler, épouse Poumetaud », lire: « Heyler, épouse Pouletaud ».

Page 6929, 7e colonne, 9e ligne, au lieu de: « Bouleard (André) », lire: « Boulard (André) »; 10e ligne, au lieu de: « Mlle Caveliat (Agnès) », lire: « Mlle Cavellat (Agnès) ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-736 du 23 juillet 1956 portant publication de l'échange de lettres franco-italien intervenu à Stresa le 25 mai 1951.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Un accord par échange de lettres étant intervenu à Stresa le 25 mai 1951 entre les présidents des délégations française et italienne à la commission mixte prévue par l'accord franco-italien du 29 mai 1948, cet échange de lettres sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Stresa le 25 mai 1951.

A M. Antonio Pennetta,
président de la délégation italienne.

Monsieur le président,

Les articles 6 et 7 de l'accord signé à Rome le 29 mai 1948 entre la France et l'Italie prévoyaient, sous certaines conditions, la prolongation de durée des brevets d'invention appartenant, en France, à des ressortissants italiens et, en Italie, à des ressortissants français. Aux termes de l'article 7, les demandes de prolongation devaient être déposées auprès des services compétents avant le 31 décembre 1948 au plus tard.

Toutefois, la ratification de l'accord n'est intervenue que postérieurement à cette date, en France, en vertu de la loi n° 49-31 du 1er janvier 1949, par décret du 18 février 1950 publié au *Journal officiel* de la République française, le 24 février 1950, et, en Italie, en vertu de la loi n° 752 du 18 juillet 1949, publiée à la *Gazzetta Ufficiale della Republica Italiana* du 26 octobre 1949. Certains intéressés n'ayant pu, de ce fait, tant en France qu'en Italie, déposer en temps utile leurs demandes de prolongation de brevets, il paraît indispensable de reporter du 31 décembre 1948 au 30 juin 1952 la date prévue à l'article 7.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'agrément de mon Gouvernement sur ce point, sous réserve de l'approbation du Parlement français.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la délégation française,
Signé: LUCIEN HUBERT.

Stresa, le 23 mai 1951.

A M. Lucien Hubert,
président de la délégation française.

Monsieur le président,

Les articles 6 et 7 de l'accord signé à Rome le 29 mai 1948 entre l'Italie et la France prévoyaient, sous certaines conditions, la prolongation de durée des brevets d'invention appartenant, en France, à des ressortissants italiens. et. en Italie, à des ressortissants français. Aux termes de l'article 7, les demandes de prolongation devaient être déposées auprès des services compétents avant le 31 décembre 1948 au plus tard.

Toutefois, la ratification de l'accord n'est intervenue que postérieurement à cette date, en France, en vertu de la loi n° 49-31 du 1er janvier 1949, par décret du 18 février 1950, publié au *Journal officiel* de la République française le 24 février 1950, et, en Italie, en vertu de la loi n° 752 du 18 juillet 1949, publiée à la *Gazzetta Ufficiale della Republica Italiana* du 26 octobre 1949. Certains intéressés n'ayant pu, de ce fait, tant en Italie qu'en France, déposer en temps utile leurs demandes de prolongation de brevets, il paraît indispensable de reporter du 31 décembre 1948 au 30 juin 1952 la date prévue à l'article 7.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'agrément de mon Gouvernement sur ce point, sous réserve de l'approbation du Parlement italien.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la délégation italienne,
Signé: ANTONIO PENNETTA.

Décret du 24 juillet 1956 portant réintégration d'un contrôleur civil en disponibilité.

Par décret en date du 24 juillet 1956, M. Renaud (Jean-Claude), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon, en disponibilité sur sa demande, est réintégré dans les cadres du corps du contrôle civil au Maroc à compter du 16 septembre 1956.

Décret du 24 juillet 1956 conférant l'honorariat à un contrôleur civil.

Par décret en date du 24 juillet 1956, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Delorme (Henry), contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur, 2e échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er novembre 1955.

Services extérieurs.

Par arrêté du 4 juillet 1956, M. Accad (Gustave-Georges-Joseph), employé de bureau, 7e échelon, est placé en position de service détaché, en qualité d'employé de bureau, 7e échelon, auprès du gouvernement général de l'Algérie, pour une période de cinq ans, à compter de la date d'installation de l'intéressé dans son nouvel emploi.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 juillet 1956 portant titularisation en application de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 28 septembre 1951 prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Par décret en date du 24 juillet 1956, M. Joffres (René), agent contractuel dans les services du haut commissariat de la République française en Allemagne, est titularisé, à compter du 26 mars 1952, à la direction générale de la sûreté nationale, en qualité d'inspecteur archiviste, agent spécial de la sûreté nationale de 3e classe, 2e échelon (ancienneté dans le 2e échelon de la 3e classe fixée au 1er août 1951).

Décret du 28 juillet 1956, relatif à la mise à la retraite d'un préfet.

Par décret du 28 juillet 1956, pris conformément à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, la date d'effet de la mise à la retraite de M. Masse (Angelo), préfet de 3e classe, a été reportée au 29 avril 1951, date à laquelle l'intéressé a atteint la limite d'âge de son emploi.

Décret portant nomination d'un préfet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mai 1956; page 4587, 1re colonne, 70e ligne, ajouter: « et prend effet du 1er avril 1956 ».

Interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans d'ouvrages licencieux.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;
Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;
Vu l'avis exprimé par la commission de surveillance et de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les ouvrages ci-après:

Le Roman de Violette, éditions L'Astrée, Paris.
Les Jeux de la volupté, par Lady Mirabelle, collection des Lits Clos.
L'Education d'une demi-vierge.
Mémoires d'une puce.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces ouvrages sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour eux une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juillet 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;
Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les ouvrages ci-après:

La Reine du strip-tease, par Olivier King, éditions de l'Arabesque, 50, rue Damrémont, Paris.
Conjugaison interdite, par Paul S. Nouvel, éditions de l'Arabesque, 50, rue Damrémont, Paris.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces ouvrages sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour eux une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juillet 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Approbation d'une délibération d'un conseil municipal conférant le titre de citoyen d'honneur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 21 juillet 1956, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Avon (Seine-et-Marne) conférant le titre de citoyen d'honneur de cette commune à M. Victor Lyon.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 juillet 1956, le détachement de M. Flutre (Marcel), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en qualité de sous-préfet, est renouvelé pour une nouvelle période de cinq années.
Le présent arrêté aura effet à compter du 21 janvier 1956.

Par arrêté du 24 juillet 1956, le détachement de M. Godard (Pierre), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en qualité de sous-préfet, est renouvelé pour une nouvelle période de cinq années.
Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mai 1956.

Par arrêté du 24 juillet 1956, le détachement de M. Laffont (Claude), administrateur civil, sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en qualité de préfet, est renouvelé pour une nouvelle période de cinq années.
Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1956.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 24 juillet 1956, M. Mouquet (Jean), attaché de 3e classe, 5e échelon, à la préfecture de la Seine-Maritime, placé en position de service détaché depuis le 1er juin 1951 pour exercer les fonctions de secrétaire général auprès de la mairie de Dieppe, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juin 1956.

Par arrêté du 24 juillet 1956, M. Dufour (Pierre), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon (préfecture de la Moselle), est placé en position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er août 1956, auprès de l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines, pour exercer les fonctions de secrétaire de direction.

Par arrêté du 24 juillet 1956, M. Beuvet (Roger), commis de 6e échelon (préfecture du Pas-de-Calais), est placé en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1956, auprès de la commune d'Angres, pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie stagiaire.

Par arrêté du 24 juillet 1956, Mlle Fouilloy (Liliane), sténodactylographe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placée dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'agent spécial administratif contractuel au ministère de l'intérieur.
Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mai 1956.

Par arrêté du 24 juillet 1956, M. Guy Poitou, sténodactylographe de 4e échelon (préfecture de la Nièvre), est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 1955, auprès du département de la Nièvre, pour exercer les fonctions de secrétaire médical au service social départemental.

Par arrêté du 24 juillet 1956, Mlle Chartier (Simone), dactylographe de 4e échelon (préfecture de Maine-et-Loire), est placée en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 16 avril 1956, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour exercer les fonctions de dactylographe.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 24 juillet 1956, le détachement en la même qualité auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française) de M. Calmel (Ernest), officier de police principal de 1er échelon de la sûreté nationale, est renouvelé pour une durée de trois ans, à compter du 26 juin 1956.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 23 juillet 1956 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 23 juillet 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

POUR SERVICES EXCEPTIONNELS DE GUERRE EN EXTREME-ORIENT

Militaires servant sous le régime des décrets du 5 mai 1941.

Infanterie.

A. — Sous-officiers

a) Algériens.

Abbad Mohammed, sergent, mle au recrutement 5843.
Aissa Abdi Tayeb, sergent-chef, mle au recrutement A. 1418.
Ahmed Nacer Lakhdar, sergent, mle au recrutement 80 R. M., S.
Belguerroum Ahmed, sergent, mle au recrutement 0234.
Benhlima Rabia, sergent-chef, mle au recrutement L. M. 1827.
Beriah Hamza, sergent, mle au recrutement 01731.
Bouchendouka Belgacem ben Sehir, sergent, mle au recrutement L. M. 742.
Boussehaba Lazreg, sergent, mle au recrutement 2113.
Boutarfa Mohamed ben Khélil, sergent, mle au recrutement A. 5798/42.
Dergham Bettahar, sergent-chef, mle au recrutement A. 467.
Fekhit Chikh ben Kouider, sergent, mle au recrutement L. M. 1064.
Madani Mohamed, sergent-chef, mle au recrutement 0850.
Makhloufi Abdelkader, sergent, mle au recrutement 9358.
Mana Lakdar, sergent, mle au recrutement 490 L. M.
Matten Benrabah ben Kaddour, sergent, mle au recrutement L. M. 1177.
Merati Mohamed, sergent, mle au recrutement A. 870.
Mohammedi Hamid ben Sebli, sergent-chef, mle au recrutement 272 L. M.
Meceffah Abdelkader, sergent-chef, mle au recrutement A. 1415/42.
Ouraghi Miloud ben Mihoud, sergent-chef, mle au recrutement 051.
Rahmoun Bouhali, sergent, mle au recrutement L. M. 1020.
Safi Abdelkader, sergent, mle au recrutement 82.
Samaï Tahar, sergent, mle au recrutement 4193 S./2103 L. M.
S N. P. Benziane ould Larbi ben Achour, sergent-chef, mle au recrutement A. 2753.
Zerouki Mokhtar ben Baïzid, sergent-chef, mle au recrutement L. M. 233.

b) Marocains.

Abdallah ben Ali, sergent, mle au recrutement 490/46.
Abdallah ben Si Mohamed, sergent-chef, mle au recrutement C. 655/43.
Abdelkader ben Ahmed ben Bachir, sergent, mle au recrutement A. 627/42.
Abdelkader ben Ali, moqqadem, mle au recrutement 28/G.
Abdeslem ben Aomar, sergent-chef, mle au recrutement A. 1541/43.
Ahmed ben Abdesselem, sergent, mle au recrutement A. 2111/39.
Ahmed ben El Arbi ben X, sergent-chef, mle au recrutement A. 835/45.
Ahmed ben Slimane ben Slimane, sergent, mle au recrutement A. 7813/44.
Ahmed ou Raho, moqqadem, mle au recrutement 497/G.
Allal ben Ahmed, sergent-chef, mle au recrutement A./6893/40.
Amar ben Mohamed, sergent-chef, mle au recrutement T. 19866.
Ammar ben Hmidou ben Hammou, sergent, mle au recrutement B. 4227/39.
Ben Aissa ben Bouali bel Hadj, sergent, mle au recrutement B. 795/43.
Ben Mezzi ou Abdallah, moqqadem aouel, mle au recrutement 3/G.
Bouazza ben Abderhamane, maqqadem aouel, mle au recrutement 2/G.
Bouazza ben Mohamed ben X, sergent, mle B. 4451/43.
Dahmane ben Rahal, sergent-chef, mle au recrutement A. 9133/43.
Driss ben Djillali ben Haddou, sergent, mle au recrutement 4007/47.
El Arbi ben Salah, sergent, mle au recrutement A. 7210/40.
El Houssine ben Houd, sergent-chef, mle au recrutement B. 5048/43.
Glaoui ben Mohamed ben Boulman, adjudant, mle au recrutement A. 6320.
Hachem ben Rzzouani, sergent, mle au recrutement A. 2067/38.
Hamadi ben Achir, moqqadem-aouel, mle au recrutement 39/G.
Hamadi ben Saïd, moqqadem, mle au recrutement 1119/G.
Hamida ben Moktar ben Aomar, sergent, mle au recrutement 3984/47.
Hassane ben Abdallah ben Hamouane, sergent, mle au recrutement A. 7414/43.
Lahcene ben Lahoucine, sergent, mle au recrutement A. 1925/40.
Lahoucine ben Mohamed, moqqadem, mle au recrutement 38/G.
Lahoussine ou Hammou, moqqadem, mle au recrutement 45/G.
Miloudi ben Allal ben Mekki, sergent, mle au recrutement B. 585/43.
Mohamed ben Abdallah, sergent, mle au recrutement A. 7717/40.
Mohamed ben Ahmed, moqqadem, mle au recrutement 6/G.
Mohamed ben Ali Soussi ben Ahmed, sergent, mle au recrutement B. 6125/43.
Mohamed ben El Aydi, sergent, mle au recrutement V. 1142/40.
Mohannd ben Mohannd ben Naïl Lahsen, sergent, mle au recrutement B. 2695/43.
Mohamed ben Harrati, sergent-chef, mle au recrutement B. 9562/43.
Mohamed ben Messaoud, sergent, mle au recrutement A. 1450/38.
Mohamed ben Salah, sergent, mle au recrutement 45/48.
Mohamed ou Larbi, moqqadem, mle au recrutement 202/G.
Mohammed ben Brahim ben Ali, sergent, mle au recrutement A. 1808/42.
Mohammed ben Mohammed, sergent mle au recrutement A. 117/42.
Mohammed ben Salah ben el Maati, sergent, mle au recrutement A. 2528/45.
Othmane ben Allal, sergent, mle au recrutement A. 7017/39.
Rahal ben Mohammed, sergent, mle au recrutement T. 9032.
Rezzouk ben Mohamed ben Assou, sergent, mle au recrutement B. 3284/43.
Saïd ben Mostapha ben Abbès, sergent, mle au recrutement C. 861/43.

c) Tunisiens.

Bouraoui ben Fredj ben Achour, sergent, mle au recrutement 315/L.41.
Mohamed Salah ben Aoun ben Talbi, sergent, mle au recrutement 539/L.41.

B. — Hommes de troupe

a) Algériens.

Abassi Mohammed, caporal, mle au recrutement 348.
Amara Mohamed, caporal-chef, mle au recrutement A. 1241.
Baiani Mahdi, caporal-chef, mle au recrutement 1098.
Bahloul Djillali ben Boumediene, caporal-chef, mle au recrutement 01717.
Belkacem Mohamed, caporal-chef, mle au recrutement A. 2424.
Chaib Kaddour ben Saharaouil, caporal, mle au recrutement 0423.
Chaouaf Laid, caporal-chef, mle au recrutement 607.
Chenafa Khaled ben Khalfalah, 1re classe, mle au recrutement 033.
Cherifi Kaddour ben Larbi, caporal-chef, mle au recrutement A. 3526.
Daabal Bouziane ben Larbi, caporal-chef, mle au recrutement L. M. 1128/45.
Dibaoui Belabas, caporal-chef, mle au recrutement R. M. 15885.
Djama Djillali ben Belkacem, caporal-chef, mle au recrutement A. 1451.
Hernoun Mohammed ben Abdelkader, caporal, mle au recrutement A. 3147.
Kebir Derradji ben Boudjema, caporal-chef, mle au recrutement L. M. 736.
Khayatt Bouguerra, caporal, mle au recrutement 241 L. M.
Khelili Abdelkader, caporal-chef, mle au recrutement L. M. 2335/42.
S. N. P. El Hadi ben Mostefa, caporal-chef, mle au recrutement L. M. 1095.
Khelib Bachir, 2e classe, mle au recrutement 01878.
Sebah Ahmed, caporal-chef, mle au recrutement 0-900.
S. N. P. Bachir, caporal, mle au recrutement 0601.
S. N. P. El Mokhtar ben Bakhouche, caporal-chef, mle au recrutement 2401.

b) Marocains.

Abdallah ben Ali, caporal-chef, mle au recrutement V. 1132/40.
Abdallah ou Akka, maoun, mle au recrutement 206/G.
Abdelhak ben Biel, 1re classe, mle au recrutement A. 5867/40.
Abdelkader ben Jillali ben Hamed, 2e classe, mle au recrutement 1523/52.
Abderrahman bel Ourak ould Hadou, 1re classe, mle au recrutement A. 1399/42.
Abdesselam ben El Mâti, 1re classe, mle au recrutement B. 2063/39.
Ahmed ben Amar ben Zeroul, caporal, mle au recrutement A. 443/42.
Ahmed ben Nasser ben Mohamed, caporal-chef, mle au recrutement C. 4043/43.
Ahmed ben Salah ben Abouad, caporal, mle au recrutement 599/50.
Ahmida ben Kholach, caporal-chef, mle au recrutement B. 1273/39.
Ali ben Bouchta ben Allal, caporal-chef, mle au recrutement A. 7174.
Allal ben Abdesselem ben Abderrhaman, 1re classe, mle au recrutement 968/49.
Allal ben Ahmed, caporal-chef, mle au recrutement A. 1680/42.
Allal ben Driss ben Larbi, caporal-chef, mle au recrutement B. 1450.

Allal ben Mohamed ben Soltan, 1re classe, mle au recrutement A. 1066/43 x.
Allal ben M'Hamed Boufema, caporal-chef, mle au recrutement 101/43.
Ameur ben Djillali ou Hammad, caporal-chef, mle au recrutement A. 287/42.
Aomar ben Ali, 1re classe, mle au recrutement T. 11284.
Aomar ben Driss, caporal-chef, mle au recrutement A. 1212/42.
Aomar ben Larbi, 1re classe, mle au recrutement A. 3517/50.
Aomar ben Mekki ben Layachi, 1re classe, mle au recrutement 6322/51.
Athman ou Ahmed, maoun, mle au recrutement 39/G.
Balou ben Mimoun ou Ali, caporal-chef, mle au recrutement A. 6181/43.
Ben Achour ben Mohamed ben Lhassen, caporal-chef, mle au recrutement 2011/47 X.
Ben Mimoun ou Hadji, 1re classe, mle au recrutement 140/G.
Bouamar ben Mohammed ben El Haj, caporal-chef, mle au recrutement A. 8566/44.
Bouazza ben Ameur, caporal, mle au recrutement A. 7414/39.
Bouchta ben Sellem, 1re classe, mle au recrutement 111/G.
Boujemaa ben Rahal ben X, caporal, mle au recrutement T. 7604.
Brahim ben Ali, caporal-chef, mle au recrutement B. 4222/39.
Brahim ben Hamou, caporal-chef, mle au recrutement A. 3053/40.
Brahim ben L'Hadj ben Hadj Taibi, 2e classe, mle au recrutement 6512/51.
Driss ben Abdelkader ben Dris, caporal-chef, mle au recrutement 661/46.
Driss ben Mohammed ben M'Hamed, 2e classe, mle au recrutement B. 1477/39.
El Aidi ben M'Hamed, caporal-chef, mle B. 1341/39.
El Arbi ben Ahmed, caporal-chef, mle au recrutement T. 4471.
El Ayachi ben Ahmed, 1re classe, mle au recrutement A. 3300.
El Ghazi ben Mohamed ben Aomar, caporal, mle au recrutement 1674/47.
El Hattab ben Mohammed, 1re classe, mle au recrutement A. 3861/40.
El Mansour ben El Hadj, 1re classe, mle A. 6511/40.
Fatah ben Achour, 2e classe, mle au recrutement A. 365/34 (22886).
Guenaoui ben Ghezouani ben Guenaoui, caporal-chef, mle au recrutement 327/47.
Hamadi ben Lahcen ben Hamed, 1re classe, mle au recrutement 1917/49.
Houssine ben Abdelkader, 1re classe, mle au recrutement A. 1717.
Jillali ben Ahmed, maoun, mle au recrutement 17/G.
Kaddour ben Mohamed ben Abdellali, 1re classe, mle au recrutement 26/52.
Kamil ben Miloudi ben Harouach, caporal, mle au recrutement A. 151/48.
Lahcen ou Bel Lahcen, maoun, mle au recrutement 1051/G.
Lahoucine ben Bouazza, 1re classe, mle au recrutement 566/G.
Lahoucine ben Hamadi ben Allayan, caporal-chef, mle au recrutement 797/46.
Lahoucine ou Hammou, 1re classe, mle au recrutement 408/G.
Lahoussein ben Naceur, maoun-aouel, mle au recrutement 75/G.
Lahsen ben Hamadi, 2e classe, mle au recrutement 58/G.
Lahsen ben Mohammed ben Abdallah, caporal-chef, mle au recrutement A. 2378/43.
Larbi ou Ali ben Mohamed, 1re classe, mle au recrutement 107/46.
Lhassen ben Bouchta, 1re classe, mle au recrutement 97/46.
M'Ahmed ben Mohamed, 1re classe, mle au recrutement C. 1671/43.
M'Barek ben Lahoussine ben Mohamed, caporal-chef, mle au recrutement B. 2221/43.
M'Hamed ben Mohamed, 1re classe, mle au recrutement A. 2973/42.
M'Hamed ou Kerouai, caporal-chef, mle au recrutement A. 6855/40.
Miloud ben Omar, caporal-chef, mle au recrutement B. 2950/43.
Moh ben Si Ali ben Bouziane, 2e classe, mle au recrutement 513/52.
Moha ou Zine ben Mohammed, caporal, mle au recrutement A. 2325.
Mohamed ben Abdallah, 2e classe, mle au recrutement 269/G.
Mohamed ben Ahmed ben Mohamed, caporal-chef, mle au recrutement T. 16371.
Mohamed ben Azouz, 2e classe, mle au recrutement 328/G.
Mohamed ben Bouchta ben Driss, 1re classe, mle au recrutement A. 916/42.
Mohamed ben Brahim, maoun-aouel, mle au recrutement 397/G.
Mohamed ben Mohamed, caporal, mle au recrutement 402/47.
Mohammed ben Rahal, 1re classe, mle au recrutement A. 8130/39.
Mohamed ben Sallah ben Lahcen, 1re classe, mle au recrutement 1481/50.
Mohamed ben Tayeb, caporal-chef, mle au recrutement 3056/47.
Mohamed ben Thami, 1re classe, mle au recrutement 902/52.
Mohamed ou Ali ou Haddou, caporal-chef, mle au recrutement A. 2539/43 x.
Mohamed ou Aomar, maoun-aouel, mle au recrutement 199/G.
Mohammed ben Abdeslem, 1re classe, mle au recrutement A 2055/42.
Mohammed ben Hasseine ben Ali, 1re classe, mle au recrutement A. 289.
Mohammed ben Mohamed, 1re classe, mle au recrutement A. 638/43.
Mohand ben Abdesselam, 1re classe, mle au recrutement 398/G.
Mohand ben Brahim, caporal-chef, mle au recrutement V. 3789.
Moktar ben Abdelkader, 2e classe, mle au recrutement G/52.
Naceur ben Mohamed ben Allal, 2e classe, mle au recrutement T. 16591/39.
Omar ben El Jilali, caporal-chef, mle au recrutement 17403/39.
Salah ben Hassan ben Keroun, caporal-chef, mle au recrutement A. 337/42.
Sellam ben Mohamed, caporal-chef, mle au recrutement A. 6751/43.

c) Tunisiens.

Amor ben Hamida ben Abdaim, caporal-chef, mle au recrutement 816/L. 41.
Mabrouk ben Chaabane ben Mabrouk, 1re classe, mle au recrutement 231 L. 43.

Arme blindée et cavalerie.

A. — Sous-officiers

a) Algériens.

Benslimane Mohamed, maréchal des logis chef, mle au recrutement 2795/43.
Miloudi Nouaz ben Belakhal, maréchal des logis, mle au recrutement L. M. 804, classe 46.

b) Marocains.

Anaya Moha ben Ahmed, maréchal des logis, mle au recrutement U. 6290.
Driss ben Hamoud ben Said, maréchal des logis chef, mle au recrutement A. 757/42.
Kacem ben Rahal bel Habbouli, maréchal des logis, mle au recrutement A. 9193/43.
Lahoussine ben Aomar ben Hamed, maréchal des logis chef, mle au recrutement A. 1274/42.
Lahsen ben Benaissa ben Ej Jilali, maréchal des logis chef, mle au recrutement A. 8083/44.

B. — Hommes de troupe

a) Algériens.

Bouden Attala ben Ali, brigadier-chef, mle au recrutement 0838/42.
Bourouba Saharaoui ben Bel Hadj, brigadier, mle au recrutement 01012/42.
S. N. P. Barkat ben Marouf, brigadier-chef, mle au recrutement 01421.

b) Marocains.

Bouchta ben Mohamed ben Lhassen, brigadier-chef, mle au recrutement A. 1647/42.
Dris ben Mohamed, 1re classe, mle au recrutement A. 1169/39.
Larbi ben Mohamed ben Alilou, brigadier-chef, mle au recrutement 553/46.
El Kabir ben Mohammed, brigadier-chef, mle au recrutement A. 2201/39.
Mohamed ben Allal ben Cheikh, brigadier-chef, mle au recrutement A. 3046/44.

Artillerie.

A. — Sous-officier marocain

Mohammed ou Said ou Lamaran, maréchal des logis, mle au recrutement 2605/47 x 405.

B. — Homme de troupe marocain

Thami Ben Houssine, 2e canonnier, mle au recrutement A. 2146/39.

Train.

A. — Sous-officier marocain

Abdesselam ben Abdelkader, maréchal des logis, mle au recrutement S. 872/38 X.

B. — Hommes de troupe marocains

Allal ben Houcine ben Bouchta, 1re classe, mle au recrutement A. 7734/43.
Ejjilali ben Bahloul, 1re classe, mle au recrutement A. 7311/40.
El Mahjoub ben Mouha, 2e classe, mle au recrutement A. 8775.

Forces auxiliaires du Maroc.

Ben Salah Baghdadi ben Abdelkader, mokhazni, mle au recrutement R. 1445.
Said ben Bouchbouch, caporal, mle au recrutement 3995/47.

Génie.

A. — SOUS-OFFICIERS

a) Algériens.

Benhennia Aoumeur, sergent-chef, mle au recrutement A. 4192.
Fellah Mohamed, sergent, mle au recrutement L. M. 1739.

b) Marocains.

El Ouazzani ben Omar, sergent, mle au recrutement A. 1431/45.
Hab ben Mohamed, sergent-chef, mle au recrutement B. 167/43.

B. — HOMME DE TROUPE MAROCAIN

Abdesselem ben M'Ahmed, caporal-chef, mle au recrutement C. 2097/43.

Matériel.

HOMMES DE TROUPE

a) Marocain.

Hamar ben Hamed ben Hammou, 2e classe, mle au recrutement B. 3394/44.

b) Tunisien.

Mohamed Rezgui ben Naceur, brigadier-chef, mle au recrutement 480/L. 41.

Intendance.

SOUS-OFFICIER ALGÉRIEN

Foughali Abdelkader, sergent, mle au recrutement L. M. 647 C.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 23 juillet 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

POUR SERVICES EXCEPTIONNELS DE GUERRE
EN EXTREME-ORIENT

ARMES ET SERVICES COMMUNS AUX TROIS ARMES

A. — **Gendarmerie nationale.**

Alexandre (Robert-René), gendarme.
Bandres (Jean), gendarme.
Baron (Edgard-Charles-Louis-Corneille), maréchal des logis chef.
Bechet (Raymond-Henri-Jules), maréchal des logis chef.
Bernier (Fernand-Louis), gendarme.
Boucher (Victor), gendarme.
Bourdaudhui (Michel-Maurice-Jules-Gustave), gendarme.
Bourdiol (Yves-Marc-Fernand), gendarme.
Brabant (Rémy-Yves-Jean), gendarme.
Caspar (Maurice-René-Georges), gendarme.
Chapron (Henri-Fernand) gendarme.
Charron (Georges-Emile), maréchal des logis chef.
Clément (Paul-Raymond), maréchal des logis chef.
Cochenet (Léon), gendarme.
Couëtmeur (Roger-Pacifique-Marie), gendarme.
Dard (Jean-Baptiste-Claude), gendarme.
Dellion (Norbert-Elie), maréchal des logis chef.
Dessertenne (Marc-Jean-Pierre), gendarme.
Enjalbert (Eugène-Louis-Jean-Marie), gendarme.
Fagant (Jean-Léon), maréchal des logis chef.
Flageul (Marcel-Léon-Pierre-Marie), maréchal des logis chef.
Galli (Séraphin-Etienne-André), élève gendarme.
Garcia (Joseph), gendarme.
Gavignon (Jean-Pierre), gendarme.
Geens (Georges-Paulin-Ghislain), gendarme.
Guillet (André), maréchal des logis chef.
Haff (Georges-Valentin-Eugène), gendarme.
Henrion (Lucien-Maurice), maréchal des logis chef.
Jeudy (Robert-Michel-Albert), gendarme.
Jurquet (Julien-Paul-Robert), garde.
Le Maître (Louis-Charles-Michel), gendarme.
Lorme (Jacques-Henri), gendarme.
Louvel (Marcel-Pierre-Marie), gendarme.
Luzoir (Roger-Camille) gendarme.
Martinat (Gilbert-Lucien), gendarme.
Miguet (Georges-Paul), gendarme.
Mohamed Ben Abdallah Ben Lackmé (Camille-Christian), gendarme.
Mussot (Max-Henri), maréchal des logis chef.
Naqrachi Slimane, auxiliaire nord-africain.
Paries (René), gendarme.
Oliveres (Henri-Jean-Marie-Joseph), maréchal des logis chef.
Pierrugues (Maurice-Louis), maréchal des logis chef.
Poggi (Pasquin), maréchal des logis chef.
Poirier (Emile-Charles-Eugène), gendarme.
Ribes (Roger-Julien-Senner), maréchal des logis chef.
Schmitt (Gaston-Marcel), gendarme.
Serre (Edouard-Emmanuel) gendarme.
Strappazon (Gilbert-Robert) gendarme.
Surjous (René-Paulin), maréchal des logis chef.
Théron (Lucien-Jules-Ernest), gendarme.
Tiné (Pierre-Léon-Ange), gendarme.
Torres (Louis-Jean), gendarme.
Troquereau (Jean), maréchal des logis chef.
Veyrond (Joseph-Louis), gendarme.
Vieille (Marceau-Joseph), maréchal des logis chef.
Violette (Roger-André-Paul) gendarme.

B. — **Service de santé.**

Canzano (Guy), sergent-chef.
Chassier (Jean), sergent-chef

C. — **Personnel des cadres militaires féminins.**

Sage (Irène-Clotilde), 3e catégorie.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 23 juillet 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

POUR SERVICES EXCEPTIONNELS DE GUERRE EN EXTREME-ORIENT

Militaires servant sous le régime du décret du 5 mai 1941.

Service vétérinaire.

HOMME DE TROUPE MAROCAIN

Abdelkader ben Miloudi ben Ej Jilali, 1re classe, mle au recrutement T. 25263/39.

Services des essences.

HOMME DE TROUPE MAROCAIN

Ahmed ben Lahcene ben Djillali, 1re classe, mle au recrutement A. 1377/42×8116.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 23 juillet 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont décorés de la médaille militaire, pour services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient, les militaires dont les noms suivent:

A. — TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

1° Militaires servant sous statut intégral.

SOUS-OFFICIERS

Adloff (René-Charles), adjudant, mle 6165 Strasbourg.
Aeschbacher (René-Roger-Claire), maréchal des logis chef, mle 16184 Besançon.
Andreu (Edmond-Pierre), sergent-chef, mle 1309 Toulouse.
Arasco (Georges-Antoine-Alfred), sergent-chef, mle L. M. 810 Toulouse.
Arbola (Guy-Paul), sergent-chef, mle 2365 Maroc.
Arpin (Marcel), sergent, mle 52650 Lyon.
Aubrun (Claude), sergent-chef, mle 28026 Poitiers.
Bahl (Joseph), adjudant, mle 3191 Nancy.
Baillet (Raymond), sergent-major, mle 35046 Paris.
Ballois (Yves-Louis-Charles-Jules), sergent, mle R. M. 22138 Rennes.
Bancelin (Claude-Henri-Roland), sergent-chef, mle 10267 Marseille.
Baradel (René-Henri), sergent-chef, mle L. M. 1500 Dijon.
Barrio (Albert), adjudant, mle 9380 Pau.
Barris (Paul-Jacques), sergent, mle 9884 Toulouse.
Barrois (Jacques), sergent-chef, mle L. M. 494 Nancy.
Bartoli (Athanasse), sergent-chef, mle B. 1502 Montluçon.
Baussart (Roger-Paul-Olympe), sergent, mle 41891 Valenciennes.
Beauge (Pierre-Marie-Jules), sergent-chef, mle 52297 Rennes.
Beaussart (Germain), sergent, mle L. M. 517 Valenciennes.
Bellier (Valentin), sergent, mle 1681 Rennes.
Bellanger (Auguste-Eugène), sergent-chef, mle 51804 Rennes.
Bendris Saïd ben Ahmed, sergent-chef, mle 336 Alger.

Benturquia Senauddi, sergent, mle 0984 Oran.
Bernard (Guy), sergent-chef, mle 11413 Dijon.
Bernard (Maurice-Charles), sergent-chef, mle 35284 Paris.
Bernier (Marceau-René-Marcel), sergent-chef, mle 13264 Poitiers.
Beurton (André-Lucien-Paul), sergent-chef, mle 22496 Strasbourg.
Bliot (René-Camille-Francis), sergent-chef, mle 48/80/28628 Valenciennes.
Bodelet (Michel), sergent-chef, mle 38543 Lille.
Bodin (Henri), sergent-chef, mle 55 Constantine.
Boiraud (Philippe), sergent, mle 55178 Paris.
Borissoff (Jean-Eugène), sergent, mle 212 Lille.
Bory (Robert-Laurent), sergent-chef, mle 6335948 Lyon.
Bosse (André-Joseph-Jean-Marie), adjudant, mle 24427 Lyon.
Bouaza Yahia ben Lalbés, sergent-chef, mle A. 4626 Alger.
Boucherie (Edouard-Eugène), sergent, mle 1869 Rennes.
Boudjemaa ould Belkeir, sergent, mle 0973 Oran.
Bouillard (Marcel), sergent-chef, mle 5816 R. Nancy.
Bouin (Louis-Georges), sergent-chef, mle 12018 Poitiers.
Boulay (Robert-Emile), sergent-chef, mle 14168 Rennes.
Boulin (Roger), sergent, mle 54-18232 Nevers.
Bouquet (André-Louis), sergent, mle L. M. 1502 Dijon.
Bourcet (Marc-Hubert-Jules), sergent-chef, mle Dijon.
Bouteau (Guy-René), sergent, mle 37-2233 Poitiers.
Bouvier (Albert-Robert), adjudant, Saint-Amand.
Brana (Jean-Marcel), sergent-chef, mle 46-3655 Poitiers.
Breelle (Jacques-Louis-Charles), sergent-chef, mle 38677 Valenciennes.
De Bregeas (Jean), sergent, mle 32441 Paris.
Bridoux (André), sergent-chef, mle 6413 Valenciennes.
Bron (Georges), sergent-chef, mle 12096 Dijon.
Burais (Raymond), adjudant, mle 24587 Lyon.
Burdet (Elie-André), sergent-chef, mle 15842 Dijon.
Cadet (Claude-Eugène-Fernand), sergent-chef, mle 26182 Valenciennes
Camel (André-Jean), sergent-chef, mle 2586/44 Toulouse.
Candau (Joseph-Jean-Baptiste), sergent-chef, mle L. M. 481 Toulouse.
Carpentier (Louis-André-Léon), sergent-chef, mle 1822 Lille.
Casanova (Alexandre-Dominique), sergent mle 1615 Marseille.
Chabrier (Julien-Jean-François), sergent, mle L. M. 134 Lyon.
Charles (René), sergent, mle L. M. 1124 Poitiers.
Charre (Pierre-Jean), sergent-chef, mle 13385 Toulouse.
Charron (Guy-Noël), sergent-chef, mle 15670 Nancy.
Chinot (Henri-Ernest), sergent-chef, mle A. 1334/42 Montluçon.
Cirodde (Georges-Marie), sergent-chef, mle 15.
Clerc (Georges-André-René), sergent-chef, mle 3550 Belfort.
Cochard (René-Pierre), sergent-chef, mle 3618 Valenciennes.
Colas (Henri-Raymond), sergent, mle 75/35562 Paris.
Collot (Gilbert), sergent-chef, mle L. M. 945 Nancy.
Costecèque (Jean-Marc), sergent-chef, mle 1428 Nancy.
Coudurier (Fernand-Victor), sergent-chef, mle 14266 Lyon.
Cribeillet (Georges-Jean), sergent-chef, mle 2337/50 Toulouse.
Daniel (Marcel-Yves-Marie), adjudant, mle 6313 Quimper.
Daviet (Michel-André-Marcel), sergent-chef, Poitiers.
Day (Marcel-François-Jean), adjudant, mle 1574 Oran.
Delachal (Jacques-Marcel), sergent, mle 40221 Paris.
Delengaigne (Henri-Louis-Joseph), sergent-chef, mle 250 Lille.
Demarthe (René), sergent-chef, mle 1384 Lille.
Demory (Jean-Félix), sergent-chef, mle 989 Cambrai.
Deplan (Paul-Joseph), sergent-chef, mle L. 5730 Lyon.
Devaux (René-Paul), sergent, mle 52-50-2755 Valenciennes.
Dhainaut (Henri-Philippe), sergent-chef, mle 16130 Nancy.
Dion (Pierre), sergent-chef, mle 887 Poitiers.
Dirou (Jean-François-Victor), sergent-chef, mle L. M. 259 Paris.
Dos Santos (Gilbert), sergent-chef, mle 3128, Nancy.
Dremiere (Roger), sergent, mle 26372 Valenciennes.
Druet (Etienne-Marie-Aimé), sergent-chef, mle 3580 Lyon.
Dubant (Michel-Marcel), sergent, mle 14245 Nancy.
Dubrel (Lucien), sergent-chef, mle 3431 Poitiers.
Duchateau (René), adjudant, mle 31325 Lille.
Duchiron (Jacques), sergent-chef, mle 10941 Poitiers.
Dufour (Jacques), sergent-chef, mle 2481 Nancy.
Dufour (Jean-Gabriel), sergent-chef, mle L. M. 666 Dijon.
Duguet (Albert-Paul), sergent-chef, mle 47-54-8262 Nancy.
Dumont (Charles-Joseph), sergent-chef, mle 8887 Valenciennes.
Dumont (Ulysse-Antoine-Albert), sergent-chef, mle 21307×23470 Valenciennes.
Duplessis (Gilbert), sergent-chef, mle 14759 Nancy.
Dupuy (Paul-Hubert), sergent-chef, mle 10615 Toulouse.
Duquenne (Gaston-Emile-Louis), adjudant, mle 21337 Valenciennes.
Durand (Max-Guy), sergent-major, mle 1224 Dijon.
Dutocq (Adrien-Louis-Paul), sergent-major, mle 819 Laon.
Esnault (Jean-Alfred-Adrien), sergent-chef, mle 4039 Tours.
Estival (Philippe), sergent-chef, mle 45-75-52-677 Paris.
Fantati Tayeb, sergent, mle L. M. 900 Constantine.
Faure (Georges-Louis), sergent, mle 32228 Paris.
Favre (Raymond-Joseph), adjudant, mle 21848 Lyon.
Ferreux (Marcel-Joseph-Eugène), sergent-chef, mle 624 Dijon.
Filoche (André), sergent-chef, mle 8832 Marseille.
Fischer (Georges), sergent, mle 3051 Paris.
Foissy (Auguste-Maurice), sergent, mle 21-2592 Dijon.
Fontaine (René-Laurent), sergent-chef, mle 17119 Strasbourg.
Freyburger (Maurice-Robert), sergent-chef, mle 3485 Strasbourg.
Fumery (André-Charles-Prosper), sergent-chef, mle 1491 Lille.
Fur (Raymond-Fernand), sergent-chef, mle 16402 Rennes.
Gabet (Henri-Georges), sergent-chef, mle 9082 Besançon.
Galisson (Georges-Gérard), sergent, mle 22176 Rennes.
Galline (Louis-Fernand), adjudant-chef, mle 23207 Lyon.
Ganaye (Marcel-Maurice), sergent-chef, mle 16142 Nancy.
Garnier (Pierre-Guillaume-Marcel), sergent, mle 15724 Lyon.
Garot (Albert-Alexis), sergent-major, mle 3625-47 Dijon.
Garsault (Lucien), sergent-chef, mle 2709 Dijon.
De Gasperi (Robert-Pierre), sergent, mle 976 Dijon.
Gauthier (Bernard-Emile), sergent-chef, mle 3776 Dijon.
Gazave (Robert-Constant-François), sergent-chef, mle 216 Constantine.
Gerald (Théodule), sergent-chef, mle 00831 Marseille.
Gerolt (Charles-Frédéric), sergent-chef, mle 26855 Nancy.
Goetz (Joseph), adjudant, mle 40-67-1463.
Gonod (Roger-Jean), adjudant, mle 35622 Lyon.
Goujon (André-Pierre-Henri), sergent-chef, mle 5862 Orléans.
Gourmelon (Paul), sergent-chef, mle 18756 R Rennes.
Goutorbe (Jean-Michel-Albert), sergent-chef, mle 52/L. M. 198 Nancy.
Grego (Darius-Pierre), adjudant, mle 0837 Ajaccio.
Grenet (Maurice), sergent-major, mle 6804 Poitiers.
Grosjean (Albert), sergent-chef, mle 50-511061 Nancy.
Gsell (Bernard), sergent, mle 11380 Nancy.
Guatterie (Albert-Louis), sergent, mle 1949/LM 121 Constantine.
Gueldry (Christian-Désiré), sergent-chef, mle LM 1139 Dijon.
Guenegant (Gérard-Ernest), sergent, mle 17765 Rennes.
Guignard (Camille-Auguste), sergent, mle LM 414 Dijon.
Habans (Roger-Jacques), sergent-chef, mle 20428 Poitiers.
Hardouin (Pierre-René), sergent, mle 18434 Rennes.
Hasemann (René), adjudant, mle 3250 Metz.
Hauchecorne (Rene-Alfred), sergent-chef, mle 43114, Valenciennes.
Henriot (Louis-Joseph-Marie), adjudant, Rennes.
Herbreteau (André), sergent-chef, mle 51943 Rennes.
Hiribarne (René), sergent, mle 326 Pau.
Holler (Arthur), sergent-chef, mle 4078 Strasbourg.
Hubert (Lucien), sergent-chef, mle 4100 Colmar.
Hudry (Georges-Marie-François), sergent, mle 816 Tunis.
Hugon (Albert-François), sergent, mle 11797 Marseille.
Ikhlef (Mostefa), sergent, mle LM 690 Constantine.
Isaac (Jack-Joseph), sergent-chef, mle 2204 Lyon.
Jakubiak (Stanislas), sergent-chef, mle 4090 Toulouse.
Jambel (Claude-Emile), sergent, mle 45-50957 Paris.
Joliat (Joseph-François), adjudant, mle 3786 Belfort.
Joly (Bernard), sergent-chef, mle 2536 Poitiers.
Kerdevez (Robert-Marcel), sergent-chef, mle LM 2914 Paris.
Klein (Richard-Ernest), adjudant, mle 139 Strasbourg.
Labrune (Jean-Léon), sergent-chef, mle 14875 Poitiers.
Lalanne (Robert-Jean-Marie), sergent-chef, mle 50-322612 Toulouse.
Lardenois (Lucien-Charles), sergent, mle 52977 Paris.
Lathuille (Albert-Jules), sergent-major, mle 485 Lille.
Lavigne (Jean-Auguste-Léon-Félix), adjudant-chef, mle 11305 Toulouse.
Lazard (Roger), sergent-chef, mle LM 96 Paris.
Leaute (Jean-Clément), sergent-chef, mle 12108 Poitiers.
Le Faou (Yves), sergent-chef, mle 22-40669 Rennes.
Legrand (Marc-Désiré-Eugène), sergent-chef, mle 14285 Nancy.
Lemoine (Jules-Jean-Marie-Henri), sergent-chef, mle 19261 MR Marseille.
Lemonnier (Pierre-Emile-Gaston), sergent-chef, mle 19176/47, Valenciennes.
Lesaux (Marcel-Noël), sergent-chef, mle HU 1209 Rennes.
Lievin (Raynald-Charles), sergent-chef, mle 418929 Orléans.
Limousin (Robert-Clément), sergent-chef, Rennes.
Lombard (Roger-Martin-Marie), sergent-chef, mle 42.31.9133 18695, Toulouse.
Loppin (Marcel), sergent-chef, mle 20846, Lyon.
Loriot (Bernard), adjudant, mle 5701, Dijon.
Lleres (Roland), sergent, mle 1082, Metz.
Lucas (Albert), sergent-chef, mle 50.29.3975, Rennes.
Luciani (François), sergent, mle 982, Ajaccio.
Lutrand (Raymond-Marius-Henri), sergent-chef, mle 45.4986, Toulouse.
Machet (Yves), sergent, mle 4821, Poitiers.
Magnas (Louis-André), sergent-chef, mle 4736, Toulouse.
Maigret (René-Jean-Henri), sergent-chef, mle 6385, Nancy.
Mangin (Roger-Georges), sergent, mle 6364/46, Nancy.
Marcadet (Yvan-André), sergent, mle 23295, Poitiers.
Martin (Guy), sergent-chef, mle 403, Nancy.
Masfrand (Jean-Yves), adjudant, mle 46.86.8064, Poitiers.
Masson (Edmond), sergent, mle 33929, Lyon.
Mathieu (Maxime), adjudant, mle 12985, Poitiers.
Mazeraud (Albert), sergent-chef, mle 7026, Poitiers

Meignan (Claude-Noël), sergent, mle 22737, Rennes.
Melou (Paul-Pierre), sergent-chef, mle 37227, Rennes.
Mesini (Jean-Marius), sergent-chef, mle L. M. 1277, Lyon.
Messaoudi Abdelkader, sergent, mle 6870, Oran.
Mettler (Arthur-Charles), sergent-chef, mle N. A. N. 9238, Nancy.
Meyer (Jacques), sergent, mle 75.1966, Paris.
Milandre (Daniel-Roland), sergent-chef, mle 15104, Dijon.
Militon (Pierre-Camille), sergent-chef, mle 31071, Poitiers.
Mincarelli (Jean-Marc), sergent-chef, mle 2177, Ajaccio.
Mizikis (Alexandre), sergent-chef, mle 11383 L, Lyon.
Mockly (Emile), sergent-chef, mle 8027, Dijon.
Monamicq (Léon), sergent-chef, mle 1750/38, Toulouse.
Monie (Maurice-Célestin), sergent, mle L. M. 641, Toulouse.
Morel (Paul-René), adjudant, mle 26378, Lyon.
Moreau (Rubby-Albert), sergent-major, mle 8470, Valenciennes.
Mothe (Jean-Marie), sergent, mle 1311, Toulouse.
Mothes (Jean-Louis), sergent-chef, mle 31912, Poitiers.
Muller (Charles-Gilbert), sergent-chef, mle 14392, Strasbourg.
Navoret (Marcel-Louis), sergent-chef, mle 1481, Rennes.
Orvain (Jean-Claude-Henri), sergent, mle 6952, Rennes.
Page (Guy-Arthur-Alexis), sergent-chef, mle 3334, Dijon.
Paoli (Martin), sergent-chef, mle 977, Ajaccio.
Patouillard (André-François-Joseph), sergent-chef, mle 29669, Lyon.
Pavese (Louis), sergent, mle 713 L .E., Oran.
Perillaud (Paul), sergent-chef, mle 428, Poitiers.
Peron (Laurent-Pierre), sergent-chef, mle 4385, Rennes.
Perrin (Gabriel-Marie-Hughes), sergent, mle 12842, Lyon.
Perrin (Paul), adjudant, mle 11601, Poitiers.
Perry (Jean-Marie), sergent-chef, mle 16168, Nancy.
Petite (Maurice-Jean), sergent-chef, mle 632, Dijon.
Petrissans (Jean), sergent-major, mle 17187, Toulouse.
Philbert (Henri-Lucien), sergent-major, mle 10039, Paris.
Philippe (Raymond), adjudant, mle 58, Dijon.
Piat (Albert-Georges-Louis), sergent-chef, mle 1101, Mézières.
Picardat (Roger-Lucien), sergent-chef, mle 4867, Reims.
Pichard (Arnold-René), sergent, mle 22615 R., Rennes.
Pieraggi (Louis-Camille), adjudant, mle L. M. 599.47, Marseille.
Pieri (Pierre), sergent, mle 1912, Paris.
Pierre Auguste (Daniel), sergent, mle 278, Rennes.
Pierrevelcin (Paul-Georges-Bernard), sergent-chef, mle L. M. 4230, Strasbourg.
Pietrala (Stanislas-Edward), sergent-chef, mle 9818, Valenciennes.
Pilat (Maryan), sergent, mle 1592, Valenciennes.
Pin (Pierre), sergent-chef.
Plaulin (Henri), sergent-chef, mle 16987, Marseille.
Poli (Pierre), sergent-chef, mle 556, Ajaccio.
Pommier (Paul), adjudant, mle 36278, Paris.
Profizi (Pierre-Samuel-Marcel), sergent-chef, mle 471177, Lyon.
Quanquin (Bernard-Charles), sergent-major, mle 15245, Dijon.
Quinonero (Bernard), sergent-chef, mle 685, Dijon.
Quintard (Robert), sergent, mle 2508, Poitiers.
Renault (Georges), sergent, mle R. 155, Rabat.
Rivoal (Corentin), adjudant-chef, mle 826, Rennes.
Roger de Villers (Jean-Eugène), adjudant, mle 25501, Lyon.
Romagne (Bernard-Maurice), sergent, mle 56454 (22309), Rennes.
Rossini (Sylvain), sergent-chef, mle 1087, Ajaccio.
Saboureau (Michel), adjudant, mle 30959, Poitiers.
Saidi Salem ben Mostéfa, sergent-chef, mle R. N. 3315, Alger.
Saint Dizier (Alfred), sergent-chef, mle 26626, Versailles.
Saintier (Georges-Eugène), sergent-major, mle 2250, Nancy.
Saubion (Jean-Jacques), sergent, mle 4013.
Sautel (Michel-Henri-Jules), sergent, mle 41594, Paris.
Sauvonnet (Jean-Louis-Alix), sergent-chef, mle 11119, Dijon.
Schmidt (Gilbert-Louis), sergent-chef, mle 1163, Nancy.
Schramm (Jean-Julien), sergent, mle 40681628, Strasbourg.
Segard (Georges-Albert-Raymond), sergent, mle 16575, Paris.
Sergeant (Claude-Henri), sergent-chef, mle 179.
Simon (Claude-André), sergent-chef, mle 3125, Paris.
Simon (Marcel), sergent, mle 488597, Paris.
Soucher (Marcel), sergent, mle 22577, Marseille.
Spas (Roger), adjudant, mle C. 9618.12, Lille.
Supernant (Lucien-Joseph), adjudant, mle 13052 Toulouse.
Taimmont (Max-Alphonse), adjudant, mle 990 Valenciennes.
Techene (René), adjudant.
Terra (René), sergent-chef, mle 5298 Lyon.
Teyssier (Raoul), sergent-chef, mle 16832 Poitiers.
Therry (Marcel), adjudant, mle 15179 Dijon.
Theurel (Jean-Marcel-Gustave), sergent, mle L. M. 160/51 Dijon.
Thiger (Roger-André), sergent-chef, mle 21061 Paris.
Thomas (Jean-Albert), sergent-major, mle 739 Toulouse.
Thuegaz (Aimé-Sylvain-Cyprien), sergent-chef, mle 9885 Dijon.
Tison (Rémy), sergent-chef, mle 311 Poitiers.
Tricaud (Antoine-Marie), adjudant, mle 21838 Saint-Etienne.
Uso (Michel-André), sergent-major, mle 53617 Paris.
Vallet (Claude-Gaspard), sergent, mle 347 Dijon.
Vanbolberghe (Lionel-Louis-Albert), sergent-major, mle 1611 Toulouse.
Vast (Marcel-Augustin-Joseph), sergent-chef, mle 10661 Valenciennes.
Vernon (Marcel), sergent, mle 4031724 Rennes.
Viel (Jean-Léon), adjudant, mle 4627-49637 Paris.
De Viel de Lunas d'Espeuilles (Jean-Antoine-Marie-Bernard), sergent-chef, mle 17897 Nantes.
Vilaine (Michel-Paul-Henri), sergent-chef, mle 12900 Nancy.
Villerabel (Clément), sergent, mle 987447 Indochine.
Vincendet (René), sergent-chef, mle 270.
Vissouvanadin (François), sergent-chef, mle 1749.
Voyez (Robert), sergent-chef, mle 50253 Paris.
Wartel (Serge-Fernand), sergent-major, mle 42816 Valenciennes.
Zaksak (Fernand), sergent, mle 1196 Constantine.
Zanardo (Guido), adjudant, mle 479 Nancy.
Zoani (Marcel-Lucien), sergent, mle 1069 Dijon.

HOMMES DE TROUPE

Amiche, dit Hemmiche Mohamed, 1re classe, mle L. M. 2548 Alger.
Bakhti Ahmed, caporal-chef, mle 9471 Oran.
Belaid Mohammed, 2e classe, mle L. M. 37 Constantine.
Benbelhout Hadj, caporal, mle L. M. 438 Alger.
Benhadj (Michel), caporal-chef, mle 36252 Rennes.
Benneghazi Abdelkader, 1re classe, mle L. M. 207 Oran.
Betoul (Pierre-Antoine-Jean), caporal-chef, mle 54864 Paris.
Beuvard (René-Georges-Léon), caporal-chef, mle 21566 Lyon.
Bienaime (Jean-Henri), caporal-chef, mle 20283 Paris.
Biondi (Pierre-Georges-Jules), caporal-chef, mle 14096 Marseille.
Bouabdelli Ahmed ben Belgacem, caporal-chef, mle A. 5812 Oran.
Bouanane Djelloul ould Kadda, caporal-chef, mle A. 2276 Alger.
Bouchentouf Abdelkader, 2e classe, mle 10345 Oran.
Bousemacer Belkacem, caporal-chef, mle 4272 Constantine.
Breuillot (Charles-Alfred-Michel), caporal-chef, mle 7762 Besançon.
Bruhier (Richard-Louis-Albert), caporal, mle 1029 Nancy.
Canestrier (Marcel-Gilbert-Maurice), caporal-chef, mle 35827 Valenciennes.
Chenafi Ahmed, 2e classe, mle 005662 Alger.
Christien (Corentin), caporal-chef, mle 18855/12 Rennes.
Cocu (André-Georges-Lucien), caporal-chef, mle 6285 Toulouse.
Couvreur (Pierre), caporal, mle I. M 270/52 Paris.
Crepin (Aimé), caporal-chef, mle 2111 Montluçon.
Delaunay (Roger), caporal, mle 9622 Rennes.
Dellihr Ali, caporal, mle R. M. 4994 Alger.
Gobin (Gilbert), 2e classe, mle 17586 Poitiers.
Gouez (François-Marie-Alexandre), caporal-chef, mle 294571 Rennes.
Guenchouba Benziane, 1re classe, mle L. M. 151 Alger.
Hadroug Sahraoui, 1re classe, mle L. M. 152 Oran.
Kallis (Kurt-Joseph-Marie), caporal-chef, mle 14 Paris.
Kallouche Mohamed, 2e classe, mle 9469 Oran.
Khamchia Hocine, 1re classe, mle 60256 R. M. Constantine.
Khanoudj Ahmed ben Saïd, caporal-chef, mle 0577 Oran.
Khelifaoui Belkacem, caporal-chef, mle R. M. 3436 Alger.
Krif Mohamed, caporal-chef, mle 0724 Oran.
Laville (Jacques), caporal-chef, mle L. M. 1201 Valenciennes.
Leblanc (Jacques), caporal, mle L. M. 618.
Lebreton (Louis-Marcel-Charles), 2e classe, mle 2999 Paris.
Le Gruiec (Jean-Marie), caporal-chef, mle 2223095 Rennes.
Louey (Guy-Charles-Richard), 1re classe, mle L. M. 3405/50 Rennes.
Maroc Allel, 2e classe, mle L. M. 15362 Alger.
Miegeville (Jean), caporal-chef, mle 5280 Bordeaux.
Missonnier (Claude-Fernand), caporal, mle L. M. 1058 Nancy.
Moueddene Mohamed, caporal, mle 0834 Oran.
Ramdani ben Ramdane, 2e classe, mle L. M. 290/MI Oran.
S. N. P. Mohamed, 1re classe, mle 18050 Alger.
Sorlin (Georges-Louis), caporal-chef, mle 31524.
Toulouse (Maurice-Robert), caporal-chef, mle 6025 Nancy.
Toumi Mohammed, 2e classe, mle L. S. 98470 Constantine.
Truche (Pierre-Alphonse), caporal, mle I. M. 104 Dijon.

2° Militaires servant à titre étranger.

SOUS-OFFICIERS

Allaert (Joseph-Anna-François), sergent, mle 2512 Marseille.
Ambrosioni (Antonio), sergent-chef, mle 4278 L. E. Oran.
Anckaert (Pierre-Louis), sergent-chef, mle 1273 Seine.
Aulanier (Georges-François), sergent-chef, mle 20984 Montluçon.
Banna (Robert), sergent-chef, mle 60888 Marseille.
Banobre (Elias-Rey), sergent-chef, mle 12 L. E. Oran.
Barat (Sylvestre), sergent-chef, mle 2327 L. E. Marseille.
Barkmann (Rudi-Horst), sergent, mle 2046 Marseille.
Behnke (Horst), sergent-chef, mle 812 L. E. Oran.
Bezin (Léon-Aimé), sergent, mle 5389/T/41 Marseille.
Birner (Alfred), sergent-chef, mle 1491 Oran.
Boisseau (Pierre-René), sergent, mle 64093.
Born (Werner-Gérhard), sergent-chef, mle 596 L. E. Oran.
Botica (Drago), sergent, mle 5565 Marseille.
Bracco (Edmond-Joseph), sergent-chef, mle 57627 Nancy.
Casagrande (Joseph), sergent-chef, mle 2113 L. M. Nancy.
Catis (Roland), sergent, mle 49 Marseille.
Chary (Jacques), sergent, mle 22691 Oran.

Cholet (Roger), sergent-chef, mle 1806 Poitiers.
Csoka (Virge), sergent, mle L. E. 4089/47 Marseille.
Dalfuss (Gunter), sergent, mle 4552 Marseille.
Dalot (André), sergent-chef, mle L. M. 1763 L. E. Marseille.
Darem (Roger), sergent, mle 1621 L. E. Marseille.
Declerck (Georges), sergent-major, mle 2394 Marseille.
Dejl (Jaroslav), sergent, mle 665 Marseille.
Desrousseaux (Eugène), sergent, mle 1191 Marseille.
Dorflinger (Fritz), sergent-chef, mle 5251 Marseille.
Dotu (José), sergent, mle 81558 Marseille.
Doutre (Yvan-Maurice-Daniel), sergent-chef, mle 23128 Toulouse (prise de rang du 16 avril 1956 en ce qui concerne l'intéressé).
Do Van Mot, sergent, mle 58066 Indochine-Saïgon.
Ducati (Enrico), sergent-chef, mle L. M. 3649 L. E. Marseille.
Dulzat (Jaime), sergent, mle 8338 Marseille.
Dupont (Christian-Georges), sergent, mle 1130 Marseille.
Farkas (Janos), sergent, mle 5963 Marseille.
Felix (Robert), sergent-chef, mle 39654 Marseille.
Fieritz (Gerhard-Walter), sergent, mle 1215 Marseille.
Fischbach (Karl), sergent, mle 80644 Marseille.
Frantz (Alfred), sergent, mle 3592 Marseille.
Gabrielloni (Luigi), sergent-chef, mle 563 Marseille.
Garcia (Louis), sergent-chef, mle 3144 Marseille.
Garrido-Toledano (Francisco), sergent, mle 2813 Oran.
Gfeller (René), sergent-chef, mle 2717 Marseille.
Gisler (Walter), sergent-chef, mle 4505 Marseille.
Govoreanu (Mircea), sergent, mle 2993 Marseille.
Graczyk (Zygmunt), sergent, mle 628 Oran.
Grandclaude (Jean), sergent-chef, mle 3270 Marseille
Graser (Erhard), sergent-chef, mle 2638 Marseille.
Hackenbruch (Rolf), sergent-chef, mle 6364 Marseille.
Heitjohann (Horst-Hasso), sergent-chef, mle 2081 Marseille.
Hilgers (Rudolph-Joseph), sergent, mle 5677 Marseille.
Hohmann (Kurt-Waldemar), sergent, mle 2025 Marseille.
Holton (Albert), sergent-chef, mle 1709 Marseille.
Jandt (Hans), sergent-chef, mle 1629 Marseille.
Kara (Josef), sergent, mle 5022 Marseille.
Kratsch (Erard), sergent, mle 4770 Marseille.
Krauth (August), sergent-chef, mle 1479 Marseille.
Krickhahn (Hilmar), sergent, mle 52944 Marseille.
Kyriakof (Boydan), sergent-chef, mle... Marseille.
Laviola (Marlio), sergent-chef, mle 3305 Marseille.
Lesko (Julius), sergent-chef, mle 446 Oran.
Letta (Livio), sergent, mle 60531 Marseille.
Leuenberger (Ernst), sergent, mle 2028 Marseille.
Limandri (Guiseppe), sergent-chef, mle 5122 Marseille.
Lobiaux (Honoré), sergent-chef, mle 658 Valenciennes.
Lorincz (André), sergent, mle 6355 Marseille.
Luccioni (Gilbert-Bernardin), sergent, mle 1496 Alger.
Lucka (Werner), sergent, mle 386 L. E. Oran.
Marchetti (Bruno-Angélo), sergent-chef, mle 3825 Marseille.
Maucotel (Maurice-Paul-Henri), sergent, mle 226 L. M. Marseille.
Meissl (Ernst-Johann), sergent-chef, mle 1084 Marseille.
Milazzo (Ignazio), sergent-chef, mle 49 Marseille.
Mirgot (Jean), sergent-chef, mle L. M. 6326 Nancy.
Mirochnitchenko (René), sergent-chef, mle 7639 B 45 E. N M. Brest.
Misol (Mario), sergent, mle 2746 Marseille.
Montalbano (Sergio), sergent, mle 7731 Marseille.
Mundrzik (Gunther), sergent, mle 66480 Marseille.
Muth (Heinrich), sergent-chef, mle 1831 Marseille.
Nagy (Michel), sergent, mle 621 Marseille.
Nayault (Louis), sergent-chef, mle 623 Marseille.
Neumann (Horst), sergent, mle 70758 Marseille.
Olivier (Ignace-Louis-Secondo), sergent, mle 785 Marseille.
Oxsvath (Francisco), sergent-chef, mle 60059 Marseille.
Paladino (Guiseppe), sergent, mle 510 L. E. Oran.
Palomeque-Cortes (Antonio), sergent-chef, mle 159 Oran.
Pasler (Pierre), sergent-chef, mle 79653 Marseille.
Pasquier (Robert), sergent-chef, mle 13367 Rennes.
Patin (Georges-Gilbert), sergent, mle 2289/46 Marseille.
Pelletant (Robert-Louis), sergent-chef, mle 33575 Poitiers.
Perez (Alfred), sergent, mle 2370 Marseille.
Petitjean (Marcel-Georges-Jean), sergent, mle 4015 Nancy
Plachner (Erwin), sergent, mle 56541 Marseille.
Pisula (Peter), sergent, mle 1079 L. E. Oran.
Pohl (Rudolf), sergent-chef, mle 6602/49 Marseille.
Pottier (Pierre-Jean), sergent, mle 1214 Marseille.
Pradella (Victorio), sergent, mle 4813 Marseille.
Prieur (Robert-Louis), sergent-chef, mle 830 Lyon.
Piquemal (Pierre-Basile-Antoine), sergent-major, mle 49272 Toulouse.
Reck (Philippe), sergent-chef, mle 1126 Oran.
Rossato (Aldo-Guiseppe), sergent-chef, mle 853 Marseille.
Ruhe (Hans), sergent-chef, mle 6744 Marseille.
Rzepka (Joseph), sergent-chef, mle... Marseille.
Sandor (Livin), sergent, mle L. M. 1911 Marseille.
Sensada-Codina (Dominigo), sergent, mle 667 L. E. Oran.
Setzepfandt (Helmut-Fritz), sergent, mle 5737 Marseille.
Schallenberger (Harald), sergent-chef, mle 743 Marseille.
Schliesser (Friedrich-Kurt), sergent, mle 4707 L. E. Marseille.
Schmid (Johann), sergent, mle 80435 Marseille.
Schmidt (Wilhelm), sergent, mle 1099 L. E. Oran.
Schweiger (Joseph), sergent, mle 6670 Marseille.
Skoric (Slavko), sergent-chef, mle 1117 Marseille.
Stark (Erich), sergent, mle 1037 Marseille.
Stasiulis (Pranas), sergent, mle 4115 Marseille.
Steinwender (Conrad), sergent.
Stockman (Henri), sergent-chef, mle 4120 Valenciennes.
Strub (Johann), sergent, mle 84768 Marseille.
Svanda (Stéphan), sergent, mle 27646 Marseille.
Svarc (Joseph), sergent, mle 4483 Marseille.
Talbinski (Eugeniusz), sergent-chef, mle 1302 Oran.
Tintori (Bruno), sergent, mle 1585 Marseille.
Valletti (Elio), sergent, mle 3973 Marseille.
Valverde-Garcia (Antonio), sergent-chef, mle 199 L. E. Oran.
Wambach (Helmuth), sergent, mle 79586 Marseille.
Westerhelweg (Karl-Heinz), sergent-chef, mle 1785/1950 Marseille.
Wistrand (Olé-Helmer), sergent-chef, mle 2064 Marseille.
Wolf (Henri), sergent, mle L. M. 1756 L. E. Marseille.
Wunder (Hans-Ulrich), sergent, mle 3875 Marseille.
Zandonella-Nécca (Louis), sergent, mle 5918 Marseille.
Zentner (Georges-Michel), sergent, mle 4829 Marseille.
Zerr (Jacques), sergent-chef, mle 49307.
Zogernitz (Frantz), sergent-chef, mle 3138 Marseille.
Zorn (Eberhard), sergent-chef, mle 2664 Marseille.

HOMMES DE TROUPE

Aleman-Sempère (Rafaël), 2e classe, mle 215 L. E. Oran.
Amman (Karl), caporal-chef, mle 4260 Marseille.
Anselin (Michel), 1re classe, mle 4452 Marseille.
Arvigo (Battista), caporal, mle 88130 Marseille.
Baechler (Lucien), 2e classe, mle 366 Marseille.
Bar (Waldemar), 1re classe, mle 535 Marseille.
Barsonian (Armine), 1re classe, mle 1192 L. E Oran.
Bauer (Alexandre), caporal-chef, mle 56230 Marseille.
Bellers (Alfred), caporal, mle 4554 Marseille.
Bencze (Josef), 1re classe, mle S. M. Troyes.
Berger (Wolfgang), 2e classe.
Bergmann (Heinz), caporal, mle 67541 Marseille.
Biscei (Josef), caporal, mle 547 L. E. Oran.
Blase (Adolf), 2e classe, mle 2809 Marseille.
Blind (Gerhard), caporal, mle 6513 Marseille.
Bosser (Otto), caporal, mle 2922 Marseille.
Brandes (Hein), 2e classe, mle 8839 Marseille.
Breitenedcr (Franz), 1re classe, mle 3397 Marseille.
Breu (Alois), 2e classe, mle 3326 Marseille.
Broker (Wilhelm), 1re classe, mle 7692 Marseille.
Bruckner (Peter), 1re classe, mle 1997 Marseille.
Brugger (Jacob), 2e classe, mle 6808 Marseille.
Bruneau (Albert), 1re classe, mle 6715 Marseille.
Buchner (Horst), caporal, mle 72331 Marseille.
Buis (André), caporal, mle 72333.
Carré (Emile), 1re classe, mle 2366/51 Marseille.
Claus (Manfred), caporal-chef, mle 2798 Marseille.
Cox (Léon), caporal-chef, mle 4540 Marseille.
Del Moro (Alfredo), caporal-chef, mle 5290 Marseille.
Dembowski (Manfred), 1re classe, mle 7022 Marseille.
Di-Marco (Salvatore), 1re classe, mle 89469 Oran.
Dzezina (Joseph), caporal-chef, mle 5999 Marseille.
Eggebrecht (Willi), caporal-chef, mle 2776 L E. Marseille.
Ehrle (Gerd) 1re classe, mle 3141 Marseille
Eickelman (Rudolf) 1re classe, mle 83278 Marseille.
Elmenthaler (Egon), caporal-chef, mle 59723 Marseille.
Fioole (Josef), 2e classe, mle 2533 Marseille.
Flaskamper (Horst), 2e classe, mle 6070 Marseille.
Frank (Wilfried), 1re classe, mle 4391 Marseille.
Frauchiger (Willy-Siegfried), 2e classe.
Fuchs (Hubert), 1re classe, mle 8577 Marseille.
Gareis (Wilhelm), 1re classe, mle 5598 Marseille.
Gensicke (Armin), caporal, mle 80153 Marseille.
Glas (Johann), 1re classe, mle 89095 Marseille.
Goergel (Walter), 1re classe, mle 5114 Marseille.
Gosski (Jean), caporal, mle 3712 L. E. Marseille.
Gragzkowski (Gunther, caporal-chef, mle 366 Marseille.
Grewe (Richard), caporal-chef, mle 4958 Marseille.
Griebe (Karl), 1re classe, mle 4703 Marseille.
Griese (Werner), caporal, mle 2170 Marseille.
Gross (Erwin), 1re classe, mle 4403 Marseille.
Grun (Dieter), légionnaire 1re classe, mle 6894 Marseille.
Haberl (Alois), 1re classe, mle 3539 Marseille.
Handke (Gerhard), caporal, mle 70836 Marseille.
Heckmann (Helmut), 1re classe, mle 2687 Marseille.
Hellweg (Rudolf), caporal-chef, mle 85080 Marseille.
Hirn (Anton), caporal, mle 7118 Marseille.
Hopmann (Erich), caporal-chef, mle 4375 L. E. Oran.

Ilge (Werner-Wilhelm), caporal-chef, mle 56-67-4997 Strasbourg.
Jansen (Heinrich), 1re classe, mle 71940.
Jelinek (Vaclav), caporal-chef, mle 1324 Marseille.
Jellitsch (Peter), caporal, mle 3089 Marseille.
Jiricek (Stanislav), 1re classe, mle 1041 Marseille.
Kammer (Jurgen), 2e classe, mle 7867 Marseille.
Kandel (Mathias), caporal, mle 7573 Marseille.
Katzwinkel (Lothar), 1re classe, mle 7331 Marseille.
Klimek (Jan), caporal, mle 744 L. E. Oran.
Kloppert (Heinz), 1re classe.
Knapik (Serge), légionnaire de 1re classe, mle 4915 Marseille.
Knopp (Georges), caporal.
Konkoly (Istvan), caporal-chef, mle 75909 Marseille.
Korner (Heinz-Paul), caporal, mle 80665 Marseille.
Kraker (Karl), 1re classe, mle 4314 Marseille.
Krohnert (Richard), 1re classe mle 6823, Marseille.
Krupinski (Boloslaw), caporal-chef, mle 3010, Marseille.
Kube (Heinz), caporal, mle 5391, Marseille.
Kupke (Gunther), caporal, mle 4104, Marseille.
Kuznik (Heinz), 1re classe, mle 2945, Marseille.
Langmaier (Jiri), 1re classe, mle 1329, Marseille.
Legendre (Arthur), 2e classe, mle 546 L. E., Marseille.
Lenert (Charles), caporal, mle 5807, Marseille.
Leppin (Eckard), 2e classe, mle 8341, Marseille.
Lesausse (Jean), 2e classe, mle 71459, Marseille.
Lomet (Jean), 1re classe, mle 92335, Oran.
Lorenz (Wolfgang), caporal, mle 97065, Marseille.
Lukaszczyk (Mieczyslaw), 2e classe, mle 6149, Marseille.
Lyske (Gunther), caporal, mle 84054, Marseille.
Mac Intosch (Pierre), caporal, mle 6269, Marseille.
Magnus (Dethleef), 1re classe, mle 4579, Marseille.
Mamert (Robert), caporal, mle 2025, Marseille.
Manitz (Harry), 1re classe, mle 90409.
Markstein (Heinz), 2e classe, mle 1101, Marseille.
Maszar (Norbert), 1re classe, mle 3967, Marseille.
Michalak (Rudolf), caporal-chef, mle 57760, Marseille.
Mietzek (Rudi), caporal, mle 373 L. E. Oran.
Molkow (Gerhard), caporal, mle 81415, Marseille.
Mollen (Friedrich), caporal-chef, mle 679, Marseille.
Montre (Georges), caporal-chef, mle 11952, Dijon.
Morell (Andréas), caporal-chef, mle 2882, Marseille.
Mozejko (Jan), 1re classe, mle 5391, Marseille.
Neihs (Siegried), 1re classe, mle 6014, Marseille.
Nussbaum (Helmut), caporal-chef, mle 87164, Marseille.
Orfanotti (Almon), caporal-chef, mle 4480, Marseille.
Pantic (Milan), caporal-chef, mle 5207, Marseille.
Pavan (Enrico), caporal-chef, mle 526, Marseille.
Peter (Paul), 1re classe, mle 5150, Marseille.
Petit (Robert-Pierre), caporal-chef, mle 6633, Nancy.
Pokstelf (Alois), 1re classe, mle 2399 L. E., Marseille.
Polderi (Franz), 1re classe, mle 5414, Marseille.
Poml (Rudolf), caporal-chef, mle 85310, Marseille
Putters (Jean), caporal, mle 7513, Marseille.
Quinti (Carlo), 2e classe, mle 2024, Marseille.
Rauch (Jacob), 1re classe, mle 483, Marseille.
Rausch (Reimar), caporal-chef, mle 3882/50, Marseille.
Renfer (Istvan), caporal-chef, mle 3677, Marseille.
Ricken (Wilhelm), caporal-chef, mle 3558, Marseille.
Rickert (Wilhelm), 1re classe, mle 2979, Marseille.
Riegler (Otto), caporal, mle 1076, Marseille.
Roben (Alfred), caporal, mle 8606, Marseille.
Rogalski (Gunther), 1re classe, mle 5815, Marseille.
Rossat (René), caporal, mle 3438, Marseille.
Runge (Walter), caporal, mle 5850, Marseille.
Sammarco (Vincenzo), caporal-chef.
Sanchez-Tortosa (Jéronimo), 2e classe, mle 41/L. E. Oran.
Sartor (Ludwig), 1re classe, mle 93284, Marseille.
Schaper (Helmut), caporal-chef, mle 5476 L. E. Marseille.
Scheinert (Siegfried), 1re classe, mle 5008 M./L. E. Marseille.
Schmidberger (Wilhelm), caporal, mle 93288 Marseille.
Sebastian-Martin (Ricardo), 1re classe, mle 4295 Marseille.
Sonko (Aleksander), caporal-chef, mle 317 L. E. Oran.
Stanky Sandor, caporal, mle 4864 Marseille.
Steinert (Alfred), caporal-chef, mle 7792 Marseille.
Suchan (Czeslaw), 1re classe, mle 796/1947 L. E. Marseille.
Szabo (Samuel), caporal, mle 4276 Marseille.
Szentendrée (Géza), caporal-chef, mle 6960 Marseille.
Tepass (Albert), 1re classe, mle 3175 Marseille.
Theel (Adolf), caopral, mle 4397 Marseille.
Thomas (Jean), 1re classe, mle 7880 Marseille.
Tomaszevsky (Klaus), 2e classe, mle 2886/1946/L. E. Marseille.
Torno (Benno), 1re classe, mle 403/53 Marseille.
Tramer (Robert), 2e classe, mle 5436 Marseille.
Unger (Fritz), 2e classe, mle 84119 Marseille.
Urbanski (Aleksander), 2e classe, mle 1499 Marseille.
Varela (José), 1re classe, mle 6097 Marseille.
Vescio (Philippe-Jean), caporal-chef, mle 60861.
Vierenklee (Gerhard), caporal, mle 1804 Marseille.
Wagemeyer (Erwin), caporal, mle 4251 Marseille
Wastl (Egon), caporal, mle 533 Marseille.
Weidenmuler (Werner), caporal, mle 69671 Marseille.
Weinmann (Otto), caporal, mle 33587.
Willner (Kurt), 1re classe, mle 84129 Marseille
Wohlrab (Ernst), 1re classe, mle 8472 Marseille.
Wolff, alias Anthes (Heinrich-Karl-Georges), caporal-chef, mle 4662/L. E. Marseille.
Wolfsegger (Rudolf), 1re classe, mle 5588 Marseille.
Wolniaczyk (Florjan), caporal-chef, mle 105979 Marseille.
Zeising (Hany), caporal-chef, mle 68169 Marseille.
Ziedkalns (Laimonis), 1re classe, mle 81657 Marseille.
Zubrzyki (Stanislas), 1re classe, mle 84783 Marseille.

2° Militaires servant sous statut spécial.

SOUS-OFFICIERS

a) Français musulmans.

Hagani Mohammed, sergent, mle 434017 Oran.

b) Marocains.

Ahmed ben Mohammed ben Hanegreaa, sergent, mle A. 1194/44 × 20034 Rabat.
Ahmed ou Ali ou Ahmed, sergent, mle 4026/47 Rabat.
Ali ben Brahim ben Ali, sergent-chef, mle A. 7993/43 × 23188 Rabat.
Allal ben Benaïssa ben Raho, sergent, mle B. 9407/43 × 22193 Rabat.
Boujemaa ben Hamida ben Ali, sergent, mle 2082/47 × 23485 Rabat.
Djillali ben Kaddour, sergent-chef, mle A.9229/43 × 19166 Rabat.
El Arbi ben Ahmed, sergent, mle B. 8550/43 × 18889.
Jilali ben Bouchaïb ben Bouali, sergent, mle C. 1329/43 × 19137 Rabat.
Kassou ben Boubou ben Daho, sergent, mle C. 1019/43 Rabat.
Mohamed ou Ali ben Moha, sergent, mle 4068/47 Rabat.

HOMMES DE TROUPE

a) Français musulmans.

Abidi Mohamed, caporal, mle 0547 Oran.
Benbeghout Messgoud, caporal, mle L. M. 221/1945 Constantine.
Benzamia Ahmed ben Henni, caporal, mle L. M. 1131 Alger.
Droua Mohamed, caporal, mle 0128 Oran.

b) Marocains.

Abdesslam ben Tayeb ben Si Haddou, caporal, mle B. 3508/43 Rabat.
Abida ben Larbi, caporal-chef, mle A. 238/39 (17664) Rabat.
Ahmed ben Aomar, 1re classe mle A. 4500/43 Rabat.
Bark ben Mohammed ben Lhasen, caporal-chef, mle B. 7275/43 × 23497 Rabat.
El Hassan ben Bousseta, maoun aouel, mle S. 1426/G. gourns.
El Kbir ben Ahmed ben Bouazza, caporal, mle B. 7382/43 Rabat.
Ghazi ben Mohamed ben Mohamed, caporal-chef, mle 4071/47 Rabat.
Hassane ben Kaddour ben Mbarek, caporal, mle A. 2642/45 Rabat.
Laboussine ben Mohamed, 1re classe, mle B. 8838/43 Rabat.
Larbi ben Aïssa ben Larbi, caporal, mle B. 2498/43.
Lhabib ben Abdesslem ben Bouaka, 1re classe, mle 2767/50 Marrakech.
Messaoud ben Mohamed ben Mohamed, 1re classe, mle 2699/47 Rabat.
M Hamed ben Ahmed ben Ali, 1re classe, mle 2237/49 Rabat.
Mohamed ben Lachmi ben Bouchta, caporal-chef, mle A. 8869/43 Rabat.
Mohamed ben Lahsen ben Mimoun, caporal, mle 1084/50 Rabat.
Mohamed ben Marouch ben Marouch, 1re classe, mle 827/49 Rabat.
Moumene ben Ahmed ben Kaddar, caporal-chef, mle B. 776/43 Rabat.

Arme blindée et cavalerie.

1° Militaires servant sous statut intégral.

SOUS-OFFICIERS

Anjuère (Pierre-Joseph), maréchal des logis chef, mle 30945 Rennes.
Artel (Pierre-Roger), maréchal des logis chef, mle 8285 Nancy.
Auzanneau (André), maréchal des logis chef, mle 2823 Nantes.
Baron (Paul-Joseph-Jean), maréchal des logis chef, mle 57 Dijon.
Bauwens (Charles-Jacques-Michel), maréchal des logis chef, mle 13449 Valenciennes.
Ben Cherif Abdelkader, maréchal des logis chef, mle L. M. 439 Alger.
Ben Yacoub Ahmed ben Ali, maréchal des logis chef, mle 161 R. M. Alger.
Bertiaux (Jean-Paul), maréchal des logis chef, mle 49-95-1370 Rabat.
Blanchet (Maurice-Charles), maréchal des logis chef, mle L. M. 2984 Paris.
Bocaccio (Pierre), maréchal des logis chef, mle 69-0537 Lyon.
Boissier (Maurice-Alfred), adjudant, mle 42-78-644 Versailles.
Brugnon (Serge-René), maréchal des logis chef, mle 18564 Valenciennes.
Burley (Marcel-Benjamin), maréchal des logis chef.
Casanova (Octavien), maréchal des logis chef, mle 1340 Ajaccio.

Chabas (Félix-Victor-Raphaël), adjudant, mle 84-15486 Marseille.
Chauffour (Louis-Henri-Alexandre), maréchal des logis chef, mle 2780 Dijon.
Col (Bernard-Claudius), maréchal des logis chef, mle 35712 Valenciennes.
Davo (Albert-Nicolas), maréchal des logis chef, mle 1104 Constantine.
Delange (Pierre-Félix), maréchal des logis, mle 8860 Valenciennes.
Delavauvre (Yves-Marie), maréchal des logis chef, mle 12093 Lyon.
Demoine (Marcel), maréchal des logis chef, mle nan 11789 Nancy.
Desplat (Jacques), maréchal des logis chef, mle 9241 Marseille.
Diligeart (Alain-Jean-Marie), adjudant, mle 15177 Rennes.
Dupont (Henri), maréchal des logis, mle L. M. 555 Valenciennes.
Duret (Michel-Jean-Emile), maréchal des logis chef, mle 49-59-4973 Valenciennes.
Perre (Adrien), maréchal des logis chef, mle 7596 Toulouse.
Florence (Pierre-Armand-Victor), adjudant, mle 5100 Nancy.
François (Guy-Henri), maréchal des logis chef, mle R. 498 Maroc.
Gallois (Paul-Henri-Olivier), maréchal des logis chef, mle 26314 Valenciennes.
Garnotel (Guy-Roger-Marcel), maréchal des logis chef, mle 46672 Paris.
Gatty (Alfred-André), maréchal des logis, mle 13168 Lyon.
Gerard (Alain-Jean-Guy), maréchal des logis chef, mle 7047 Nancy.
Grandineau (Jean-Marie-Georges-Lucien), maréchal des logis chef, mle 47187 Rennes.
Guillemot (Jacques), maréchal des logis chef, mle 15770 Dijon.
Gonthier (Roger-François), maréchal des logis, mle 74-1218.
Gouaze (Jean-Arthur), maréchal des logis chef, mle L. M. 68 Toulouse.
Hamet (Albert), adjudant, mle 1833 Rennes.
Hillon (Marcel-André), aréchal des logis chef, mle 32984/50 Poitiers.
Holliger (Guy), maréchal des logis chef, mle 15-502.
Imbert (Henri), maréchal des logis, mle 21184.
Jacob (Marcel), maréchal des logis, mle 42-22-9930 Rennes.
Jacq (Roger), maréchal des logis chef, mle 13135 Rennes.
Jakubiec (Jean-Eugène), maréchal des logis, mle 19965 Dijon.
Kasprowicz (Etienne), maréchal des logis, mle 31223 Valenciennes.
Koch (André-Paul), maréchal des logis chef, mle 778 Lyon.
Lafille (Alix-Roger-Ferdinand), maréchal des logis chef, mle L. M. 225 Alger.
Languery (Jacques-Paul-Marino), maréchal des logis chef, mle 22561 Marseille.
Lavoine (Georges-Henri-Paul), maréchal des logis chef, mle 34087 Paris.
Le Cudennec (Jean-François), maréchal des logis chef, mle 43804 Valenciennes.
Legall (Michel), maréchal des logis chef, mle 30331 Paris.
Lemée (Guy-Gabriel-Georges), adjudant, mle 2272 M. Rouen.
Le Neuder (Yves-Alfred-Georges), maréchal des logis chef, mle 37605 Valenciennes.
Lepaintheur (Albert-Louis), maréchal des logis chef, mle 39244 Lyon.
Marais (Robert-Jean), maréchal des logis chef, mle 7303 Orléans.
Martinoni (Pierre-Emile), maréchal des logis, mle 17091 Strasbourg.
Mayali (Jean), adjudant, mle 2241 Ajaccio.
Ney (Jacques), maréchal des logis chef, mle 1366 Nancy.
Niglis (Albert-Léon), maréchal des logis, mle 68.297 Strasbourg.
Noël (Gilbert-Marie-Roger), maréchal des logis chef, mle 47-88-3410 Nancy.
Oudjaoudi (Amar), maréchal des logis, mle 1271 Constantine.
Perez (Paul), maréchal des logis, mle 4119 Oran.
Perrot (Jacques-Albert-Auguste), adjudant, mle 8539 Orléans.
Pierron (Robert-Marcel-Gabriel), adjudant, mle 14073 Dijon.
Plé (Marc), maréchal des logis chef, mle 30533 Paris.
Riffaud (Jean-Marcel), maréchal des logis, mle 411714087 Poitiers.
Rigal (Oswald-André), maréchal des logis, mle 5821 Toulouse.
Rocher (Pierre), maréchal des logis, mle 13729 Nantes.
Rossillion (Christian-Victor-Alcide), maréchal des logis chef, mle 27323 Valenciennes.
Salvador (Vincent), maréchal des logis chef, mle 376 Oran.
Sequer (Guy-Marie), maréchal des logis chef, mle 5980 Nancy.
Socias (Hildevert), maréchal des logis chef, mle 2920 Alger.
Taillard (Hubert), maréchal des logis, mle L. M. 273 Nancy.
Tuffery (Jean), maréchal des logis chef, mle 33058 Poitiers.
Viou (Robert-Edmond-Marc), maréchal des logis chef, mle 13259 Nantes.
Viron (Claude-Georges), maréchal des logis, mle L. M. 75 Paris.
Wolff (François-Joseph), maréchal des logis-major, mle L. M. 3955 Strasbourg.

HOMMES DE TROUPE

Benbachir Mohamed, brigadier, mle X. L. M. 450 Oran.
Chenu (Bernard-René), brigadier-chef, mle 1685 Nancy.
Deroo (Pierre), brigadier-chef, mle 2831 Strasbourg.
Ezanic (Gilbert-Jean), brigadier, mle 52-56-3041 Rennes.
Kazmierczak (Henri), brigadier-chef, mle 8013 Toulouse.
Laborie (Robert), brigadier-chef, mle 2572 Lyon.
Lasserre (Michel-Henri), brigadier, mle 11701 L. Racm.
S. N. P. El Kheir ben M'Hamed, brigadier-chef, mle A. 42 Alger.
Taïeb ben Mohamed, brigadier-chef, mle L. M. 517 Alger.

2° Militaires servant à titre étranger.

SOUS-OFFICIERS

Brucker (Franz), maréchal des logis, mle 3591 Marseille.
Deckert (Karl-Fritz), maréchal des logis chef, mle 3007 Marseille.
Piedler (Erwin), maréchal des logis, mle 8138 Marseille.
Goczam (Kormann), maréchal des logis chef, mle 3167 Marseille.
Graudejus (Horst), maréchal des logis chef, mle 3647 Marseille.
Herrera (Roger), maréchal des logis chef, mle 4436 L. E. Marseille.
Ilas (Victor), maréchal des logis chef, mle 4686 Marseille.
Meini (Giovannino), maréchal des logis, mle 1399 Marseille.
Multi (Léone), maréchal des logis chef, mle 3371 Marseille.
Pagnacco (Jean), maréchal des logis chef, mle 2412 Marseille.
Pierszchala (Mieczyslaw), maréchal des logis chef, mle 1961 Marseille.
Pullem (Friedhelm), maréchal des logis, mle 3132 Marseille.
Schatz (Alfred), maréchal des logis, mle 469 L. E. Oran.
Schmied (Erhard-Alexandre), maréchal des logis, mle 1989 Marseille.
Stemberger (Karl), maréchal des logis chef, mle 5276 Marseille.
Treu (Peter), maréchal des logis chef, mle 1352 L. E. 1947 Marseille.
Ughy (Laszlo), maréchal des logis chef, mle 750 Marseille.
Winkler (Willi), maréchal des logis, mle 2663 Marseille.

Artillerie.

Militaires servant sous statut intégral.

SOUS-OFFICIERS

Andreo (Henri-François), maréchal des logis chef, mle 1155 Oran
Baup (Jean-Raymond), adjudant, mle 23024 Poitiers.
Beaumont (Louis), maréchal des logis chef, mle 13934 Dijon.
Berland (Jean-Baptiste), adjudant, mle 225 Limoges.
Bouvot (André-Robert), maréchal des logis chef, mle 6025 Dijon.
Caplier (Pierre-Marcel-Jean), maréchal des logis chef, mle 34733 Valenciennes.
Dupin (Etienne), maréchal des logis chef, mle 9971, Bordeaux.
Forest (Bernard), maréchal des logis chef, mle 51.72.18587 Rennes.
Giausseran (Laurent), adjudant, mle A. 8868/41 Lyon.
Guisot (Pierre-René), adjudant, mle 49527 Paris.
Jeandemange (Julien-Charles), maréchal des logis chef, mle 8206 Dijon.
Julien (Emile-Léon), adjudant, mle 1410 Oran.
Lefevre (Maurice), adjudant, mle 48747 Paris.
Lefort (Paul-Calix-Armand), maréchal des logis chef, mle 44451 Poitiers.
Le Ninte (Henri-Louis-Paul), maréchal des logis chef, mle 39856 Paris.
Liegeois (Michel-Charles), maréchal des logis-major, mle E. M. 968 Besançon.
Masson (Albert-Jean), maréchal des logis chef, mle 2975 N. Nancy.
Muglioni (Paul-Jean), maréchal des logis, mle 968 Ajaccio.
Parpaillon (André-Marcel), maréchal des logis chef, mle 53185 Rennes.
Prugnaud (Georges), maréchal des logis, mle 1893 Poitiers.
Ranoux (René-Louis), maréchal des logis-major, mle 10766 Poitiers.
Rizzo (Albin-Albert), adjudant, mle 25926 Grenoble.
Robin (Harris), maréchal des logis chef, mle 24753 Poitiers.
Schatzelle (Paul), maréchal des logis chef, mle 10989 Nancy.
Sylvain (Didier), maréchal des logis chef, mle 1518 Poitiers.

HOMMES DE TROUPE

Kennel (Pierre), brigadier chef, mle 5949 Strasbourg.

Train.

(Militaires servant sous statut intégral.)

SOUS-OFFICIERS

Antoine (Robert), maréchal des logis chef, mle 1007 Poitiers.
Belkacem Dib ben Moktar, maréchal des logis chef, mle 3008 Alger.
Choupault (Maurice-Pierre), maréchal des logis chef, mle 7539 C. F. Lyon.
Collin (Lucien), adjudant, mle 8126 Toulouse.
Ding (René), maréchal des logis chef, mle 15960 Lyon.
Dutoyat (Guy-Charles), maréchal des logis chef, mle 1705 Poitiers.
Hurst (Pierre-Maurice), maréchal des logis, mle L. M. 126 Toulouse.

Larrive (Gaston-Joseph-Jean-François), adjudant, mle L. M. 130 Paris.
Millot (Guy-Jean-Baptiste-Louis), maréchal des logis chef, Mle 751 Dijon.
Porzyc (Jean), maréchal des logis, mle 15011 Nancy.
Robert (Gilbert), adjudant, mle 5741 N Nancy.
Roudière (Pierre-Joseph), adjudant, mle 10824 Toulouse.
Souravatsky (Basile), maréchal des logis, mle L. M. 838 Paris.
Szymanski (Wladislas), maréchal des logis chef, mle L. M. 970 Nancy.

HOMMES DE TROUPE

Nehari Labdeli, brigadier-chef, mle 1585 Oran.

Cadre des agents de chancellerie.

Leblond (André-Auguste-Paul), sergent-chef, mle 818 Valenciennes.

Service du recrutement et de la statistique.

Peugniez (Ferdinand), sergent-major, mle 20230 Lille.

Génie.

Militaires servant sous statut intégral.

A. — SERVICES

Garcia (Vincent-Lucien), sergent-major, mle 201 Oran.

B. — ARMES

SOUS-OFFICIERS

Becker (Alfred-Otto), sergent, mle 21351 Toulouse.
Cable (André-Marcel-René), sergent-chef, mle 9429 Nancy.
Catoire (Christian-Florent), sergent-chef, mle 28981 Valenciennes.
Cervinka (Roland-Charles), sergent-chef, mle 10631 Strasbourg.
Chabat (Guy-Laurent), sergent-chef, recrutement de Pau.
Desmet (Louis-Jean-Ghislain), sergent, mle 12102 Valenciennes.
Duranton (Raymond), sergent-chef, mle L. M. 49149 Rennes.
Gateau (Roger-Jules-Emile), sergent-chef, mle AS. 106699 Nancy.
Gilliard (Jean-Marie), sergent, mle 13930 Dijon.
Girardot (Jacky-Georges-Adrien), sergent, mle 18542 Dijon.
Guedron (Gérard), sergent-chef, mle 10647 Strasbourg.
Guidot (Jean), adjudant, mle 5546 Nancy.
Jehenne (Alain-Paul-André-Maurice), sergent-chef, mle 47.83.4.709 Marseille.
Loevenbruck (Robert-Georges-Victor), sergent-chef, mle 51565 Paris.
Marco (Lucien), sergent, mle 21492.
Mougin (Robert-René), adjudant-chef, mle 17786 Lyon.
Plantin (Raymond), sergent, mle 8 243 Nancy.
Rybak (Zdrislaw), sergent-chef, mle 29994 Valenciennes.
Taffaneau (René), adjudant, mle 9734 L. Rennes.

HOMMES DE TROUPE

Fouanat Abdelkader ben Saïd, caporal, mle A. 3564 42 Alger.
Haudecœur (Jean-Victor), caporal-chef, mle 3509 Valenciennes.
Jouan (Yves), maître ouvrier, mle 4955.

Transmissions.

Militaires servant sous statut intégral.

ARMES

SOUS-OFFICIERS

Champion (Bernard-Robert-Georges), sergent, mle 6925 Rennes.
Gravil (Pierre), sergent-chef, mle 2222 Marseille.
Marche (Maurice-Victor-Vincent), sergent, mle 248 Paris.
Melinon (Pierre), sergen-chef, mle 25468 Lyon.
Papillaud (Raymond), sergent, mle 13056 Poitiers.
Trottein (Elie-Augustin), sergent-chef, mle 528 Lille.

Matériel.

Militaires servant sous statut intégral.

SOUS-OFFICIERS

Bailliez (Michel), maréchal des logis, mle 326 Valenciennes.
Defive (Guy-Camille), maréchal des logis-major, mle 2052 Alger.
Ducrocq (Pierre-Emile-Robert), maréchal des logis-major, mle 48.21.17.012 Orléans.
Edmont (Ernest), maréchal des logis chef, mle 27135 Paris.

Intendance.

Militaires servant sous statut intégral.

SOUS-OFFICIERS

Bettini (Daniel-Lucien), sergent-major, mle 10648 Marseille.
Fimes (René), sergent-chef, mle 23908 Valenciennes.
Rollin (Augustin-Désiré), sergent-chef, mle 1632 Mâcon.

B. — TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Militaires servant sous statut intégral.

SOUS-OFFICIERS

Agostini (Francis), sergent, mle L. M. 30 Rabat.
Alavoine (Emile-Félicien), adjudant, mle 46750 Paris.
Alessandri (Antoine), sergent-chef, mle 1587.
Alphand (Jacques-Roger), sergent, mle 43104 Paris.
André (Albert), sergent-chef, mle 320 Thionville.
Aquilina (François), sergent, mle 2696 Alger.
Arnould (Roger-Lucien), adjudant, mle 608 Agen.
Aubert (Maurice-Jean-Marie), sergent-chef, mle L. M. 687 Dijon.
Audiat (Guy), sergent-chef, mle 3817 Saintes.
Avagot (Roger), adjudant, mle 9677 Rennes.
Avenard (André-Yves), sergent-chef, mle 5322 Rennes.
Bardot (Marcel-Ernest), sergent-chef, mle L. M. 223, Nancy.
Bars (Jean-Louis), sergent, mle 5095 R., Rennes.
Bascoulergue (Armand-Alfred), sergent, mle 922, Tulle.
Bellanger (Fernand-Paul-Marie), sergent-major, mle 47583, Paris.
Benony (Georges), adjudant, mle 44-78.37429, Versailles.
Berardo (Bernard-Louis), sergent, mle L. M. 3960/49, Rennes.
Bernaerts (Marcel-Justin-Jean), sergent-chef, mle 62-21638, Lille.
Berroir (Christian), sergent, mle 40594, Paris.
Bertrand (André-Louis), sergent, mle 35-3891, Rennes.
Besson (Roger), sergent, mle 10185, Lyon.
Bettini (Pierre), sergent, mle E. 24, Ajaccio.
Beveraggi (Paul), sergent-chef, mle 1061, Ajaccio.
Bize (François-Justin), sergent, mle 11435, Perpignan.
Blaizeaux (Roger), sergent-chef, mle 77/30907, Paris.
Blondeau (Robert-Marcel), sergent, mle 19533, Rennes.
Bodenes (Jean-Claude), sergent, mle 4067, Rennes.
Boisdeaufray (Louis), sergent-chef, mle 40050, Rennes.
Boisseau (Maurice), sergent, mle 16462, Paris.
Bontout (Michel-Marie), sergent, mle 12529, Nancy.
Boscher (Joseph), sergent-chef, mle 47403, Rennes.
Bottin (Jean), sergent-chef, mle 24749, Valenciennes.
Bourgeois (Marcel), sergent, mle 876, Châlons-sur-Marne.
Bouteiller (Pierre-Jules-Raoul-Joseph), sergent, mle 1817, Rennes
Bouthier (Jacques), sergent, mle 1082, Lyon.
Boye (Roland), sergent-chef, mle 15886, Nancy.
Briam (Jean-Charles), sergent-chef, mle 52270, Paris.
Brisset (René-Marcel), sergent, mle 17912, Dijon.
Britten (Henri), sergent, mle 1362, Strasbourg.
Bruni (Roger), sergent, mle 75-2694, Paris.
Camus (Guy), sergent, mle L. M. 94, Valenciennes.
Cargnelutti (Louis), sergent, Poitiers.
Carlini (Noël), sergent-chef, mle 187, Ajaccio.
Carton (Charles), sergent, mle 8880, Nancy.
Casals (Jean), sergent-chef, mle 11-1730, Toulouse.
Cassiede (Lionel-Séverin), sergent-chef, mle 8302, Paris.
Cateto (René), sergent-chef, mle 34923, Lyon.
Cattet (René-François), sergent, mle 12533, Besançon.
Chabrier (Yves-Jacques-Eugène), sergent, mle 48-7439, Poitiers.
Channac (René-Manuel-Francis), sergent, mle 10729, Marseille (prise de rang du 16 avril 1956, en ce qui concerne l'intéressé).
Chapuis (Pierre-Armand), sergent-chef, mle 3059, Nancy.
Chassigneux (Paul), sergent-chef, mle 10950, Lyon.
Checca (Georges), sergent, mle 386, Oran.
Cheignon (Marcel), sergent, recrutement de Rennes.
Chrestia (Pierre), adjudant, mle 10349, Montpellier.
Christophe (Paul-Jean), sergent-chef, mle 12248, Dijon.
Clair (François), sergent-chef, mle 2170, Lyon.
Clemot (Marcel-Henri-Gabriel-Marie), sergent-chef, mle 36843, Rennes.
Clodine Florent (Hilaire-Gérard), sergent-chef, mle 177, Guadeloupe.
Colle (Claude), sergent, mle 48020, Rennes.
Consonetti (Louis), sergent-chef, mle 36826, Marseille.
Corrigou (Jean-Louis), adjudant, mle 18972, Rennes.
Costes (Henri), sergent-chef, mle 8318, Marseille.
Cotteaux (Yvon-Jacques), sergent-chef, mle 41975, Valenciennes.
Crepeau (André-Germain), sergent-chef, mle 53774, Rennes.
Cristini (Joseph), sergent-chef, mle 527, Ajaccio.
Cruzille (Georges-Joseph), sergent, mle L. M. 57/51, Dijon.
Daimant (Louis-Joseph), adjudant, mle 14946, Rennes.
Dargent (Roger), sergent, mle 12364, Paris.

Decomble (Raymond-Emile), sergent-chef, mle 21289 Valenciennes.
Decupper (Robert), sergent, mle 43001 Paris.
Dejeux (Raymond-Camille-André), sergent-chef, mle 4195 Dijon.
Denat (Rolland), sergent, mle 2954 Carcassonne.
Deneux (Robert-André), sergent-chef, mle 6171 Toulouse.
Devillers (Raymond), sergent-chef, mle 10709 Valenciennes.
Dolphin (Ignace-Benoit), sergent, mle 1790 la Réunion.
Doriac (Prosper), sergent, mle 247 Martinique.
Dubois (Roland-Edmond), sergent-chef, mle 39280 Rouen.
Dubouil (Yvon-Gérard-Gaston), sergent, mle 23312 Bordeaux.
Dubourg (Jean-Louis), sergent-chef, mle 15399 Bordeaux.
Dumont (Raymond-Jean), adjudant-chef, mle 24762 Valenciennes.
Dupont (Guy-Robert), sergent, mle 47125 Rennes.
Dutac (André-Kléber), sergent, mle 31145 Paris.
Duvauchelle (Roger-Marcel-André), sergent-chef, mle 1801 Paris.
Ernould (Jean-Achille), sergent, mle R. 632 Rabat.
Escande (Jacques-Lucien), sergent-chef, mle 998/42 Montluçon.
Esmery (Gérard-André), sergent, mle 1048 Toulouse.
Feickert (Jean-Bernard), sergent-chef, mle 2613 Nancy.
Ferrier (Joseph-André), sergent, mle 15119 Toulouse.
Ferte (Louis), sergent, mle 41711/14620 Poitiers.
Fongue (Jean-Louis), sergent, mle 987265 Saigon.
Foret (Jacques-Edouard-Marcel), sergent, mle 597 Valenciennes.
Foucher (Georges-Julien-Jean), sergent-chef, mle 2843 Alger.
Foul (Jacques-Ernest-Jean), sergent, mle 1187 Paris.
Fourcade (Fernand-Jean), sergent-chef, mle 33047 Poitiers.
Franceschi (Tullius), sergent, mle 1549 Ajaccio.
François (Robert-Henri-Emile), sergent, mle 7659 Nancy.
Fraud (René-Henri), sergent, mle 23389 Rennes.
Frejoux (Victor-Daniel), sergent, mle 1341 Poitiers.
Froidfond (Jean-Roger), sergent-chef, mle 499 Poitiers.
Fronton (André), sergent-chef, mle 26166 Poitiers.
Gabory (Gilles-Auguste), sergent-chef, mle 3062.
Gaillot (Albert-Léon-Georges), sergent-chef, mle 31 Strasbourg.
Galy (Camille-Henri), adjudant, mle 43059 Toulouse.
Garnier des Garets d'Ars (Jean-Marie-Johanny-Félicité), sergent-chef, mle 7521 Mâcon.
Gausseres (René-Jean), sergent, mle 29974 Poitiers.
Gauthier (Pierre-Gabriel), sergent-chef, mle 21441 Lyon.
Gavino (Marcel-Antoine-Laurent), adjudant, mle 722 Nice.
Gay (Hector-Jacques-Michel), sergent-chef, mle L. M. 14 Lyon.
Gentil (Gilbert-Antoine), sergent, mle 24321 Lyon.
Geoffroy (Emile-Marcel-Henri), sergent-major, mle 25363 Poitiers.
Ghazi Saoud, sergent-chef, mle 2320-51 Dakar. (Prise de rang du 21 mars 1956 en ce qui concerne l'intéressé.)
Gindt (René-Alfred), sergent-chef, mle 4060 M. Metz.
Giovannetti (Ange-François), sergent-chef, mle 1082 Ajaccio.
Girault (Edmond-Pierre), sergent, mle 22256 Poitiers.
Gobin (Pierre-Charles), sergent, mle 28622 Rennes.
Godel (Jean), sergent-chef, mle 15331 Nancy.
Gonidec (Hervé), sergent, mle 50 Rennes.
Goribus (André-Adolphe), sergent, mle 1201/75/23959 Paris.
Grand (Maxime), sergent, mle 8642 Dijon.
Grand'jean (André-Albert), adjudant, mle 78 Alger.
Gregory (Marc-Louis), sergent, mle 71047 Paris.
Grenet (Robert), sergent, mle 33450 Poitiers.
Grenier (Francis), sergent-chef, mle 26120 Poitiers.
Grollier (Pierre), sergent, mle 723 Paris.
Grosjean (Serge), sergent-chef, mle 25627 Lyon.
Grosset (Gilles-Joseph-Claude), adjudant, mle 1942 L. M. 2 Madagascar.
Hardel (Camille-Joseph-Gustave), sergent, mle 8499 Rennes.
Haro (André), sergent, mle 3887 Nancy.
Hartmann (Joseph-Charles), sergent-chef, mle 4338 Strasbourg.
Haueur (Edmond), sergent, mle 66 R. T. Hanoï.
Hilaire (Bertrand), sergent-chef, mle 149 A. O. F.
Hittinger (Jean-Joseph), sergent-chef, mle 3966 Strasbourg.
Holler (Fernand), sergent-chef, mle 30791 Strasbourg.
Hospital (Jean-Baptiste), sergent-chef, mle 21412 Poitiers.
Isay (Jean-Camille), sergent-chef, mle 15079 Nancy.
Jambert (René), sergent-chef, mle 10969 Toulouse.
Jannello (Roger), sergent-chef, mle 19760/R. Rennes.
Jardot (Paul-Albert), sergent, mle 2071 Dijon.
Jeannaux (Jacques), sergent, mle 2110 Lyon.
Joannier (Gabriel), sergent, mle 22546 Marseille.
Joisin (Constant), sergent, mle 1142 Martinique.
Jourdan (Elie) sergent-chef, mle 19297 Marseille.
Julien (Henri), sergent, mle L. M. 8970 Paris.
Karsenti (Roger), sergent, mle 887 Constantine.
Klein (Jean), sergent, mle 521/471 Metz.
Kellermann (Henri-Doré), adjudant, mle 80.
Kleindienst (Robert), adjudant, mle 3562 Nancy.
Klependa (André), sergent, mle 341 Nevers.
Kordek (Tadek), sergent, mle 20529 Poitiers.
Kosorog (Bernard), sergent, mle 362 Marseille.
Kowalczyk (Simon), sergent, mle 12219 Toulouse.
Kuchcinski (Charles), sergent-chef, mle 10136 Valenciennes.
Labadie (Louis), sergent, mle 29985 Paris.
Lamour (André-Alfred), sergent-chef, mle 41-75-34042 Paris
Landler (Alphonse-Salomon), sergent, mle 33808 Poitiers.
Lapalud (Robert), sergent-chef, mle 22594 Lyon.
Larlet (Victor), sergent-chef.
Laurent (Christian), sergent, mle 13656 Poitiers.
Laurent (Gilbert-Jean), sergent-chef, mle 53-32-0207 Toulouse.
Laurent (Goulven), sergent, mle 1974 Toulon.
Le Bihan (Pierre-Marie), sergent, mle 388 Rennes.
Le Bot (Raymond), sergent mle 19992 Rennes.
Le Calve (Jules-Georges), sergent, mle 55838 Rennes.
Leclanche (Marcel), sergent, mle 21000 Rennes.
Le Derf (Emile-Pierre-Marie), sergent-chef, mle 49373 Rennes.
Ledworowski (Antoine-Jean), sergent, mle 48508 Lille.
Legeron (Lucien), sergent, mle 17112 Poitiers.
Le Golvan (Paul-André-Marie), sergent-chef, mle L. M. 1076/50 Rennes.
Le Gouellec (Robert), mle 11634 Rennes .
Lemoine (Marcel-Rolland), sergent, mle 862 Valenciennes.
Le Pierres (Roger), sergent-chef, mle 13615 Versailles.
Lepigeon (Bernard-Auguste-Ernest), sergent, mle L. M. 258/50 Rennes.
Lespinasse (Antoine), sergent, mle L. 5925 Lyon.
Le Tallec (Albert-Vincent-Marie), sergent-chef, mle I. M. 1829 Rennes.
Lichet (Raymond), sergent-chef, mle 14987 Dijon.
Lobry (Clodomir-Pierre-Léon), sergent.
Loyaute (Henri-Marcel), sergent, mle 6259 1re région militaire.
Malet (Joseph-Georges-Alex), sergent-chef, mle 1472 La Réunion.
Malo (Marcel), sergent, mle 3958 Poitiers.
Manem (Guy), sergent-chef, mle 33662 Poitiers.
Marguier (Augustin-Virgile-Victor-Marie), sergent-chef, mle 4970-8122 Dijon.
Marrast (Jean-René), sergent, mle 23694 Toulouse.
Martin (Emile-Hervé), sergent, mle 53-57-1689 Strasbourg.
Martin (Guy-Pierre-Paul), sergent, mle 20188 Poitiers.
Mauny (Pierre), adjudant, mle 4339 Rennes.
Maurel (Raymond), sergent, mle 23103 Toulouse.
Mercier (Henri-Lucien-Albert), sergent-chef, mle 9925 Poitiers.
Micheli (Don-Jacques), sergent-chef, mle 1582, Ajaccio.
Midy (Georges), sergent-chef, mle 706 Paris.
Milenkovitch (Henri), adjudant-chef, mle 13613 Poitiers.
Millo (Oswald-André), sergent, mle 21818 Marseille.
Mollard-Chaumette (Francis), sergent-chef, mle 50-38-19365 Lyon.
Morel (Gilbert-Alfred-Paul), sergent, mle 442 Nancy.
Morel (Robert), sergent, mle 41124 Dijon.
Morin (Camille-Julien), sergent-chef, mle L. M. 1504 Rennes.
Mosconi (Jean), adjudant-chef, mle 958 Ajaccio.
Moueza (Honoré), sergent, mle 472 (23396) Guadeloupe.
Mougenot (Maurice-Léon), sergent-chef, mle 5751 Nancy.
Moustier (René-Emile), sergent-chef, mle 5836 Marseille.
M'Tanios (Makhoul), sergent, mle 263 Madagascar.
Muet (Jacques-René), sergent-chef, mle 9158 Paris.
Muriel (Marcel), sergent, mle 2638 Strasbourg.
Nicoli (Bernard), sergent, mle 21673 Valenciennes.
Nolibois (Paul), sergent, mle 33794 Poitiers.
Pacquit (Eustache-Edouard), sergent, mle 869 Martinique.
Panier (Bernard), sergent, mle 468-1944 Tunis.
Panier (Claude-Georges), sergent-chef, mle 6465 Paris.
Pantalacci (Antoine-Louis-Marie), sergent, mle L. M. 51 x F 133 Corse.
Parage (Roger), sergent-chef, mle 2711 Poitiers.
Parat (Albert-Auguste), sergent, mle 32770 Lyon.
Parent (Gaëtan-Paul-Marcel), sergent-chef, mle 58 Valenciennes
Parmentier (Marc), sergent-chef, mle 21514 Valenciennes.
Paygnard (Marcel), sergent mle 8909 Nancy.
Peres (Paul-François), sergent, mle 1105 Ajaccio.
Perrot (Jean-François), sergent-major, mle 41-29-5878 Rennes.
Pisticini (Marcel), sergent, mle 53-26-0710 Lyon.
Plouhinec (Jean), sergent-chef, mle 51678 Quimper.
Poindron (Paul-Henri), sergent, mle 4933 Valenciennes.
Pougary (Joseph-Léonce), sergent, mle 1689 la Réunion.
Quennet (René-André-Georges), sergent, mle 19407 Paris.
Quillac (Pierre-Jacques), sergent, mle 982 Paris.
Quiquemelle (François-Désiré-Bernard), sergent, mle 1573 Rennes.
Rampony (Louis), adjudant, mle 14212 Lyon.
Raynaud (Xavier-Gaston), sergent-chef, mle 1007 Marseille.
Renard (Félix), sergent, mle 43954 Valenciennes.
Renard (Lionel), sergent-chef, mle 241 Saint-Quentin.
Renot (Bernard-Daniel), sergent, mle 1042/49 Dijon.
Renoult (Jacques), sergent-chef, mle 38445 Valenciennes.
Rhein (Joseph-Henry), sergent-chef, mle 1440/S. E. Strasbourg.
Rivière (Albert-Clovis), sergent, mle 86481 Poitiers.
Rocher (André), sergent, mle 21411 Rouen.
Rodriguez (Henry-Casimir), sergent, mle 363 Toulouse.
Rogliano (Charles), sergent-chef, mle 297 Indochine.
Rolle (Sébastien-Joseph), sergent, mle 160 la Martinique.
Roméo (Dominique-François), sergent-chef, mle 2092 Lyon.
Roty (Marcel-Jean-Emilien), sergent-chef, mle 25190 Lille.

Roumagne (Georges), sergent-chef, mle 29193 Poitiers.
Rouot (Jean-Marie), sergent, mle 9084 Nancy.
Roussey (Marcel-Jean), sergent, mle 12009 Dijon.
Roux (Jean-Jacques-Léon), sergent-chef, mle 117 Valenciennes.
Roy (Marcel-Jean-Joseph), sergent-chef, mle 3098 Versailles.
Ruau (Guy-René), sergent, mle L. M. 601 Paris.
Ruellan (Jacques-Roger), sergent-chef, mle 19153 Rennes.
Saccheri (Jacques-Pierre), sergent, mle 19525 Marseille.
Sachet (Roger), sergent-chef, mle 10966 Paris.
Saffray (Louis-Emile), sergent-chef, mle 14438 Rennes.
Salaun (André-Jean), adjudant, mle 44-29 E. 21100 Rennes.
Samba Babakar, sergent, mle L. M. 17 A. O. F.
Samuel (Claude-René), sergent, mle 17774 Rennes.
Sansenacq (Jean), sergent, mle 196 Toulouse.
Saubion (André-Raymond), sergent-chef, mle 8285 Toulouse.
Schlagenhauf (Georges), sergent, mle 136 Angoulême.
Selb (Edouard-Eugène), sergent-chef, mle 36201 Paris.
Servant (Maurice), sergent, mle 9660 Poitiers.
Sibille (Claude), sergent-chef, mle 3658 Paris.
Sicart (Jean), adjudant-chef, mle 12603 Perpignan.
Sicher (Jacques), sergent, mle 50 L. M. 2708 Paris.
Signorelli (Louis-Lucien), sergent, mle 12023 Marseille.
Sorbier (Rolland-Berlin), adjudant, mle 29904 Poitiers.
Sow Sidi Belyaut, sergent, mle 650 Dakar.
Supiot (Charles-Ernest-Emile), sergent, mle 465 Paris.
Tai (Jacques), adjudant-chef, mle 7 Paris.
Taleyssat (Camille), sergent-chef, mle A 5123 Bordeaux.
Tendron (Georges-Louis), sergent-chef, mle 6272 Rennes.
Ternisien (Gaston-Paul), sergent-major, mle 76-52-137 Valenciennes.
Thevenon (Pierre-Marie-Régis), sergent-chef, mle 773 Lyon.
Thième (Maurice), sergent, mle 78-53-938 Paris.
Thouvenin (Pierre-Marie-Jean), sergent, mle 509 Lyon.
Tille (Jean), sergent, mle 41281 Paris.
Tollance (François), adjudant, mle 25933 Lyon.
Touron (René-Antoine), sergent-chef, mle 7760 Toulouse.
Toussaint (Michel), adjudant, mle 197 Tulear.
Vacquie (Jean), sergent-chef, mle 48-62-12563 Toulouse.
Valli (Barthélemy), sergent-chef, mle 1138 Ajaccio.
Vallot (André), sergent-chef, mle 5490 Nancy.
Vaxivière (Henri-Louis), adjudant, mle 41-691-7197 Lyon.
Voirin (Robert), sergent, mle 2675 Besançon.
Vellut (Jean-François), sergent-chef, mle 23338 Lyon.
Verchin (Henry), sergent, mle 20952 Valenciennes.
Verrier (Daniel-Marie), sergent, mle 15599 1re région.
Vincent (Gilbert-Marc-Léon), sergent, mle 10650 Dijon.
Virriot (Jean), sergent-chef, mle 12595 Bar-le-Duc.
Wernert (Louis-Joseph), sergent-chef, mle 5976-S Strasbourg.
Willer (François), sergent, mle 4776 Strasbourg.
Yvenou (Maurice), sergent-chef, mle 1861 Rennes.
Zorn (Lucien-Louis), sergent, mle 50698 Paris.

HOMMES DE TROUPE

Aglio (Gaston), caporal-chef, mle 311 Marseille.
Albert (Pierre-Edmond), caporal-chef, mle 29059 Poitiers.
Alexandre (Jean), caporal-chef, mle 48956 Nancy.
Alexandre (Marcel), caporal-chef, mle 12969 Nancy.
Ali Mahmoud, caporal-chef, mle 2333 Afrique occidentale française.
Angosto (François), caporal-chef, mle 11379 Nîmes.
Argant (Marius-Adrien), caporal-chef, mle 14871 Strasbourg.
Arias (Claude), 2e classe, mle 75-6041 Paris.
Assens (Jean-Louis-René), caporal-chef, mle 8244 Perpignan.
Aiax (Pierre-André-Jules), 1re classe, mle 16747 Toulouse.
Balat (Jean-Pierre), caporal-chef, mle 124 Nancy.
Barre (Michel-Alfred), caporal, mle 72-19906 Rennes.
Barrier (Paul), caporal-chef, mle D. 1009 Mâcon.
Baugherel (Roland), caporal-chef, mle 1/764/46 Marseille.
Bergot (Fernand-Claude), 1re classe, mle 11127 Rennes.
Bezaud (René-Michel), 2e classe, mle 86-1923 Poitiers.
Bouquin (Gérard-Jean-Paul), caporal, mle 53-88-2824 Nancy.
Bouteloup (Bernard-Emmanuel-Marcel), caporal-chef, mle 1788 Rennes.
Brossard (Raymond), caporal-chef, mle 61956 Rennes.
Buffard (René-François), caporal-chef, mle 25244 Lyon.
Caillieux (Robert-Ernest), caporal-chef, mle 338 Seine.
Capirossi (Simon-Pierre), caporal-chef, mle 74 Ajaccio.
Carlotti (Sigaud), caporal-chef, mle 468 Ajaccio.
Castro (Marie-Ange-Séraphin), caporal, mle L. M. 5175-E.-2-B. Paris.
Cavailles (Charles), caporal-chef, mle 41438 Toulouse.
Cavatorta (Giovanni), caporal-chef, mle 3305 Lyon.
Chantossel (Pierre), caporal-chef, mle 20587 Lyon.
Chinaud (André-Simon), 1re classe, mle 03496 Toulouse.
Clément (Robert), caporal-chef, mle 23901 Paris.
Commeyras (Joseph-Albert), caporal-chef, mle 18424 Toulouse.
Crozier (Henri), caporal, mle 28740 Lyon.
Dady (Albert-Alfred-John), 2e classe, mle 51989-388 Saigon.
Palet (Pierre), caporal-chef, mle 4436/49-987-282 Saigon.
Damiens (Robert), caporal-chef, mle 50-44.35237 Rennes.
Deledalle (Michel-Vincent), caporal-chef, mle 4040 Nancy.
Demars (Serge-Raymond), caporal-chef, mle 561 Paris.
Desbœuf (Bernard), caporal-chef, mle 12935 Dijon.
Dolmaire (Bernard), caporal-chef, mle 2307 Nancy.
Feraud (Casimir), caporal-chef, mle L. M. 1424 Rennes.
Florent (Arthur-Mathurin), 1re classe, mle 47-971-1296 Guadeloupe.
Foltzer (François-Arsène), caporal-chef, mle 1821 Strasbourg.
Gast (Gilbert), caporal, mle 78333 Paris.
Gonzales (Roger-Albert), caporal-chef, mle L. M. 3285/50 Rennes.
Guengant (Jacques-Jean), caporal-chef, mle 24022 Rennes.
Guérin (Pierre-Albert), 1re classe, mle L. M. 2046 Rennes.
Hesbois (Guy-Jules-Aimé), caporal-chef, mle 8070 Nancy.
Jacot (Jean), caporal-chef, mle 75/26965 Paris.
Jance dit Sandy (Pierre-Antoine), caporal-chef, mle 6780 Lyon.
Jarry (Robert), caporal-chef, mle 7521314 Paris.
Jeannette (Christophe), caporal-chef, mle 1319 de la Réunion.
Jonquières (Emile), caporal-chef, mle 23124 Marseille.
Julien (Auguste), caporal, mle 7646/48 Marseille.
Jur (Joseph), caporal-chef, mle 393 Valenciennes.
Kerriguy (Robert), caporal, mle 3314 Rennes.
Konokoff (Bernard-Louis), 1re classe, mle 70888 Dijon.
Lansac (Jean-François-Alain), caporal-chef, mle 25707 Bordeaux.
Le Bris (Eugène), 2e classe, mle 452 Rennes.
Le Coffre (Daniel-Pierre), 1re classe, mle 41-53-445 Paris.
Lefebvre (Pierre-Aimé-André), caporal, mle 40789 Valenciennes.
Le Moign (Louis-Marcel-Marie), 2e classe, mle 29-16311/R. Rennes.
Le Paven (François-Marie), 1re classe, mle 2621 Rennes.
Leromain (Marcel-Eugène-Auguste), caporal-chef, mle 53006 Rouen.
Linden (Victor), caporal-chef, mle 11289 Strasbourg.
Lion (Alphonse-Roger), caporal-chef, mle 10446 Strasbourg.
Maire (Henri-Joseph), caporal-chef, mle 179 Vesoul.
Marecaux (André-François), caporal, mle 53-59-7065 Valenciennes.
Martin (Roger-Georges), 1re classe, mle 508-L-49 Rennes.
Maxant (Gérard), caporal-chef, mle 4447 Poitiers.
Mesrobian (Pascal), caporal-chef, mle L. M. 542.
Metayer (Serge), caporal, mle 10576 Poitiers.
Mingot (Henri), caporal-chef, mle 1276-N Rennes.
Missy (Gérard-Auguste), caporal-chef, mle 68-2965 Strasbourg.
Morgat (Jean), caporal-chef, mle 8574 Poitiers.
Mouquin (Robert), caporal-chef, mle 40776 Paris.
Muccini (Jacques), caporal-chef, mle 2562 Toulouse.
Myri (Pierre), caporal-chef, mle 597 Rennes.
Nedelec (Jean-Pierre), caporal-chef, mle 47157 Rennes.
Nicolas (Pierre-Eugène-Corentin), caporal-chef, mle 19297-R Rennes.
Odokine (Bernard-René), caporal-chef, mle 51429 Paris.
Oulhen (François-Marie), caporal, mle 10807 Poitiers.
Ozenda (Antoine-Jean), caporal-chef, mle 4959 M. R. Marseille.
Paris (Roland), caporal-chef, mle 8753 Limoges.
Pelle (Pierre), caporal-chef, mle 21342 Rennes.
Perrot (Joseph-Jean), caporal-chef, mle 4386-R Rennes.
Peyreton (Maurice-Antoine), caporal-chef, mle 24716 Paris.
Picard (Yves-Jean-Marie), caporal-chef, mle 17583 Valenciennes.
Pichon (Claude-François), caporal, mle 76-6302 Valenciennes.
Pierron (Henri-Louis), caporal, mle 3229 Rennes.
Pinaud (René-Yvon), caporal, mle 32212 Poitiers.
Poingt (Martial-Germain-Fernand), caporal-chef, mle 10051 Versailles.
Poyade (Pierre-Louis), caporal-chef, mle 25486 Lyon.
Pribille (Michel-François), caporal, mle 89953 Nevers.
Prudet (Pierre-Jean), 2e classe, mle 6998 Toulouse.
Rabischung (Robert-André), caporal-chef, mle 38 Belfort.
Ranguinotte (Léon-Mathieu), caporal-chef, mle 11868 Toulouse.
Regnier (Edouard), caporal-chef, mle 39791 Lyon.
Renaud (André), 1re classe, mle 211157 Dijon.
Rey (Claude), caporal-chef, mle 34575 Lyon.
Rigonnet (Raymond), 1re classe, mle 14440 Dijon.
Robert (Joseph-René), caporal, mle 355.
Romana (Henri-Noël), caporal, mle 9 Alger.
Romagnoli (Fernand), caporal-chef, mle L. M. 973 Ajaccio.
Saillour (Robert-Marie), 2 classe, mle 5429 Rennes.
Selman Mohamed, 1re classe, mle 38709 Afrique occidentale française.
Selman Rihan, caporal-chef, mle 37977 Dakar.
Septifort (René-Gustave), caporal-chef, mle 39344 Valenciennes.
Studer (Jean), caporal-chef, mle 17368 Dijon.
Thiebault (Roger), caporal, mle L. M. 485 Naancy.
Tissot (René-Francis-Lucien-Marcel), caporal, recrutement de Paris.
Vandebeuque (Christian-Georges-Simon), 1re classe, mle 5159-13479 Valenciennes.
Victoire (Michel), 1re classe, mle 10-1633 recrutement de Nancy.
Vignotte (Etienne), 1re classe, mle 10801 Lyon.
Wantowski (Edmond), caporal-chef, mle 8327 Valenciennes.
Yacout (Moïse), caporal-chef, mle 15276 Paris.
Zamith (Jean-Eugène), caporal-chef, mle 27239 Paris.

2° Militaires servant sous le régime transitoire du décret du 19 octobre 1955.

SOUS-OFFICIERS

Boubakar Baldé, sergent, mle 10214 de Guinée.
Seydou Zerbo, sergent, mle 95287 Côte d'Ivoire.
Traore Moussa, sergent-chef, mle 70988 Soudan.
Younouss Ouled Adoum, sergent, mle 1058 T. D./C. Tchad.

HOMMES DE TROUPE

Balde Yaya, 1re classe, mle 26425 de Guinée.
Bamba Kesseri, caporal, mle 44992 Kindia.
Diouhe Diallo, caporal, mle 93776 Kindia.
Foula Diallo, 1re classe, mle 26548 de Guinée.
Kara, caporal-chef, mle T. D./B. 8091 Tchad.
Keita Ouro, caporal-chef, mle 17532 de Guinée.
Kodida, 1re classe, mle 26399 de Guinée.
Mara Missa, 1re classe, mle 2777 Kindia.
N'Goubeti (Gabriel), 1re classe, mle O. C./R. 647 Bangui.
Ogate Dâ, caporal-chef, mle 38710 Ouagadougou.
Saa Tolno, 1re classe, mle 27767 Kindia.
Toure Mamadou, 2 classe, mle 557 Ouagadougou.
Zaoro (Benoit), caporal-chef, mle 2401 Kindia.

3° Militaires des Etats associés.

SOUS-OFFICIERS

Bui-Huu-Nguyen, sergent, mle 330448-40 Saïgon.
Danh-Com, sergent, mle 110670-46 Saïgon.
Danh-Kia, sergent, mle 103805-46 Saïgon.
Deo Van Tse, sergent-chef, mle 301140 Saïgon.
Dinh A Luy, sergent, mle 334851-48 Saïgon.
Doan-Ngoc-Nien, sergent-chef, mle 348402-42 Saïgon.
Ha-Dinh-Xuan, sergent, mle 342845 Saïgon.
Huynh-Anh, sergent, mle 111358-46 Saïgon.
Ip-Quay-Than, sergent, mle 340445-38 Saïgon.
Kha-Mau, sergent, mle 115324-47 Saïgon.
Khanh Thang, sergent-chef, mle 112941 Saïgon.
Luu-Thoang-Chuong, sergent, mle 343420-48 Saïgon.
Mu Truong Cong, sergent, mle 25064 Hanoï.
Nguyen-Ngoc-Dao, sergent, mle 397854-51 Saïgon.
Nguyen-Van-Loc, sergent, mle 353689 Saïgon.
Nguyen Van Tich, sergent, mle 399593-52 Saïgon.
Phan-Van-Lien, sergent, mle 289239 Saïgon.
Sam Danh, sergent, mle 115327/47 Saïgon.
Sum Danh, sergent, mle 112998/46 Saïgon.
Sen Sam, sergent, mle 302074 Saïgon.
Tiem Tran Viet, sergent, mle 350/653/42 Saïgon.
Tran Van Xung, sergent-chef, mle 347984 Saïgon.
Tran-Ngoc Tuong, sergent, mle 309541 Saïgon.
Vy-Say-Phy, sergent, mle 318104/47 Saïgon.
Y-Dhing, sergent, mle 16013 Saïgon.

HOMMES DE TROUPE

Chau Ret, 1re classe, mle 100304 Saïgon.
Dahh Ke, 1re classe, mle 126789 Saïgon.
Danh-Thich, caporal-chef, mle 151899 Saïgon.
Danh-Tonn, caporal-chef, mle 132081, Saïgon.
Dinh Cong Chuong, 2e classe, mle 110674 Saïgon.
Kien Sach, caporal-chef, mle 107799/40 Saïgon.
Le Van De, caporal, mle 147889 Saïgon.
Le Vu Huyen, caporal-chef, mle 397858/51 Saïgon.
Lu Cong Sang, caporal, mle 399377/52 Saïgon.
Mai-Denh, 1re classe, mle 140500 Saïgon.
Mim-Nan-Sang, caporal-chef, mle 325224 Saïgon.
Ngo Van Hap, 1re classe, mle 387748/53 Saïgon.
Nguyen Ba Cu, caporal-chef, mle 397365/53 Saïgon.
Nguyen Tra, caporal-chef, mle 394730/51 Saïgon.
Nguyen Van De, 1re classe, mle 129738 Saïgon.
Phe Do Duc, caporal-chef, mle 372047/52 Saïgon.
Son Non, caporal-chef, mle 138034 Saïgon.
Sum Y, caporal-chef, mle 38844 Saïgon.
Suth Sem, 1re classe, mle 171452 Saïgon.
Thach-Chhron, 1re classe, mle 169814 Saïgon.
Tran Dinh-Toan, caporal-chef, mle 399304 Saïgon.
Tran Khoan, caporal-chef, mle 380336/52 Saïgon.
Tran-Phach, caporal-chef, mle 147843/49 Saïgon.
Ung A Sam, caporal-chef, mle 344453 Saïgon.
Vi Thanh Gi, caporal-chef, mle 344449/48 Saïgon.
Vu San San, caporal, mle 397833/51 Saïgon.
Vy-Thinh-Phung, 1re classe, mle 387805 Saïgon.

Artillerie.

1° Militaires servant sous statut intégral.

SOUS-OFFICIERS

Cadro (André-François-Charles), maréchal des logis-major, mle 7315 Nancy.
Charles (Jean), maréchal des logis, mle 322 Lyon.
Chretien (Fernand), maréchal des logis, mle 04 B. 629 Ivry.
Debande (Marcel), maréchal des logis, mle 29855 Poitiers.
Edouard (Gérard), maréchal des logis, mle 374 Fort-de-France.
Fourey (Jean), maréchal des logis, mle 49-71 L. M. I. O. Dijon.
Garel (Jean-Désiré), maréchal des logis chef, mle 32216 Tours.
Glaudel (Claude), maréchal des logis, mle A.-1635/41 Nancy.
Gravier (Jean-René-Gilbert), maréchal des logis chef, mle 11871 Nevers.
Hiriart (André-Auguste), adjudant, mle 217 Marseille.
Jambou (Louis-René-Joseph), maréchal des logis chef, mle 4792 Paris.
Lancon (Pierre-Henri-René), adjudant, mle B 2493 Montluçon.
Louison (Cyrille), maréchal des logis chef, mle 552 Martinique.
Meriaux (Moïse), maréchal des logis, mle 17961 Valenciennes.
Olczyk (Joseph), maréchal des logis chef, mle 28739 Valenciennes.
Pascal (Jean-Paul-Raymond), maréchal des logis, mle 3579 Montpellier.
Pele (Charles), maréchal des logis, mle 21336/R. Rennes.
Viche (Gérard-Louis), adjudant, mle 1456 Montpellier.

HOMMES DE TROUPE

Bai (Henri), brigadier, mle 5338.0992 Lyon.
Deval (Henri-Benoit-Elie), 2e canonnier, mle 5021 Martinique.
Le Houx (Jean-Henri-Pierre), brigadier-chef, mle 281 Poitiers.
Mercery (Lucien), brigadier-chef, mle 4062 Paris.
Tressi (Auguste), brigadier-chef, mle 49-75-22742 Paris.

2° Militaires servant sous le régime transitoire du décret du 19 octobre 1955.

SOUS-OFFICIERS

Tiere O Gody, maréchal des logis chef, mle TD/C 5496 Tchad.

HOMMES DE TROUPE

Gouyang, brigadier, mle 2928/TD. C Tchad.

3° Militaires des Etats associés.

SOUS-OFFICIERS

Do Duc An, maréchal des logis chef, mle 385979 Saïgon.

Télégraphistes.

SOUS-OFFICIERS

Boucher (Lucien-Germain), sergent-chef, mle 1009/45 Châlons-sur-Marne.
Schmid (Claude-Albert), sergent, mle 9037 Rennes.

Service de santé.

Bordon (Pierre), sergent-chef, mle 31506 Poitiers.
Colin (André-Vincent), sergent, mle 2887 Metz.
Desbrosses (Claude-Paul), sergent, mle 49578 Paris.
Manca (Jacques-Gilbert), sergent, mle L. M. 50 F 197 Ajaccio.
Ranchain (Jacques-Raymond), sergent-chef, mle 2327 Marseille.

Chancellerie.

Jaffrezou (Didier), sergent-chef, mle 16477 Rennes.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 23 juillet 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont décorés de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

Régularisation.

(Pour prendre rang du 7 mai 1954.)

Capou (Philippe-René-Marcel), sergent, 5e bataillon de parachutistes du Viet-Nam. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 21 du 22 mars 1955.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Abdou Garba, 1re classe, 1re compagnie du bataillon de marche, 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 9199 Niamey. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 373 du 27 janvier 1953.

Abgrall (Gérard-Francis), brigadier-chef, 2e bataillon Muong, mle 268 L. M. 2634/49 Rennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 129 du 15 janvier 1953.

Aiadi Brahim ben Amara, sergent, 2e bataillon de marche, 1er régiment de tirailleurs algériens, mle C. 21 L. M. Constantine. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 61 du 23 novembre 1953.

Andreas (Manfred), 1re classe, 1e compagnie moyenne de réparation de la légion étrangère, mle 665/48, 54347 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 59 du 28 janvier 1955.

Badoux (Nébié), 1re classe, 1/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 76398/47 Ouagadougou. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 458 du 21 août 1950.

Balven (Horst-Hermann-Josef), sergent-chef, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 1351/L. E. Oran. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 2 du 26 février 1953.

Batalla (Léopold), caporal-chef, 1/3e régiment étranger d'infanterie, mle 83059, 1166 L. M. Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 42 du 24 janvier 1954.

Belbas (Gaston-Robert), sergent, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 14078/48 Valenciennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 151 du 14 mars 1953.

Benkablia Abderrahman, caporal, 5/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 16972/51 Oran. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1590 du 27 août 1954.

Bertolotti (Georges), caporal, intendance militaire de Tourane, mle 52-83-2518 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 404 du 3 novembre 1954.

Billard (Marcel-Lucien), 2e classe, 1er bataillon de marche indochinois, 2e compagnie, mle 357-51-23-11868 Besançon. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 513 du 8 mai 1952.

Bluschies (Willi), 1re classe, 3/5e régiment étranger d'infanterie, mle 1351/51, 80550 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 68 du 27 décembre 1954.

Bourgeois (René-Charles), 1re classe, 3/21e régiment d'infanterie coloniale, mle 3211-3034/48 Mâcon. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 5 du 12 janvier 1949.

Bruerre (Maurice-Bernard), 1re classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 54-1801-555 Nevers. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 13 du 16 mars 1955.

Carnielo (Adolf), 2e classe, 3/5e régiment étranger d'infanterie, mle 109218, 3956/53 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 57 du 3 novembre 1954.

Chataigner (Guy), 2e classe, centre d'artillerie du Nord-Viet-Nam, mle 181 33 A. M. 19 S. Poitiers. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 39 du 14 février 1956.

Chevry (René-Abel), 1re classe, 7e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 1257-50-70-19867 Besançon. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1844 du 29 septembre 1954.

Colombo (René-Noël-Guido), caporal-chef, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 4535 Paris. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 8 du 3 février 1955.

Costa (Georges-Albert), 2e classe, 22e régiment d'infanterie coloniale, 3e compagnie, mle 1017-12907 Mâcon. Cette concession annule la citation à l'ordre qui aurait pu être attribuée pour les mêmes faits.

Danrey (Henri-Robert-Léon), maréchal des logis, 4e régiment d'artillerie coloniale, mle 1677/15 Lyon. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1773 du 14 décembre 1954.

Dibiko Coulibaly, 1re classe, 1/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 15819 Ouagadougou. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1099 du 9 juillet 1952.

Evel (Alphonse), sergent, 2/5e régiment étranger d'infanterie, mle 87714-8022 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 41 du 15 septembre 1954.

Fischer (Rolf), caporal, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 901/51, 80015 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 910 du 19 septembre 1954.

Frances (Noël-Joseph-Marius), sergent-chef, C. C. B. 1er bataillon thaï, mle 1916/34 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 2874 du 21 septembre 1953.

Frelicot (René-Eugène-Alphonse), sergent-chef, 61e bataillon du génie, mle 3368-16-78-50568 Versailles. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 735 du 31 mai 1952.

Gasparoux (Jean), 2e classe, compagnie de commandement du G. M. n° 5 et du 5e régimen étranger d'infanterie, mle L. M. 1607/38, 46635 Paris. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 3371 du 31 décembre 1953, décernée sous le nom de Gasler (Jacques).

Gitton (Christian-Julien), maréchal des logis chef, 4e régiment de dragons, mle L. M. 183/44 Melun. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1404 du 29 novembre 1952.

Godau (Ludwig), caporal, 2e bataillon étranger de parachutistes, mle 89719-868/52 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1433 du 9 décembre 1954.

Guillier (Auguste-Marie), caporal, 2/21e régiment d'infanterie coloniale, mle 739-30148/44 Poitiers. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 5 du 28 février 1950.

Hamadou Alhandou, 2e classe, bataillon de marche, 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 84355 Ouagadougou. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 474 du 2 mai 1952.

Hamida ben Tahar ben Mohamed, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 2058-2349/50 Rabat. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1341 du 30 novembre 1954.

Hassan ben Mohamed ben Lahcen, 2e canonnier, groupe de marche du 61e régiment d'artillerie d'Afrique, mle 18865-5890/50 Rabat. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 15 du 24 mars 1953.

Judicael (Georges), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 2138/53, 98394 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre qui aurait pu être accordée à l'occasion des mêmes faits.

Kaltner (Jossef), 1re classe, 2e bataillon étranger de parachutistes, mle L. M. 1690/52, 90539 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1433 du 9 décembre 1954.

Klette (Gerhard), 1re classe, 1/5e régiment étranger d'infanterie, mle 2903/50 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1805 du 19 mai 1953.

Korb (Hans), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 2e C. M. M. L. E., mle 6223/52, 95633 L. M. Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1509 du 31 juillet 1954.

Kovacs (Istvan), 1re classe, 3/5e régiment étranger d'infanterie, mle L. M. 5370/48, 60821 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1226 du 20 juillet 1951.

Le Bihan (Maurice-Emile), sergent, 22e compagnie de commandement, mle 10053/47 Rennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 110 du 21 mars 1952.

Ledoux (Robert), sergent, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 1961/50-72402 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 15 du 16 mars 1955.

Lelait (René-Charles), caporal-chef, compagnie 75/4 du génie, mle 8538/48 Paris. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 8 du 7 mars 1953.

Luque-Ocana (Antonio), 2e classe, 1/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 2188/53, 98406 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1052 du 16 octobre 1954.

Malissier (Henri-Alcide), 2e classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 54-39-985 Besançon. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1907 du 29 mai 1953.

Manon Koné, 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie coloniale, C. C. B., mle 34837. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 752 du 29 décembre 1950.

Meisel (Wolfgang), sergent, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 87303, 7784 Marseille. Cette concesison annule la citation à l'ordre n° 46 du 15 septembre 1954.

Mekila Kara, 2e classe, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 92480 Ouagadougou. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 659 du 23 mai 1952.

Mirigou, 2e canonnier, 3/4e régiment d'artillerie coloniale, mle 83471 Ouagadougou. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 651 du 25 mai 1952

Mohamed Amanane, 2e classe, 9e tabor marocain, 42e goum, mle 80 S/1186 goum. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 933 du 9 octobre 1953

Niandou Noma, 2e classe, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, 7e compagnie, mle 17984 Niger. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 797 du 25 février 1953.

Parsat (Simon), caporal-chef, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle L. M. 973/52, 89776 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 58 du 28 octobre 1954.

Pelletier (Georges-Jean), sergent, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 9928 Mâcon. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 26 du 5 juin 1952.

Pierre (Michel), sergent, 5e bataillon montagnard, mle 26351/49 Paris. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 17 du 20 mai 1954.

Pietri (Joseph-Marie), sergent-chef, 3e bataillon montagnard, mle 1462/45 Ajaccio. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 2076 du 27 octobre 1951.

Pinet (Max-Simon), sergent, 3/43e régiment d'infanterie coloniale, mle L. M. 331/51 Lyon. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1490 du 31 décembre 1952.

Priester (Henri-Siegfried), caporal-chef, 1/2e régiment étranger d'infanterie, mle 19280/51 Dijon. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 328 du 5 mai 1947.

Ragnoli (Giovanni), 1re classe, 2e bataillon étranger de parachutistes, mle L. M. 4635/50, 75224 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 2 du 3 février 1955.

Reaecca (Joseph-Gabriel), caporal-chef, 3e bataillon thaï, 11e compagnie, mle 2072/46 la Réunion. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 68 du 27 décembre 1954.

Romani (Roger), 1re classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 061671 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 2 du 3 février 1955.

Rudolf (Werner), 2e classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie, mle 5410/52, 94781 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre qui aurait pu être décernée à l'occasion de la blessure.

Saïdou Bakayogo, 1re classe, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 84791 Ouagadougou. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 463 du 2 février 1953.

Schneider (Karl), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle L. M. 1271/53, 97419 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre qui aurait pu être attribuée pour les mêmes faits.

Schnepp (Helmut), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle L. M. 2466/52, 91483 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre qui aurait pu être attribuée pour les mêmes faits.

Schunemann (Gunter), 2e classe, 1er régiment étranger de cavalerie, mle L. M. 7296/51, 86876 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre qui aurait pu être attribuée pour les mêmes faits.

Socak (Josef), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, 5e compagnie, mle 4502/51, 83948 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1114 du 16 mars 1953.

Sturbois (Maurice), 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle L. M. 16/50, 69988 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1643 du 13 décembre 1954.

Timbila Nana, 1re classe, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 70882/44 Ouagadougou. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 28 du 6 février 1950.

Van Valemberg (Alain-André), sergent-chef, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 43796 Rennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 13 du 16 mars 1955.

Viaud (Jean), sergent, 4e bataillon de marche, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 1940 24377/47 Poitiers. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1020 du 18 juin 1952.

Vietto (Antonio), caporal, 1/2e régiment étranger d'infanterie, mle 1911/51, 81157 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 49 du 15 septembre 1954.

Weisz (Paul-Lucien), caporal, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, mle 5275 E 622 Paris. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1829 du 24 octobre 1954.

Wien (Reinhold), 2e classe, 3/5e régiment étranger d'infanterie, 12e compagnie, mle 3709/53, 100169 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 3 du 10 février 1955.

Wierlz (Hans), 1re classe, 3/5e régiment étranger d'infanterie, mle L. M. 6279/51, 85324 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre qui aurait pu être attribuée pour les mêmes faits.

Zakrzewski (Edmond), caporal, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 62-7279 Valenciennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 8 du 3 février 1955.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

CORÉE

Aubrun (René), caporal-chef, bataillon français de l'O. N. U., 1re compagnie, mle 239/47 Dijon. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 51 du 19 août 1951.

Djabra Nehmé, 1re classe, bataillon français de l'O. N. U., 2e compagnie, mle 215/51 Madagascar. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 10 du 9 avril 1952.

Mercier (Christian-Paul), 1re classe, bataillon français de l'O. N. U., 1re compagnie, mle 31164/50 Poitiers. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 6 du 9 mars 1953.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 23 juillet 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont décorés de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

Frediani (Clément), garde républicain, 3e légion de marche de la garde républicaine, mle 1178, recrutement d'Ajaccio. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 21 du 5 mai 1950.

Paulin (Jean-Eugène-Maurice), garde républicain, 2/2e légion de marche de la garde républicaine, mle 11272/49, recrutement de Dijon. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 10 du 24 mars 1953.

Vayne (Bernard-Antoine), garde républicain, 1/2e légion de marche de la garde républicaine, mle 9857 L., recrutement de Poitiers. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 49 du 10 février 1953.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République, en date du 23 juillet 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont décorés de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Albiac (Flavien-Augustave), 1er canonnier-servant, 2/4e régiment d'artillerie coloniale, mle 1397, recrutement de la Réunion.

Antoniotti (Dominique-Louis), caporal-chef, 2e régiment de tirailleurs marocains, mle 647, recrutement d'Ajaccio, classe 1949.

Boisseau (Jacques-Frédéric), sergent-chef, 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 73605, recrutement de Paris.

Chenouna Mohammed ben Houari ben Mohammed, caporal-chef, 2/1er régiment de tirailleurs algériens, mle 2788, recrutement d'Alger.

Chopat (Roger-Bernard), 6e bataillon de parachutistes coloniaux, caporal, mle L. M. 594.

Diepen (Cornélius), sergent, 1/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 75297.

Elateb Mohammed, soldat de 2e classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, 8 compagnie, mle 3828, recrutement d'Alger.

De Fruytier (Jean-Marie-Emile-Joseph-Ghislain), caporal, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 77784. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre de la brigade accordée par ordre général n° 1612 du 13 décembre 1954 du général commandant en chef en Extrême-Orient.

Goyénèche (Jean-Maurice), caporal, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 28257, recrutement de Pau, classe 1951.

H'Madain Abdelkader, soldat de 2e classe, 2/1er régiment de tirailleurs algériens, mle 14359, recrutement d'Alger.

Letexier (Marc-Noël), sergent-chef, 3e bataillon thaï, mle 1106, recrutement de Nantes.

Routurier (Marcel-Emile), soldat de 1re classe, 2e bataillon thaï, mle 27438, recrutement de Poitiers.

Sittler (Albert), maréchal des logis, 4e régiment d'artillerie coloniale, mle 1009, recrutement de Strasbourg (671), classe 1931

Sonilhac (Jean), 1er canonnier, 35e régiment d'artillerie légère parachutiste. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre de la division accordée par ordre général n° 1558 du 13 décembre 1954, du général commandant en chef en Indochine.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Chanabier (Auguste-Alexis-Pierre), sergent, 1er régiment de tirailleurs tonkinois, mle 34/461/00096, recrutement de Montauban, classe 1934.

Ratajzyk Thadée, légionnaire de 1re classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 45, recrutement de la Seine, classe 1936.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Delort-Dedieu (Jean-Edmond), sergent, 103e compagnie de transmissions, recrutement de Poitiers. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Allard (Philippe-Claudius), sergent-chef, 5e régiment d'infanterie coloniale, mle 2195, recrutement de Lyon.

Brobecker (Jean-René), soldat de 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 323824.

Delisle (Louis-Albert-Léonce-Emilien), 2e canonnier, 4e régiment d'artillerie coloniale, recrutement de Rennes.

Husson (René-Georges), soldat de 2e classe, bataillon de marche du 151e régiment d'infanterie.

Pedinielli (Toussaint-Sylvestre), soldat de 2e classe, 6e régidment d'infanterie coloniale.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes faits.

CORÉE

Bardinal (Georges), soldat de 1re classe, bataillon français de l'O.N.U.

Billon (Marcel-Anatole-Adrien), soldat de 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.

Bizien (Hervé-Marie), caporal, bataillon français de l'O. N. U.

Blanc (Albert-Lucien), soldat de 1re classe, bataillon français de l'O. N. U., classe 1949.

Bosse (Bernard-Marcel-François), soldat de 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.

Clodic (François-Pierre-Gilbert), soldat de 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.

Lampin (Marcel), soldat de 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.

Levrey (Marius), soldat de 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.

Maddaleno (Henri), soldat de 2e classe, bataillon français de l'O. N. U., classe 1951.

Martin (Pierre-Yves-René), soldat de 2e classe, bataillon français de l'O. N. U., classe 1944.

Mathieu (Daniel-Gaston), soldat de 2e classe, bataillon français de l'O. N. U., classe 1945.

Molina (Jules-André), caporal, bataillon français de l'O. N. U., mle 1174.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes faits.

Par décret en date du 23 juillet 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

RÉGULARISATIONS

Pour prendre rang du 13 octobre 1955.

Pouriel (Victor-Germain), aspirant, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1954, mle 53/53/1694, recrutement de Rennes.

Pour prendre rang du 5 novembre 1955.

Catani (Gian-Carlo), caporal-chef, 1/4e régiment étranger d'infanterie, classe 1950, mle 72195, recrutement de Marseille.
Kahlig (Heinz), légionnaire de 1re classe, 1/4e régiment étranger d'infanterie, classe 1951, mle 81954, recrutement de Marseille.
Pfutzenreuter (Gunther), légionnaire de 2e classe, 1/4e régiment étranger d'infanterie, classe 1951, mle 87808, recrutement de Marseille.

Pour prendre rang du 26 janvier 1956.

Assou ben Mohamed, goumier de 2e classe, 66e goum marocain, classe 1952, mle 78, recrutement goums marocains.

Pour prendre rang du 21 février 1956.

Billard (Bernard-Fernand), caporal, 2/51e régiment d'infanterie, classe 1955, mle 55/27/1656, recrutement de Paris.
Bories (Claude-Marcel), soldat de 2e classe, 2/51e régiment d'infanterie, classe 1954, mle 54/33/03415, recrutement de Poitiers.
Brouat (Guy-Etienne), soldat de 2e classe, 2/51e régiment d'infanterie, classe 1954, mle 54/24/00123, recrutement de Poitiers.
Catteau (Paul-Pierre), soldat de 2e classe, 2/51e régiment d'infanterie, classe 1954, mle 54/60/00903, recruetment de Valenciennes.
Dautrey (Michel-Paul), caporal, 2/51e régiment d'infanterie, classe 1953, mle 53/21/617, recrutement de Dijon.
Durand (Jacques), soldat de 2e classe, 2/51e régiment d'infanterie, classe 1954, mle 54/33/00230, recrutement de Poitiers.
Galpin (René-Louis), soldat de 1re classe, 2/51e régiment d'infanterie, classe 1954, mle 53/72/441, recrutement de Rennes.
Gardes (Régis-Henri-Antonin), soldat de 1re classe, 2/51e régiment d'infanterie, classe 1953, mle 53/43/1691, recrutement de Lyon.
Gelix (Pierre), soldat de 2e classe, 2/51e régiment d'infanterie, classe 1953, mle 53/17/3257, recrutement de Poitiers.
Hatton (Gabriel-Georges-Paul), sergent, 2/51e régiment d'infanterie, classe 1953, mle 53/88/700, recrutement de Nancy.
Le Gallo (Armand-Eugène), caporal, 2/51e régiment d'infanterie, classe 1954, mle 54/56/2879, recrutement de Rennes.
Marcon (Jean), soldat de 2e classe, 2/51e régiment d'infanterie, classe 1953, mle 53/07/0943, recrutement de Lyon.
Oleron (Raymond-Marie-Ange), soldat de 2e classe, 2/51e régiment d'infanterie, classe 1954, mle 54/22/3442, recrutement de Rennes.
Pilon (Henri), soldat de 2e classe, 2/51e régiment d'infanterie, classe 1953, mle 53/42/2435 au recrutement de Lyon.
Thomas (Raymond-Albert), soldat de 2e classe, 2/51e régiment d'infanterie, classe 1954, mle 54/23/0229, recrutement de Poitiers.
Tillard (Robert-Yvon-Germain-Maurice), caporal-chef, 2/51e régiment d'infanterie, classe 1952, mle 52/14/2837, recrutement de Rennes.
Tostain (Jean-René-Yves), caporal, 2/51e régiment d'infanterie, classe 1955, mle 55/56/03206, recrutement de Rennes .

Pour prendre rang du 24 février 1956.

Bourdeloux (Serge), soldat de 2e classe, 2/51e régiment d'infanterie, classe 1954, mle 54/19/00945, recrutement de Poitiers.

Pour prendre rang du 25 février 1956.

Mazel (Pierre), tirailleur de 2e classe, 45e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1947, mle 641, recrutement d'Alger.

Pour prendre rang du 26 février 1956.

Guillemin (Georges), caporal-chef, 1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1954, mle 54/38/01186, recrutement de Lyon.

Pour prendre rang du 27 février 1956.

Ali ben Mahjoub ben Rahhou, tirailleur de 1re classe, 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1952, mle 1742/52/19802, recrutement de Rabat.

Pour prendre rang du 28 février 1956.

Crozet (Lucien-Henri-Joseph), 1er canonnier, 404e régiment d'artillerie antiaérienne, classe 1953, mle 53/26/0071, recrutement de Lyon.
Faure (Louis-Joseph-Francis), 2e canonnier, 404e régiment d'artillerie antiaérienne, classe 1954, mle 54/69/06307, recrutement de Lyon.
Pakulic (Stéphane), soldat de 2e classe, 2/43e régiment d'infanterie, classe 1955/I. C., mle 1871, recrutement de Besançon.
Quintana (Jacques), caporal, 45e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1950, mle 3220, recrutement d'Alger.
Rubichon (Roland-Léon-Louis), 2e canonnier, 404e régiment d'artillerie antiaérienne, classe 1953, mle 53/38/2881, recrutement de Lyon.

Pour prendre rang du 29 février 1956.

Bacrot (Fernand), légionnaire de 1re classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie, classe 1954, mle 1357, recrutement de Marseille.
Bassou ou Ali, goumier de 1re classe, 10e tabor marocain, classe 1952, mle 466/G. 1952, recrutement goums marocains.
Conversey (Maurice-Edmond), sergent-chef, 10e tabor marocain, classe 1946, mle 17458, recrutement de Nancy.
El Kebir ben Mohamed Maoun, 10e tabor marocain, classe 1939, mle 301-G/1939, recrutement goums marocains Rabat.
Fissore (Séverino), légionnaire de 1re classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie, classe 1951, mle 5368, recrutement de Marseille.
Ginter (Anton), légionnaire de 1re classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie, classe 1951, mle 6043, recrutement de Marseille.
Horvath (Ernst), sergent, 1/3e régiment étranger d'infanterie, classe 1951, mle 8343, recrutement de Marseille.
Mimoun ou Ali, goumier de 2e classe, 10e tabor marocain, classe 1940, mle 339-G/1940, recrutement goums marocains, Rabat.
Naddeo (Nicolas), légionnaire de 1re classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie, classe 1952, mle 5765, recrutement de Marseille.
Salah Oulaid, goumier de 2e classe, 10e tabor marocain, classe 1951, mle 1/G/1951, recrutement goums marocains, Rabat.
Vogel (Oswald), légionnaire de 2e classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie, classe 1953, mle 2434, recrutement de Marseille.
Wurch (Richard), légionnaire de 2e classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie, classe 1954, mle 4775, recrutement de Marseille.

Pour prendre rang du 1er mars 1956.

Mohamed ou Ali Maoun, 10e tabor marocain, classe 1945, mle 46/G/1945, recrutement des goums marocains, Rabat.

Pour prendre rang du 5 mars 1956.

Gerodel (Michel-Ernest), caporal, 1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1953, mle 53/55/492, recrutement de Nancy.

Pour prendre rang du 6 mars 1956.

Tridant (André), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie motorisée, classe 1954, mle 57/1867, recrutement de Strasbourg.

Pour prendre rang du 8 mars 1956.

Bassi (Georges-Silvain), tirailleur de 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1954, mle 54/81/979, recrutement d'Albi.
Caputo (Hugues-Auguste-Antoine), sergent, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1951, mle 490, recrutement de Constantine.
Chalmandrier (Robert-Roger-René), caporal-chef, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1951, mle L. M. 69, recrutement de Nancy.
Decanter (Roger-Raymond), tirailleur de 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1954, mle 06988, recrutement de Valenciennes.
Gandon (André-François-Eugène), tirailleur de 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1954, mle 02104, recrutement de Rennes.
Gerbaud (Raoul), caporal, 3e régiment de parachutistes coloniaux, classe 1955, mle 55/16/1878, recrutement de Poitiers.
Mougeot (René-Fernand-Roger), tirailleur de 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1954, mle 1090, recrutement de Nancy.
Perez (François), tirailleur de 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1954, mle 15839, recrutement d'Oran.
Tregouet (Lucien-Jean-Marie), soldat de 1re classe, 3/23e régiment d'infanterie, classe 1953, mle 53/27/1262, recrutement de Paris.
Winter (Georges), tirailleur de 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1954, mle 15970, recrutement de Strasbourg.
Zerguini Abdelmalek, tirailleur de 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1953, mle 10928, recrutement de Constantine.

Pour prendre rang du 9 mars 1956.

Alaouchiche Braham, caporal-chef, 1/7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1942, mle L. M. 324, recrutement de Constantine.
Denis (Bernard-Martial), caporal-chef, 1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1948, mle L. M. 481, recrutement de Valenciennes.
Dufay, dit Lahaye (Claude-Charles), sergent-chef, 1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1951, mle 35/179, recrutement de Poitiers.
Guerfa Loucif, tirailleur de 1re classe, 1/7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1948, mle L. M. 24, recrutement de Constantine.
Lassere (Georges), chasseur de 1re classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1954, mle 54/95/1382, recrutement de Rabat.

Pour prendre rang du 10 mars 1956.

Person (Yves-Louis), chasseur de 2e classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1956, mle 56/70/EV, recrutement de Besançon.

Pour prendre rang du 11 mars 1956.

Drecq (Jacques-Émile), maréchal des logis, groupement d'aviation d'observation d'artillerie n° 4, classe 1949, mle 1983, recrutement de Besançon.

Pour prendre rang du 12 mars 1956.

Acquerin (Gilles-Paul-Emile-Albert), 2e canonnier, 421e régiment d'artillerie anti-aérienne, classe 1954, mle 54/50/0810, recrutement de Rennes.

Agret (Robert), sergent, 3/24e régiment d'infanterie coloniale, classe 1953, mle 1047, recrutement de Nevers.

Barthes (René), sergent-chef, 3/24e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 22278, recrutement de Marseille.

Benard (André), soldat de 1re classe, 3/24e régiment d'infanterie coloniale, classe 1954, mle 7340, recrutement de Valenciennes.

Benedick (Marcel), sergent, 3/24e régiment d'infanterie coloniale, classe 1954, mle 4547, recrutement de Nancy.

Kieffer (Paul), soldat de 1re classe, 3/24e régiment d'infanterie coloniale, classe 1953, mle 1780, recrutement de Strasbourg.

Milimono Saa, soldat de 2e classe, 11e régiment d'infanterie coloniale, classe 1950, mle 45340, recrutement de Kindia.

Pour prendre rang du 14 mars 1956.

Labarthe (Henri-Jean), caporal, 1/3e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1955/1, mle 5790, recrutement de Pau.

Ruggiu (Salvator-Manuel), caporal-chef, 27e bataillon de chasseurs alpins, classe 1954, mle 13/04737, recrutement de Marseille.

Pour prendre rang du 15 mars 1956.

Chevallier (Luc), dragon de 1re classe, 20e régiment de dragons, classe 1956, mle 54/27/E. 106, recrutement de Chartres.

Denis (André-Victor-Pierre), chasseur de 2e classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1954, mle 85/01298, recrutement de Rennes.

Kante (Billo), sergent, 11e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 21845, recrutement de Kindia.

Pour prendre rang du 18 mars 1956.

Boé (Gaston), tirailleurs de 2e classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1954, mle 53398, recrutement de Bouaké.

Dossa (Paul), tirailleur de 1re classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1953, mle 96639, recrutement de Cotonou.

Guel (Doné), tirailleurs de 2e classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1954, mle 52987, recrutement de Bouaké.

Sissoko (Tiguilamadi), sergent-chef, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1942, mle 91598, recrutement du Soudan.

Urbain, caporal-chef, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1942, mle 2318, recrutement de Kindia.

Villière (Gabriel-Constant), tirailleur de 2e classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1954, mle 88506, recrutement de Nancy.

Zodehougan (Pamphile), sergent, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1946, mle 77422, recrutement de Cotonou.

Pour prendre rang du 19 mars 1956.

Kogbeka (Tinguiano), caporal-chef, 11e régiment d'infanterie coloniale, classe 1942, mle 2824, recrutement de Kindia.

Renucci (Pierre), sergent, 11e régiment d'infanterie coloniale, classe 1953, mle 1562, recrutement d'Ajaccio.

Pour prendre rang du 20 mars 1956.

Fournier (Michel), dragon de 2e classe, 13e régiment de dragons, classe 1954, mle 54/46/0197, recrutement de Montauban.

Pour prendre rang du 21 mars 1956.

Auguet (Roger), sergent, 3/4e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 23175, recrutement de Valenciennes.

Beaurain (Albert-Georges), soldat de 2e classe, 152e régiment d'infanterie motorisée, classe 1954, mle 54-02-02165, recrutement de Valenciennes.

Catherine (Bernard-Georges-Albert), caporal-chef, 152e régiment d'infanterie motorisée, classe 1954, mle 54-14-02242, recrutement de Rennes.

Deutzer (Léon-Camille-Jean), soldat de 2e classe, 152e régiment d'infanterie motorisée, classe 1953, mle 53-54-02849, recrutement de Nancy.

Levasseur (Marcel-Jules-Georges), soldat de 2e classe, 152e régiment d'infanterie motorisée, classe 1953 mle 53-76-04255, recrutement de Valenciennes.

Paoli (Joseph), soldat de 2e classe, 3/4e régiment d'infanterie coloniale, classe 1953, mle 53-20-985, recrutement d'Ajaccio.

Pour prendre rang du 24 mars 1956.

Ahmed ben Si M'Hamed Lakraa, goumier de 2e classe, 32e goum marocain, classe 1955, mle 290, recrutement du 32e goum marocain.

Bouhou N'Kennou, goumier de 1re classe, 32e goum marocain, classe 1951, mle 104, recrutement du 32 goum marocain.

El Ghazi ou Hammou, goumier de 2e classe, 32e goum marocain, classe 1955, mle 263, recrutement du 32e goum marocain.

Fautier (Gérard-Alphonse), 1er canonnier, 4/64e régiment d'artillerie, classe 1953, mle 18756, recrutement de Paris.

Fays (Marcel), légionnaire de 2e classe, 4e régiment étranger d'infanterie, classe 1954, mle 107863, recrutement de Poitiers.

Fleck (Michael), légionnaire de 2e classe, 2/4e régiment étranger d'infanterie, classe 1954, mle 107697, recrutement de Strasbourg.

Fournie (Léon), caporal, 5e régiment d'infanterie, classe 1954, mle 54-66-0987, recrutement de Perpignan.

Liebert (Ernst), légionnaire de 2e classe, 2/4e régiment étranger d'infanterie, classe 1954, mle 107238, recrutement de Strasbourg.

M'Hamed ben Moha Laloua, goumier de 2e classe, 32e goum marocain, classe 1955, mle 296, recrutement du 32e goum marocain.

Mohammed ben Ayad ould Cheikh Aouragh, goumier de 2e classe, 32e goum marocain, classe 1955, mle 202, recrutement du 32e goum marocain.

Pour prendre rang du 25 mars 1956.

Laniece (Jean-Bernard), sergent, 2/2e régiment d'infanterie coloniale, classe 1952, mle 72687, recrutement de Rennes.

Pour prendre rang du 26 mars 1956.

Adama (Diarrassouba), soldat de 1re classe, 1/4e régiment d'infanterie coloniale, classe 1952, mle 52894, recrutement de Bouaké.

Piat (Lucien), soldat de 1re classe, 2/18e régiment d'infanterie parachutiste de choc, classe 1953, mle 53/77/654, recrutement de Versailles.

Pour prendre rang du 28 mars 1956.

Bisson (Jean-Noël), sergent, 151e régiment d'infanterie motorisée, classe 1953, mle 83944, recrutement de Marseille.

Brunelot (Henri-Jean), soldat de 1re classe, 151e régiment d'infanterie motorisée, classe 1954, mle 62-02594, recrutement de Valenciennes.

Desmidt (Raymond-Henri), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie motorisée, classe 1954, mle 59-05091, recrutement de Valenciennes

Duchossois (Raymond-Roland), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie motorisée, classe 1955, mle 80-02195, recrutement de Valenciennes.

Hemm (Alfred-Gabriel), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie motorisée, classe 1955, mle 57-2746, recrutement de Strasbourg.

Hochstetter (Hubert), sergent-chef, 151e régiment d'infanterie motorisée, classe 1948, mle 6077, recrutement de Strasbourg.

Poyer (Guy-Eugène), caporal, 18e régiment de transmissions, classe 1953, mle 76/03519, recrutement de Valenciennes.

Rumpler (Emile), caporal-chef, 151e régiment d'infanterie motorisée, classe 1954, mle 57/2896, recrutement de Strasbourg.

Pour prendre rang du 29 mars 1956.

Krempp (Michel-Eugène), soldat de 2e classe, 1/51e régiment d'infanterie, classe 1955, mle 24/00666, recrutement de Poitiers.

Perez (René), soldat de 2e classe, compagnie rurale n° 227, classe 1954, mle 1387, recrutement d'Oran.

Pour prendre rang du 30 mars 1956.

Werner (Jean), sergent, 10e section de commis ouvriers militaires d'administration, classe 1950, mle 8805, recrutement de Strasbourg.

Pour prendre rang du 31 mars 1956.

Bei (Joseph-Alphonse-Félix), dragon de 1re classe, 4e régiment de dragons, classe 1954, mle 53/74/0566, recrutement de Lyon.

Bensalah Habib, soldat de 2e classe, 4e bataillon d'infanterie, classe 1953, mle 53/92/20605, recrutement d'Oran.

Faivre (Marcel), brigadier, 4e régiment de dragons, classe 1954, mle 25/878, recrutement de Besançon.

Tohen (Yves-Marie), chasseur de 2e classe, 5e groupe de chasseurs à pied, classe 1955, mle 3190, recrutement de Rennes.

Pour prendre rang du 1er avril 1956.

Pizzinato (Giovanni-Luigi), 1er canonnier, 1/61e régiment d'artillerie antiaérienne, classe 1954, mle 54/981/811, recrutement de Dakar.

Pour prendre rang du 2 avril 1956.

Jehl (Fernand-Pierre-Paul), 2e canonnier, groupe de marche du 421e régiment d'artillerie antiaérienne, classe 1953, mle 53/67/5156, recrutement de Strasbourg.

Pattier (Marcel-Albert), canonnier de 1re classe, 3/67e régiment d'artillerie, classe 1953, mle 53/165, recrutement de Rennes.

Ratouit (René-Henri), caporal, 3/67e régiment d'artillerie, classe 1954, mle 54/85/3175, recrutement de Rennes.

Pour prendre rang du 7 avril 1956.

Suzanne (Camille-Louis), soldat de 2e classe, 47e bataillon d'infanterie, classe 1955, mle 2551, recrutement de Toulouse.

Pour prendre rang du 9 avril 1956.

Rivière (Benoît), soldat de 1re classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1953, mle 92, recrutement de la Réunion.

Pour prendre rang du 10 avril 1956.

Ariffon (Robert-René-Emile), 2e canonnier, 1/404e régiment d'artillerie antiaérienne, classe 1953, mle 53/07/0521, recrutement de Lyon.
Neboit (René-Paul-Marcel), canonnier de 2e classe, 1/404e régiment d'artillerie antiaérienne, classe 1953, mle 53/43/1441, recrutement de Lyon.
Saint-Jal (Roger-Jean-Claude), 1er canonnier, 404e régiment d'artillerie antiaérienne, classe 1953, mle 53/01/1181, recrutement de Lyon.
Schefers (Karl-Heinz), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de parachutistes, classe 1954, mle 228/L. E., recrutement de Marseille.
Sylvestre (Jean-Henri-Antoine), brigadier, 404e régiment d'artillerie antiaérienne, classe 1953, mle 53/42/4022, recrutement de Lyon.

Pour prendre rang du 11 avril 1956.

Peignot (André-Marcel), dragon de 1re classe, 10e brigade de dragons, classe 1954, mle 54/58/01416, recrutement de Nevers.
Tadj Yahia, brigadier, 8e régiment de spahis algériens, classe 1954, mle L. M. 191, recrutement d'Oran.

Pour prendre rang du 12 avril 1956.

Favier (Robert), spahi de 2e classe, 8e régiment de spahis algériens, classe 1955, mle 10694, recrutement de Paris.
Sker (Mathieu), sergent, 1/93e régiment d'infanterie, classe 1948, mle 40057, recrutement de Rennes.
Thibon (Joseph-Régis-Noël), 1er canonnier, 2/93e régiment d'artillerie de montagne, classe 1953, mle 53/07/00505, recrutement de Lyon.

Pour prendre rang du 15 avril 1956.

Cholot (André-Julien), soldat de 2e classe, 3/51e régiment d'infanterie, classe 1954, mle 54/14/0612, recrutement de Rennes.
Lanique (Marius), 2e canonnier, 4/10e régiment d'artillerie coloniale, classe 1955, mle 23/00818, recrutement de Poitiers.

Pour prendre rang du 16 avril 1956.

Di Stephano (Lorenzo), 2e canonnier, 20e groupe d'artillerie parachutiste, classe 1953, mle 55/78/E-179, recrutement de Versailles.

Pour prendre rang du 17 avril 1956.

Rolland (Yves-Olivier-Paul-Marie), brigadier, 4/10e régiment d'artillerie coloniale, classe 1954, mle 29/3324, recrutement de Rennes.

Pour prendre rang du 20 avril 1956.

Becuwe (Rolland-Julien-Marcel), chasseur de 1re classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1953, mle 59/12304, recrutement de Valenciennes.
Billault (Henri-Lucien), chasseur de 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1954, mle 45/583, recrutement d'Orléans.
Boutry (Aimable-Anatole), chasseur de 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1951, mle 19349, recrutement de Valenciennes.
Camphin (Michel-Achille), chasseur de 2e classe, 16e bataillon de chausseurs à pied, classe 1954, mle 62/08607 recrutement de Valenciennes.
Charlet (Henri-Paul), chasseur de 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1953, mle 62/07014, recrutement de Valenciennes.
Dessaint (Georges), chasseur de 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1953, mle 59/1946, recrutement de Valenciennes.
Duminy (Georges-Alfred), chasseur de 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1953, mle 62/10517, recrutement de Valenciennes.
Gouget (Jacques-Lucien), chasseur de 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1954, mle 62/04709, recrutement de Valenciennes.
Gransart (Jacques-Jean), chasseur de 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1954, mle 59/10141, recrutement de Valenciennes.
Kropl (Johann), caporal, 2/2e régiment étranger d'infanterie, classe 1951, mle 6588, recrutement de Marseille.
Lapouille (Claude-René), soldat de 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1952, mle 59/14107, recrutement de Valenciennes.
Lalteck (Horst-Heinz), sergent 2/2e régiment étranger d'infanterie, classe 1950, mle 17, recrutement de Marseille.
Meurice (Robert-Georges), chasseur de 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1952, mle 59/9216, recrutement de Valenciennes.
Monnier (Jacques-Robert-Louis), sergent, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1952, mle 76/2818, recrutement de Valenciennes.
Sallez (André-Victor), chasseur de 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1952, mle 59/11072, recrutement de Valenciennes.
Talleu (Michel-Claude), chasseur de 2e classe, 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1954, mle 59/09614, recrutement de Valenciennes.

Pour prendre rang à la date du présent décret.

Amiot (André-Marcel-Alexandre), soldat de 2e classe, 1/24e régiment d'infanterie coloniale, classe 1954, mle 5435-E.-C. 126, recrutement de Rennes.
Angibaud (André), 2e canonnier, 2/403e régiment d'artillerie antiaérienne, classe 1954, mle 518, recrutement de Poitiers.
Belmokhtar M'Hamed, tirailleur de 2e classe, 3/7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1951, mle L. M. 411, recrutement d'Alger.
Borgehynk (Alfons), légionnaire de 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, classe 1954, mle 108820, recrutement de Marseille.
Dietz (Walter), légionnaire de 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, classe 1952, mle 5968, recrutement de Marseille.
Diller (Fritzrich), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de parachutistes, classe 1953, mle 5562, recrutement de Strasbourg.
Dioulde (Amadou), sergent, 3e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1946, mle 18726, recrutement de Kindia.
Djillali ben Haddou ben Aomar, tirailleur de 2e classe, 7e régiment de tirailleurs marocains, classe 1954, mle 54/95/10671, recrutement de Rabat.
Kaiser (Eduard), légionnaire de 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, classe 1949, mle 6734, recrutement de Marseille.
Kluth (Michael), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de parachutistes, classe 1952, mle 5977, recrutement de Marseille.
Limane ben Ahmed ben Larbi Harchani, caporal-chef, 2/8e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1950, mle 742/R 50, recrutement A. C. A. T. Tunis.
Mahboubi Abdelkader, caporal-chef, 5e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1944, mle L. M. 950, recrutement d'Alger.
Mekki ben Mohamed ben Mabrouk, tirailleur de 2e classe, 2/8e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1951, mle 701/L. 51, recrutement A. C. A. T.
Paris (Louis), légionnaire de 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, classe 1954, mle 5072, recrutement de Marseille.
Pieri (Michel), sergent, 3/7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1945, mle 832, recrutement d'Ajaccio.
Pucheu (André), parachutiste de 2e classe, 18e régiment d'infanterie parachutiste de choc, classe 1953, mle 53/06475, recrutement de Pau.
S N. P. Abdelkader ould Mohamed, caporal-chef, 21e régiment de tirailleurs algériens, classe 1946, mle 0924, recrutement d'Oran.
Stoich (Slatibor), caporal, 13e demi-brigade de légion étrangère, classe 1946, mle 174, recrutement d'Oran.

Ces concessions comportent l'attribution de la médaille de la valeur militaire avec palme et annulent toutes citations accordées pour les mêmes faits.

Décret du 24 juillet 1956 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 24 juillet 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre); vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1939-1945

Aïs Abdelkader, soldat de la 19e section de commis ouvriers d'administration, classe 1938, mle 1200 au recrutement d'Alger.
Nave (Raymond-Charles-Joseph), soldat, déporté résistant, classe 1943, mle 25520 au recrutement de Valenciennes.
Quenardel (Jean), sergent des forces françaises de l'intérieur « Corps franc d'Auvergne », déporté résistant, classe 1945, mle 3062 au recrutement de Nancy.
Quenat (Gilbert-Joseph), soldat du 4e régiment de spahis marocains, classe 1946, mle 23623 au recrutement de Marseille.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Décret du 24 juillet 1956 portant radiation des contrôles de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 24 juillet 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), est rayé des contrôles de la médaille militaire à la date du présent décret, pour faute grave contre l'honneur:

Gouman (Louis), médaillé militaire du 20 mai 1954, en qualité de 1re classe en service au 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Décret n° 56-737 du 24 juillet 1956 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau VIII annexé au décret n° 48-1366 du 27 août 1948: Tarif des indemnités allouées en rémunération de connaissances spéciales, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les taux prévus à l'alinéa C: Indemnités spéciales aux professeurs des écoles de santé, sont remplacés par les suivants:

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES	TAUX ANNUELS
	Francs.
Professeurs titulaires	180.000
Professeurs agrégés	120.000
Chargé de cours (occupant un emploi de professeur titulaire)	90.000
Chargé de cours (occupant un emploi de professeur agrégé)	60.000

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 24 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décrets du 24 juillet 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 juillet 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre); vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1914-1918

Au grade de chevalier.

Cau (Paul-Jean-François), médecin aide-major de 1re classe, 211e régiment d'artillerie de campagne, classe 1906, mle 341 au recrutement de Carcassonne.

Mordelet (Auguste-Jean-Marie), soldat du 48e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 107 au recrutement de Guingamp.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret en date du 24 juillet 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre); vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur le militaire dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1939-1945

Au grade d'officier.

Pavelet (André-Raymond-Lucien), lieutenant-colonel des forces françaises de l'intérieur, organisations A. S. et O. R. A. région R. 3, actuellement lieutenant-colonel d'infanterie en activité, déporté résistant, classe 1929, recrutement d'Auxonne.

Cette promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annule, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées à l'intéressé pour les blessures qui sont à l'origine de son invalidité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1956:

Page 6451, 2e colonne, au lieu de: « Patento Lamiba, ancien tirailleur du dépôt des isolés coloniaux sénégalais, classe 1912, mle 18718 au recrutement de Ouogadougou », lire: « Patento Lamiba, ancien tirailleur du dépôt des isolés coloniaux sénégalais, classe 1912, mle 18718 au recrutement de Ouagadougou ».

Page 6453, 1re colonne, au lieu de: « Roy (Marie-Paulin-Léon-Jean), ancien médecin auxiliaire du 5e régiment du génie, classe 1900, mle 353 au recrutement d'Epinal », lire: « du 6e régiment du génie ».

(Le reste sans changement.)

Décrets du 27 juillet 1956 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service de santé de l'armée de terre.

TRAVAIL SPÉCIAL CONCERNANT LES PERSONNELS MAINTENUS OU RAPPELÉS EN SERVICE EN AFRIQUE FRANÇAISE DU NORD (1re SÉRIE)

Par décret du 27 juillet 1956:

Sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé:

(Rang du 1er juillet 1956.)

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Les médecins auxiliaires de réserve:

MM. Auffret (Marcel-Henri), troupes de Tunisie.
Debauchez (Claude-Henri-François-Albert), troupes de Tunisie.
Emerit (Jacques-Louis-Dominique), troupes de Tunisie.
Laclavetine (Marcel-André-Henri), troupes de Tunisie.
Le Guern (Jean), troupes du Maroc.
Markovics (Mikulas-Stéfan), troupes de Tunisie.
Nullet (Jacques-Emile), troupes de Tunisie.
Rolland (Pierre), troupes de Tunisie.
Verdrager (Jacques), troupes de Tunisie.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

Les pharmaciens auxiliaires de réserve:

MM. Alessandri (Léonard), troupes du Maroc.
Antoine (François-Marie), troupes du Maroc.
Berrebi (Edouard-David-William), troupes de Tunisie.
Hirsch (Pierre-Isaïe), troupes du Maroc.
Motte (Albert-Jules-Félix), troupes de Tunisie.
Teissier (Jean-Claude), troupes de Tunisie.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

Les dentistes auxiliaires de réserve:

MM. Besseas (Bernard-Louis-Joseph), troupes de Tunisie.
Bouhon (Christian-Frédéric-Grégoire), troupes de Tunisie.
Coursier (Jean-Louis-Marie-Hubert-Amédée), troupes du Maroc.
Quimerch (Joseph), troupes de Tunisie.
Riberau-Gayon (Jean-Marie-André), troupes de Tunisie.
Stura (Michel-Paul), troupes du Maroc.
Teboul (Moris-Williams), troupes du Maroc.
Toulet (Lucien-Charles-François), troupes du Maroc.

La prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

Médecin sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 1er juillet 1952.)

MM. Laclavetine (Marcel-André-Henri), troupes de Tunisie.
Le Guern (Jean), troupes du Maroc.
Markovics (Mikulas-Stéphan), troupes de Tunisie.
Nullet (Jacques-Emile), troupes de Tunisie.
Rolland (Pierre), troupes de Tunisie.
Verdrager (Jacques), troupes de Tunisie.

Pharmacien sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 1er juillet 1953.)

MM. Alessandri (Léonard), troupes du Maroc.
Antoine (François-Marie), troupes du Maroc.
Berrebi (Edouard-David-William), troupes de Tunisie.
Hirsch (Pierre-Isaïe), troupes du Maroc.
Motte (Albert-Jules-Félix), troupes de Tunisie.
Teissier (Jean-Claude), troupes de Tunisie.

Sont promus:

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

(Rang du 1er juillet 1956.)

Les médecins sous-lieutenants de réserve:

MM. Laclavetine (Marcel-André-Henri), troupes de Tunisie.
Le Guern (Jean), troupes du Maroc.
Markovics (Mikulas-Stéfan), troupes de Tunisie.
Nullet (Jacques-Emile), troupes de Tunisie.
Rolland (Pierre), troupes de Tunisie.
Verdrager (Jacques), troupes de Tunisie.

TRAVAIL SPÉCIAL CONCERNANT LES PERSONNELS MAINTENUS OU RAPPELÉS EN SERVICE EN AFRIQUE FRANÇAISE DU NORD (2e SÉRIE)

Par décret en date du 27 juillet 1956:

Sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé:

(Rang du 1er juillet 1956.)

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Les médecins auxiliaires de réserve:

MM. Baur (Maurice-Henri), 7e région.
Burlet (Pierre-Louis-Jean), 8e région.
Chabert (Henri-Louis), 8e région.
Chirat (Paul-Joseph-Antoine), 8e région.
Delvallez (Jean-Louis-Pierre-Réginald), troupes du Maroc.
Lalanne (Pierre-Georges), 10e région.
Liaudet (Jean), 10e région.
Liétar (Jacques-Valentin-Maurice), 2e région.
Paris (Yves-Henri-Armand), 8e région.
Taillée (René-Paul-Marie-Joseph), 3e région.
Vergez (Marc-Albert-Dominique), Allemagne.
Veron (Pierre-Lucien-Jacques), troupes du Maroc.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

M. le pharmacien auxiliaire de réserve Lombard (Pierre-Joseph-Johany), 1re région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

Les dentistes auxiliaires de réserve:

MM. Guyomard (Maurice), 3e région.
Michel (Bernard-Fernand), 3e région.
Ruaux (Bernard-Jean-Robert), 3e région.
Sieffert (Jérôme-Joseph-Maurice), 1re région.

La prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

Médecin sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 1er juillet 1952.)

MM. Baur (Maurice-Henri), 7e région.
Burlet (Pierre-Louis-Jean), 8e région.
Chabert (Henri-Louis), 8e région.
Chirat (Paul-Joseph-Antoine), 8e région.
Delvallez (Jean-Louis-Pierre-Réginald), troupes du Maroc.
Lalanne (Pierre-Georges), 10e région.
Liaudet (Jean), 10e région.
Liétar (Jacques-Valentin-Maurice), 2e région.
Paris (Yves-Henri-Armand), 8e région.
Taillée (René-Paul-Marie-Joseph), 3e région.
Vergez (Marc-Albert-Dominique), Allemagne.

Pharmacien sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 1er juillet 1953.)

M. Lombard (Pierre-Joseph-Johany), 1re région.

Sont promus:

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

(Rang du 1er juillet 1956.)

Les médecins sous-lieutenants de réserve:

MM. Baur (Maurice-Henri), 7e région.
Burlet (Pierre-Louis-Jean), 8e région.
Chabert (Henri-Louis), 8e région.
Chirat (Paul-Joseph-Antoine), 8e région.
Delvallez (Jean-Louis-Pierre-Réginald), troupes du Maroc.
Lalanne (Pierre-Georges), 10e région.
Liaudet (Jean), 10e région.
Liétar (Jacques-Valentin-Maurice), 2e région.
Paris (Yves-Henri-Armand), 8e région.
Taillée (René-Paul-Marie-Joseph), 3e région.
Vergez (Marc-Albert-Dominique), Allemagne.

Décret portant promotions (services communs).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1956: page 6332, au grade de pharmacien capitaine, au lieu de: « M. le pharmacien lieutenant Coquillard (Henry-Pierre-Charles), en remplacement de M. Billerach, promu. — Maintenu », lire: « (3e tour, ancienneté). M. le pharmacien lieutenant Coquillard (Henry-Pierre-Charles), en remplacement de M. Billerach, promu. — Maintenu ».

Fonds de concours.

Par arrêté ministériel en date du 13 juillet 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 51.185.368 F, applicable au chapitre 51-71: « Etudes techniques d'armement et prototypes » de la section marine du budget de la défense nationale et des forces armées.

Acceptation de dons manuels en faveur du régiment de sapeurs-pompiers.

Par arrêté du 16 juillet 1956, sont acceptés, au nom de l'Etat, pour être employés conformément aux vœux des donateurs, les dons faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers au cours du deuxième trimestre 1956 et s'élevant à la somme de 166.860 F.

Affectation définitive au ministère de la défense nationale et des forces armées d'un immeuble sis à Montgenèvre (Hautes-Alpes).

Par arrêté du 16 juillet 1956, est affecté définitivement au ministère de la défense nationale et des forces armées, secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), pour les besoins de la gendarmerie nationale, un immeuble dit École de ski, sis à Montgenèvre (Hautes-Alpes), tel que cet immeuble est figuré au plan annexé audit arrêté

Régies d'avances.

Par arrêté du 16 juillet 1956, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances du service des bases aériennes en Tunisie pour assurer le payement des dépenses de personnel et de matériel visées à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 24 septembre 1955 et imputables au budget de la défense nationale et des forces armées (section Air) est fixé à 5 millions de francs.

Le régisseur d'avances justifiera l'emploi de cette avance dans les conditions prévues à l'article 2, 2e alinéa, de l'arrêté interministériel du 24 septembre 1955.

Le régisseur d'avances constituera un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité suivant le mode de calcul prescrit par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 24 septembre 1955.

Par arrêté du 16 juillet 1956, l'article 2 de l'arrêté du 1er juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 juin 1948, 7 octobre 1949, 23 mars 1951, 16 février 1954 et 24 janvier 1956, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances de l'atelier de réparations de l'armée de l'air n° 623, à Bordeaux, est fixé à 10.700.000 F ». (Le reste sans changement.)

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 24 janvier 1956 susvisé.

Par arrêté du 16 juillet 1956, l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 1946, modifié par les arrêtés des 10 février 1948, 9 août 1951, 27 mars 1954, 5 décembre 1955 et 3 avril 1956, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 601, à Châteaudun, est fixé à 9 millions de francs ». (Le reste sans changement.)

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 3 avril 1956 susvisé.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1949 instituant une régie d'avances auprès de l'atelier de réparations automobiles de l'armée de l'air n° 691, à Boufarik, modifié par les arrêtés des 16 février 1954, 1er octobre 1955 et 22 mai 1956;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 1949, modifié par les arrêtés des 16 février 1954, 1er octobre 1955 et 22 mai 1956, à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 14.500.000 F. » (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
GILBERT DEVAUX.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
Le chef du cabinet,
ALPHONSE DUTOUQUET.

Commission consultative des marchés (secrétariat des forces armées (terre)).

Par arrêté du 23 juillet 1956, sont nommés respectivement membres titulaires et membres suppléants de la commission consultative des marchés:

Membres titulaires.

M. Lavigne, conseiller référendaire à la cour des comptes, en remplacement de M. des Portes, conseiller référendaire à la cour des comptes.

M. le lieutenant-colonel Dumas, de la direction centrale du génie, en remplacement de M. le colonel Hiblot.

Membres suppléants.

M. Fourrier, auditeur à la cour des comptes, en remplacement de M. Lavigne.

M. le capitaine Biesse, de la direction centrale du génie, en remplacement de M. le lieutenant-colonel Dumas.

Commission consultative des marchés (service des études et fabrications d'armement).

Par arrêté du 23 juillet 1956, est nommé membre suppléant de la commission consultative des marchés (service des études et fabrications d'armement), M. Cheyrouze, conseiller référendaire à la cour des comptes, en remplacement de M. Terrel, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Commission militaire des déportés et internés résistants.

Par arrêté du 12 juillet 1956, l'article 1er de l'arrêté en date du 9 décembre 1955 (*Journal officiel* du 20 décembre 1955, p. 12308) est modifié comme suit:

Au lieu de:

« La commission militaire des déportés et internés résistants est présidée par M. le contrôleur général Forestier.

« La suppléance du contrôleur général président sera assurée par M. le général de brigade Leschi. »,

Lire:

« La commission militaire des déportés internés résistants est présidée par M. le général de division Leschi.

« La suppléance du général de division Leschi sera assurée par M. le contrôleur général Forestier. »

(Le reste sans changement.)

Armée de terre (active).

Par arrêté du 11 juillet 1956, M. le lieutenant-colonel d'artillerie Devaux (Jean) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 12 juillet 1956, M. le chef de bataillon d'infanterie coloniale Picq (Henri-René) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de cinq ans.

Armée de l'air (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juin 1956:

Page 5828, 2e colonne, branche 59, télémécanique fil, 4e ligne, au lieu de: « 4e tour (ancienneté). Cramette (Georges), né le 9 janvier 1922 », lire: « Cramette (Georges), né le 9 juillet 1922 ».

Page 5892, 2e colonne, branche 41, fusilier de l'air, 7e ligne, au lieu de: « 4e tour (ancienneté). Garoin (Barthélémy), né le 15 mai 1924 », lire: « Garcin (Barthélémy), né le 15 mai 1924 ».

Page 5893, 1re colonne, branche 81, comptabilité, 1re ligne, au lieu de: « 3e tour (choix). Gauchault (Georges-Michel) », lire: « Gouchault (Georges-Michel) »; branche 83, secrétariat, 9e ligne, au lieu de: « 3e tour (choix). Bernard (Jean-Louis) », lire: « Besnard (Jacques-Yvon) ».

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 9 juillet 1956, les officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent ont été placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale.

Ces officiers sont maintenus affectés, pour leur administration, aux centres mobilisateurs dont ils relevaient avant leur changement de position

1re région aérienne.

MM. les lieutenants Siffre (Pierre), Steines (Georges).

MM. les sous-lieutenants Deruisseaux (André-Victor), Noël (Edmond).

2e région aérienne.

MM. les lieutenants Clout (Gilbert-Constant), Estaria (André), Montupet (Daniel-Arthur).

M. le sous-lieutenant Porte (Pierre-Marius).

4e région aérienne.

MM. les lieutenants Auffranc (Jean-Pierre), Bernard (Jacques-Victor-Eugène), Meynardie (Marcel), Paolini (Laurent), Peuchot (René-Maurice), Roucheau (Paul-Emile).

MM. les sous-lieutenants Eminet (Georges), Jacquot (Georges-Louis).

Air Algérie.

M. le commandant Talon (André-Pierre-Emile).

MM. les capitaines Cazanove (Louis-Jules), Léon (Pierre-Charles-Marie), Para (René-François), Veauvy (François-Hugues-Marie).

MM. les lieutenants Dichtel (Camille), Hervé (Charles), Springinsfeld (Jacques-Jean), Vanderpol (Alfred-Jean).

MM. les sous-lieutenants Roudin (Louis-Albert), Dubouchet (Jacques-Léon), Fyot (Louis-François), Pourailly (Emile).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 19 juillet 1956, M. le sous-lieutenant Lerouyer (Gabriel-Louis-Joseph) est nommé régisseur d'avances auprès du groupe de maintenance des matériels techniques 11/900, à Meaux, en remplacement de M. le lieutenant Oury (Pol-Antony-Léon), appelé à d'autres fonctions.

Services extérieurs.

Par arrêté du 24 juillet 1956, M. Hageman (Ferdinand), commis, 9e échelon (indice 210), au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), école polytechnique, à Paris, est détaché en la qualité d'adjoint administratif, 9e échelon (indice 210), au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, pour une durée de cinq ans, à compter du 16 avril 1956.

Par arrêté du 24 juillet 1956, Mlle Brun (Suzanne), adjoint administratif, 9e échelon, est détachée auprès de la présidence du conseil (mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées), pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er mars 1956, en qualité d'agent contractuel de 4e catégorie « C », 7e échelon.

Service de santé.

Par arrêté du 20 juillet 1956, M. le médecin colonel Arthenac (Maurice-Jean-Gabriel) est nommé directeur du service de santé de la 3e région militaire, à Rennes.

Listes de déplacement d'office du personnel civil administratif « comptables des matières » au 1er juillet 1956.

I. — *Personnel qui n'a jamais été déplacé.*

MM.

Hardy (G.), S. A. 2e classe, port d'affectation: Lorient; date de titularisation: 1er janvier 1951 (conseiller municipal).

Jauffret (E.), S. A. 2e classe, port d'affectation: Toulon; date de titularisation: 1er janvier 1956.

Philippe (P.-A.), S. A. 2e classe, port d'affectation: Lorient; date de titularisation: 1er janvier 1956.

Mouchel (B.), S. A. 2e classe, port d'affectation: Cherbourg; date de titularisation: 1er janvier 1956 (conseiller municipal).

Tudal (M.), S. A. 2e classe, port d'affectation: Lorient; date de titularisation: 1er janvier 1956.

Bellamy (P.), S. A. 2e classe, port d'affectation: Cherbourg; date de titularisation: 1er janvier 1956.

Lemouton (M.), S. A. 2e classe, port d'affectation: Cherbourg; date de titularisation: 1er janvier 1956.

Gosselin (G.), S. A. 2e classe, port d'affectation: Cherbourg; date de titularisation: 1er janvier 1956.

II. — *Personnel qui a été déplacé pendant une durée de deux ans au moins.*

MM.

Monnier (R.), S. A. 1re classe, port d'affectation: Cherbourg; date de retour au port: 17 juillet 1950 (inapte à servir outre-mer).

Dufour (H.), S. A. 1re classe, port d'affectation: Cherbourg; date de retour au port: 19 mai 1951 (inapte à servir outre-mer).

Paoli (C.), S. A. 1re classe, port d'affectation: Toulon; date de retour au port: 27 août 1951.

Listes des demandes de réintégration du personnel civil administratif « comptables des matières » au 1er juillet 1956.

Personnel en service dans la métropole.

MM.

Even (H.), S. A. 2e classe, port d'affectation: Lorient; date d'affectation: 13 mai 1953. — Port demandé: Brest.

Debriat (H.), S. A. 1re classe, port d'affectation: Strasbourg; date d'affectation: 19 octobre 1953. — Port demandé: Toulon.

Tanguy (E.), S. A. 1re classe, port d'affectation: Cherbourg; date d'affectation: 20 septembre 1951. — Port demandé: Brest.

Menut (Y.), S. A. 1re classe, port d'affectation: Cherbourg; date d'affectation: 20 septembre 1951. — Port demandé: Brest.

Hellégoet (F.), S. A. 2e classe, port d'affectation: Cherbourg; date d'affectation: 20 septembre 1951. — Port demandé: Brest.

Goarant (R.), S. A. 2e classe, port d'affectation: Lorient; date d'affectation: 15 février 1951. — Port demandé: Brest.

Le Livec (E.), S. A. 1re classe, port d'affectation: Gâvre; date d'affectation: 1er octobre 1955. — Port demandé: Lorient.

Le Sommier (J.), S. A. 1re classe, port d'affectation: Guérigny; date d'affectation: 11 juillet 1955. — Port demandé: Toulon.

Brunou (L.), S. A. 1re classe, port d'affectation: Indret; date d'affectation: 12 septembre 1955. — Port demandé: Cherbourg.

Guinot (A.), S. A. 2e classe, port d'affectation: Guérigny; date d'affectation: 11 mai 1953. — Port demandé: Toulon.

Sarrade (J.), S. A. 2e classe, port d'affectation: Rochefort; date d'affectation: 13 mai 1956. — Port demandé: Toulon.

Kéromnés (Y.), S. A. 2e classe, port d'affectation: Lorient; date d'affectation: 8 août 1955. — Port demandé: Brest.

Richard (L.), S. A. 1re classe, port d'affectation: Saint-Tropez; date d'affectation: 20 avril 1955. — Port demandé: Toulon.

Potin (Y.), S. A. 2e classe, port d'affectation: Lorient; date d'affectation: 18 juillet 1955. — Port demandé: Brest.

Nicolas (A.), S. A. 2e classe, port d'affectation: Bordeaux; date d'affectation: 18 juillet 1955. — Port demandé: Brest.

Morlière (E.), S. A. 1re classe, port d'affectation: Bordeaux; date d'affectation: 25 février 1956. — Port demandé: Toulon.

Faoder (C.), S. A. 1re classe, port d'affectation: Marseille; date d'affectation: 17 mai 1956. — Port demandé: Lorient.

Le Quéré (R.), S. A. 1re classe, port d'affectation: Lorient; date d'affectation: 19 juin 1956. — Port demandé: Brest.

Salmon (L.), S. A. 1re classe, port d'affectation: Saint-Tropez; date d'affectation: 25 mai 1945. — Port demandé: Toulon.

Mialhe (P.), S. A. 1re classe, port d'affectation: Cuers; date d'affectation: 14 octobre 1953. — Port demandé: Toulon.

Tableau exceptionnel d'avancement pour l'année 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juillet 1956, page 6230:

ARMEE DE TERRE

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Au lieu de: « de Sorbien de Pougnadoresse (Marie-François-René-Charles-Jean), D. E. M. Ob. Av. », lire: « de Sorbier de Pougnadoresse (Marie-François-René-Charles-Jean), D. E. M., Ob. Av. »; au lieu de: « Pfirmann (Paul-Henri) », lire: « Pfirrmann (Paul-Henri) ».

Pour le grade de chef de bataillon.

Première partie.

Au lieu de: « Bouvery (Jacques-Marcel-Antoine-François), BF », lire: « Bouvery (Jacques-Marcel-Antoine-François), BP ».

Pour le grade de sous-lieutenant.

Au lieu de: « Pierri (Charmes-Mathieu-Jérôme) », lire: « Pieri (Charmes-Mathieu-Jérôme) ».

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-738 du 24 juillet 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps d'aide de laboratoire du ministère des finances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emploi et réforme de l'auxiliariat, ensemble le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n° 52-1047 du 10 septembre 1952 portant transformation d'emplois au service des laboratoires du ministère des finances;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les aides de laboratoire du ministère des finances constituent un corps de fonctionnaires régi par les dispositions ci-après.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Le corps des aides de laboratoire comprend trois grades:

Aide de laboratoire;
Aide de laboratoire spécialisé;
Aide technique.

Les grades d'aide de laboratoire et d'aide de laboratoire spécialisé comprennent chacun sept échelons

Le grade d'aide technique comprend six échelons et une classe exceptionnelle.

Art. 3. — Les aides de laboratoire effectuent des déterminations nécessitant l'utilisation d'appareils simples. Ils peuvent, en outre, être chargés d'entretenir les locaux affectés aux laboratoires et l'appareillage scientifique.

Art. 4. — Les aides de laboratoire spécialisés exercent les fonctions d'aides de laboratoire; en outre, ils sont chargés de la préparation du matériel de laboratoire et peuvent se voir confier l'exécution de travaux précis nécessitant l'utilisation de matériels complexes.

Art. 5. — Les aides techniques sont chargés notamment, sous la direction et le contrôle des ingénieurs, d'exécuter des analyses en série d'après des directives détaillées.

Art. 6. — L'effectif du corps des aides et aides techniques de laboratoire du service des laboratoires du ministère des finances est fixé à vingt-cinq agents, répartis ainsi qu'il suit:

Quatorze aides de laboratoire;
Sept aides de laboratoire spécialisés;
Quatre aides techniques, dont un de classe exceptionnelle.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 7. — Sous réserve, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, les aides de laboratoire sont recrutés par la voie d'un concours organisé sur le plan local et ouvert aux candidats entrant dans l'une des deux catégories ci-dessous:

1° Candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique, âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année où ils subissent les épreuves;

2° Garçons de laboratoire titulaires ayant exercé pendant deux ans en cette qualité.

Art. 8. — Les aides de laboratoire spécialisés sont choisis parmi les aides de laboratoires inscrits sur un tableau d'avancement et ayant accompli trois ans au moins de services effectifs en qualité d'aide de laboratoire.

Art. 9. — Les aides techniques sont recrutés par concours ouvert:

1° Aux candidats titulaires d'un diplôme de chimiste ou d'aide-chimiste délivré par une des écoles dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique, ces candidats devant être âgés de dix-huit ans au moins et de trente-deux ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;

2° Aux agents titulaires du service des laboratoires ayant accompli au moins six ans de services effectifs en qualité soit d'aide de laboratoire, soit d'aide de laboratoire spécialisé.

Art. 10. — Les modalités des concours prévus aux articles 7 et 9 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 11. — Les aides de laboratoire et les aides de laboratoire spécialisés sont nommés par le chef du service, sous réserve de l'opposition du ministre dans le délai de deux mois.

Les aides techniques sont nommés par le ministre des finances

Pendant leur première année de fonction, les intéressés ont la qualité de fonctionnaire stagiaire. Passé ce délai, ils peuvent être titularisés s'ils sont reconnus définitivement aptes à exercer les fonctions prévues par les articles 3 et 5 du présent décret.

Les stagiaires qui n'ont pas été reconnus aptes sont licenciés ou, le cas échéant, réintégrés dans leur corps d'origine.

Art. 12. — Les aides de laboratoire et les aides techniques stagiaires sont titularisés au 1er échelon du grade. Les aides de laboratoire promus au grade d'aide de laboratoire spécialisé sont nommés à l'échelon comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui auquel ils étaient rangés dans leur ancien grade. Lorsque les agents promus dans ces conditions bénéficient d'une augmentation de traitement inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite du temps moyen requis pour l'avancement d'échelon dans leur nouveau grade.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 13. — Pour chacun des trois grades visés à l'article 2 du présent décret, la durée moyenne normale et la durée minimum du temps passé dans chaque échelon sont fixées respectivement à trois ans et à deux ans dans les deux premiers échelons, à quatre ans et à trois ans dans chacun des échelons suivants.

La période de stage entre en compte dans la durée des services exigés pour l'avancement d'échelon.

Art. 14. — Les aides techniques ne peuvent être promus à l'échelon exceptionnel qu'à la condition d'avoir accompli dans les laboratoires du service des laboratoires vingt ans de services effectifs, dont quatre au sixième échelon de leur grade.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 15. — Dans la limite des effectifs indiqués à l'article 6 du présent décret, pourront être intégrés dans les grades d'aide de laboratoire et d'aide de laboratoire spécialisé, s'ils ont été inscrits sur les listes d'aptitude dressées en conformité de l'arrêté du 28 avril 1953 fixant les conditions d'accès aux emplois prévus par le décret n° 52-1047 du 10 septembre 1952, les agents de bureau, les agents du cadre complémentaire de service, les employés auxiliaires de bureau ou de service, en fonctions à la date d'application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, et les garçons de laboratoire titulaires.

Art. 16. — L'intégration des agents visés à l'article 15 sera opérée conformément aux dispositions des articles 11, 13 et 14 du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950.

Art. 17. — Les services accomplis entre le 1er avril 1950 et la date d'application du présent statut par les agents intégrés en application des dispositions du présent chapitre pourront être pris en compte dans le calcul de la durée des six ans de services exigés des agents titulaires pour se présenter au concours d'aide technique.

Art. 18. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-739 du 24 juillet 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des garçons de laboratoire du ministère des finances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 10 février 1932, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les garçons de laboratoire du ministère des finances constituent un corps de fonctionnaires régi par les dispositions ci-après.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Les garçons de laboratoire du ministère des finances sont chargés d'entretenir les locaux, le matériel courant et la verrerie, de manipuler le matériel et les produits pour les analyses et de faire les courses nécessaires aux besoins du service.

Art. 3. — Les garçons de laboratoire sont répartis en sept échelons normaux et un échelon de stagiaire. Leur effectif est fixé à quatorze.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — Les nominations des garçons de laboratoire stagiaires sont prononcées par décision du chef du service, sous réserve de l'opposition du ministre dans le délai de deux mois, parmi les candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus et ayant satisfait aux épreuves d'un examen spécial.

L'examen visé à l'alinéa précédent sera organisé sur le plan local par le chef de l'établissement dans lequel s'ouvrent les vacances; les modalités dudit examen seront définies par instructions du chef du service.

Art. 5. — Les garçons de laboratoire stagiaires ne peuvent être titularisés qu'après un an de fonctions effectives.

A l'expiration de cette période, le chef du service statue sur leur admission définitive sur le vu des notes obtenues par les intéressés et des appréciations dont leur manière de servir a fait l'objet.

Les stagiaires admis sont nommés au 1er échelon. Ceux qui ne sont pas nommés cessent immédiatement leurs fonctions, sans avoir droit à indemnité de licenciement.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 6. — La durée moyenne normale et la durée minimum du temps passé dans chaque échelon sont fixées respectivement à trois ans et à deux ans.

La période de stage entre en compte dans la durée des services exigés pour l'avancement d'échelon.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières et transitoires.*

Art. 7. — Les garçons de laboratoire en fonctions à la date du présent décret seront, à cette même date, répartis dans les nouveaux échelons conformément au tableau de concordance ci-après:

ANCIEN STATUT	NOUVEAU STATUT
Garçons de laboratoire:	Garçons de laboratoire;
1re classe	7e échelon.
2e classe	6e échelon.
3e classe	5e échelon.
4e classe	4e échelon.
5e classe	3e échelon.
6e classe	2e échelon.
7e classe	1er échelon.
. . . . .	. . . . .

Art. 8. — La limite d'âge supérieure fixée à l'article 4 pour les candidats aux épreuves prévues ci-dessus n'est pas opposable aux agents auxiliaires en fonctions au service des laboratoires depuis deux ans au moins au 1er janvier 1955.

Art. 9. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 24 juillet 1956 portant mise à la retraite et conférant l'honorariat à un inspecteur général des finances.

Par décret en date du 24 juillet 1956, M. Laure (Pierre-Marie-Toussaint), inspecteur général des finances en service détaché, est réintégré pour ordre dans les cadres de l'inspection générale des finances et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1956.

M. Laure est nommé inspecteur général des finances honoraire.

Prix de vente du gaz de ville.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'arrêté n° 23337 du 15 mai 1956;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 23337 du 15 mai 1956 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux consommations effectuées à compter du 1er mai 1956, elles cesseront de porter effet le 30 septembre 1956. »

Fait à Paris, le 28 juin 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Echelonnement indiciaire applicable aux aides de laboratoire et aux garçons de laboratoire du service des laboratoires du ministère des finances.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 56-738 du 24 juillet 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps d'aide de laboratoire du ministère des finances;

Vu le décret n° 56-739 du 24 juillet 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des garçons de laboratoire du ministère des finances,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des corps d'aide de laboratoire et de garçon de laboratoire du service des laboratoires du ministère des finances est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELONS	INDICES Nets.	INDICES Bruts.
Aide technique de laboratoire.	Classe exceptionnelle..	255	305
	6e	240	285
	5e	226	266
	4e	212	247
	3e	198	228
	2e	184	209
	1er	170	190
Aide de laboratoire spécialisé.	7e	220	255
	6e	208	238
	5e	196	226
	4e	184	209
	3e	172	192
	2e	160	180
	1er	145	160
Aide de laboratoire.	7e	195	225
	6e	185	210
	5e	175	200
	4e	165	185
	3e	155	170
	2e	145	160
	1er	135	145
Garçon de laboratoire.	7e	160	180
	6e	155	170
	5e	150	165
	4e	144	156
	3e	138	148
	2e	132	142
	1er	126	136
	Stage	120	125

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Conditions d'importation en franchise des droits de douane des produits de la pêche importés du Maroc.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu l'article 319 du code des douanes;

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et d'exportation;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1948 et les textes qui l'ont modifié fixant les contingents de produits marocains à admettre annuellement en franchise,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le bénéfice de la franchise des droits de douane prévue, à l'importation dans le territoire douanier, par l'article 319 du code des douanes en faveur des produits originaires de l'ancienne zone française du Maroc, importés dans la limite des contingents fixés, est réservé, en ce qui concerne les produits repris au chapitre 3 du tarif des droits de douane d'importation, à ceux de ces produits qui ont été pêchés par des navires battant pavillon chérifien (ancienne zone française du Maroc).

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1956.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LABRE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes:
Le directeur du cabinet.
JACQUES DUCOUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BEVERDY.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,
ROGER DUVEAU.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 24 juillet 1956, Mlle Benoît (Lucienne-Marcelle-Augustine), employée de bureau, 2e échelon, à la caisse des dépôts, est placée en service détaché, à compter du 1er juillet 1956 et pour une période d'une durée maximum de cinq ans, auprès du ministère des affaires économiques et financières, pour exercer des fonctions à la trésorerie générale de la Savoie.

Expertise économique.

Par arrêté du 24 juillet 1956, M. Leclercq (Claude), commissaire expert économique, en service détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, est réintégré pour ordre dans les cadres de l'expertise économique d'Etat.

M. Leclercq (Claude), commissaire expert économique, député à l'Assemblée nationale, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1956.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 24 juillet 1956, M. Carles (Victor), attaché de 1re classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (affaires marocaines et tunisiennes), est maintenu dans cette position pour exercer les fonctions d'administrateur de 2e classe (cadre latéral) au service tunisien des statistiques pour une période de deux ans, à compter du 27 janvier 1956.

Par arrêté du 24 juillet 1956, M. Gourguechon (Robert-André), commis principal de classe exceptionnelle à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenu en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, en qualité de vérificateur de 1re classe, pour une période d'un an, à compter du 1er mars 1956.

Par arrêté du 24 juillet 1956, Mme Gianna (Pierrette), perforeuse mécanographe à l'institut national de la statistique et des études économiques, détachée auprès du ministère des affaires étrangères (affaires marocaines et tunisiennes), est maintenue dans la même position et en la même qualité pour la période du 2 novembre 1955 au 30 avril 1956 inclus.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-740 du 24 juillet 1956 modifiant le décret du 17 avril 1934 portant règlement d'administration publique sur le service des bateaux, engins stationnaires et établissements flottants ayant une source d'énergie à bord et non soumis à la réglementation maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret du 17 avril 1934 portant règlement d'administration publique sur le service des bateaux, engins stationnaires et établissements flottants ayant une source d'énergie à bord et non soumis à la réglementation de la navigation maritime;

Vu les décrets des 10 juillet 1936 et 9 novembre 1937 modifiant le décret précité;

Vu le décret n° 54-668 du 11 juin 1954 déterminant les conditions d'application de la réglementation de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer;

Vu le décret n° 56-456 du 2 mai 1956 portant règlement d'administration publique et modifiant le règlement général de police des voies de navigation intérieure;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er (dernier alinéa), 61 (troisième alinéa) et 70 du décret susvisé du 17 avril 1934 sont modifiés comme il suit:

« *Art.* 1er (dernier alinéa). — Ne sont toutefois pas assujettis aux dispositions du présent décret:

« 1° Les bateaux qui sont soumis aux lois et règlements de la navigation maritime;

« 2° Les bateaux fluviaux étrangers qui satisfont à la réglementation applicable dans leur pays, lorsque ces bateaux naviguent en amont des limites définies à l'article 2 du décret n° 54-668 du 11 juin 1954. Toutefois, les alinéas 3 et suivants de l'article 61 sont applicables au personnel de ces bateaux, en ce qui concerne le certificat spécial de capacité imposé pour la conduite sur certaines voies navigables présentant des conditions de navigabilité particulièrement difficiles ».

« *Art.* 61 (troisième alinéa). — Les certificats de capacité indiquent pour quelle catégorie de bateaux ils sont valables. La conduite du bateau, sur certaines voies navigables ou sections de voies navigables présentant des conditions de navigabilité particulièrement difficiles, peut être subordonnée à l'obligation pour le capitaine de se procurer le certificat spécial prévu à l'alinéa 3 de l'article 6 du décret du 6 février 1932, tel qu'il a été modifié par le décret susvisé du 2 mai 1956 ».

« *Art.* 70. — Les bateaux fluviaux qui naviguent dans les eaux comprises en amont de la limite de la mer et en aval des limites définies à l'article 2 du décret n° 54-668 du 11 juin 1954 sont assujettis, en sus des dispositions du présent décret, aux prescriptions des décrets réglementant la navigation de ces bateaux dans les estuaires. »

Art. 2. — L'article 68 du décret du 17 avril 1934 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Décret n° 56-741 du 24 juillet 1956 modifiant le décret du 28 avril 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des syndics des gens de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 51-498 du 28 avril 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des syndics des gens de mer;

Vu le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La classe exceptionnelle du grade de syndic principal instituée par le décret du 28 avril 1951 est supprimée.

L'article 2 dudit décret est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le corps des syndics des gens de mer comprend deux classes: celle de syndic, comportant six échelons, et celle de syndic principal, comportant quatre échelons.

« La répartition des emplois entre les classes par rapport à l'effectif total du corps ne peut excéder les proportions suivantes:

« Syndics principaux..... 40 p. 100

« Syndics ..... 60 — ».

Art. 2. Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 28 avril 1951 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Les syndics des gens de mer sont recrutés:

« 1° Au choix par tableau d'avancement, dans la limite d'une vacance sur dix, après avis de la commission administrative paritaire du corps des syndics des gens de mer, parmi les gardes maritimes justifiant de dix années de service dans ce corps.

« Les syndics des gens de mer recrutés au choix en application des dispositions précédentes sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancienne situation, sans qu'ils puissent toutefois être nommés à un grade supérieur à celui de syndic des gens de mer du 6e échelon. Les gardes maritimes principaux de 3e échelon et les gardes maritimes de classe exceptionnelle qui seraient éventuellement nommés au 6e échelon du grade de syndic des gens de mer se verront attribuer, les premiers une année d'ancienneté, les seconds deux années d'ancienneté dans cet échelon;

« 2° Par concours, et sans préjudice des emplois qui sont réservés par la législation et la réglementation en vigueur aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre et aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance »...

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — A titre exceptionnel, il pourra être procédé, dans les conditions énoncées à l'article 3 (1°) du décret du 28 avril 1951 modifié comme il est dit ci-dessus, à la nomination hors tour de vingt gardes maritimes pour pourvoir les vingt premiers emplois de syndics des gens de mer qui seront créés par transformations budgétaires d'emplois de gardes maritimes.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-742 du 24 juillet 1956 modifiant le décret du 15 mars 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des gardes maritimes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 15 mars 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des gardes maritimes;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 du décret du 15 mars 1954 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le corps des gardes maritimes comprend:

« Des gardes maritimes principaux de classe exceptionnelle;

« Des gardes maritimes principaux;

« Des gardes maritimes.

« La classe exceptionnelle des gardes maritimes principaux comporte un échelon. Les grades de garde maritime principal (classe normale) et de garde maritime comprennent respectivement trois et sept échelons.

« *Art.* 3. — L'effectif du corps des gardes maritimes est réparti selon les proportions suivantes:

« Gardes maritimes principaux de classe exceptionnelle ..... 10 p. 100

« Gardes maritimes principaux..... 30 p. 100

« Gardes maritimes..... 60 p. 100 ».

Art. 2. — L'article 10 du décret du 15 mars 1954 susvisé est complété par l'alinéa suivant:

« La promotion à la classe exceptionnelle de garde maritime principal a lieu au choix, dans les conditions prévues ci-dessus, parmi les gardes maritimes principaux réunissant deux ans d'ancienneté au 3e échelon ».

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

Décret du 24 juillet 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts de la Société nationale des chemins de fer français par l'assemblée générale des actionnaires du 7 décembre 1955.

Par décret en date du 24 juillet 1956, sont approuvées, telles qu'elles résultent de la résolution adoptée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société nationale des chemins de fer français du 7 décembre 1955:

Les modifications apportées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14, 16, 17, 19, 28, 32 et son tableau annexe, 33 et 34 des statuts de ladite société;

La modification du titre de ces statuts relatif aux assemblées spéciales;

L'adjonction auxdits statuts d'un nouvel article 35.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 juillet 1956, Mme Gultie (Marthe), adjoint administratif à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, est maintenue dans la position de service détaché auprès de l'office national de la navigation pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1956.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 24 juillet 1956, M. Vigean (Jacques), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est placé, sur sa demande, en la même qualité, en position de service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1955.

Par arrêté du 24 juillet 1956, sont placés en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une durée maximale de cinq ans, à compter du 16 janvier 1954 pour être mis à la disposition du Gouvernement cambodgien, pour exercer leurs fonctions:

M. Kerhoas (Serge), contrôleur de la navigation aérienne.

M. Bureau (Robert), agent principal de la navigation aérienne.

M. Sevat (Jean-Pierre), agent principal de la navigation aérienne.

M. Garrigos (René), agent de la navigation aérienne.

Inscription maritime.

Par arrêté du 24 juillet 1956, M. Charles-François (E.-S.-J.), agent administratif de 1re classe de l'inscription maritime, est maintenu en détachement à compter du 1er mai 1950, pour une durée de deux ans, pour remplir les fonctions de maire de la commune de Case-Pilote (Martinique), puis de la commune de Belle-Fontaine.

Perception des redevances pour l'usage des installations sur divers aérodromes.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1955, modifié par l'arrêté du 24 janvier 1956, fixant les taux des redevances à percevoir pour l'usage des installations aménagées sur les aérodromes pour la réception des passagers et des véhicules, et notamment son article 4;

Vu la délibération du 25 avril 1956 de la chambre de commerce de Brest;

Vu la délibération du 27 avril 1956 de la chambre de commerce de Tarbes et des Hautes-Pyrénées;

Vu la délibération du 16 mai 1956 de la chambre de commerce de Saint-Nazaire,

Décide:

Art. 1er. — Les redevances prévues par les arrêtés susvisés des 12 novembre 1955 et 24 janvier 1956 entreront en vigueur à dater du 1er août 1956 sur les aérodromes de:

Brest—Guipavas;
Saint-Nazaire—Montoir;
Tarbes—Ossun—Lourdes.

Art. 2. — Les dispositions spéciales prévues à l'article 1 *bis* de l'arrêté du 12 novembre 1955 modifié, seront applicables sur les aérodromes de:

Brest—Guipavas pour les liaisons aériennes entre Brest et les îles anglo-normandes;

Saint-Nazaire—Montoir pour les liaisons aériennes entre Saint-Nazaire et les îles anglo-normandes.

Art. 3. — Les présidents des chambres de commerce de Brest, Saint-Nazaire et Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS LAGNACE.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 4 juillet 1956 concédant à Gaz de France (service national) la construction et l'exploitation d'un réseau de transport de gaz combustible sur le territoire des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Par décret en date du 4 juillet 1956, est approuvée la convention passée le 4 juin 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, d'une part, et Gaz de France (service national), établissement public, d'autre part, pour la concession, conformément aux clauses du cahier des charges annexé à cette convention, de la construction et de l'exploitation d'un réseau de transport de gaz destiné à alimenter les principales distributions de la région de la Basse-Seine à partir de la centrale gazière de Rouen-Grand-Quevilly.

La convention et le cahier des charges resteront annexés au présent décret.

CONVENTION

Entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et Gaz de France, service national, établissement public, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 68, y faisant élection de domicile, représenté par M. Georges Combet, directeur général,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce concède au nom de l'Etat, en conformité des dispositions de la loi du 8 avril 1946 et du décret n° 50-578 du 24 mai 1950, complété par le décret n° 51-410 du 17 avril 1951, à Gaz de France, service national, qui accepte, la construction et l'exploitation d'un réseau de transport de gaz, destiné à alimenter les distributions des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure à partir de la centrale gazière de Rouen-Grand-Quevilly.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à exécuter à ses risques et périls et à exploiter ce réseau de transport de gaz dont le tracé figure au plan joint au dossier, dans les conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

Art. 3. — Les frais éventuels d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par le concessionnaire.

Fait en double original à Paris, le 4 juin 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Lu et approuvé:
Gaz de France:
Le directeur général,
GEORGES COMBET.

CONCESSION DE TRANSPORT N° 5

CAHIER DES CHARGES

POUR LA CONCESSION DE TRANSPORT DE GAZ A DISTANCE PAR CANALISATIONS EN VUE DE LA FOURNITURE DE GAZ COMBUSTIBLE

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Services concédés.

Le présent cahier des charges s'applique à la concession ayant pour objet la construction et l'exploitation du réseau de transport de gaz par canalisations établi conformément au plan annexé, en vue de la fourniture de gaz combustible dans les limites du territoire qui figure en grisé audit plan.

Article 2.

Utilisation des ouvrages de la concession.
Conditions générales d'alimentation.

Les ouvrages de la concession tels qu'ils sont définis aux articles 5 et 6 ci-après sont utilisés:

1° Pour l'alimentation en tout ou partie des distributions publiques suivantes:

Barentin, Yvetot, Caudebec, Doudeville, Saint-Valery-en-Caux, Veules-les-Roses, Dieppe, Bolbec, Lillebonne, Fécamp, Harfleur, Montivilliers, le Havre, Elbeuf, Louviers, Evreux, Gaillon, Vernon;

2° Pour l'alimentation des ouvrages de transport suivants n'entrant pas dans la présente concession: néant;

3° Pour l'alimentation de distributions publiques, d'ouvrages de transport, non compris dans les énumérations qui précèdent;

4° Pour l'alimentation de clients directs tels qu'ils sont définis à l'article 3 du décret du 30 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisations et dans les conditions fixées audit article;

5° Pour la réception et le transport du gaz provenant soit d'une usine productrice, soit d'un gisement et destiné à une autre usine productrice ou à un autre gisement (équilibrage).

L'alimentation des distributions publiques et ouvrages de transport visés au 3° ci-dessus et l'alimentation des clients directs visés au 4° ci-dessus, dont la demande d'alimentation sera présentée en cours de concession, ne pourra être consentie que:

a) Si les quantités de gaz dont dispose le concessionnaire lui permettent de donner satisfaction aux demandeurs;

b) Si les canalisations et ouvrages divers de la concession de transport, définis aux articles 5 et 6 ci-dessous, lui permettent de livrer les quantités de gaz supplémentaires dont la fourniture est demandée, sans qu'il en résulte un trouble quelconque dans le fonctionnement du réseau de transport.

Les demandes d'augmentation de fourniture formulées par les clients visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus ne seront également recevables que dans les mêmes limites.

Au cas où les demandes d'alimentation ou d'augmentation de fourniture seraient présentées concurremment, l'ordre à suivre pour leur donner satisfaction sera le suivant:

1° Distributions publiques énumérées au 1° ci-dessus;
2° Ouvrages de transport énumérés au 2° ci-dessus;
3° Distributions publiques et ouvrages de transport visés au 3° ci-dessus;
4° Clients directs visés au 4° ci-dessus.

Le concessionnaire est tenu d'adresser au service du contrôle copie des contrats relatifs à l'alimentation en gaz des divers clients énumérés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus. Le service tiendra à jour un registre résumant les principales dispositions de ces contrats.

Article 3.

Obligation d'assurer certains transports.
Utilisation complémentaire des ouvrages de la concession.

Sur demande formulée par le ministre chargé du gaz pour un motif d'intérêt général, le concessionnaire sera tenu, dans la limite des possibilités de transport du réseau tel qu'il est défini aux articles 5 et 6 ci-après et dans la limite où les contrats d'alimentation conclus avec ses clients le lui permettent, d'assurer à titre d'utilisation complémentaire des ouvrages de la concession, des transports de gaz non prévus au cahier des charges.

Cette utilisation complémentaire ne pourra être demandée qu'à titre provisoire. La répartition éventuelle entre les usagers du supplément de gaz ainsi transporté se fera dans l'ordre défini à l'article 2 du présent cahier des charges.

Le gaz dont il s'agit devra présenter des caractéristiques compatibles avec le respect des obligations découlant pour le transporteur des contrats souscrits par lui avec les clients appartenant aux quatre catégories énumérées à l'article 2.

Pour établir le montant des dépenses résultant de l'utilisation complémentaire des ouvrages de la concession, il sera procédé à une juste et équitable répartition des dépenses globales de la concession de transport entre les quantités de gaz transportées en application de l'article 2 et les quantités de gaz transportées, à titre complémentaire, en application du présent article.

Article 4.

Origine du gaz transporté. — Nature et caractéristiques du gaz.

Le gaz combustible est fourni par les usines de production ou gisements suivants:

USINE OU GISEMENT	EXPLOITATION ou propriétaire.	CONVENTION en date du :
Centrale gazière de Grand-Quevilly, près Rouen.	Gaz de France, service national.	

Le pouvoir calorifique du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapportée au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 hpz, est fixé à 4.200 millithermies, avec une marge de plus 15 p. 100 à moins 5 p. 100.

Le gaz transporté devra avoir la composition normale d'un mélange de gaz obtenu par traitement de la houille ou de ses dérivés.

Toute modification dans l'origine, la nature ou les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par l'autorité concédante.

Dans le cas où le transporteur modifierait les caractéristiques du gaz livré à ses clients, il devra assurer à ces derniers une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

(*Supplément.*)

Article 5.

Ouvrages de la concession déjà existants.

Les ouvrages existants dans le périmètre concédé à la date de la demande de la présente concession font partie intégrante de celle-ci. Ils sont énumérés ci-après:

1° Canalisation.

DÉSIGNATION	LONGUEUR approximative.	PRESSION maximum de service eff.	SECTION ou diamètre.	OBSERVATIONS
	Km.	Hpz.	Mm.	
Yvetot—Caudebec	11,9	40	60	
Yvetot—Saint-Valery—Dieppe.	64	3	150	
Yvetot—Bolbec	21	40	200	
Bolbec—Lillebonne	6,4	40	60	
Bolbec—Goderville	12,5	40	125	
Goderville—Fécamp	13,9	40	100	
Harfleur—le Havre	5,6	40	200	
Rouen—Elbeuf	16,7	40	150	
Elbeuf—Louviers	15	40	150	

2° Ouvrages de traitement, de compression, de stockage.

DÉSIGNATION	SITUATION géographique.	CAPACITÉ m³/h.	OBSERVATIONS
Néant.			

3° Postes de livraison, de détente.

DÉSIGNATION	SITUATION géographique	CAPACITÉ m³/h.	OBSERVATIONS
Yvetot	Ex-usine à gaz.	1.000 100	Général dérivation. Local, Yvetot.
Bolbec	Ex-usine à gaz.	300	
Caudebec	Ex-usine à gaz.	70	
Lillebonne	Ex-usine à gaz.	100	
Fécamp	Ex-usine à gaz.	400	
Doudeville	Ex-usine à gaz.	50	
Saint-Valery	Ex-usine à gaz.	100	
Veules-les-Roses	Ex-usine à gaz.	50	
Harfleur — Montivilliers	Ex-usine à gaz.	250	

Article 6.

Ouvrages de la concession à établir par le concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu d'établir les ouvrages suivants:

1° Canalisations.

DÉSIGNATION	LONGUEUR approximative.	PRESSION maximum de service eff.	SECTION ou diamètre.	OBSERVATIONS
	Km.	Hpz.	Mm.	
Rouen—Barentin	18,4	40	200	
Barentin—Yvetot	18	40	200	
Bolbec—Harfleur	21,9	40	180	
Louviers—Gaillon (Eure)	14,8	40	100	
Gaillon—Vernon (Eure)	14,8	40	100	
Louviers—Evreux (Heudebouville—Evreux)	21,5	40	100	

2° Ouvrages de traitement, de compression, de stockage.

DÉSIGNATION	SITUATION géographique.	CAPACITÉ m³/h.	OBSERVATIONS
Compression Grand-Quevilly, traitement sous pression.	Centrale gazière de Grand-Quevilly.	10.000	

3° Postes de livraison, de détente.

DÉSIGNATION	SITUATION géographique.	CAPACITÉ m³/h.	OBSERVATIONS
Barentin	Ville de Barentin.	200	
Dieppe	Usine à gaz.	850	
Etretat	Idem.	100	
Le Havre	Idem.	6.000	
Elbeuf-Normande.	Compagnie normande d'éclairage.	400	
Elbeuf-National	Usine à gaz.	300	
Louviers	Idem.	250	
Gaillon	Idem.	50	
Vernon	Idem.	500	
Evreux	Idem.	700	

La construction de tous nouveaux ouvrages répondant à l'objet de la présente concession est subordonnée à l'autorisation de l'autorité concédante.

La modification des ouvrages visés au présent article et à l'article précédent est également subordonnée à l'autorisation de l'autorité concédante.

Il est entendu que la concession est limitée à la sortie du poste de détente où est effectuée la livraison aux distributions publiques ou aux clients directs.

Article 7.

Ouvrages ne faisant pas partie de la concession.

Les ouvrages nécessaires à l'exploitation de la concession qui sont énumérés ci-après ne font pas partie de cette dernière et ne sont pas soumis aux dispositions du présent cahier des charges: néant.

CHAPITRE II

ETABLISSEMENT DES RÉSEAUX DE TRANSPORT

Article 8.

Travaux de premier établissement.

Le concessionnaire est tenu d'établir à ses frais, compte tenu des participations suivantes du demandeur intervenant avec un caractère obligatoire pour la couverture des charges relatives aux dérivations et au raccordement du réseau: les canalisations, accessoires de canalisations, stations de compression et de détente, installations d'épuration et, d'une façon générale, tous ouvrages nécessaires au transport du gaz dans le réseau concédé tel qu'il est défini aux articles 5 et 6 du présent cahier des charges.

Article 9.

Entretien, renouvellement, mise en conformité avec les règlements techniques.

Sont à la charge du concessionnaire:

1° Les travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement;

2° Les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

Article 10.

Délais d'exécution des ouvrages de la concession.

Les travaux de premier établissement, tels qu'ils sont définis à l'article 6 ci-dessus, seront commencés dans le délai de treize mois à partir de l'approbation des projets et poursuivis de manière à être achevés dans le délai de vingt-quatre mois à partir de la même date.

Article 11.

Extensions.

On entend par extension les constructions de canalisations et d'ouvrages annexes de transport réalisés dans la zone concédée définie à l'article 1er, dont l'établissement n'est pas prévu à l'article 6 ci-dessus, et qui sont destinés à alimenter soit des distributions publiques, soit des ouvrages de transport, soit des clients directs.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Une telle extension est subordonnée à l'autorisation de l'autorité concédante et ne peut être consentie que si les conditions suivantes sont remplies:

1° Si les quantités de gaz dont dispose le concessionnaire lui permettent de desservir les nouveaux clients intéressés à l'extension projetée;

2° Si les canalisations et ouvrages divers de la concession de transport définie au présent cahier des charges permettent au concessionnaire, une fois l'extension réalisée, d'assurer les fournitures de gaz supplémentaires dues au titre de ladite extension, sans qu'il en résulte un trouble quelconque dans le fonctionnement du réseau de transport envisagé dans son ensemble;

3° Si le demandeur participe aux frais nécessités par l'extension, conformément aux modalités ci-après: participation égale au montant effectif des travaux et réglée soit en capital, soit par versements d'annuités, soit sous forme de majoration des tarifs, le concessionnaire déterminant dans chaque cas particulier la ou les formes de règlement compatibles avec une exploitation normale.

Si l'extension est réalisée en vue de la desserte de communes rurales bénéficiant de la participation financière du ministère de l'agriculture, le montant effectif des travaux ne pourra être arrêté qu'après accord préalable de ce ministère.

Dans le cas où des demandes seraient présentées concurremment en vue d'alimenter soit des distributions publiques ou des ouvrages de transport, soit des clients directs, il ne pourra leur être donné satisfaction que dans l'ordre défini à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Au cas où, dans les trente années qui suivront l'établissement de l'extension envisagée, d'autres personnes demanderaient à participer à l'usage de celle-ci, et où il serait techniquement possible de leur donner satisfaction, ces nouveaux usagers seront tenus de rembourser une part du coût des installations utilisées par eux, cette part étant calculée proportionnellement au débit souscrit. Le montant des frais à rembourser est établi en tenant compte des charges de premier établissement supportées par les premiers clients, diminuée de un trentième par année écoulée depuis leur mise en service.

Les extensions font partie intégrante de la concession.

Les travaux d'extension seront exécutés et approuvés dans les mêmes conditions que les travaux de premier établissement des ouvrages de la concession.

Article 12.

Propriété des terrains.

Les constructions affectées au service du transport seront établies en terrains acquis par le concessionnaire soit sur des terrains loués par lui, soit sur des terrains grevés des servitudes prévues à l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Toutefois, l'autorité concédante pourra obliger le concessionnaire à acquérir, en toute propriété, les terrains sur lesquels seront construits les ouvrages et les postes désignés aux 2° et 3° de l'article 6 ci-dessus.

Article 13.

Droit d'utiliser le domaine public.

La présente concession confère au transporteur le droit d'établir et d'entretenir soit au-dessus, soit au-dessous du domaine public, tous ouvrages destinés au transport du gaz combustible prévus au présent cahier des charges en se conformant aux dispositions de l'article 14 du décret du 30 août 1951 susvisé.

Les emplacements sur lesquels le concessionnaire est ainsi habilité à emprunter le domaine public sont les suivants:

Voir liste et plans annexés.

Article 14.

Dispositions générales de sécurité.

Le concessionnaire est tenu de se conformer, pour l'exécution des travaux, aux réglementations générales concernant la sécurité en matière de transport de gaz, et notamment aux dispositions prises en application de l'article 21 du décret du 30 août 1951 susvisé.

Les projets techniques concernant les ouvrages de la concession à établir sont soumis pour approbation au service du contrôle. Les plans et dessins détaillés des ouvrages déjà existants seront soumis au service du contrôle qui appréciera si ces ouvrages répondent aux conditions de sécurité exigées par les règlements. Dans la négative, le concessionnaire sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces ouvrages répondent auxdites conditions.

L'approbation ou le défaut d'approbation des ouvrages n'aura pas pour effet d'engager la responsabilité de l'administration ou de dégager le concessionnaire des responsabilités résultant de l'exécution défectueuse des travaux, de l'imperfection des dispositions prévues ou du mauvais fonctionnement des ouvrages.

Article 15.

Exécution des travaux sur le domaine public.

L'exécution des travaux aura lieu dans les conditions prévues à l'article 22 du décret du 30 août 1951 susvisé.

Article 16.

Protection cathodique des installations.

Le concessionnaire réalisera, s'il y a lieu, la protection cathodique de ses installations de transport, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE III

Article 17.

Mise en service des ouvrages.

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 30 août 1951.

Article 18.

Prescriptions techniques d'exploitation.

Le concessionnaire est tenu d'observer les règlements en vigueur et, notamment, les arrêtés techniques pris en application de l'article 21 du décret du 30 août 1951.

Le transporteur est tenu d'organiser avec les producteurs de gaz énumérés à l'article 4 ci-dessus, un service technique commun chargé de coordonner à tout moment les fournitures et les enlèvements de gaz.

Ce service devra établir un dispositif permettant de connaître à tout moment les caractéristiques des fournitures et des enlèvements et disposer des moyens d'action lui permettant de faire prendre immédiatement les mesures nécessaires à une alimentation du réseau conforme aux obligations contractées par le transporteur à l'égard de ses clients.

Le concessionnaire doit signaler sans délai au service du contrôle toute difficulté d'exploitation susceptible d'affecter les conditions du service.

Le service du contrôle peut procéder à toutes investigations concernant les difficultés qui lui seront signalées.

Article 19.

Continuité du service. — Conditions de fourniture.

Le concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service dans les conditions fixées par les contrats visés au dernier alinéa de l'article 2 du présent cahier des charges.

Les interruptions de service pour l'entretien et les réparations à faire au matériel sur tout ou partie du réseau qui ne seraient pas prévues à ces contrats ne pourront avoir lieu qu'après accord du service du contrôle.

Lesdites interruptions devront être, au préalable, portées à la connaissance des clients intéressés.

Néanmoins, en cas d'accident exigeant une réfection immédiate, le concessionnaire pourra interrompre le transport, à la condition d'avertir, dans le plus bref délai, le service du contrôle.

Article 20.

Cession de la concession.

Sous réserve des dispositions législatives en vigueur, toute cession partielle ou totale de la concession ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité concédante.

Article 21.

Affermage de l'exploitation.

L'affermage de la concession qui pourrait être autorisé dans le cadre des lois et règlements en vigueur ne déchargera pas le concessionnaire des obligations découlant du présent cahier des charges.

Article 22.

Mesures d'urgence en cas de manquement grave du concessionnaire.

En cas de manquement grave du concessionnaire de nature à porter atteinte à la sécurité et à la continuité du service telle qu'elle a été définie à l'article 20 ci-dessus, l'autorité concédante prend aux frais et risques du concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger et assurer la continuité du service.

Article 23.

Tarifs.

Les tarifs maximum de base pour la vente du gaz sont différenciés suivant les conditions techniques d'alimentation (notamment importance de la fourniture, continuité du service, débit, pression horaire, saison, durée du contrat) et suivant la situation géographique.

Ils comprennent:

Un prix par mètre cube de gaz livré: 9,5 F.

Une prime fixe annuelle payable par mensualités égales, donnée par le tableau ci-après:

VOLUME SOUSCRIT	EN FRANCS — Taux par mètre cube/heure souscrit et par mois.
Inférieur à 1.000 m³/h.....	$2.600 + 320 \frac{L}{100}$
De 1.000 à 5.000 m³/h.....	$2.300 + 320 \frac{L}{100}$
Supérieur à 5.000 m³/h.....	$2.000 + 320 \frac{L}{100}$

L représente la plus courte distance comptée en kilomètres entre la cokerie de Rouen et le point de livraison du gaz.

Détermination des souscriptions.

Le débit horaire souscrit par les clients énumérés à l'article 2 ci-dessus, paragraphes 2, 3 et 4, est déterminé pour une période de douze mois consécutifs et se trouve défini dans les contrats visés au même article.

Si le débit horaire maximum effectif, tel que défini ci-après, dépasse, au cours d'une période de douze mois consécutifs, le débit horaire souscrit, la souscription sera, pour la période suivante, portée à ce débit maximum dans la mesure où les disponibilités le permettront; le débit horaire maximum effectif est pris égal à la moyenne des débits pendant les cinq heures de plus forte consommation se rapportant à la période de douze mois.

D'autre part, le client aura la possibilité d'augmenter sa souscription pour une période de douze mois commençant à courir à partir de la date d'expiration d'un préavis de trois mois.

En cas de points de livraison multiples, un débit horaire est souscrit en chacun des points.

Dépassements.

Lorsque, dans un mois donné, les débits horaires des prélèvements sur le réseau excèdent de 10 p. 100 le débit souscrit, les taux unitaires de prime fixe indiqués ci-dessus s'appliquent à la consommation horaire maixmum du mois considéré, définie comme la moyenne des cinq consommations horaires les plus élevées enregistrées dans le mois.

Les dépassements au delà du débit obtenu en majorant de 10 p. 100 le débit horaire souscrit seront, en outre, passibles du payement d'un supplément de prime fixe.

Le taux de ce supplément, appliqué aux mètres cubes/heure de dépassement, sera celui de la première tranche de la prime fixe.

Cas particulier des contrats de fourniture de gaz souscrits en mètres cubes/jour.

Certains des contrats de fourniture de gaz peuvent, sur proposition du concessionnaire, comporter des souscriptions en débits journaliers. Les dispositions du présent article s'appliquent également à de tels contrats sous les réserves suivantes:

a) En ce qui concerne les tarifs proprement dits, les fractions successives de débit journalier souscrit sont obtenues en multipliant par le coefficient 18 les fractions successives de débit horaire souscrit indiquées dans le tableau précédent.

Les taux unitaires de primes fixes par mètres cubes/jour en francs et par mois correspondants sont obtenus en divisant par le coefficient 18 les taux unitaires de primes fixées par mètres cubes/heure indiqués dans ledit tableau;

b) En ce qui concerne la détermination des souscriptions et les dépassements, il faut substituer la référence au débit journalier à la référence au débit horaire et remplacer les limites correspondantes exprimées en mètres cubes/heure par des limites exprimées en mètres cubes/jour obtenues en multipliant les précédentes par le coefficient 18.

Ces tarifs se rapportent à du gaz ayant un pouvoir calorifique supérieur (1) de 3.200 millithermies par mètre cube de gaz sec, mesuré à 15° C à une pression de 1,013 hpz.

Ces tarifs ne comprennent pas les majorations résultant éventuellement de l'application des articles 8 et 11.

L'application de ces tarifs maximum ne pourra faire obstacle, pour certains clients au jeu du fonds de péréquation prévu à l'article 33 de la loi du 8 avril 1946 modifiée.

Le concessionnaire est tenu de consentir à tous les clients énumérés à l'article 2 du présent cahier des charges les mêmes tarifs pour toutes fournitures de gaz faites dans des conditions équivalentes d'alimentation (notamment: importance de la fourniture, continuité du service, délit, pression, horaire, saison, durée du contrat), et pour des situations géographiques similaires.

Au cas d'évolution des conditions antérieures d'exploitation, le concessionnaire pourra, compte tenu d'une prorogation des anciens tarifs pendant un délai fixé par décision de l'autorité concédante et qui sera, au minimum, d'un mois, modifier les tarifs en hausse, à l'égard des titulaires de nouveaux contrats portant sur des fournitures de caractéristiques déterminées, sans que lesdits titulaires puissent opposer à cette mesure l'existence de contrats antérieurs en cours conclus à des taux différents.

Le relevé de tous les tarifs consentis par le concessionnaire est adressé au service du contrôle; celui-ci peut ordonner la suppression des dispositions des contrats qui seraient contraires aux prescriptions du présent article.

Les clients qui réunissent les conditions voulues pour être alimentés suivant les modalités énoncées au présent cahier des charges pourront, préalablement à la conclusion de leur contrat, demander à prendre connaissance, soit auprès du transporteur, soit auprès du service du contrôle, des tarifs consentis à des abonnés dont les caractéristiques d'alimentation seraient comparables aux leurs.

Article 24.

Variation des tarifs en fonction des conditions économiques.

Les tarifs maximum de base, visés à l'article 23 ci-dessus, varieront en fonction des conditions économiques caractérisées par un index T déterminé comme suit:

$$T = 40 \frac{C}{C_0} + 30 \frac{S}{S_0} + 30 \frac{E}{E_0}.$$

Les indices élémentaires C, S, E sont ceux qui sont définis dans le cahier des charges type pour la concession d'une distribution de gaz, annexé au décret du 31 octobre 1950 et les valeurs C_0, S_0, E_0 correspondent à la situation économique du premier trimestre 1955.

Les tarifs donnés par le tableau de l'article 23 ci-dessus correspondent à une situation économique caractérisée par la valeur:

$$T_0 = 100$$

Pour une valeur quelconque de l'index T, les tarifs maximum de base sont multipliés par le rapport:

$$\frac{T}{T_0}$$

Les nouveaux tarifs sont applicables aux livraisons effectuées postérieurement au dernier jour du trimestre civil auquel se rapporte l'index.

Article 25.

Revision des tarifs.

Pour maintenir les recettes en harmonie avec l'ensemble des charges supportées par le concessionnaire, les tarifs maximum de base définis à l'article 23 ci-dessus pourront être revisés à la demande du concessionnaire ou de l'autorité concédante:

1° S'il s'est écoulé plus de cinq années depuis la date de la dernière fixation des tarifs;

2° Si la valeur de l'index T s'élève à plus des trois demis ou s'abaisse au-dessous des deux tiers de la valeur de l'index correspondant au moment de la fixation des tarifs;

3° Si la création de nouveaux moyens de production et de transport, non prévus au présent cahier des charges, améliore les conditions d'exploitation de la concession;

4° Si le montant des bénéfices réalisés par le concessionnaire excède de 10 p. 100 les recettes faites au cours des cinq dernières années civiles;

5° Si le solde disponible pour l'amortissement industriel et le renouvellement vient à dépasser 10 p. 100 de la valeur, à l'état de neuf, des installations;

6° Si les travaux de mise en conformité des ouvrages avec de nouveaux règlements techniques mettent en cause l'équilibre des recettes et des dépenses d'exploitation;

7° Si une modification des circonstances économiques ou techniques indépendantes de la volonté du concessionnaire et que ne peuvent pallier les clauses de variation des tarifs introduit dans la présente concession une clause de déséquilibre notable et permanent.

Dans tous les cas, le concessionnaire sera tenu de produire tous documents comptables destinés à permettre l'étude complète d'une revision éventuelle des tarifs.

Article 26.

Modification en cours de concession du pouvoir calorifique du gaz livré. — Incidence sur les tarifs maximum de base.

Dans le cas où le concessionnaire modifierait le pouvoir calorifique du gaz livré, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 4 ci-dessus, il pourra être autorisé, dans le cas où la variation du pouvoir calorifique ne dépasserait pas plus de 15 p. 100

(1) Mesuré dans les conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 hpz.

ou moins de 5 p. 100, à modifier les tarifs maximum de base définis à l'article 23 ci-dessus, conformément aux modalités ci-après:

Les prix par mètre cube de gaz livré varieront proportionnellement au pouvoir calorifique suivant la relation:

$$\text{Nouveau prix par mètre cube de gaz livré} = \text{Ancien prix par mètre cube de gaz livré} \times \frac{\text{Nouveau pouvoir calorifique du gaz livré.}}{\text{Ancien pouvoir calorifique du gaz livré.}}$$

Les primes fixes seront calculées en les rapportant aux nouveaux volumes souscrits par les divers clients du transporteur, compte tenu de la variation du pouvoir calorifique du gaz livré.

Les nouveaux tarifs seront applicables aux ventes faites à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel sera intervenue l'autorisation donnée au transporteur de modifier le pouvoir calorifique du gaz.

Dans le cas où les variations du pouvoir calorifique dépasseraient le pourcentage ci-dessus, l'autorité concédante et le concessionnaire devront procéder à la conclusion d'une nouvelle convention.

CHAPITRE IV

CONTRÔLE DE LA CONCESSION

Article 27.

Organisation du contrôle. — Moyens d'action.

Le contrôle de la concession s'exerce conformément aux lois et règlements sous l'autorité du ministre chargé du gaz.

Les agents chargés du contrôle peuvent à tout moment procéder à toute vérification utile pour l'accomplissement de leur mission ainsi qu'aux essais et mesures prévus à cet effet.

Ces agents peuvent prendre connaissance sur place de tous documents techniques et comptables nécessaires à l'exercice de leur mission.

Le concessionnaire sera tenu de fournir au ministre chargé du gaz, en outre des renseignements déjà prévus aux articles 2, 4 et 23 ci-dessus, les rapports et les comptes annuels de chaque exercice.

Le concessionnaire est également tenu de remettre à l'ingénieur en chef du contrôle les plans du réseau de transport ainsi que les dessins complets des ouvrages principaux de la concession dressés à l'échelle prescrite par l'administration et tous renseignements jugés utiles par cette dernière.

Le concessionnaire doit tenir à jour, à ses frais, ces plans et dessins.

Les agents du contrôle rendent compte de leurs observations éventuelles au ministre chargé du gaz; ils ne peuvent, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de l'exploitation.

Article 28.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités peuvent lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Ces pénalités sont prononcées au profit de l'Etat par le ministre chargé du gaz, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, le concessionnaire entendu.

Elles seront appliquées dans les cas suivants:

1° Au cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du transport:

Pénalité de 100 F $\times \frac{T}{T_0}$ par heure d'interruption et par hectomètre de canalisation dans laquelle le transport est interrompu;

2° Au cas de retard non justifié dans la réalisation des travaux de premier établissement ou de mise en conformité du réseau:

Pénalité de 0,01 p. 100 du montant des travaux non exécutés par jour de retard.

CHAPITRE V

TERME DE LA CONCESSION

Article 29.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à trente ans

Article 30.

Renouvellement de la concession.

Le renouvellement de la concession doit intervenir deux ans au moins avant la date de son expiration.

Article 31.

Fin de la concession.

Si l'autorité concédante décide de ne pas renouveler la concession, elle devra en aviser le concessionnaire trois ans au moins avant l'expiration de la concession.

Article 32.

Fin anticipée de la concession.

L'autorité concédante a le droit de mettre fin par anticipation à la concession en cours au cas où le maintien du service assuré par le concessionnaire ne présente plus d'intérêt au point de vue économique ou technique, ou au cas où l'autorité concédante estime qu'il est conforme à l'intérêt général d'organiser le service suivant des modalités nouvelles tenant compte des progrès de la science ou de la technique.

Si l'autorité concédante use de cette faculté, la liquidation de la concession se fait d'accord entre les parties ou à défaut par voie d'arbitrage.

Article 33.

Remise des ouvrages.

En fin de concession, le concessionnaire est tenu de remettre à l'Etat les ouvrages et le matériel de la concession en état normal.

A partir de la date de remise effective des ouvrages, l'Etat est subrogé aux droits et obligations du concessionnaire envers les tiers.

CHAPITRE VI

CHARGES FISCALES ET CONTENTIEUX

Article 34.

Impôts, taxes et redevances.

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, les départements ou les communes, ainsi que les redevances pour l'occupation du domaine public sont à la charge du concessionnaire, à l'exclusion des impôts ou taxes résultant du transport de gaz combustible légalement supportés par les producteurs de gaz ou par les clients et consommateurs publics et privés.

Article 35.

Timbre et enregistrement.

Le présent cahier des charges est exempté des droits de timbre en vertu de l'article 1004 du code général des impôts et dispensé de la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 350 de l'annexe 3 de ce même code.

Article 36.

Contentieux.

Les contestations entre les parties relatives à l'application du présent cahier des charges seront réglées par voie d'arbitrage. Cet arbitrage aura lieu dans les conditions prévues aux articles 37 et 45 de la loi du 8 avril 1946 lorsque toutes les parties en cause sont soumises aux dispositions de ces articles.

Article 37.

Election de domicile.

Pour l'application de la convention, le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Fait à Paris, le 4 juin 1956.

Lu et approuvé:
Gaz de France:
Le directeur général,
GEORGES COMBET.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

ANNEXE

AU CAHIER DES CHARGES POUR LA CONCESSION DE TRANSPORT N° 5

Article 13. — *Droit d'utiliser le domaine public.*

Liste des emprunts du domaine public.

A. — Feeder du pays de Caux.

Commune de Grand-Quevilly:

Traversée du boulevard de Stalingrad et du quai (140 m).
Traversée de la Seine (223 m).

Commune de Canteleu:

1 Emprunt des quais de la traversée de la Seine à l'usine thermique de Dieppedalle (912 m).
2 Traversée du C. D. 51 (23 m).
3 Traversée du V. O. de Sahurs à Canteleu (13 m).
4 Emprunt de l'allée Charmante de la ligne électrique H. T. au carrefour du Chêne, à Leu (1.659 m).
5 Traversée du V. O. de Rouen à Quevillon (17 m).
6 Carrefour du Chêne, à Leu. — Traversée de la R. N. 182 (38 m).

Commune de Montigny:

7 Emprunt du C. R. d'Hénouville de la R. N. 182 à la ligne électrique H. T. (607 m).
8 Traversée du C. R. dit du Calvaire (8,5 m).
9 Traversée du C. R. dit de la Croix (14 m).
10 Traversée du C. D. 86 (15 m).
11 Traversée de la route forestière allant des Essarts au carrefour du Fond-du-Piège (15 m).

Commune de la Vaupalière:

12 Traversée du C. D. 94 (8 m).
13 Emprunt du C. R. allant du C. D. 94 au Vert-Galant (536 m).
14 Traversée du C. D. 43 (13,5 m).

Commune de Saint-Jean-de-Cardonnay:

15 Traversée du C. D. 267 au lieudit Le Vert-Galant (13 m).
16 Emprunt du C. D. 267 et traversée du château de Saint-Jean (74 m).
26 Traversée du C. D. 90 au P. K. 4,600 (8 m).
27 Traversée du chemin rural n° 8 dit « du Moulin-à-Vent » (7,5 m).

Commune de Roumare:

28 Traversée du V. O. 13 (5 m).
29 Traversée du C. D. 47 au P. K. 6,215 (16 m).
30 Traversée du chemin rural n° 94 de Routot à Pissy-Pesville (3 m).

Commune de Barentin:

31 Traversée du V. O. 8 (4,5 m).
32 Traversée du C. D. 67 au P. K. (10 m).
33 Traversée et emprunt du V. O. 3 (290 m).
34 Traversée et emprunt du V. O. 2 (58 m).
35 Emprunt du pont sur la voie ferrée Caudebec-en-Caux à Barentin (36 m).
35 A Emprunt de la rue Paul-Painlevé (C. D. 105 A) du P. K. au P. K. (280 m).
35 B Traversée de la N. 13 *bis* au P. K. 30,429 (11 m).
35 C Emprunt de la rue Saint-Hellier (136 m).
35 D Passage sous le viaduc de la ligne S. N. C. F. Rouen-le Havre (13 m).
36 Traversée du C. D. 105 A au P. K. (11 m).
37 Emprunt des deux ponts sur l'Austreberthe (11 m).
38 Traversée du C. D. 143 au P. K. 0,271 (9 m).
39 Traversée du V. O. 4 (10 m).
40 Traversée du C. D. 104 au P. K. 39,450 (7 m).
41 Traversée du C. D. 134 (8,5 m).

Commune de Pavilly:

42 Traversée du V. O. 7 (11,5 m).
43 Traversée du C. D. 22 au P. K. 15,630 (12 m).

Commune de Bouville:

44 Emprunt de la N. 13 *bis* sur 64 m du P. K. au P. K.
45 Traversée du chemin rural n° 43 (9 m).
46 Emprunt de la N. 13 *bis* sur 190 m du P. K. au P. K.
47 Traversée du chemin rural n° 35 (8 m).
48 Traversée du chemin rural n° 34 (6 m).
49 Emprunt de la N. 13 *bis* sur 109 m du P. K. 36,973 à la limite de Mesnil-Panneville.

Commune de Mesnil-Panneville:

50 Emprunt de la N. 13 *bis* sur 98 m de la limite de Bouville au P. K. 37,180.
51 Traversée du C. D. 263 au P. K. 15,500 (7 m).
52 Traversée du V. O. 2 (6 m).
53 Traversée du V. O. 5 (9 m).
54 Emprunt de la N. 13 *bis* sur 116 m du P. K. au P. K.

Commune de Croix-Mare:

55 Traversée du V. O. 9 (8 m).
56 Traversée du C. D. 304 au P. K. 3,490 (10 m).
57 Emprunt de la N. 13 *bis* sur 284 m du P. K. au P. K.
58 Traversée du C. D. 20 au P. K. 19,880 (12 m).
59 Traversée du V. O. 5 (7 m).

Commune d'Ecalles-Alix:

60 Traversée du C. D. 89 au P. K. 9,530 (12 m).
61 Traversée du V. O. 9 (8,5 m).
62 Traversée du V. O. 5 (5 m).
63 Traversée du chemin rural n° 10 (4 m).
64 Traversée du chemin rural formant limite avec la commune de Sainte-Marie-des-Champs (5 m).

Commune de Sainte-Marie-des-Champs:

65 Traversée du chemin rural du V. O. 1 à la N. 13 *bis* (4 m).
66 Traversée du V. O. 6 (6,5 m).

Commune d'Yvetot:

67 Traversée du V. O. 1 (30 m).
68 Emprunt du V. O. 8 sur 578 m.
69 Emprunt et traversée de la N. 13 *bis* sur 76 m.
70 Emprunt de la rue de la Gare sur 219 m.
72 Emprunt de la rue de la Gare.
73 Emprunt de la rue des Chouquettes.
74 Emprunt de la rue des Parts.
75 Emprunt de l'avenue Foch (N. 13 *bis*) sur 334 m du P. K. 48,498 au P. K. 48,832.

Commune de Valiquerville:

76 Traversée du V. O. 12.
77 Traversée du V. O. 9.
78 Traversée du V. O. 2.
79 Emprunt de la N. 13 *bis* sur 25 m du P. K. 51,681 au P. K. 51,706.
80 Traversée du carrefour des V. O. 13 et V. O. 4.
81 Emprunt de la N. 13 *bis* sur 118 m du P. K. 52,324 au P. K. 52,442.
82 Traversée du chemin rural n°
83 Traversée du V. O. 6.
84 Traversée du D. 110 au P. K. 12,260.
85 Traversée du chemin rural n°
86 Traversée du chemin rural n° 1.
87 Traversée du chemin rural n°

Commune d'Allouville-Bellefosse:

88 Traversée de la N. 26 au P. K. 0,020.
89 Traversée du chemin rural n°

Commune d'Alvimare:

90 Emprunt de la N. 13 *bis* sur 54 m du P. K. 57,428 au P. K. 57,482.
91 Traversée de la sente rurale n° 23.
92 Emprunt de la N. 13 *bis* sur 32 m du P. K. 58,268 au P. K. 58,300
93 Traversée du V. O. 4.
94 Emprunt de la N. 13 *bis* sur 146 m du P. K. 58,475 au P. K. 58,621.
95 Traversée du D. 104 au P. K. 19,700.

Commune de Trouville-Alliquerville:

96 Traversée du C. R. 15.
97 Traversée du V. O. 9 d'Yébleron à Trouville.
98 Traversée du D. 40 au P. K. 6,287
100 Emprunt de la N. 13 *bis* sur 53 m du P. K. 61,688,20 à la limite de Bolleville.

Commune de Bolleville:

101 Emprunt de la N. 13 *bis* sur 53 m de la limite de Trouville-Alliquerville au P. K. 61,794,20.
102 Traversée du C. R. 18.
103 Traversée du D. 28 au P. K. 22,700.
104 Traversée du C. R. 6 de Bolleville à Beuzevillette (actuellement labouré).
105 Traversée du V. O. 6 de Valasse à Bolleville.

Commune de Lanquetot:

106 Traversée du V. O. 4 formant limite avec Bolleville.
107 Emprunt de la N. 13 *bis* sur 206 m du P. K. 65,390 au P. K. 65,596.
108 Traversée du D. 109 au P. K. 4,180.
109 Traversée du D. 30 au P. K. 12,350.
110 Traversée du V. O. 5 du château à l'église.
111 Traversée du V. O. 3.
112 Emprunt de la N. 13 *bis* sur 235 m du P. K. 67,055 au P. K. 67,290.

Commune de Bolbec:

113 Traversée du C. R. formant limite avec Lanquetot.
114 Traversée du V. O. 7.
115 Traversée du C. R. de Moulin-Blanche à la N. 13 *bis*.
116 Emprunt de l'avenue du Maréchal-Joffre (N. 13 *bis*) sur 888 m du P. K. 73,258 (ancien kilométrage).
117 Traversée de l'ex-N. 14 au P. K. 74,146.
118 Emprunt du boulevard J.-Passas (V. O. 46).
119 Emprunt du boulevard J.-Passas (V. O. 46).
120 Traversée de la rue du Maréchal-Foch (N. 810) au P. K.
121 Emprunt de la sente Gaillon.
122 Emprunt du pont traversant le ru de Bolbec.
123 Traversée de la rue A.-Damboise (D) au P. K.
124 Emprunt de la rue de Saint-Eustache.
125 Emprunt de la rue Traversière.
126 Emprunt de la N. 13 *bis* sur 1.110 mètres du P. K. à la limite de Saint-Eustache-la-Forêt.
127 Traversée de la N. 13 *bis* au P. K.

Commune de Saint-Eustache-la-Forêt:

128 Emprunt de la N. 13 *bis* sur 200 mètres de la limite de Bolbec au P. K.
129 Trois emprunts du V. O. 1.

Commune de Melamare:

130 Traversée du D. 112 au P. K. 11,500.
131 Emprunt du V. O. 1.
132 Traversée du C. R. 9
133 Traversée du C. R. 25.

Commune de Trois-Pierres:

134 Traversée du V. O. 2.
135 Traversée du C. R. 23.
136 Traversée du V. O. 3.
137 Traversée du D. 31 au P. K. 21,300.

Commune de Saint-Romain-de-Colbosc:

138 Traversée du V. O. 9.
139 Traversée du V.-O. 5.
140 Traversée du C. R. 38.
141 Traversée du D. 10 au P. K. 2,650.
142 Traversée du D. 39 au P. K. 24,220.
143 Traversée du V. O. 6.
144 Traversée du D. 34 au P. K. 30,950.

Commune de Saint-Aubin-Routot:

145 Traversée du V. O. 4.
146 Traversée du V. O. 1.
147 Traversée du C. R. 12.
148 Traversée du C. R. 10 formant limite avec Epretot.

Commune d'Epretot:

149 Traversée du V. O. 3.

Commune de Saint-Laurent-de-Brevedent:

150 Traversée du V. O. 7.
151 Traversée du V. O. 5.
151 *bis* Emprunt du C. R. 10 formant limite avec Gainneville.

Commune de Gonfreville-l'Orcher:

156 Traversée du C. R. 10.
157 Traversée du V. O. 3.
158 Traversée de la N. 13 *bis* au P. K.

Commune de Harfleur:

159 Emprunt du chemin dit du Mont-Cabert et traversée.
160 Emprunt de la Sente dite du Mont-Cabert.
161 Emprunt de la rue du Mont-Cabert.
162 Emprunt de la rue J.-Barbe et traversée.
163 Emprunt de la R. N. 182, déviation (en construction).
164 Emprunt du pont sur la Lézarde.
165 Traversée de la place de la Brègue.

Commune du Havre:

166 Emprunt de la N. 14.
167 Emprunt du pont traversant l'embranchement de la gare de triage de Soquence.
168 Emprunt du pont traversant la ligne Société nationale des chemins de fer français du Havre à Paris.
169 Emprunt de la voie C du projet de reconstruction.
170 Emprunt de la rue Demidoff.

B. — *Feeder de l'Eure.*

Commune de Grand-Quevilly:

1 Traversée de la rue des Docks.

Commune de Petit-Couronne:

2 Traversée de la rue Berté.
3 Traversée du boulevard L.-Cordonnier.
4 Emprunt sur 365 mètres du boulevard Cordonnier.
5 Traversée de la R. N. 138 au P. K. 13,150.
6 Passage sous le pont de la ligne de chemin de fer Elbeuf-Rouen au P. K. 103,159.
7 Emprunt sur 1.422 mètres du chemin rural n° 12.
8 Traversée du chemin rural n° 12.

Commune de Grand-Couronne:

9 Emprunt sur 1.608 m du chemin rural n° 12 dit route forestière du Millhuit.
10 Traversée de la R.N. 840 au P. K. 10,932.
12 Emprunt sur 790 m de la rue du Mur-Crénalé.

Commune d'Oissel:

11 Traversée du C. D. 13.

Commune d'Orival:

13 Emprunt sur 714 m d'une allée forestière de la forêt domaniale du Rouvray.
14 Emprunt sur 2.028 m du C. D. 18.
14 *bis* Traversée du C. D. 18.
15 Emprunt sur 400 m entre le C. D. 18 et le viaduc d'Orival du boulevard de la Plage.
16 Emprunt sur 140 m du viaduc d'Orival sur la ligne de chemin de fer Rouen-Serquigny au P. K. 48,354 et traversée de la Seine.

Commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf:

17 Emprunt sur 140 m du viaduc d'Orival sur la ligne de chemin de fer Rouen-Serquigny et traversée de la Seine.
18 Traversée du C. V. O. 4 prolongé.
19 Traversée de la rue A.-Briand
20 Emprunt sur 1.175 m de la rue A.-Briand.
21 Emprunt sur 338 m de la rue des Canadiens.
22 Emprunt du pont sur le bras de Saint-Aubin.
23 Emprunt sur 370 m du chemin de halage R. D. entre la rue des Canadiens et la rue de la République.
24 Emprunt sur 107 m du pont de la rue de la République et traversée de la Seine.

Commune d'Elbeuf:

25 Emprunt sur 107 m du pont de la rue Jean-Jaurès et traversée de la Seine.
26 Emprunt sur 815 m du chemin de halage R. G. entre le pont de la République et la rue du Port.

Commune de Caudebec-lès-Elbeuf:

27 Emprunt sur 500 m du chemin de halage R. G. entre la rue du Port et la rue de Strasbourg.

Commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf:

35 Emprunt sur 245 m de la rue aux Thuilliers et traversée de la rue de la Haline.
36 Traversée du chemin de la Mare-Maury.

Commune de Martot:

37 Traversée du chemin rural n° 9.
38 Traversée sur 2.224 mètres de la forêt domaniale de Bord.
39 Traversée du C. V. O. 1.

Commune de Tostes:

40 Traversée du chemin rural n° 4.
41 Traversée du C. V. O. 3.
42 Traversée du C. D. 79.
43 Traversée du chemin rural n° 1.

Commune de Montaure:

44 Traversée de la voie ferrée d'Acquigny à Elbeuf au croisement de la R. N. 313 à Montaure, au P. K. 78,705 de la S. N. C. F. (voie désaffectée).
45 Traversée du chemin rural n° 18.

Commune de Louviers:

46 Emprunt sur 401 mètres de la R. N. 313 au P. K. 56,875.
47 Emprunt sur 2.785 mètres de la route forestière, anciennement route d'Elbeuf à Louviers.
48 Traversée de la R. N. 313 au P. K. 53,542.
49 Emprunt sur 953 mètres de la rue d'Elbeuf.
50 Traversée de la R. N. 154.
51 Emprunt sur 373,8 mètres de la rue des Prés-Saint-Germain.
52 Emprunt sur 217,5 mètres de la rue Lasnon.
53 Emprunt sur 192 mètres de la rue de l'Abreuvoir et traversée de la Chaussée du Vexin.
54 Emprunt sur 580 mètres de la R. N. 313. Traversée de la R. N. 313. Traversée du tronçon S. N. C. F. Rouen-Evreux au P. K 70,474.
55 Emprunt sur 360 mètres du chemin de Louviers à Saint-Etienne-du-Vauvray.
56 Traversée du C. R. de Louviers à Saint-Etienne-du-Vauvray.

Commune de Saint-Etienne-du-Vauvray:

57 Emprunt sur 80 mètres du C. V. n° 12 de Louviers à Saint-Pierre-du-Vauvray.
58 Traversée du C. V. n° 12.

Commune de Saint-Pierre-du-Vauvray:

59 Traversée du C. R. n° 18.
60 Traversée du C. R. dit des Vallées.
61 Traversée du C. R. n° 6.
62 Traversée du C. R. n° 2.
63 Traversée du C. R. n° 25.
64 Traversée du C. R. n° 14.
65 Traversée du C. R. n° 11.

Commune de Vironvay:

66 Traversée d'une sente rurale.
67 Traversée du C. V. n° 94.
68 Emprunt sur 105 mètres du C. R. n° 14.
69 Traversée du C. R. n° 13.
70 Traversée du C. R. n° 7.
71 Traversée du C. R. du Bas-des-Plaines.

Commune d'Heudebouville:

72 Traversée du C. R. dit du Haut-des-Plaines.
73 Emprunt sur 400 mètres du C. R. n° 8.
74 Traversée de la R. N. 182 A.
75 Traversée du C. R. dit de la Mare-du-Mottié.
76 Traversée du C. V. n° 52.
77 Traversée du C. V. n° 50.
78 Traversée du C. D. n° 75 de Chauffour à Heudebouville.
79 Traversée du C. R. du Murot.

Commune de Fontaine-Bellenger:

80 Traversée du C. V. n° 39 (point commun Louviers-Gaillon et Louviers-Evreux).
4 Traversée du C. D. n° 177.
5 Traversée du C. D. n° 75.
6 Traversée du C. R. dit des Vingt-Arbres.

Commune d'Ailly:

7 Traversée du C. R. dit de Tosny.
8 Traversée du chemin d'exploitation.
9 Traversée du chemin d'Ingremare.
10 Traversée d'un chemin d'exploitation.
11 Traversée du C. D. n° 82.
12 Traversée du C. R. dit du Goulet-du-Val-Renoult.
13 Traversée d'une sente dite de Saint-Maux à Heudreville.
14 Traversée du C. R. n° 22.
15 Traversée du C. R. dit du Bois-des-Bobettes.
16 Traversée du C. R. d'Etienne-Mare au Bois-des-Bobettes.
17 Emprunt sur 50 mètres du C. R. dit de la Vallée et traversée.

Commune d'Heudreville:

18 Emprunt sur 400 mètres du C. R. de la Vallée.
19 Emprunt sur 40 mètres du C. R. de la Vieille-Forêt et traversée.
20 Emprunt sur 130 mètres du C. R. des Ruelles.
21 Traversée du C. R. des Ruelles.

Commune de Fontaine-Heudebourg:

22 Traversée du C. R. n° 7.
23 Traversée du C. R. n° 18.
24 Traversée du C. V. n° 10.
25 Traversée de la sente du cimetière.
26 Traversée du C. D. n° 69.
27 Traversée de la R. N. 836 au P. K. 34,900 sur 12 m.
28 Emprunt sur 500 m du C. D. n° 69.
29 Traversée du tronçon de chemin de fer Rouen-Orléans au P. N. 133 au P. K. 58,922.

Partie commune. { Tronçon Louviers-Gaillon-Vernon. | Tronçon Louviers-Evreux.

Commune de Cailly:

30 Emprunt sur 911 m du C. D. n° 69.
31 Traversée du pont de Cailly.
32 Emprunt sur 365 m du C. D. n° 71 et traversée.
33 Emprunt sur 344 m du C. R. n° 13.

Commune d'Irreville:

34 Emprunt sur 549 m du C. R. n° 13.
35 Emprunt sur 526 m du C. D. n° 69 et traversée.
36 Emprunt sur 577 m du C. R. n° 4.
37 Traversée du C. V. n° 49.
38 Traversée d'une sente rurale.
39 Traversée du C. R. n° 21.
40 Traversée du C. R. n° 8.
41 Traversée du C. D. n° 10.

Commune de Dardez:

42 Traversée du C. V. n° 51.
43 Traversée du C. R. n° 7.

Commune du Boulay-Morin:

44 Traversée du C. V. n° 52.
45 Traversée du C. R. n° 13.
46 Traversée de la R. N. 316 au P. K. 7,100.

Commune de Reuilly:

47 Emprunt sur 547 m du C. R. dit du Trou-au-Loup.

Commune de Sassey:

48 Emprunt sur 607 m du C. R. n° 13.
48 bis Traversée du C. V. n° 13.
48 ter Traversée du C. V. n° 10.

Commune de Huest:

49 Emprunt sur 443 m du C. R. n° 6 et traversée.
50 Emprunt sur 864 m du C. R. n° 12 et traversée.
51 Traversée du C. V. n° 60.

Commune de Gravigny:

52 Traversée de la piste bétonnée.
53 Traversée d'une sente rurale.

Commune d'Evreux:

54 Traversée du C. R. n° 12 (piste bétonnée).
55 Traversée du C. R. dit des Communes de Netreville.
56 Traversée du C. R. dit des Meuniers.
57 Traversée du C. R. dit de Bohy.
58 Traversée de la sente d'Argence.
59 Traversée de l'ancienne route de Vernon.
60 Traversée du C. D. n° 57.
61 Traversée du chemin de la Justice.
62 Emprunt sur 350 mètres du chemin de la Justice.
63 Traversée du tronçon de chemin de fer Evreux-Louviers (pont de la justice).

Commune de Louviers:

54 Emprunt sur 580 mètres de la R. N. 313 et traversée. Traversée du tronçon S. N. C. F. Rouen-Evreux au P. K. 70,474. — Emprunt du pont sur le canal.
55 Emprunt sur 360 mètres du C. R. de Louviers
56 Traversée du C. R. de Louviers à Saint-Etienne-du-Vauvray.

Commune de Saint-Etienne-du-Vauvray:

57 Emprunt sur 80 mètres du C. V. 12.
58 Traversée du C. V. 12.

Commune de Saint-Pierre-du-Vauvray:

59 Traversée du C. R. 18.
60 Traversée du C. R. dit des Vallées
61 Traversée du C. R. 6.
62 Traversée du C. R. 2.
63 Traversée du C. R. 25.
64 Traversée du C. R. 14.
65 Traversée du C. R. 11.

Commune de Vironvay:

66 Traversée d'une sente rurale.
67 Traversée du C. V. 94.
68 Emprunt sur 105 mètres du C. R. 14.
69 Traversée du C. R. 13.
70 Traversée du C. R. 7.
71 Traversée du C. R. dit du Bas des Plaines.

Commune d'Heudebouville:

72 Traversée du C. R. dit du Haut des Plaines.
73 Emprunt sur 400 mètres du C. R. 8.
74 Traversée de la R. N. 182 A.
75 Traversée du C. R. dit de la Mare du Motté.
76 Traversée du C. V. 52.
77 Traversée du C. V. 50.
78 Traversée du C. D. 75.
79 Tarversée du C. R. du Murot.

Partie commune..... } Tronçon Louviers-Gaillon-Vernon.
Tronçon Louviers-Evreux.

Commune de Fontaine-Bellenger:

80 Traversée du C. V. 39 (point commun).
81 Traversée du C. R. de la Sablonnière.
82 Traversée du C. R. dit des Longues-Raies.
83 Traversée du C. R. de Fontaine-Bellenger, à Malpalut.
84 Traversée du C. D. n° 69.
85 Traversée de la ruelle de Gournay

Commune de Vieux-Villez:

86 Traversée du C. R. dit du Pré-Coquin.
87 Traversée du C. V. 106.
88 Traversée du C. V. 105.
89 Traversée de la R. N. 13 *bis*.
90 Traversée du C. V. 71.

Commune de Sainte-Barbe-sur-Gaillon:

91 Traversée du C. R. n° 1.
92 Emprunt sur 2.019 m du C. R. n° 1 dit de la Porte-au-Chien, à Gaillon, à cheval sur les communes d'Aubevoye et de Sainte-Barbe-sur-Gaillon.

Commune d'Aubevoye:

92 Emprunt sur 2.019 m du C. R. n° 1 dit de la Porte-au-Chien, à Gaillon, à cheval sur les communes d'Aubevoye et de Sainte-Barbe-sur-Gaillon.

Commune de Gaillon:

93 Emprunt sur 473 m du C. R. 5.
94 Emprunt sur 237 m de la rue de la Maison-de-Détention.
95 Emprunt sur 73 m de la côte du Pénitencier et traversée.
96 Emprunt sur 196 m de la rue Verte.
97 Emprunt sur 68 m du C. R. 33.
98 Emprunt sur 63 m de la R. N. 316.
99 Traversée de la R. N. 316.
100 Emprunt sur 57 m du C. R. 39.
101 Traversée du C. D. 65.
102 Traversée d'un ruisseau communal.
103 Traversée d'un ruisseau communal.
104 Traversée du C. R. 7.
105 Traversée du C. R. 8.

Commune de Saint-Pierre-la-Garenne:

106 Traversée du C. V. n° 11.
107 Traversée du C. V. 126.
108 Traversée du C. V. n° 10.
109 Traversée du C. R. dit de Port-Mort à Pary.
110 Traversée du C. R. de Bailly à Saint-Pierre-la-Garenne.
111 Traversée du C. V. 6.
112 Traversée du C. R. dit de Saint-Pierre-la-Garenne à Saint-Pierre-sur-Bailleul.
113 Traversée du C. V. 5.
114 Traversée du C. D. 515.
115 Traversée du C. R. dit de la gare du Boulet.
116 Emprunt de la place de la Gare.
117 Traversée du ravin de Saint-Ouen.

Commune de Saint-Pierre-d'Autils:

117 *bis* Traversée de la ligne S. N. C. F. Paris—le Havre au P. K.
118 Traversée du C. R.
119 Traversée du C. V. 32.
120 Traversée du C. R.
121 Traversée du C. V. 72.
122 Traversée du C. R.

Commune de Saint-Just:

123 Traversée du ruisseau de Saint-Just.
124 Traversée du C. V. 73.

Commune de Saint-Marcel:

125 Emprunt sur 210 m du chemin de halage.

Communes de Saint-Marcel et Vernon:

126 Emprunt sur 232 m du C. R. de l'usine à gaz, à cheval sur les communes de Saint-Marcel et Vernon.

Décret du 24 juillet 1956 autorisant la chambre de commerce d'Abbeville à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Postes, télégraphes et téléphones), notamment l'article 2;

Vu le décret n° 52-354 du 31 mars 1952 fixant les conditions d'application de l'article 2 de la loi susvisée;

Vu les décrets des 15 mars 1954 et 15 juillet 1955 autorisant la chambre de commerce d'Abbeville à contracter deux emprunts d'un montant respectif de 40 millions et de 32.108.000 F;

Vu la délibération de cette compagnie en date du 12 juin 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Abbeville est autorisée à contracter un emprunt de 33.608.000 F dont le montant sera versé à l'administration des postes, télégraphes et téléphones à titre de fonds de concours, dans le cadre des dispositions du décret n° 52-354 du 31 mars 1952, en vue d'assurer le financement des travaux d'équipement du téléphone automatique rural dans l'arrondissement d'Abbeville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou

transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'amortissement de cet emprunt au moyen des remboursements effectués par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, celui de l'intérêt étant assuré à l'aide d'un versement du département de la Somme.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 24 juillet 1956 autorisant la chambre de commerce de Fort-de-France à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes;

Vu le décret du 26 août 1953 accordant à la chambre de commerce de Fort-de-France la concession de l'établissement et de l'exploitation d'un outillage public au port de cette ville;

Vu la délibération de cette compagnie en date du 28 février 1956;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme en date du 1er juin 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Fort-de-France est autorisée à contracter un emprunt de 130 millions de francs, en vue du financement des travaux d'aménagement du quai des Tourelles du port de Fort-de-France.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation du port de Fort-de-France.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 24 juillet 1956 autorisant la chambre de commerce de Paris à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 vril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Paris en date du 6 juillet 1955,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Paris est autorisée à contracter un emprunt de 200 millions de francs, destinés à lui permettre de participer aux opérations d'aménagement d'une zone réservée aux congrès et expositions.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 27 juillet 1956 portant admission à la retraite d'un administrateur civil.

Par décret en date du 27 juillet 1956, M. Boyer (Eugène), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 juillet 1956, en application des dispositions de l'article 4 du code des pensions.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 juillet 1956, Mlle Balas (Geneviève), agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, est maintenue en position de détachement, pour la période du 20 janvier 1955 au 31 mars 1955, auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en qualité de chargée de mission, 3e catégorie.

AGRICULTURE

Création d'un comité primaire de gestion « Pommes de terre ».

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1105 du 17 août 1955 relatif à l'organisation et aux modalités d'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole;

Sur le rapport du directeur de la production agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétaire d'Etat à l'agriculture un comité primaire de gestion « Pommes de terre ».

Art. 2. — Ce comité a pour objet:

1° De formuler toutes propositions relatives à l'attribution et à la répartition des fonds qui auront été débloqués, sur avis du comité de gestion du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole en faveur de la pomme de terre;

2° De proposer les taux d'aide pour l'exécution des opérations d'exportation ou de soutien des cours;

3° D'instruire les demandes de financement déposées par les professionnels;

4° De contrôler, s'il y a lieu, l'utilisation des fonds par les bénéficiaires.

Art. 3. — Le comité comprend:

Le directeur de la production agricole, ou son représentant;

Le chef de service des affaires économiques, ou son représentant;

Le chef du bureau de l'organisation des marchés agricoles, ou son représentant;

Le directeur général des prix et enquêtes économiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, ou son représentant;

Le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, ou son représentant;

Le directeur des relations économiques extérieures au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, ou son représentant;

Six membres titulaires du comité national interprofessionnel de la pomme de terre, dont:

Trois représentants des producteurs;

Un représentant des coopératives de production;

Un représentant du syndicat des négociants en pommes de terre;

Un représentant de la chambre syndicale de la féculerie.

Trois experts du comité national interprofessionnel de la pomme de terre désignés par le secrétaire d'Etat à l'agriculture, ayant uniquement voix consultative, et qui pourront suppléer les membres professionnels titulaires en cas d'absence.

Art. 4. — Assisteront de plein droit aux séances du comité de gestion primaire, avec seulement voix consultative:

Le secrétaire général du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, ou son représentant;

Le contrôleur d'Etat du fonds de garantie mutuelle, ou son représentant;

Le commissaire du Gouvernement auprès de la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre, ou son représentant;

Le contrôleur d'Etat de la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre, ou son représentant;

Le président de la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre, ou son représentant.

Art. 5. — Le comité pourra entendre toute personne qualifiée, à titre d'information, pour les questions spéciales intéressant la production des diverses catégories de pommes de terre.

Art. 6. — Le comité est présidé par le directeur de la production agricole, ou son représentant.

Le secrétariat du comité est assuré par le 3e bureau de la direction de la production agricole.

Art. 7. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RAYMOND BRACONNIER.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MARCEL REVERDY.

Liste complémentaire d'admission à l'emploi d'ingénieur stagiaire des travaux agricoles.

Par arrêté du 4 juillet 1956, sont déclarés admis sur une liste supplémentaire à l'emploi d'ingénieur stagiaire des travaux agricoles pour pourvoir les deux postes non revendiqués par les agents des services français en Allemagne, Autriche et Sarre, les candidats classés comme suit aux épreuves du concours ouvert le 21 novembre 1955:

19 M. Evrard. — 20 M. Combes.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-743 du 24 juillet 1956 complétant le décret n° 54-544 du 26 mai 1954 relatif aux bourses d'enseignement supérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 9 janvier 1925 instituant un régime unique pour l'attribution des bourses nationales dans les enseignements publics du deuxième degré et leur extension à l'enseignement supérieur;

Vu le décret du 27 mai 1928 modifiant le régime d'attribution des bourses d'enseignement supérieur aux pupilles de la nation;

Vu l'arrêté du 16 mai 1949, modifié par les arrêtés du 28 juin 1949 et du 31 janvier 1951, relatif aux bourses de licence et de doctorat en droit;

Vu l'arrêté du 16 mai 1949, modifié par les arrêtés du 28 juin 1949 et du 31 janvier 1951, relatif aux bourses de doctorat en médecine;

Vu l'arrêté du 16 mai 1949, modifié par l'arrêté du 15 mai 1952, relatif aux bourses de licence près les facultés des sciences et les facultés des lettres;

Vu l'arrêté du 16 mai 1949 relatif aux bourses en faveur des candidats au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques;

Vu l'arrêté du 16 mai 1949 relatif aux bourses dans les instituts de sciences appliquées;

Vu l'arrêté du 16 mai 1949, modifié par les arrêtés du 28 juin 1949 et du 31 janvier 1951, relatif aux bourses en faveur des candidats au diplôme de pharmacien;

Vu l'arrêté du 8 mai 1950, modifié par l'arrêté du 31 janvier 1951, relatif aux bourses en faveur des étudiants en chirurgie dentaire;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1951 relatif aux dispositions générales concernant l'attribution des bourses d'enseignement supérieur;

Vu l'article 6 de la loi n° 53-49 du 3 février 1953 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Education nationale);

Vu l'arrêté du 25 juin 1953, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1953, instituant le recteur de l'académie de Paris ordonnateur secondaire pour le payement des bourses d'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 54-544 du 26 mai 1954, complété par le décret n° 55-1220 du 13 septembre 1955, relatif aux bourses d'enseignement supérieur;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 54-544 du 26 mai 1954, complété par le décret n° 55-1220 du 13 septembre 1955, relatif aux bourses d'enseignement supérieur sont à nouveau complétées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — A compter de l'année scolaire 1956-1957, les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées par les recteurs d'académie, après consultation des commissions régionales des bourses, aux catégories d'étudiants suivantes:

. . . . . .

« Aux élèves des écoles nationales supérieures d'ingénieurs ».

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Décret du 24 juillet 1956, pris en application de la loi n° 51-1124 du 25 septembre 1951, portant titularisation dans le cadre des maîtres d'éducation physique et sportive.

Par décret en date du 24 juillet 1956, les personnes dont les noms suivent, actuellement déléguées dans les fonctions de maître ou maîtresse d'éducation physique et sportive, sont nommées et titularisées dans le cadre normal des maîtres et maîtresses d'éducation physique et rangées comme suit, pour compter du 26 mars 1952 et dans les conditions suivantes:

Cadre normal, 2e échelon (indice 210).

Mme Nicolaï (Marie), au centre d'apprentissage féminin d'Ajaccio, avec une ancienneté d'échelon de 3 ans 11 mois 29 jours.

MM. Anselmi (André), au collège de Corte, avec une ancienneté d'échelon de 3 ans 11 mois 29 jours.

Mouton (Raymond), au lycée Pasteur, à Neuilly, avec une ancienneté d'échelon de 3 ans 11 mois 29 jours.

Cadre normal, 1er échelon (indice 185).

Mlles Soulat (Georgette), au lycée français de Barcelone, avec une ancienneté d'échelon de 3 ans 11 mois 29 jours.

Chapeyrout (Henriette), au collège de Mussidan, avec une ancienneté d'échelon de 3 ans 11 mois 29 jours.

MM. Absil (Claude), à la jeunesse ouvrière d'Hirson, avec une ancienneté d'échelon de 3 ans 11 mois 29 jours.

Coipelet (Antonin), à la jeunesse ouvrière d'Autun, avec une ancienneté d'échelon de 3 ans 11 mois 29 jours.

Demain (André), à la jeunesse ouvrière de Compiègne, avec une ancienneté d'échelon de 3 ans 11 mois 29 jours.

Dervin (Albert), au collège moderne de la Fère, avec une ancienneté d'échelon de 3 ans 11 mois 29 jours.

Desfontaine (Maurice), à la jeunesse ouvrière de Chalon-sur-Saône, avec une ancienneté d'échelon de 3 ans 11 mois 29 jours.

Gueugnon (Jean), au collège technique de Cluny, avec une ancienneté d'échelon de 3 ans 11 mois 29 jours.

Janières (Gaston), à la jeunesse ouvrière de Châteauroux, avec une ancienneté d'échelon de 3 ans 11 mois 29 jours.

Mochot (André), à Dolisie (Afrique équatoriale française), avec une ancienneté d'échelon de 3 ans 11 mois 29 jours.

Ouverture de crédits.

(Exercice clos.)

Par arrêté interministériel en date du 7 juillet 1956, il a été ouvert au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1953, un crédit spécial s'élevant à la somme de 265.710 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Transformation d'un collège.

Par arrêté du 10 juillet 1956, le collège classique et moderne de jeunes filles et le collège moderne et technique de jeunes filles de Belfort sont transformés, à compter du 1er octobre 1956, en un collège unique classique, moderne et technique de jeunes filles.

Programmes des examens en vue du certificat de capacité en droit.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 56-318 du 30 mars 1956 modifiant le régime des études et des examens en vue du certificat de capacité en droit;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des examens en vue du certificat de capacité en droit sont fixés conformément à l'annexe ci-jointe.

Fait à Paris, le 12 juillet 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint,
PIERRE BENNEZON.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 1956 FIXANT LES PROGRAMMES DES EXAMENS EN VUE DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ EN DROIT

Première année.

Droit privé.

1° Introduction à l'étude du droit privé: la règle de droit; les différentes branches du droit privé (droit civil et droit commercial; actes de commerce et commerçants); l'organisation judiciaire; les droits, les biens; la preuve;

2° Les personnes: la personnalité juridique: 1) l'état, le nom, le domicile; 2) les personnes morales;

3° La famille: le mariage, le divorce, la séparation de corps, la filiation;

4° Les incapacités (en matière civile et commerciale): la minorité, l'interdiction et l'aliénation mentale, la dation d'un conseil judiciaire. L'exercice d'une profession civile ou commerciale par la femme mariée;

5° La propriété, la possession. L'usufruit et les servitudes (à l'exclusion de la publicité foncière);

6° Théorie générale des obligations;

7° La vente civile et commerciale; le louage de choses (y compris les baux commerciaux);

8° Le cautionnement; le gage civil et commercial; les privilèges et les hypothèques;

9° Le registre du commerce, les livres de commerce; le fonds de commerce;

10° Les sociétés civiles et commerciales;

11° Les effets de commerce: la lettre de change, le billet à ordre, le chèque.

Droit public.

I. — Droit constitutionnel.

L'évolution des institutions politiques françaises depuis 1789.
La Constitution de la IVe République: 1° l'organisation des pouvoirs publics; 2° les principes des libertés publiques.

II. — Droit administratif.

L'organisation administrative française: Etat, département, commune, établissements publics.
La justice administrative et les recours contentieux.
La fonction publique.

III. — Droit financier.

Le budget et système fiscal de l'Etat et des collectivités locales.

Deuxième année.

Procédure civile et voies d'exécution.

1° Organisation judiciaire en matière civile et commerciale et règles de compétence;

2° Procédure devant la justice de paix, procédure devant les tribunaux civils de première instance; procédure devant les tribunaux de commerce; référés et procédure devant les conseils de prud'hommes;

3° Voies de recours;

4° Les voies d'exécution: les saisies, la procédure d'ordre et de contribution.

Droit pénal et procédure pénale.

Droit pénal.

1° L'infraction, la tentative et la complicité. La classification des infractions: crime, délits, contraventions;

2° Echelle des peines; étude sommaire de chacune des peines;

3° L'imputabilité, les faits justificatifs, les excuses, la minorité pénale, les circonstances atténuantes, la récidive, le casier judiciaire, le sursis, la grâce, l'amnistie, la réhabilitation.

Procédure pénale.

1° L'action publique et l'action civile;

2° Les preuves en matière pénale.

3° La police judiciaire et l'instruction préparatoire;

4° Les juridictions répressives: organisation, compétence, procédure;

5° Les voies de recours.

Economie politique.

Les données fondamentales de l'économie française.
Les organes de production et d'échange: artisanat, entreprises, exploitations publiques, coopératives, exploitations agricoles.
La concentration. Les ententes de producteurs.
Notions générales sur les prix, les revenus et la formation des capitaux.
Les opérations de crédit et l'organisation bancaire.
La monnaie et le change.

Droit administratif spécial.

1° Les actes administratifs (actes unilatéraux et contrats);

2° L'administration locale: police administrative et gestion des services publics;

3° Le domaine et les travaux publics;

4° La responsabilité (responsabilité des fonctionnaires et responsabilité de l'administration).

Création d'un brevet de technicien de l'aéronautique.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 sur l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu les lois du 4 août 1912 et du 4 octobre 1943 validées relatives à la délivrance des diplômes professionnels;

Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 créant les brevets de techniciens et fixant leurs dispositions générales;

Après avis de la commission nationale professionnelle consultative de la métallurgie;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — Le brevet de technicien de l'aéronautique est délivré aux candidats ayant subi avec succès un examen dont les épreuves et le programme sont déterminés par les règlements annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats devront satisfaire aux épreuves d'un examen probatoire dont le règlement est précisé en annexe.

Sont dispensés de cet examen probatoire les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants:

1° Diplôme d'élève breveté des écoles techniques de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique;

2° Diplôme d'élève breveté de l'école professionnelle de l'air en Afrique du Nord (décret n° 46-1520 du 21 juin 1946);

3° Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles et établissements assimilés dans les spécialités intéressant le présent brevet de technicien;
4° Baccalauréat;
5° Brevet d'enseignement industriel pour les professions de l'aéronautique, de la mécanique, de l'électricité ou de la radio-électricité;
6° Brevet professionnel pour les professions de la mécanique, de l'aéronautique, de l'électricité ou de la radio-électricité.

Art. 3. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire, deux mois au moins avant la date fixée pour l'examen, à l'inspection principale de l'enseignement technique de leur académie. Ils devront déposer, à cet effet, une demande d'inscription sur papier libre, accompagnée de trois enveloppes timbrées à leur adresse.
Les candidats doivent acquitter un droit d'examen, dont le montant et les modalités de payement sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 4. — La date de chaque session est fixée au moins trois mois à l'avance par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Art. 5. — Une seule session sera organisée chaque année.
Les compositions commencent le même jour et se poursuivent dans le même ordre dans toutes les académies où est organisé l'examen.
Les sujets sont identiques dans tous les centres d'examens.

Art. 6. — Tout candidat doit être porteur d'une carte d'identité avec photographie. Il peut être tenu de présenter cette carte à la réquisition d'un surveillant ou d'un membre du jury.

Art. 7. — L'examen comporte quatre options de spécialités distinctes:
1° Propulseur;
2° Cellules;
3° Instrument de bord;
4° Appareillages électriques.

Art. 8. — Sont seuls admissibles aux épreuves écrites et orales les candidats ayant obtenu une moyenne de 12 sur 20 aux épreuves pratiques.
Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale de 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves de l'examen. Toute note inférieure à 5 peut entraîner l'élimination après délibération du jury.
Après la clôture des examens, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qui ont obtenu le brevet de technicien de l'aéronautique.

Art. 9. — La mention « Bien » est décernée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale d'admission au moins égale à 14.
La mention « Très bien » est décernée à ceux qui ont obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 16.

Art. 10. — Tout candidat admis définitivement dans l'une des spécialités sera dispensé de subir à nouveau les épreuves écrites, s'il concourt dans une autre spécialité pendant les trois sessions qui suivent celles au cours de laquelle il a été admis. D'autre part, au cours des interrogations orales, à l'épreuve de législation ouvrière et sociale, économie industrielle, hygiène et prévention, sera substituée une épreuve de technologie relative à la spécialité de l'option, laquelle sera affectée du coefficient 2.

Art. 11. — Les candidats ne peuvent concourir que pour une seule spécialité à chaque session.

Art. 12. — Le diplôme attribué portera une mention correspondante à la spécialité dans laquelle le candidat aura subi les épreuves.
Les diplômes sont signés par le recteur et, éventuellement, par le délégué du recteur à la présidence du jury.

Art. 13. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENMEZON.

Enseignement économique commercial dans les collèges techniques.

Par arrêté du 23 juillet 1956, est modifié l'arrêté du 23 juillet 1951 fixant l'organisation et les horaires de l'enseignement économique commercial dans les collèges techniques et établissements assimilés.

Par arrêté du 23 juillet 1956, est modifié l'arrêté du 15 janvier 1952 fixant les programmes types d'enseignement économique commercial dans les collèges techniques et établissements assimilés.

Architecture.

Par arrêté en date du 7 juillet 1956, les vérificateurs des bâtiments civils et des palais nationaux dont les noms suivent sont chargés en cette qualité de la vérification des travaux ci-après:

M. Rateau (Moselle), Phalsbourg, extension du lycée mixte.

M. Lempereur (Seine), Antony, construction d'un lycée comportant un externat et un internat de garçons.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 19 juillet 1956:

Mlle Chandebois, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille, est nommée, à compter du 1er octobre 1955, chef de travaux de zoologie à ladite faculté, et titularisée dans le grade correspondant.

Le titre de doyen honoraire de la faculté de droit de l'université de Rennes est conféré à M. Bouzat, ancien doyen de cette faculté.

La chaire de morale et sociologie de la faculté des lettres de l'université de Lille (titulaire: M. Polin) prend le nom de chaire de philosophie morale et politique.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 24 juillet 1956, M. Vernant (Jean-Pierre), professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour deux périodes d'un an, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 24 juillet 1956, M. Girault (Maurice), professeur agrégé de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période allant du 23 septembre 1955 au 30 septembre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 24 juillet 1956, Mme Noullet, née Heurlon (Simone), institutrice de 4e classe du département du Nord, est mise, pour une durée d'un an, à compter du 1er mars 1956, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer ses fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Lille.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 24 juillet 1956, M. Cardeilhac, secrétaire de l'administration académique à l'inspecton académique de la Marne, est détaché auprès de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, dans un emploi de secrétaire d'administration, du 16 août 1955 au 30 septembre 1956.

Par arrêté du 24 juillet 1956, Mme Merlen (Bertrande), secrétaire de l'administration académique à l'inspection académique du Calvados, est détachée auprès de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, dans un emploi de secrétaire d'administration, du 23 mai 1955 au 30 septembre 1956.

Par arrêté du 24 juillet 1956, Mlle Peuch (Hélène), rédactrice de l'administration académique affectée à l'inspection académique de Tulle, est détachée auprès de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, dans un emploi de secrétaire d'administration, du 18 octobre 1955 au 30 septembre 1956.

Par arrêté du 24 juillet 1956, M. Roquelaure, secrétaire de l'administration académique, est détaché auprès de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, dans un emploi de secrétaire d'administration, du 1er juin 1955 au 30 septembre 1956.

Par arrêté du 24 juillet 1956.

Mlle Dijon (Yvonne), professeur d'éducation physique (cadre normal, 2e catégorie, 6e échelon), est placée en position de détachement, pour compter du 1er octobre 1948, et pour une période de cinq ans, auprès de la directrice de l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes filles, à Châtenay-Malabry, en vue d'exercer les fonctions de surveillante générale auprès du même établissement (régularisation).
Mlle Dijon (Yvonne), professeur d'éducation physique (cadre unique, 3e échelon), est maintenue en position de détachement, à compter du 1er octobre 1953, pour une période de 1 an 9 mois, auprès de la directrice de l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes filles, en vue d'exercer les fonctions de surveillante générale auprès du même établissement (régularisation).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Règles de calcul des subventions forfaitaires prévues à l'article 12 de la loi du 30 juin 1956.

Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité;

Vu le décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 juin 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les états prévus à l'article 82 du décret du 26 juillet 1956 susvisé, établis par les organismes ou services visés à l'article 9 de la loi du 30 juin 1956, indiquent la répartition du nombre total des pensions, rentes, retraites ou allocations, majorées le cas échéant de l'allocation supplémentaire, servies à la date à laquelle l'état est établi à des bénéficiaires âgés de soixante-cinq ans au moins à cette date ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, dont le montant trimestriel est compris entre les limites suivantes:

De 1 F à 38.000 F;
De 38.001 F à 51.000 F (inclus);
Plus de 51.000 F.

Art. 2. — La subvention forfaitaire annuelle due à chaque organisme est obtenue en multipliant le nombre des avantages de vieillesse indiqué sur les états prévus à l'article précédent par 32.000 F en ce qui concerne les avantages dont le montant trimestriel est inférieur à 38.000 F et par 10.000 F en ce qui concerne les avantages de vieillesse dont le montant est compris entre 38.001 F et 51.000 F.

Art. 3. — Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 juillet 1956.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité;

Vu le décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 juin 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les états prévus à l'article 91 du décret du 26 juillet 1956 susvisé, établis par les organismes ou services visés à l'article 9 de la loi du 30 juin 1956, indiquent la répartition du nombre total des pensions, rentes, retraites ou allocations servies à la date à laquelle l'état est établi à des bénéficiaires âgés de soixante-cinq ans au moins à cette date ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, dont le montant trimestriel est compris entre les limites suivantes:

De 1 F à 30.000 F;
De 30.001 F à 50.000 F (inclus);
Plus de 50.000 F.

Art. 2. — La subvention forfaitaire annuelle due à chaque organisme est obtenue en multipliant le nombre des avantages de vieillesse indiqué sur les états prévus à l'article précédent par 32.000 F en ce qui concerne les avantages dont le montant trimestriel est inférieur à 30.000 F et par 10.000 F en ce qui concerne les avantages de vieillesse dont le montant est compris entre 30.001 F et 50.000 F

Pour l'année 1956, la subvention est calculée sur la base des trois quarts de la subvention annuelle correspondante.

Art. 3. — Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 juillet 1956.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Circulaire n° 85 S. S. du 27 juillet 1956 relative au fonds national de solidarité.

Le ministre des affaires sociales à Messieurs les préfets, Messieurs les directeurs régionaux, Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses régionales d'allocation vieillesse des travailleurs salariés, Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocation vieillesse de non-salariés.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une instruction relative à l'application de la loi du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité.

ALBERT GAZIER.

Instruction pour l'application de la loi du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité.

1. — La loi du 30 juin 1956 a institué un fonds national de solidarité en vue de promouvoir une politique générale de protection des personnes âgées par l'amélioration des pensions, retraites, rentes et allocations de vieillesse.

Le décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 portant règlement d'administration publique a fixé les modalités d'application de ladite loi.

La présente instruction a pour objet de commenter ces textes en vue d'en permettre une application aussi rapide que possible.

Elle sera complétée par des instructions ultérieures, soit sur des points particuliers, soit en ce qui concerne certains régimes de pensions ou de retraites.

PREMIERE PARTIE

Droit à l'allocation supplémentaire.

2. — L'allocation supplémentaire est liquidée et servie sur demande expresse des intéressés.

Des formulaires de demande seront mis à leur disposition dans les mairies dans le plus court délai.

3. — Le droit à l'allocation supplémentaire est soumis à cinq conditions:

a) Etre de nationalité française ou être bénéficiaire d'une convention internationale de réciprocité;

b) Résider sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer;

c) Etre âgé de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail;

d) Etre titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires, ou bénéficier de l'allocation d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes;

e) Le total de l'allocation supplémentaire et des ressources personnelles de l'intéressé ne doit pas excéder 201.000 F par an. Dans le cas des ménages, le total des allocations supplémentaires et des ressources des conjoints ne doit pas excéder 258.000 F par an.

4. — Condition de nationalité.

Bénéficient de l'allocation supplémentaire:

1° Les personnes de nationalité française;

2° Les étrangers ressortissants de pays signataires d'une convention internationale de réciprocité.

La situation des étrangers fera l'objet d'instructions spéciales. Il conviendra de réserver, jusqu'à la publication de ces instructions, les demandes émanant d'étrangers.

5. — Condition de résidence.

Pour bénéficier de l'allocation supplémentaire, le requérant doit résider, au moment où il présente sa demande, sur le territoire métropolitain ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion.

Un décret qui interviendra prochainement fixera les modalités d'application de la loi du 30 juin 1956 aux personnes résidant en Algérie.

6. — Condition d'âge.

Pour bénéficier de l'allocation supplémentaire, il faut avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans ou celui de soixante ans en cas d'inaptitude au travail.

7. — Inaptitude au travail.

Les personnes qui ont déjà été reconnues inaptes au travail au titre d'un régime d'assurance vieillesse de salariés ou de non salariés ou de l'allocation spéciale, sont considérées comme inaptes au travail pour l'attribution de l'allocation supplémentaire.

Les bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes sont de plein droit réputés inaptes au travail à partir de soixante ans pour l'attribution de l'allocation supplémentaire.

Les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans qui n'ont pas eu à faire reconnaître leur inaptitude au travail pour bénéficier d'une pension, retraite, rente ou allocation de vieillesse devront joindre à leur demande d'allocation supplémentaire un certificat médical établi obligatoirement sur une formule qu'elles pourront se procurer dans les mairies.

Dans ce cas, l'organisme ou le service chargé d'examiner les droits de l'intéressé à l'allocation supplémentaire détermine si, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, celui-ci est inapte au travail.

L'inaptitude au travail n'étant pas appréciée selon les mêmes critères que l'invalidité (générale ou professionnelle) ou l'incapacité de travail ouvrant droit à pension ou rente au titre des diverses législations, les titulaires de pensions ou rentes d'invalidité ou d'incapacité de travail ne sont pas tous susceptibles d'être reconnus inaptes au travail.

Toutefois, il appartiendra aux organismes et services chargés de la liquidation de l'allocation supplémentaire de tenir compte des constatations faites lors de la détermination des droits des intéressés à de telles pensions ou rentes.

8. — Avantages de vieillesse.

Les « avantages de vieillesse » au sens de l'article 5 de la loi du 30 juin 1956 comprennent toutes pensions, retraites, rentes ou allocations et, d'une manière générale, toutes prestations viagères, quelle qu'en soit la dénomination, servies par un régime de sécurité sociale institué par une disposition législative ou réglementaire française.

Ils comprennent les prestations viagères servies par les régimes obligatoires faisant appel à une contribution des travailleurs et les prestations viagères servies par divers régimes de sécurité sociale à des personnes qui n'ont jamais cotisé.

Sont considérées comme avantages de vieillesse, aussi bien les prestations viagères acquises en raison de l'activité professionnelle exercée par l'intéressé (droits personnels) que celles attribuées au titre de l'activité du conjoint de l'intéressé (droits dérivés) telles que les majorations pour conjoints à charge des régimes de salariés et les pensions ou allocations de réversion.

9. — Les régimes d'assurance vieillesse visés par l'article 5 de la loi du 30 juin 1956 sont les suivants:

Régime général de sécurité sociale des salariés des professions non agricoles;

Régime général des assurances sociales des salariés des professions agricoles;

Régimes d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés (professions artisanales, professions industrielles et commerciales, professions libérales, professions agricoles, caisse nationale des barreaux français);

Régime de retraites des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat;

Régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat;

Régime de retraites du personnel de l'Imprimerie nationale;

Régime de retraites des agents des collectivités locales;

Régime de prévoyance des marins français;

Régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs;

Régime de retraites de la Société nationale des chemins de fer;

Régimes de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général et des chemins de fer d'intérêt local et des tramways de la régie autonome des transports parisiens;

Régimes de retraites des agents soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Régime de retraites de la Compagnie générale des eaux;

Régime de retraites de la Banque de France, du Crédit foncier de France et de la Banque d'Algérie;

Régime de retraites de l'Opéra, de l'Opéra-Comique et du Théâtre-Français;

Régime de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires;

Régimes de retraites de diverses chambres de commerce et de certains ports autonomes;

Régimes des caisses départementales de retraites des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Régimes de retraites de diverses communes et de divers établissements publics des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle;

Régimes de retraites des forts des halles;

Régime de retraites des peseurs, jaugeurs et mesureurs, jurés de commerce de la ville de Marseille;

Régime de retraites de la Compagnie des docks et entrepôts de Marseille;

Régime de retraites des employés de la condition des soies de Lyon.

10. — Sont également considérées comme avantages de vieillesse:

Les allocations spéciales instituées par les articles 42 et 44 de la loi du 10 juillet 1952 et servies par la caisse des dépôts et consignations;

Les allocations aux vieux travailleurs salariés non assurés sociaux et non assurés des retraites ouvrières et paysannes servies par les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés;

Les allocations de vieillesse des non-salariés attribuées à des personnes n'ayant jamais cotisé et servies par les caisses d'assurance vieillesse des non-salariés;

Les majorations pour conjoint à charge servies par les régimes d'assurance vieillesse des salariés (non agricoles, agricoles et ouvriers mineurs);

Les allocations aux mères de famille (art. 33 de la loi du 22 mai 1946).

11. — Ne sont pas considérés comme avantages de vieillesse au sens de l'article 5 de la loi du 30 juin 1956 les compléments de pensions, rentes, retraites ou allocations attribués en vertu:

D'un régime complémentaire visé à l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (institutions de prévoyance ou de sécurité sociale établies dans le cadre d'une ou plusieurs entreprises non agricoles);

D'un régime complémentaire visé par la loi du 25 juillet 1952 (institutions de prévoyance établies dans le cadre d'une ou plusieurs entreprises agricoles);

D'un régime complémentaire visé à l'article 11 de la loi du 17 janvier 1948 (au profit des anciens travailleurs non salariés de certaines professions ou de leurs conjoints).

Les bénéficiaires de ces compléments sont d'ailleurs, en général, bénéficiaires d'un avantage de vieillesse de l'un des régimes énumérés ci-dessus. Parfois, l'avantage de base et l'avantage complémentaire sont servis simultanément par le même organisme.

12. — Les bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aux aveugles et grands infirmes peuvent demander à ce titre l'allocation supplémentaire. Toutefois, comme certains d'entre eux pourraient bénéficier, par ailleurs, s'ils en faisaient la demande, d'un avantage de vieillesse soit au titre de leur activité antérieure ou de celle de leur conjoint, soit au titre de l'allocation spéciale, ils devront être mis en demeure par le préfet de solliciter l'avantage de vieillesse auquel ils seraient en droit de prétendre.

Condition de ressources.

13. — L'allocation supplémentaire n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas 201.000 F par an lorsque l'intéressé est célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait avec domicile distinct depuis plus de cinq ans.

L'allocation supplémentaire n'est due que si le total des allocations et des ressources des conjoints (non séparés de corps ou de fait avec domicile distinct depuis plus de cinq ans) n'excède pas 258.000 F par an.

Le calcul des ressources des époux est effectué en faisant masse de leurs ressources quel que soit le régime matrimonial, sans distinction entre les biens communs ou les biens propres des conjoints.

14. — Lorsque le total de l'allocation supplémentaire et des ressources de l'intéressé ou des époux dépasse les chiffres limites, l'allocation supplémentaire est réduite à due concurrence.

Dans le cas où les deux conjoints peuvent, l'un et l'autre prétendre à l'allocation, la réduction à opérer porte pour moitié sur l'allocation du mari et pour moitié sur l'allocation de la femme.

15. — Pour justifier leur situation les personnes séparées de corps ou séparées de fait, avec domicile distinct, depuis plus de cinq ans pourront être tenues de fournir une attestation signée par elles et certifiant sur l'honneur la véracité des mentions qui s'y trouvent portées.

Il est rappelé que quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir des allocations qui ne sont pas dues est passible de sanctions pénales en vertu de l'article 19 de la loi du 30 juin 1956.

16. — En ce qui concerne les veuves de guerre, le chiffre limite de 201.000 F est remplacé par le total de trois éléments:

1° Le premier élément est égal au montant de la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel (voir à ce sujet § 60);

2° S'il s'agit d'une veuve de guerre bénéficiant d'une allocation de vieillesse des non salariés ou de l'allocation spéciale, le deuxième élément est égal au taux de l'allocation spéciale soit 34.320 F.

S'il s'agit d'une veuve de guerre qui bénéficie de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, le deuxième élément est égal au montant de l'allocation principale prévue au paragraphe 1er de l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui correspond à sa situation, c'est-à-dire 68.640 F ou 72.380 F suivant le cas. Ces montants ne

sont pas modifiés lorsque l'intéressé bénéficie d'une bonification pour enfants ou de l'allocation complémentaire de la région parisienne;

3° Un troisième élément égal à l'allocation supplémentaire.

En d'autres termes le chiffre limite de 201.000 F est remplacé par le montant de la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel augmenté de:

65.520 F pour les veuves de guerre bénéficiant d'une allocation de vieillesse des non salariés ou de l'allocation spéciale;

Et 99.840 F ou 103.580 F selon le cas, pour les veuves de guerre bénéficiant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Les veuves de guerre qui ne bénéficient pas d'un avantage acquis au titre d'une des législations suivantes:

Loi du 17 janvier 1948, articles 42 et 44 de la loi du 10 juillet 1952, ordonnance du 2 février 1945 et article 33 de la loi du 22 mai 1946,

c'est-à-dire les veuves de guerre qui bénéficient d'une pension de vieillesse (droit personnel ou droit dérivé) acquise au titre des régimes généraux des salariés (agricoles et non agricoles) ou d'un régime spécial de salariés doivent se voir appliquer le plafond de ressources de 201.000 F.

17. — Pour l'appréciation des ressources, il est fait état de toutes les ressources quelle qu'en soit la nature dont les intéressés ont disposé au cours des douze mois précédant la demande.

Toutefois, il est dérogé à cette règle dans les cas suivants:

a) Pour les personnes qui solliciteront l'allocation supplémentaire avec effet du 1er avril 1956, c'est-à-dire qui présenteront leur demande avant le 1er avril 1957 et qui remplissaient au 1er avril 1956 l'ensemble des conditions requises pour bénéficier de l'allocation supplémentaire, la période à prendre en considération est la période comprise entre le 1er avril 1955 et le 31 mars 1956;

b) Pour les personnes qui solliciteront l'allocation supplémentaire avant le 1er avril 1957, mais qui ne remplissaient pas au 1er avril 1956 toutes les conditions requises pour bénéficier de l'allocation supplémentaire, la période à prendre en considération est la période de douze mois précédant le premier jour du mois suivant la date à laquelle les intéressés remplissaient lesdites conditions.

En ce qui concerne l'évaluation de certaines ressources pendant la période à prendre en considération des modalités particulières sont précisées aux paragraphes 51, 59 et 60.

17 *bis*. — L'aide apportée ou susceptible d'être apportée au requérant par les personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil doit figurer dans la déclaration des ressources incluse dans la demande d'allocation supplémentaire.

Cependant, il n'en sera pas tenu compte lors de la liquidation de l'allocation supplémentaire.

Conformément à l'article 14 de la loi du 30 juin 1956, l'allocation supplémentaire est servie aux intéressés si le total de leurs ressources, non compris l'aide apportée ou les créances d'aliments, n'excède pas les chiffres limites.

Toutefois, lorsque le total des ressources y compris les créances d'aliments dépasse les chiffres limites, les organismes et services débiteurs de l'allocation supplémentaire disposeront de recours contre les débiteurs d'aliments.

DEUXIEME PARTIE

Appréciation des ressources.

18. — Les personnes qui sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire sont tenues de faire connaître à l'organisme ou service chargé de la liquidation le montant des ressources dont elles disposent ainsi que leur conjoint et notamment les avantages viagers dont l'intéressé ou son conjoint est titulaire:

Les biens immobiliers ou mobiliers;

Les revenus professionnels et autres;

Les avantages en nature dont ils disposent.

19. — Les avantages viagers comprennent notamment:

Les pensions, retraites, rentes et allocations servies par un régime de sécurité sociale au titre de la vieillesse ou de l'invalidité;

Les rentes servies par la caisse nationale d'assurance sur la vie, une entreprise d'assurance privée, une caisse autonome mutualiste, une institution de retraites d'entreprise ou interentreprises;

Les rentes d'accidents du travail, les pensions militaires d'invalidité, les pensions de veuves de guerre, les pensions d'ascendants;

Les rentes servies par des particuliers.

Le montant annuel des pensions, retraites, rentes et allocations à retenir est celui correspondant aux quatre échéances trimestrielles précédant la date de la demande.

Dans le cas des demandes présentées avant le 1er avril 1957, le montant annuel des pensions, retraites, rentes ou allocations à retenir est celui correspondant aux arrérages perçus soit au cours de la période comprise entre le 1er avril 1955 et le 31 mars 1956, soit au cours de la période de douze mois précédant le premier jour du mois suivant la date à laquelle les intéressés remplissaient les conditions requises pour obtenir l'allocation supplémentaire (voir paragraphe 17).

Toutefois, le montant de certaines pensions, retraites, rentes ou allocations est déterminé en tenant compte des indications fournies aux paragraphes 51, 59 et 60.

Les rentes viagères payables en nature sont évaluées sur la base des cours officiels ou des mercuriales au jour de la demande.

20. — Lorsque le requérant possède des biens mobiliers ou immobiliers, il doit en déclarer la nature, en fournir une description sommaire et en indiquer la valeur.

Il doit préciser:

Pour les immeubles ou terrains s'il s'agit d'une propriété bâtie ou non bâtie, la situation, la superficie, le lieu d'imposition et l'article du rôle, le revenu cadastral actuel.

Pour les fonds de commerce, la situation, la nature et la valeur.

Pour les valeurs mobilières, la nature et le nombre des titres.

Pour les créances, les dommages de guerre, la nature et le montant.

Les biens sont évalués sur la base du prix de négociation éventuelle.

Les indications fournies par les intéressés sur la valeur de leurs biens pourront faire l'objet d'une réévaluation par l'organisme ou le service liquidateur lorsque leur estimation est inexacte ou insuffisante en se fondant, notamment, sur le cours des valeurs cotées en Bourse, sur le montant des valeurs assurées, etc.

Lorsque l'organisme ou service estime que la valeur de l'ensemble des biens est susceptible de dépasser 500.000 F, il peut en demander une estimation à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

21. — Lorsque des biens sont indivis ou en cas de copropriété, le requérant doit indiquer la valeur totale de ces biens et sa part de propriété. Il en est de même en cas de nue propriété ou d'usufruit.

La part de la nue propriété et de l'usufruit est estimée suivant les règles fixées par l'article 676 du code général des impôts, c'est-à-dire:

Si l'usufruitier est âgé de soixante à soixante-dix ans à raison de deux dixièmes pour l'usufruit et huit dixièmes pour la nue propriété et si l'usufruitier est âgé de plus de soixante-dix ans à raison d'un dixième pour l'usufruit et de neuf dixièmes pour la nue propriété.

22. — Les biens mobiliers et immobiliers sont considérés comme produisant un revenu fictif égal à la rente viagère que servirait la Caisse nationale d'assurance sur la vie contre le versement à capital aliéné sur une tête à l'âge de soixante-cinq ans (ou à l'âge de l'intéressé s'il s'agit d'un inapte au travail) calculée selon le tarif en vigueur à la date de la demande d'une somme représentant la valeur des biens à cette date.

Le tarif applicable (tarif 5 p. 100 R. C. N. 55) est le suivant:

AGE	PRIX de 1 franc de rente.	RENTE pour un versement de 1 franc.
65 ans	9,908	0,1009
64 ans	10,199	0,0980
63 ans	10,481	0,0954
62 ans	10,764	0,0929
61 ans	11,038	0,0906
60 ans	11,312	0,0884

Pour le calcul de l'âge, la règle appliquée par la Caisse nationale d'assurances sur la vie est la suivante:

Si, à la date du versement, il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis la date du dernier anniversaire de naissance de l'intéressé, c'est l'âge atteint lors de cet anniversaire qui est pris pour base de calcul. Dans le cas ou plus de six mois se sont écoulés depuis cet anniversaire, c'est l'âge qui sera atteint lors du prochain anniversaire qu'il convient de prendre.

Exemples:

1. — Un immeuble vaut 1 million au 31 mars 1956. Il appartient à un requérant âgé de soixante-huit ans à cette date.

Cet immeuble sera considéré comme produisant un revenu fictif de 1.000.000 × 0,1009 = 100.900 F.

2. Un immeuble valant 1 million au 31 mars 1956 appartient à un requérant né le 17 octobre 1894.

L'anniversaire de l'intéressé le plus proche du 31 mars 1956 est le 17 octobre 1955, l'intéressé avait atteint soixante et un ans.

L'immeuble sera considéré comme produisant un revenu fictif de: 1.000.000 × 0,0906 = 90.600 F.

23. — Les biens dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années précédant la date de la demande sont considérés comme s'ils lui procuraient un revenu fictif égal à la rente viagère qu'aurait servie la Caisse nationale d'assurances sur la vie contre le versement à capital aliéné sur une tête d'une somme égale à la valeur de ces biens estimée au jour de la donation. Cette rente est calculée selon le tarif en vigueur au jour de la demande, correspondant à l'âge de l'intéressé au jour de la donation, ou à l'âge de la donation, ou à l'âge de soixante-cinq ans si l'intéressé avait dépassé cet âge au jour de la donation.

Cette rente est éventuellement réévaluée comme aurait été revalorisée une rente viagère immédiate souscrite à la Caisse nationale d'assurances sur la vie au jour de la donation.

Le tarif applicable est le suivant (tarif 3 p. 100 R. C. N. 55):

AGE	PRIX de 1 franc de rente.	RENTE PRODUITE par un versement de 1 franc.
65 ans	9,908	0,1009
64 ans	10,199	0,0980
63 ans	10,481	0,0954
62 ans	10,764	0,0929
61 ans	11,038	0,0906
60 ans	11,312	0,0884
59 ans	11,581	0,0863
58 ans	11,846	0,0844
57 ans	12,105	0,0826
56 ans	12,361	0,0809
55 ans	12,612	0,0793
54 ans	12,857	0,0778
53 ans	13,096	0,0764
52 ans	13,330	0,0750
51 ans	13,558	0,0738
50 ans	13,781	0,0726

D'autre part, les versements effectués à la Caisse nationale d'assurances sur la vie entre le 1er janvier 1946 et le 31 décembre 1948 donnent lieu à une majoration de rente égale à 100 p. 100 (loi du 9 avril 1953).

Exemples:

A. — Une personne née le 5 juillet 1886 a fait donation à ses enfants, le 10 mars 1948, d'un immeuble estimé 500.000 F à cette date. L'âge à la date de la donation calculé selon les règles du tarif de la C. N. A. V. était de soixante-deux ans.

(L'anniversaire de l'intéressé le plus proche du 10 mars 1948 est le 5 juillet 1948 — la différence des millésimes 1948 — 1886 = 62.)

Le versement d'une somme de 500.000 F effectué le 10 mars 1948 aurait procuré à l'intéressé une rente de:

$$500.000 \times 0,0929 = 46.450 \text{ F.}$$

mais cette rente aurait été majorée de 100 p. 100 par la revalorisation, l'immeuble en cause sera donc considéré comme procurant un revenu fictif de 92.900 F.

B. — Une personne née le 10 avril 1889 a fait donation à ses enfants, le 1er octobre 1954, d'un immeuble estimé 600.000 F à cette date.

L'âge à la date de la donation calculé selon les règles du tarif de la C. N. A. V. était de soixante-cinq ans.

Le versement d'une somme de 600.000 F effectué le 1er octobre 1954 aurait procuré à l'intéressé une rente de.

$$600.000 \times 0,1009 = 60.540 \text{ F.}$$

L'immeuble en cause sera considéré comme procurant un revenu fictif de 60.540 F.

24. — Pour la détermination des revenus fictifs dans les conditions qui précèdent, il n'est pas tenu compte des biens qui n'entrent pas dans l'appréciation des ressources, savoir:

Les locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer,

Les meubles meublant.

Si l'intéressé habite un immeuble qui est sa propriété et loue une partie de cet immeuble à des tiers, il est procédé à l'évaluation de la partie de l'immeuble louée à des tiers selon les règles qui précèdent.

25. — Les revenus professionnels, c'est-à-dire produits par l'activité des intéressés, sont estimés:

Lorsqu'il s'agit de salaires ou de gains assimilés à des salaires par la législation de sécurité sociale, suivant les règles applicables pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Lorsqu'il s'agit d'autres revenus professionnels, comme en matière fiscale mais en faisant abstraction de toutes exonérations, abattements ou décotes et sans qu'il soit tenu compte de toute déduction ne correspondant pas à une charge réelle de la période considérée (provisions, report de déficits antérieurs).

26. — Lorsque l'intéressé est propriétaire d'un bien productif de revenus, c'est-à-dire soit d'un bien immobilier ou mobilier, soit d'un fonds de commerce, il y a lieu de comparer le revenu fictif qu'aurait produit l'aliénation de ce bien avec le revenu que produit ce bien.

L'élément le plus élevé résultant de cette comparaison sera seul retenu.

1er *exemple.* — Un requérant âgé de soixante-huit ans possède un immeuble estimé 1 million de francs. La location de cet immeuble lui a procuré un revenu de 25.000 F. Le revenu fictif de l'immeuble calculé comme il a été indiqué ci-dessus (voir paragraphe 22) est de 100.900 F.

Pour l'appréciation des ressources de ce requérant, il sera tenu compte du revenu fictif de 100.900 F. Il ne sera pas tenu compte du revenu réel de 25.000 F dont le montant est inférieur au revenu fictif.

2e *exemple.* — Un requérant âgé de soixante-sept ans exploite un fonds de commerce valant 500.000 F dont il est propriétaire. L'exploitation de ce fonds de commerce lui a procuré un revenu professionnel de 150.000 F. Le revenu fictif qu'aurait produit l'aliénation de ce fonds et la constitution d'une rente viagère, soit: 500.000 × 0,1009 = 50.450 F, est inférieur au revenu réel de 150.000 F qu'a produit l'exploitation du fonds.

Pour l'appréciation des ressources, il sera tenu compte du revenu professionnel de 150.000 F et il ne sera pas tenu compte du revenu fictif de 50.450 F.

3e *exemple.* — Un requérant âgé de soixante-dix ans possède dix bons P. T. T. 6 p. 100 1954 d'une valeur nominale de 10.000 F chacun. Le cours de ces bons au 29 mars 1956 (dernière cote avant le 1er avril 1956) s'élevait à 10.450 F.

Ces dix bons ont procuré à l'intéressé un revenu annuel de 6.000 F.

La valeur de ces bons est: 10 × 10.450 = 104.500 F.

Le revenu fictif correspondant est 104.500 × 0,1009 = 10.544 F, montant de la rente qu'aurait obtenue une personne âgée de soixante-cinq ans qui aurait versé à capital aliéné une somme égale à celle qu'aurait produite l'aliénation de ces titres.

Pour l'appréciation des ressources du requérant, il sera tenu compte de ce revenu fictif de 10.544 F au lieu du revenu réel de 6.000 F.

27. — Exploitants agricoles.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 30 juin 1956, il est dérogé aux règles qui précèdent pour l'appréciation des ressources des personnes qui exercent une activité en qualité d'exploitant agricole au jour de la demande, à la condition que le revenu cadastral de l'exploitation agricole soit compris entre 2.000 et 20.000 F.

La qualité d'exploitant agricole peut être vérifiée auprès de la caisse mutuelle départementale ou pluridépartementale d'assurance vieillesse agricole.

Le chiffre de 2.000 F peut être ramené à 1.600 F pour les personnes mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral moyen constaté par la caisse mutuelle d'assurance vieillesse agricole est inférieur à 600 F par hectare.

Dans le cas du bail à métayage, le preneur et le bailleur sont considérés comme exploitants agricoles, le premier sous réserve qu'il ne soit pas assujetti au régime des assurances sociales au titre de salarié, le second sous réserve de ce qu'il ne relève pas d'une organisation autonome d'assurance vieillesse des non salariés autre que l'organisation autonome des non salariés agricoles en raison de son activité principale.

Dans ce cas, les ressources sont appréciées conformément à la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 modifiée par la loi du 5 janvier 1955 sous réserve des dispositions de la loi du 30 juin 1956 relative à l'obligation alimentaire.

Selon les dispositions de la loi du 10 juillet 1952, les biens actuels mobiliers et immobiliers et ceux dont l'intéressé a fait donation-partage à ses descendants sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur fixée contradictoirement et, à défaut, à dire d'expert. Il n'est pas tenu compte de la valeur des bâtiments d'habitation et d'exploitation agricoles.

Il n'est pas tenu compte du revenu des terres exploitées, que le requérant en soit propriétaire ou non.

Le requérant qui a fait donation de biens mobiliers ou immobiliers est présumé recevoir du donataire une rente viagère calculée sur la valeur de ces biens admise par l'enregistrement, selon le tarif de la caisse nationale d'assurances sur la vie, en vigueur à la date de la donation et, éventuellement, réévaluée.

28. — Les avantages en nature dont jouissent les intéressés à quelque titre que ce soit sont évalués forfaitairement à un montant égal à celui retenu — pour l'évaluation de ces mêmes avantages — pour le calcul des cotisations du régime général des assurances sociales des salariés des professions non agricoles, savoir:

	PÉRIODE ANTÉRIEURE au 1er avril 1956 (arrêté du 24 septembre 1951).	PÉRIODE POSTÉRIEURE au 1er avril 1956 (arrêté du 28 mars 1956).
Nourriture:		
Un repas.....	100 F par jour.	100 F par jour.
Deux repas....	200 F par jour.	200 F par jour.
Logement	105 F par semaine ou 450 F par mois.	500 F par semaine ou 2.000 F par mois.

Ces chiffres subissent les abattements de zone applicables au salaire minimum interprofessionnel garanti des professions non agricoles.

Ainsi, à Paris, pour la période du 1er avril 1955 au 31 mars 1956, la valeur des avantages en nature alloués à une personne bénéficiant des deux repas et du logement s'élève à 78.400 F.

Il n'est pas tenu compte des autres avantages en nature.

Toutefois, lorsque des avantages en nature sont dus en vertu d'une disposition législative ou réglementaire et peuvent être remplacés par une indemnité compensatrice en argent, les avantages en nature dont jouissent effectivement les intéressés sont évalués forfaitairement au montant de l'indemnité compensatrice qui leur aurait été accordée en remplacement desdits avantages.

Tel est le cas des bénéficiaires d'un avantage de vieillesse des régimes des ouvriers mineurs et des agents relevant du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

En vue de connaître avec exactitude le montant de l'indemnité compensatrice dont pourrait bénéficier le requérant, les organismes et services qui instruiront la demande d'allocation supplémentaire pourront demander tous renseignements utiles:

En ce qui concerne les retraites des mines, à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, 77, avenue de Ségur, Paris (15e).

En ce qui concerne les pensionnés d'Electricité et de Gaz de France, au département des prestations invalidité vieillesse décès, 59, rue Pierre-Charron, Paris (8e).

Il n'est pas tenu compte des avantages en nature constitués par le placement au titre de l'aide sociale ni des avantages en nature de l'assurance maladie notamment en cas d'hospitalisation.

29. — N'entrent pas en compte dans les ressources:

a) Les prestations familiales légales, c'est-à-dire servies en exécution de la loi du 22 août 1946;

b) Les pensions d'orphelins qui seraient payées à l'intéressé;

c) L'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

d) Les prestations en nature d'assurance maladie;

e) Les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, allouées à ce titre en vertu de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou en vertu des législations des accidents du travail, des assurances sociales et de l'aide sociale;

f) La retraite du combattant;

g) Les pensions attachées aux distinctions honorifiques (médaille militaire, Légion d'honneur);

h) En ce qui concerne les grands infirmes et aveugles, l'allocation compensatrice de travail.

30. — Il n'est pas tenu compte dans l'estimation des ressources de la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer.

Il n'est pas tenu compte des meubles meublant.

31. — L'énumération qui précède est limitative. En conséquence, entrent dans le calcul des ressources tous avantages accessoires dont jouissent les intéressés à quelque titre que ce soit, tels que les majorations et bonifications pour enfants attribuées par certaines législations indépendamment des prestations familiales ou des pensions d'orphelins.

TROISIEME PARTIE

Présentation des demandes.

32. — Les intéressés doivent établir une demande sur un formulaire mis à leur disposition dans les mairies.

Aucune pièce justificative n'a lieu d'être fournie à l'appui de la demande sauf lorsque l'intéressé, âgé de moins de soixante-cinq ans, désire faire reconnaître son inaptitude au travail (voir ci-dessus paragraphe 7 de la présente instruction).

33. — Afin de faciliter la liquidation des demandes de ceux de leurs ressortissants dont ils présument le droit à l'allocation supplémentaire, certains organismes leur adresseront une carte d'appel.

Cette carte, qui reproduit les références de la prestation servie par l'organisme, doit permettre à ce dernier de liquider plus rapidement le dossier des intéressés. L'attention des requérants devra être attirée sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'ils joignent cette carte à leur demande d'allocation supplémentaire.

34. — L'organisme ou le service compétent pour liquider l'allocation supplémentaire est le service débiteur de l'avantage de vieillesse dont jouit le requérant lorsque ce dernier n'est titulaire que d'un seul avantage de vieillesse.

Lorsque le requérant est titulaire de plusieurs avantages de vieillesse, l'organisme ou le service compétent pour liquider l'allocation supplémentaire est défini suivant la règle de priorité exposée ci-dessous:

a) La caisse mutuelle départementale ou pluridépartementale d'assurance vieillesse agricole si l'intéressé est titulaire d'une allocation ou retraite de vieillesse agricole des non salariés et à la qualité d'exploitant agricole au jour de la demande, au sens de la loi du 10 juillet 1952, modifiée par la loi du 5 janvier 1955;

b) La caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés lorsqu'un des avantages dont bénéficie l'intéressé est servi par cet organisme;

c) L'organisme ou service débiteur de l'avantage de vieillesse dont le montant trimestriel est le plus élevé au jour de la demande parmi ceux dont l'intéressé est titulaire.

35. — La demande d'allocation supplémentaire présentée par un requérant, non titulaire d'un avantage de vieillesse mais ouvrant droit à une majoration pour conjoint à charge, peut être établie sur le formulaire de demande présenté par le titulaire de l'avantage principal.

Cette mesure évite aux intéressés la souscription d'une seconde demande qui ne pourrait que reproduire les renseignements figurant déjà sur la demande rédigée par le titulaire de l'avantage principal.

Exceptionnellement, le conjoint à charge devra présenter une demande personnelle. Tel est le cas d'un ménage comprenant, d'une part, une personne titulaire d'une pension, mais qui n'est pas en mesure, en raison de son âge, de bénéficier elle-même de l'allocation supplémentaire et, d'autre part, une personne ouvrant droit à la majoration pour conjoint à charge qui peut, en raison de son âge, bénéficier de l'allocation supplémentaire.

Dans ce cas, l'organisme ou service compétent pour liquider l'allocation supplémentaire du conjoint à charge est celui qui serait compétent pour liquider l'allocation supplémentaire rattachée à l'avantage principal.

36. — La demande d'allocation supplémentaire est adressée ou remise à l'organisme ou service compétent pour procéder à sa liquidation tel qu'il a été défini ci-dessus. Ce dernier en donne récépissé à l'intéressé.

Cas particuliers.

37. — Le payement des arrérages n'est pas opéré directement par l'organisme ou service débiteur de l'avantage vieillesse:

La demande est adressée ou remise au comptable payeur de la pension ou à l'organisme ou service chargé du mandatement de la pension. Exemple: les personnes qui ne bénéficient que d'une pension du régime général de retraites des fonctionnaires de l'Etat remettent leur demande au comptable payeur de leur pension.

38. — Le requérant est titulaire d'un avantage de vieillesse dont l'organisme ou le service débiteur est situé en dehors du territoire métropolitain ou des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion:

La demande est remise ou adressée soit au comptable payeur de la pension, soit à l'organisme ou service désigné par arrêté du ministre des affaires sociales, et à défaut à la caisse des dépôts et consignations (Service du Fonds national de solidarité, 16, rue Berthollet, à Arcueil [Seine]).

39. — Les personnes âgées de soixante ans au moins non titulaires d'un avantage de vieillesse qui sollicitent l'allocation supplémentaire en qualité de bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, adressent leur demande à la mairie de leur résidence qui la transmet pour liquidation au préfet.

40. — Les titulaires de l'ancienne allocation temporaire (loi du 13 septembre 1946) qui n'ont pas encore été pris en charge par un organisme d'assurance vieillesse et dont les arrérages sont encore payés par les comptables du Trésor ou par les caisses régionales d'assurances vieillesse, adresseront leur demande à la caisse des dépôts et consignations (Service de l'allocation spéciale, 16, rue Berthollet, à Arcueil [Seine]).

41. — Les demandes d'allocation supplémentaire ne doivent pas être adressées aux caisses de retraites d'entreprises ou interentreprises qui ne sont pas compétentes pour les liquider.

⁂

Demandes d'allocation supplémentaire formulées au moment de la demande de liquidation d'un avantage de vieillesse.

42. — Le requérant non encore titulaire d'un avantage de vieillesse adresse sa demande d'allocation supplémentaire à l'organisme ou service compétent pour liquider l'avantage de vieillesse auquel il est susceptible de prétendre.

Lorsque le requérant déjà titulaire d'un avantage de vieillesse demande simultanément, d'une part, la liquidation d'un deuxième avantage de vieillesse auquel il est susceptible de prétendre et, d'autre part, l'allocation supplémentaire, la demande d'allocation supplémentaire est adressée ou remise à l'organisme ou service compétent pour liquider le deuxième avantage de vieillesse qu'il sollicite.

Lorsque le requérant demande simultanément la liquidation de deux avantages de vieillesse et de l'allocation supplémentaire, il ne peut formuler qu'une seule demande d'allocation supplémentaire qu'il remet ou adresse à l'un des organismes ou services chargés de liquider ces avantages. Cet organisme ou service transmet, le cas échéant, cette demande à l'organisme ou service compétent.

Modification dans la situation d'un titulaire de l'allocation supplémentaire.

43. — L'organisme ou le service qui a été chargé de liquider l'allocation supplémentaire pour une personne déterminée reste compétent pour tout ce qui concerne cette personne quelles que soient les modifications survenues dans le montant ou le nombre des avantages de vieillesse dont elle bénéficie.

Toutefois, en cas de suppression de l'avantage de vieillesse qui relève de l'organisme ou service liquidateur (exemple: suppression d'une pension pour remariage) le dossier de l'intéressé est transmis à un autre organisme ou service déterminé comme si l'intéressé présentait une demande d'allocation supplémentaire pour la première fois. S'il n'y a pas d'autre avantage de vieillesse, l'allocation supplémentaire est supprimée.

QUATRIEME PARTIE

Liquidation des allocations.

44. — Des instructions ultérieures seront adressées aux organismes et services régis par des règles particulières (préfectures, organismes et services visés aux articles 61 et suivants du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 portant règlement d'administration publique).

Les présentes instructions concernent plus particulièrement les organismes du régime général des salariés non agricoles, du régime général des salariés agricoles et des régimes de non salariés institués par la loi du 17 janvier 1948 modifiée par la loi du 10 juillet 1952, ainsi que le fonds spécial et les organismes des régimes spéciaux autres que ceux visés par les articles 61 et suivants du décret du 26 juillet 1956.

45. — Au vu des déclarations souscrites par le requérant et compte tenu des renseignements recueillis, les organismes ou services liquidateurs déterminent le montant de l'allocation supplémentaire auquel l'intéressé a droit, compte non tenu de l'aide que lui apportent ou sont susceptibles de lui apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire.

46. — Les organismes et services chargés de la liquidation des allocations supplémentaires disposent de plusieurs moyens pour contrôler les déclarations des intéressés. Ils peuvent, conformément à l'article 17 de la loi du 30 juin 1956, interroger:

Les administrations publiques compétentes en ce qui concerne le montant des pensions et rentes à la charge des collectivités publiques;

Les organismes de sécurité sociale en ce qui concerne le montant des pensions, retraites, rentes ou allocations à la charge de ces organismes;

Les administrations fiscales en ce qui concerne la consistance des biens ou des revenus des intéressés.

Ils peuvent, conformément à l'article 18 de la loi du 30 juin 1956, interroger les institutions ou entreprises qui servent des avantages viagers (autres que les avantages de vieillesse visés à l'article 5 de la loi du 30 juin 1956 tels qu'ils sont définis ci-dessus aux paragraphes 8 à 12 de la présente instruction) à des personnes bénéficiant ou ayant demandé le bénéfice de l'allocation supplémentaire.

Enfin, les organismes et services peuvent faire procéder à des enquêtes par des agents agréés dans les conditions de l'article 44 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et à l'article 1216 du code rural.

47. — L'article 6 de la loi du 30 juin 1956 a fixé à 31.200 F par an le taux de l'allocation supplémentaire.

Toutefois, l'allocation supplémentaire se substitue, le cas échéant, à due concurrence, à la majoration d'allocation résultant de l'application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1956.

48. — Il est rappelé que la loi du 27 mars 1956 a substitué les taux de 72.380 F et de 68.640 F aux taux antérieurs de 65.800 F et de 62.400 F de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

A titre d'exemple, certains titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ont bénéficié d'une majoration d'allocation s'élevant, suivant le cas, à 6.580 F ou 6.240 F. Ceux d'entre eux qui bénéficiaient d'une majoration de 10 p. 100 pour enfants ont bénéficié d'une majoration de 7.238 F ou 6.864 F. En ce qui concerne les majorations pour conjoint à charge, les pensions de réversion et les secours viagers, les majorations ont été, selon le cas, de 3.290 F, 3.619 F, 3.432 F.

Les titulaires d'une pension de l'ordonnance du 19 octobre 1945, révisée pour être portée au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ont bénéficié des mêmes majorations, lorsque le taux de leur pension (après revalorisation conformément à l'arrêté du 30 avril 1956) était inférieur au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en vigueur au 31 décembre 1955, ou d'une majoration réduite lorsque le taux de leur pension (après revalorisation conformément à l'arrêté du 30 avril 1956) était compris entre les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en vigueur au 31 décembre 1955 et au 1er avril 1956.

Les bénéficiaires d'une allocation aux vieux travailleurs à un taux réduit en raison du montant de leurs ressources ont bénéficié d'une majoration.

De même, en application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1956, le taux de l'allocation spéciale visée aux articles 42 et 44 de la loi du 10 juillet 1952 et le taux minimum de l'allocation vieillesse des non salariés ont été majorés de 3.120 F.

Dans le cas où des régimes d'allocation vieillesse de non salariés servaient au 31 décembre 1955 des allocations d'un montant supérieur au minimum de 31.200 F, certains de leurs allocataires n'ont pas bénéficié de la majoration d'allocation de la loi du 27 mars 1956 ou ont bénéficié d'une majoration d'allocation réduite.

49. — Il appartient à chaque organisme de déterminer le montant de la majoration d'allocation résultant de l'application au bénéficiaire de l'article 1er de la loi du 27 mars 1956, qui devra être suspendue en raison de l'attribution de l'allocation supplémentaire.

50. — Pour la détermination du montant de l'allocation supplémentaire il convient de comparer:

1° Le montant des ressources de l'intéressé ou du ménage;

2° Les chiffres limites de ressources prévus aux articles 7 et 8 de la loi du 30 juin 1956.

Le montant des ressources à retenir est celui des douze mois précédant soit la date de la demande, soit la date à laquelle sont remplies les conditions requises pour l'obtention de l'allocation supplémentaire si cette date est postérieure à la demande.

51. — Pour les demandes présentées avant le 1er avril 1957 par des intéressés qui remplissaient les conditions requises au 1er avril 1956, il convient de prendre en considération les ressources de la période du 1er avril 1955 au 31 mars 1956.

Dans ce cas, la loi du 27 mars 1956 n'ayant pas pu être appliquée avant le 1er avril 1956, les pensions et allocations qui ont été majorées en application de cette loi, devront être comptées dans le calcul des ressources pour leur montant avant la majoration par la loi du 27 mars 1956.

52. — Pour la détermination du montant de l'allocation supplémentaire, le montant annuel des ressources est arrondi au multiple de 1.000 F immédiatement inférieur.

53. — Le calcul de l'allocation supplémentaire se présentera comme suit dans le cas d'un célibataire ayant présenté une demande comportant effet du 1er avril 1956:

Avantages de vieillesse, non compris la majoration d'allocation de l'article 1er de la loi du 27 mars 1956	A
Autres ressources	B
Total	A + B
Majoration d'allocation dont l'intéressé a bénéficié du fait de la loi du 27 mars 1956	C

Plusieurs cas peuvent se produire:

1er *cas.* — Le total A + B est supérieur à 201.000 F. La demande d'allocation supplémentaire est rejetée, l'intéressé conserve la majoration d'allocation de la loi du 27 mars 1956.

2e *cas.* — Le total A + B est compris entre 201.000 F et 201.000 F — C.

L'allocation supplémentaire devrait être attribuée au taux réduit de 201.000 F — A — B.

Mais ce taux est inférieur à la majoration d'allocation de la loi du 27 mars 1956, à laquelle l'allocation supplémentaire devrait se substituer.

Dans ces conditions l'allocation supplémentaire est liquidée pour ordre, elle n'est pas servie, et la majoration d'allocation de la loi du 27 mars 1956 continue à être payée.

3e *cas.* — Le total A + B est compris entre 201.000 F — C et 169.800 F.

L'allocation supplémentaire est attribuée au taux réduit de 201.000 F — A — B.

La majoration d'allocation de la loi du 27 mars 1956 est suspendue.

4e *cas.* — Le total A + B est inférieur à 169.800 F.

L'allocation supplémentaire est attribuée au taux de 31.200 F.

La majoration d'allocation de la loi du 27 mars 1956 est suspendue.

54. — Cas d'un ménage dont les deux conjoints demandent l'allocation supplémentaire.

Il est fait masse des ressources des deux conjoints.

Les calculs se présenteront comme suit dans le cas de demandes ayant effet au 1er avril 1956:

Total des avantages de vieillesse des deux conjoints, non compris les majorations d'allocations de la loi du 27 mars 1956.	A + A'
Autres ressources du ménage.....	B
Total	A + A' + B

Eventuellement, les conjoints auront bénéficié d'une ou de deux majorations d'allocation de la loi du 27 mars 1956.

1er *cas.* — Le total A + A' + B est supérieur à 258.000 F.

La demande d'allocation supplémentaire est rejetée. Les intéressés conservent la ou les majorations d'allocation de la loi du 27 mars 1956 dont ils bénéficiaient.

2e *cas.* — Le total A + A' + B est compris entre 258.000 F et 195.600 F (c'est-à-dire 258.000 F moins deux fois 31.200 F).

L'allocation supplémentaire sera accordée à chacun des deux conjoints au taux réduit de:

$$\frac{258.000 - A - A' - B}{2}$$

Il convient de comparer ce taux réduit à la ou les majorations d'allocation de la loi du 27 mars 1956 dont ont bénéficié les intéressés.

Si pour l'un des conjoints la majoration d'allocation de la loi du 27 mars 1956 dont il bénéficie est supérieure au montant de l'allocation supplémentaire réduite, cette dernière est liquidée pour ordre, elle n'est pas servie et la majoration d'allocation de la loi du 27 mars 1956 continue à l'être.

Si pour l'un des conjoints la majoration d'allocation de la loi du 27 mars 1956 dont il bénéficie est inférieure au montant de l'allocation supplémentaire réduite, cette dernière est servie et la majoration d'allocation de la loi du 27 mars 1956 est suspendue.

3e *cas.* — Le total A + A' + B est inférieur à 195.600 F: les deux conjoints bénéficient de l'allocation supplémentaire au taux de 31.200 F, la ou les majorations d'allocation de la loi du 27 mars 1956 sont suspendues.

55. — Si les deux conjoints ont formulé leur demande auprès de deux organismes ou services différents, chacun des organismes ou services saisi d'une demande effectue les calculs qui précèdent comme s'il liquidait simultanément les demandes d'allocations supplémentaires.

56. — Cas d'un ménage dont un seul conjoint demande l'allocation supplémentaire avec effet du 1er avril 1956.

C'est le cas d'un ménage comprenant une personne âgée de plus de soixante-cinq ans et une personne âgée de moins de soixante ans.

Le calcul se présentera comme suit:

Total des avantages de vieillesse des deux conjoints.	A + A'
Autres ressources du ménage.....	B
Total	A + A' + B

1er *cas.* — Si le total A + A' + B est supérieur à 258.000 F, la demande d'allocation supplémentaire est rejetée, l'intéressé conserve sa majoration d'allocation de la loi du 27 mars 1956.

2e *cas.* — Si le total A + A' + B est compris entre 258.000 F et 226.800 F, l'allocation supplémentaire est accordée au taux réduit de 258.000 F — A — A' — B.

Si l'allocation supplémentaire réduite, ainsi déterminée, est inférieure à la majoration d'allocation de la loi du 27 mars 1956 dont jouit le bénéficiaire, l'allocation supplémentaire est liquidée pour ordre et n'est pas servie. La majoration d'allocation de la loi du 27 mars 1956 continue à être servie.

Si l'allocation supplémentaire réduite est supérieure à la majoration d'allocation de la loi du 27 mars 1956 dont jouit le bénéficiaire, l'allocation supplémentaire réduite est servie et la majoration d'allocation de la loi du 27 mars 1956 est suspendue.

3e *cas.* — Si le total A + A' + B est inférieur à 226.800 F, l'allocation supplémentaire est liquidée au taux de 31.200 F et la majoration d'allocation de la loi du 27 mars 1956 est suspendue.

57. — Il convient d'observer que, dans le cas qui précède, l'organisme ou service devra, avant de procéder à la liquidation, vérifier que le requérant est le seul des conjoints susceptible de bénéficier de l'allocation supplémentaire.

Au cas où, d'après les renseignements recueillis, les conjoints seraient susceptibles de bénéficier tous les deux de l'allocation supplémentaire, l'organisme ou service liquidateur devra vérifier, avant de procéder à la liquidation, qu'un seul des conjoints a présenté une demande.

En cas de doute, l'organisme ou service devra procéder à la liquidation comme si les deux conjoints susceptibles de bénéficier de l'allocation supplémentaire en avaient fait la demande.

58. — L'exposé qui précède montre que, lorsque deux conjoints ne relèvent pas du même organisme ou service pour la liquidation de leurs allocations supplémentaires, un très grand intérêt s'attache à ce que les organismes intéressés confrontent les renseignements recueillis par eux en vue de liquider les allocations supplémentaires.

59. — Les exemples qui précèdent ont été établis dans le cas où les intéressés demanderaient leur allocation supplémentaire avec effet du 1er avril 1956. Dans ce cas, la majoration d'allocation de la loi du 27 mars 1956 qui n'a pas été payée avant le 1er avril 1956 n'entrait pas dans le calcul des ressources servant à la détermination du montant de l'allocation supplémentaire.

Si l'entrée en jouissance est postérieure au 1er avril 1956 et si la demande est antérieure au 1er avril 1957, il conviendrait de faire état, dans le calcul des ressources, de la majoration d'allocation de la loi du 27 mars 1956, dans la mesure où elle a été payée avant la date d'effet de la demande d'allocation supplémentaire.

Toutefois, afin de ne pas désavantager les intéressés, il paraît possible de négliger le montant de cette majoration d'allocation payée en 1956 dans l'évaluation de leurs ressources.

Cas particuliers.

60. — Veuves de guerre. Le plafond des ressources particulier à cette catégorie de bénéficiaires et correspondant à la situation de l'intéressée sera substitué au chiffre de 201.000 F (voir ci-dessus § 16).

Toutefois, tant en ce qui concerne la détermination du plafond de ressources que l'appréciation des ressources, il ne sera pas tenu compte des taux successifs des pensions de veuves de guerre. Seuls seront pris en considération les taux applicables à la date de la demande ou à la date d'ouverture des droits quel que soit le taux des avantages effectivement perçus à cette date.

61. — Lorsque l'organisme ou service compétent, pour procéder à la liquidation de l'allocation supplémentaire, n'est pas chargé du payement de la majoration d'allocation résultant de l'application de la loi du 27 mars 1956, il en demande le montant à l'organisme qui assure le payement de cette majoration. Dans ce cas l'allocation supplémentaire servie par le premier organisme ou service sera réduite du montant de la majoration servie par le second.

62. — Cas visé par l'article 27 de la loi du 30 juin 1956. Il s'agit de personnes qui perçoivent d'une part une allocation ou retraite d'un régime de non salarié et d'autre part, une allocation différentielle servie par un régime de salarié. Ces deux avantages ont donné lieu chacun à une majoration d'allocation au titre de la loi du 27 mars 1956. Toutefois, la majoration d'allocation servie par le régime des non salariés s'impute sur la majoration d'allocation servie par le régime des salariés.

Exemple: — Une personne qui a été successivement salariée et non salariée perçoit d'une caisse de non salariés une allocation de 34.320 F. Cette personne reçoit de la caisse régionale d'assurance vieillesse des salariés une allocation différentielle de 38.060 F.

La majoration d'allocation de la loi du 27 mars 1956 comprise dans ces deux avantages est de 3.120 F pour l'allocation des non salariés et de 3.460 F pour l'allocation différentielle servie par la caisse régionale, soit au total de 6.580 F.

Compte tenu de ses ressources, cette personne peut bénéficier de l'allocation supplémentaire de 31.200 F. Pour tenir compte de la majoration d'allocation de 3.120 F servie par la caisse des non salariés, la caisse régionale d'assurance vieillesse d'une part ne servira qu'une allocation supplémentaire réduite de 28.080 F et d'autre part suspendra le service de la majoration d'allocation de la loi du 27 mars 1956 qu'elle servait à concurrence de 3.460 F.

63. — Notification.

Les notifications d'attribution ou de rejet de l'allocation supplémentaire s'effectuent sur des formulaires d'un modèle fixé par arrêté du ministre des affaires sociales.

Les rejets doivent être motivés.

Les notifications d'allocation réduite ou les notifications de rejet sont effectuées par lettre recommandée.

Une notification particulière de l'attribution ou du rejet de l'allocation supplémentaire sera faite par l'organisme ou service liquidateur au préfet de la résidence de l'intéressé en exécution de l'article 11 de la loi du 30 juin 1956.

Des instructions ultérieures seront adressées aux préfets au sujet de la suite à donner à ces notifications. En attendant ces instructions les préfets devront conserver soigneusement ces notifications.

64. — Entrée en jouissance. — Sous réserve que les conditions de ressources soient remplies, l'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire est fixée:

A la date d'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'intéressé si celle-ci est postérieure au soixante-cinquième anniversaire;

Ou, au premier jour du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé si ce dernier jouissait déjà à cette date d'un avantage de vieillesse.

Toutefois l'entrée en jouissance ne peut être antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande.

En cas d'inaptitude au travail, les mêmes règles s'appliquent compte tenu de la date à laquelle l'intéressé a été reconnu inapte au travail entre son soixantième et son soixante-cinquième anniversaire.

65. — A titre transitoire, lorsque la demande sera présentée avant le 1er avril 1957, la date d'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire est fixée au 1er avril 1956 pour les intéressés qui remplissaient à cette date les conditions requises pour bénéficier de cette allocation.

Pour les demandes présentées avant le 1er avril 1957 par des personnes ne remplissant pas les conditions requises au 1er avril 1956, l'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois suivant la date à laquelle les intéressés ont rempli l'ensemble des conditions requises pour bénéficier de l'allocation supplémentaire.

66. — Payement.

Les arrérages de l'allocation supplémentaire sont payés dans les mêmes formes et conditions que les arrérages de l'avantage de vieillesse servi par l'organisme ou le service qui a été chargé de procéder à la liquidation de l'allocation supplémentaire.

L'allocation supplémentaire attribuée au conjoint à charge est payée dans les mêmes formes et conditions que la majoration pour conjoint à charge.

67. — Décès de l'allocataire.

Les dispositions qui régissent l'avantage de vieillesse servi par l'organisme ou service liquidateur s'appliquent à l'allocation supplémentaire en cas de décès du titulaire.

68. — Incessibilité. — Insaisissabilité.

Les allocations supplémentaires sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale pour le payement des frais d'hospitalisation.

69. — Inaptitude au travail.

Le requérant âgé de moins de soixante-cinq ans, titulaire d'un avantage de vieillesse pour la liquidation duquel il n'a pas été nécessaire de faire reconnaître son inaptitude au travail, qui demande l'allocation supplémentaire, joint à sa demande un certificat médical établi sur un formulaire spécial mis à sa disposition dans les mairies.

Ce formulaire cacheté par les soins du médecin du requérant est soumis par l'organisme ou service chargé de la liquidation de l'allocation supplémentaire à l'examen de ses services médicaux.

Ceux-ci peuvent faire procéder à tout examen qu'ils jugent utile et formulent un avis motivé à l'organisme ou service liquidateur qui statue et notifie sa décision à l'intéressé. En cas de rejet la notification est faite par lettre recommandée.

Le requérant qui n'a pas été reconnu inapte au travail peut contester la décision de l'organisme ou service chargé de la liquidation. Il dispose d'un délai d'un mois pour adresser sa réclamation par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au secrétaire de la commission régionale d'inaptitude dans le ressort de laquelle se trouve sa résidence.

70. — Contentieux.

Les requérants qui désirent contester la décision prise par le service ou l'organisme chargé de la liquidation de leur demande d'allocation supplémentaire saisissent la commission de première instance dans le ressort de laquelle se trouve leur domicile.

La commission de première instance est saisie par simple inscription à son secrétariat ou par lettre recommandée adressée à son secrétaire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la décision.

71. — La loi du 30 juin 1956 n'a pas étendu aux réclamations relatives à l'allocation supplémentaire la procédure gracieuse préalable prévue par les articles 2 à 6 de la loi du 24 octobre 1946.

72. — La compétence des commissions de première instance et d'appel instituées par la loi du 24 octobre 1946 a été étendue par la loi du 30 juin 1956 aux contestations relatives à l'attribution, au refus d'attribution, à la suspension ou à la revision de l'allocation supplémentaire quel que soit l'organisme ou le service chargé de liquider ou de reviser cette allocation.

Toutefois, cette extension de compétence n'a pas eu pour effet de porter devant ce contentieux les contestations qui, par nature, relèvent d'un autre contentieux, notamment:

Les contestations relatives au droit des fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne l'attribution ou la qualification de la pension principale;

Les contestations relatives à l'obligation alimentaire qui restent de la compétence des juges de droit commun;

Les contestations relatives à l'inaptitude au travail qui sont réglées par les commissions régionales et nationale d'inaptitude au travail.

73. — La contestation par le requérant de la décision de l'organisme ou service liquidateur ne peut concerner que le droit à l'allocation supplémentaire.

En effet, si les personnes qui sollicitent un avantage de vieillesse peuvent simultanément demander le bénéfice de l'allocation supplémentaire, elles ne peuvent à l'occasion des contestations relatives à cette dernière allocation soumettre à la juridiction l'examen de leurs droits éventuels à un autre avantage de vieillesse.

CINQUIEME PARTIE

Obligation alimentaire.

74. — Des instructions ultérieures compléteront la présente instruction en ce qui concerne l'intervention des organismes et services en vue de faire bénéficier les intéressés de l'aide que leur doivent les personnes tenues à leur égard à l'obligation alimentaire. Toutefois dès à présent, il paraît nécessaire de poser les principes de cette dernière intervention.

75. — Lorsqu'il a connaissance de l'aide apportée ou des créances d'aliments, l'organisme ou service liquidateur de l'allocation supplémentaire procède à un nouvel examen de la situation des intéressés.

Si le total des ressources des intéressés, y compris l'aide apportée ou les créances d'aliments, dépasse les chiffres limites de ressources prévus aux articles 7 et 8 de la loi du 30 juin 1956, l'allocation supplémentaire continue néanmoins à être servie.

Mais dans ce cas l'organisme ou service peut récupérer sur les débiteurs d'aliments le montant des allocations servies sous les réserves exposées ci-après.

76. — L'organisme ou service est subrogé dans les droits des intéressés en ce qui concerne les créances d'aliments de ceux-ci, sous réserve que cette subrogation ait été signifiée aux débiteurs d'aliments. Cette subrogation est limitée soit au montant de l'allocation supplémentaire, soit à la fraction de l'allocation supplémentaire correspondant à la différence entre, d'une part, le total des ressources y compris la valeur de l'aide apportée ou des créances d'aliments et, d'autre part, les chiffres limites de ressources.

Comme l'allocation supplémentaire continue à être servie à l'intéressé, il convient d'en tenir compte pour la détermination des ressources de l'intéressé pour l'application des règles qui précèdent.

1er *exemple.* — Une personne veuve dispose de ressources personnelles s'élevant à 50.000 F par an auxquelles s'ajoutent l'allocation supplémentaire de 31.200 F et l'aide apportée par ses enfants qui peut être évaluée à 100.000 F.

Le total des ressources de l'intéressé y compris l'aide qui lui est apportée par ses enfants soit: 181.200 F est inférieur à 201.000 F, l'organisme ou le service n'a pas de recours sur les enfants.

2e *exemple.* — Une personne veuve dispose de ressources personnelles s'élevant à 80.000 F par an, l'aide apportée par ses enfants s'élève à 100.000 F. Elle perçoit l'allocation supplémentaire de 31.200 F. Si l'on avait tenu compte de l'aide des enfants lors de la liquidation de l'allocation supplémentaire, celle-ci aurait été réduite pour être fixée à 201.000 F — 180.000, soit 21.000 F.

L'organisme ou service pourra réclamer aux enfants le remboursement de 10.200 F par an.

3e *exemple.* — Les ressources personnelles de l'intéressé s'élèvent à 150.000 F par an, l'aide apportée par les enfants à 100.000 F.

L'organisme ou service peut prétendre récupérer les 31.200 F d'allocation supplémentaire sur les débiteurs d'aliments.

77. — Toutefois, l'organisme ou service ne peut récupérer les allocations supplémentaires sur le débiteur d'aliment dont les ressources sont inférieures à celles indiquées par le barème ci-après:

Revenus mensuels au-dessous desquels l'organisme ou le service n'a pas d'action contre les personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard d'un bénéficiaire de l'allocation supplémentaire.

Revenu mensuel de la personne:

Personne vivant seule ou personne n'ayant pas d'enfant à charge: 37.950 F.

Personne ayant des enfants à charge: 37.950 F plus 12.650 F par enfant à charge.

Total des revenus mensuels des deux conjoints:

Conjoints sans enfant à charge: 63.250 F.

Conjoints ayant des enfants à charge: 63.250 F plus 12.650 F par enfant à charge.

78. — Sont considérés comme enfants à charge pour l'application du barème ci-dessous les enfants considérés comme tels par la législation sur les prestations familiales, c'est-à-dire les enfants à charge:

De moins de quatorze ans;

De quatorze à quinze ans lorsqu'ils ne sont pas salariés;

De moins de dix-sept ans s'ils sont placés en apprentissage;

De moins de vingt ans si l'enfant poursuit ses études ou s'il est par suite d'infirmité, ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à un travail salarié;

De moins de vingt ans, de sexe féminin qui vit sous le toit de l'intéressé et qui, fille ou sœur de l'intéressé ou de son conjoint se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de quatorze ans à la charge de l'intéressé.

79. — L'organisme ou service ne peut récupérer les allocations supplémentaires sur le débiteur d'aliments qui s'acquitte intégralement de ses obligations en fournissant d'une manière habituelle et suivie une aide en nature au bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du fait qu'il lui assure à son foyer le logement ou la nourriture dans le cadre de la vie familiale.

80. — Lorsque la dette alimentaire n'a pas été fixée, ou lorsque l'aide apportée apparaît insuffisante, l'organisme ou service peut intervenir auprès du juge de paix (ou du tribunal civil) dans le ressort duquel réside le bénéficiaire pour faire fixer ou reviser la dette alimentaire.

81. — En cas de carence des débiteurs d'aliments soit que l'aide apportée soit insuffisante, soit que leurs obligations demeurent inexécutées, l'organisme ou service peut intervenir auprès du juge de paix (ou du tribunal civil) pour obtenir le pouvoir de recouvrer les créances d'aliments du bénéficiaire de l'allocation supplémentaire à charge de verser à l'intéressé les sommes recouvrées sous déduction des sommes acquises à l'organisme ou service en remboursement des allocations versées.

SIXIEME PARTIE

Revision-contrôle. — Recouvrement sur les successions.

82. — Les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire sont tenus de faire connaître à l'organisme ou service qui leur sert l'allocation tous changements survenus dans leurs ressources.

En cas de variation dans le montant des ressources, la réduction, la suspension, le rétablissement ou l'attribution de l'allocation supplémentaire prend effet à compter du premier jour du terme d'arrérages suivant la période de douze mois pour laquelle il a été constaté que les ressources sont devenues effectivement supérieures ou inférieures aux chiffres limites prévus par la loi.

83. — D'autre part, l'allocation supplémentaire peut être suspendue ou retirée à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est pas remplie ou lorsque les ressources de l'allocation ont varié.

84. — Les décisions portant revision ou suppression de l'allocation sont notifiées aux intéressés dans les mêmes conditions que l'attribution ou le rejet.

85. — Les organismes ou services peuvent procéder à toute époque à la vérification des ressources des requérants ou à tout contrôle des ressources des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire.

Ces vérifications et contrôles sont effectués soit par des agents agréés dans les conditions de l'article 44 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945 ou l'article 1246 du code rural soit par des fonctionnaires ou agents habilités à procéder à telles enquêtes ou contrôles.

86. — En cas de suspension, revision ou retard de l'allocation, les arrérages versés sont acquis aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources, omission de ressources dans les déclarations.

Les demandes de remboursement de trop-perçu sont prescrites par un délai de trois années à compter du jour du versement. Le montant du remboursement ne pourra être supérieur aux deux dernières annuités.

87. — Est passible d'une amende de 24.000 F à 480.000 F quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il y échet.

Sera puni d'une amende de 24.000 F à 480.000 F, et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 480.000 F à 2 millions de francs, tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus à l'avance, à une personne en vue de lui faire obtenir le bénéfice de l'allocation qui peut lui être due.

88. — Recouvrement sur les successions.

Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 2 millions de francs.

Le recouvrement de ces arrérages sur la part de succession attribuée au conjoint survivant peut être différé jusqu'au décès de ce dernier.

89. — Lorsque les allocataires possèdent des biens immobiliers d'une valeur égale ou supérieure à 2 millions les organismes et services ont la faculté de requérir l'inscription d'une hypothèque grevant les biens de l'allocataire pour sûreté de la créance éventuelle résultant des sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire.

90. — Des instructions ultérieures compléteront la présente instruction en ce qui concerne:

1° L'intervention des autorités de tutelle auprès des organismes ou services compétents pour liquider l'allocation supplémentaire et notamment en ce qui concerne la suspension, revision ou retrait de l'allocation par le directeur régional de la sécurité sociale ou par les inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture;

2° Le recouvrement des arrérages de l'allocation supplémentaire sur la succession des allocataires par les organismes et services intéressés.

SEPTIEME PARTIE

Dispositions diverses.

91. — Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces concernant exclusivement l'application du titre II de la loi du 30 juin 1956 sont délivrés gratuitement et dispensés du timbre et de l'enregistrement, à la condition de s'y référer expressément (article 19 de la loi du 30 juin 1956).

Dispense d'affranchissement.

92. — Correspondances adressées aux organismes, services ou fonctionnaires chargés de l'application du titre II de la loi du 30 juin 1956.

Les plis ordinaires sont admis à la circulation par la poste avec dispense d'affranchissement. Ces plis peuvent être clos. Ils doivent porter, au recto:

D'une part, la mention « Dispense d'affranchissement. — Fonds national de solidarité »;

D'autre part, l'indication du nom et de l'adresse de l'expéditeur.

Toute autre suscription est inutile, même si le pli est clos.

En ce qui concerne la recommandation et, éventuellement, l'avis de réception, seuls seront admis à la dispense totale d'affranchissement (taxe de port, droit fixe de recommandation, taxe d'avis de réception) les plis adressés à l'une des commissions suivantes:

Commissions de première instance du contentieux de la sécurité sociale et commissions régionales d'appel du contentieux de la sécurité sociale;

Commissions régionales d'inaptitude au travail et commission nationale d'appel d'invalidité et d'inaptitude au travail visée à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Pour tout autre pli, lorsque l'expéditeur demandera que son envoi soit recommandé, il conservera le bénéfice de la dispense d'affranchissement pour le port simple, mais devra acquitter le montant du droit fixe de recommandation. Il en sera de même si l'avis de réception est demandé.

93. — Correspondances émanant des organismes, services ou fonctionnaires chargés de l'application du titre II de la loi du 30 juin 1956.

Les plis ordinaires sont admis à la circulation par la poste avec dispense d'affranchissement même s'ils sont clos. Ils doivent porter au recto:

D'une part, la mention: « Dispense d'affranchissement. — Fonds national de solidarité »;

D'autre part, la désignation de l'organisme, service ou fonctionnaire expéditeur.

Toute autre suscription est inutile. Il conviendra, en particulier, de supprimer pour ce genre de correspondance les mentions habituelles: « nécessité de fermer, le chef de service », les cachets devenus sans objet ainsi que les signatures ou griffes.

Il est particulièrement signalé que les plis émanant des organismes, services ou fonctionnaires ne peuvent être soumis à la formalité de la recommandation, avec ou sans avis de réception, que dans les cas explicitement prévus par la loi.

Les plis recommandés seront remis à un guichet postal, en principe une fois par jour. Chaque dépôt sera fait en présentant un « bordereau de dépôt des plis recommandés » établi en double exemplaire suivant un modèle publié par ailleurs et portant la référence S. 9099. Chaque exemplaire du bordereau précisera notamment:

L'organisme, service ou fonctionnaire expéditeur;
Le numéro d'ordre du dépôt (numéro pris dans une série annuelle croissante continue);
La date du dépôt;
Le nombre des plis recommandés déposés sans avis de réception;
Le nombre des plis recommandés déposés avec avis de réception.

Au moment du dépôt, la poste prélèvera un exemplaire du bordereau puis rendra l'autre exemplaire après apposition de son timbre à date.

Changement de résidence.

94. — L'allocation supplémentaire ne peut être attribuée qu'à des personnes résidant, au moment de la demande, sur le territoire métropolitain et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

L'article 16 de la loi du 30 juin 1956 dispose que le service de l'allocation supplémentaire est supprimé aux bénéficiaires qui transportent leur résidence en dehors du territoire de la République française.

D'autre part, l'allocation supplémentaire ne peut être servie qu'autant que l'avantage de vieillesse dont jouissait l'intéressé continue lui-même d'être servi.

Dans ces conditions, les titulaires d'un avantage de vieillesse d'un régime de sécurité sociale pourront conserver le bénéfice de l'allocation supplémentaire qui aura été liquidée à leur profit s'ils transportent leur résidence dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer (Guyane, Guadeloupe, Martinique et Réunion) et les territoires d'outre-mer. Toutefois, les titulaires d'un avantage de vieillesse d'un régime de non salariés n'ayant jamais cotisé et les bénéficiaires de l'allocation spéciale ne pourront conserver l'allocation supplémentaire en dehors du territoire métropolitain.

Les bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles, grands infirmes ne pourront conserver l'allocation supplémentaire en dehors du territoire métropolitain et des départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La suppression de l'allocation supplémentaire a effet à l'échéance suivant la date à laquelle l'intéressé ne remplit plus la condition de résidence, sans qu'il soit payé de prorata pour la fraction du trimestre pendant laquelle la condition de résidence était remplie.

En cas de suppression de l'avantage de vieillesse, l'allocation supplémentaire est supprimée à la même date que l'avantage de vieillesse qui a ouvert droit à l'allocation supplémentaire.

95. — *Conclusion.* — L'attention de tous les services et organismes participant à l'application de la loi du 30 juin 1956 est appelée sur l'intérêt qui s'attache à ce que les bénéficiaires de cette loi perçoivent, le plus rapidement possible, les allocations supplémentaires auxquelles ils ont droit.

A cet égard, il est signalé que les requérants titulaires de la carte d'économiquement faibles ont dû justifier pour obtenir cette carte que leurs ressources étaient inférieures à des chiffres limites plus faibles que ceux fixés par la loi du 30 juin 1956.

Bien que les conditions fixées par cette loi pour l'appréciation des ressources soient légèrement plus sévères en ce qui concerne les donations et les biens productifs de revenus, il est possible d'affirmer que la quasi-totalité des titulaires de la carte d'économiquement faibles de nationalité française sont susceptibles de bénéficier de l'allocation supplémentaire lorsqu'ils sont titulaires d'un avantage de vieillesse et remplissent la condition d'âge requise par la loi du 30 juin 1956.

Fait à Paris, le 27 juillet 1956.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

ANNEXE

Modèle du bordereau de dépôt des plis recommandés, visé au paragraphe 93 de l'instruction.

Marge réservée au brochage.

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

Année 195...

BORDEREAU
des plis recommandés
déposés par:

Feuillet N°.....

Nom et adresse de l'expéditeur.

Date du dépôt..... .....

Nombre de plis recommandés déposés:
Sans avis de réception..... .....
Avec avis de réception..... .....

Timbre à date du bureau de poste.

MODÈLE S. 9099.

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

Année 195...

BORDEREAU
des plis recommandés
déposés par:

Feuillet N°.....

Nom et adresse de l'expéditeur.

Date du dépôt..... .....

Nombre de plis recommandés déposés:
Sans avis de réception..... .....
Avec avis de réception..... .....

Timbre à date du bureau de poste.

Volet à conserver par le bureau de poste.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Programme des études et stages au centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1954 fixant les modalités de fonctionnement du centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 6 octobre 1955,

Arrête:

Art. 1er — Le programme des études ainsi que les stages et la sanction de la scolarité au centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, font l'objet des dispositions ci-après:

SECTION I. — *Etudes.*

Art. 2. — Le cycle des études comporte des enseignements généraux, un enseignement spécialisé et des enseignements scientifique et technique.

Ces études comprennent des cours, des conférences et des exercices pratiques.

Art. 3. — Les enseignements généraux comportent:

1° Plusieurs cours relatifs aux grands problèmes économiques et sociaux intéressant le monde du travail, professés chaque année, soit au centre lui-même, soit dans un autre établissement.

Le choix en est effectué, chaque année, par le conseil d'administration, sur proposition du comité des études;

2° Une conférence consacrée aux problèmes économiques et sociaux;

3° Une conférence consacrée au droit public et administratif;

4° Des exercices pratiques d'organisation et méthodes.

Art. 4. — L'enseignement spécialisé comprend:

1° Une conférence relative à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre:

2° Deux conférences consacrées au régime du travail (relations individuelles et droit du travail, relations professionnelles et syndicalisme);

3° Une conférence relative aux problèmes de main-d'œuvre;

4° Une conférence relative à la gestion des entreprises;

5° Divers cours consacrés notamment à la sécurité sociale, au droit pénal appliqué au droit du travail, aux statistiques du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 5. — Les enseignements scientifique et technique comprennent:

1° Un cours d'électrotechnique;

2° Un cours de mécanique appliquée;

3° Un cours de technologie et prévention des accidents;

4° Un cours de médecine, de physiologie du travail et de prévention des maladies professionnelles;

5° Un cours sur la sélection psychotechnique;

6° Un cours sur la formation des cadres.

Les cours seront complétés par des exercices d'application à l'extérieur.

Art. 6. — Des conférences exceptionnelles pourront être faites aux stagiaires par des personnalités françaises ou étrangères, du monde administratif et universitaire, des milieux syndicaux et d'affaires.

SECTION II. — *Stages.*

Art 7 — Le stage, dont la durée est fixée à une année, commencera le 16 octobre.

Art. 8. — Pendant le premier mois de stage, le candidat admis au centre de formation pourra être placé auprès de l'un des services administratifs départementaux.

Art. 9. — A l'issue de ce mois de stage, l'élève sera tenu de remettre, au plus tard dans les deux mois suivants, un rapport de stage portant sur une question présentant un intérêt d'ordre social, économique, administratif ou juridique.

SECTION III. — *Sanction de la scolarité.*

Art. 10. — L'examen de fin de stage prévu par l'article 8 du décret du 20 octobre 1950 comprend des épreuves écrites et une épreuve orale.

Epreuves écrites.

1° Composition portant sur le programme d'enseignements généraux (durée: quatre heures);

2° Composition portant sur le programme d'enseignement spécialisé (durée: quatre heures);

3° Composition portant sur le programme d'enseignement scientifique et technique (durée: quatre heures).

Epreuve orale.

Exposé oral fait en quinze minutes, précédé d'une préparation de trente minutes, et suivi d'une conversation de quinze minutes avec le jury.

Cet exposé portera sur les matières enseignées au centre, à l'exclusion des matières techniques qui font l'objet de la troisième épreuve écrite.

Art. 11. — Chacune des épreuves écrites et orales sera notée de 0 à 20.

Art. 12. — Le choix des sujets des épreuves écrites et de l'exposé oral est fixé par le jury.

Art. 13. — Les membres du jury chargés de la correction des épreuves écrites, de l'interrogation orale et du classement des élèves sont désignés par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 6 décembre 1954.

Art. 14. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1956.

JEAN MINJOZ.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 23 juillet 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des sapeurs-pompiers, n° 87-87, à Lussac-les-Eglises, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels des mobilisés de Lussac-les-Eglises, n° 87-165, à Lussac-les-Eglises.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juin 1956: page 6040, 1re colonne, article 1er, 3e ligne avant la fin, 2e colonne du tableau, au lieu de: « Tube NO 100/3/ », lire: « Tube KO 100/3/ ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 19 juillet 1956 portant titularisation dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer au titre des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 19 juillet 1956:

M. Chochine (Nicolas), géologue contractuel, est intégré dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer, pour compter du 26 mars 1952, au grade de géologue de 1re classe.

M. Chochine est promu à la hors-classe du grade de géologue, pour compter du 26 mars 1954, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Décret du 19 juillet 1956 portant titularisation dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 19 juillet 1956, M. Dabrowski (André), ingénieur contractuel des travaux publics, est intégré dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour compter du 26 mars 1952, au grade d'ingénieur de 3e classe, en conservant une majoration d'ancienneté de 11 mois 8 jours.

M. Dabrowski est promu:

Ingénieur de 2e classe le 18 avril 1953 (majoration épuisée);

Ingénieur de 1re classe le 18 avril 1955, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Décret du 19 juillet 1956 portant titularisations dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 19 juillet 1956:

MM. Poix (Fernand) et Bremond (Arsène), agents contractuels des travaux publics en Afrique occidentale française, sont intégrés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour compter du 26 mars 1952, au grade d'adjoint technique de 4e classe.

Il est attribué les rappels d'ancienneté suivants pour services militaires et majorations au titre des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952:

M. Bremond: 4 ans 2 mois 21 jours.

La carrière de ces agents est rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Poix: adjoint technique de 3e classe le 26 mars 1954; adjoint technique de 2e classe le 26 mars 1956.

M. Bremond: adjoint technique de 2e classe le 19 juillet 1952; adjoint technique de 1re classe le 5 janvier 1954 (rappels épuisés).

Décret du 24 juillet 1956 approuvant la délibération n° 2 du 24 avril 1956 de l'assemblée territoriale du Niger modifiant les droits d'examen pour l'obtention des permis de conduire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 2 du 24 avril 1956 de l'assemblée territoriale du Niger modifiant les droits d'examen pour l'obtention des permis de conduire;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 2 du 24 avril 1956 de l'assemblée territoriale du Niger modifiant les droits d'examen pour l'obtention des permis de conduire, sous réserve de la suppression de la date du 1er avril 1956 figurant à l'article 1er de la délibération.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFERRE.

Décret du 24 juillet 1956 portant promotions dans le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

Par décret en date du 24 juillet 1956, les fonctionnaires des bureaux des secrétariats généraux des colonies dont les noms suivent sont promus, pour compter du 1er janvier 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Chefs de bureau hors classe.

M. Gaillard (André), chef de bureau de 1re classe (R. S. M.: néant; majorations conservées: 1 an 11 mois 6 jours).

M. Robin (Joseph), chef de bureau de 1re classe (R. S. M.: néant; majorations conservées: 6 mois 11 jours).

Décret n° 56-744 du 25 juillet 1956 portant approbation et publication d'une convention conclue les 31 janvier et 20 mars 1956 entre le Gouvernement français et le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 115 *ter* du code général des impôts;

Vu la convention conclue les 31 janvier et 20 mars 1956 entre le Gouvernement français et le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers;

Vu le décret du 3 mars 1956 approuvant la délibération n° 516 du 8 novembre 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, relative au partage de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières entre la métropole et l'Afrique occidentale française,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention, conclue les 31 janvier et 20 mars 1956 au nom du Gouvernement français et du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

Le texte de cette convention est annexé au présent décret.

Art. 2. — La convention entrera en vigueur dès que le présent décret aura été soumis à la ratification du parlement, conformément aux dispositions de l'article 115 *ter* du code général des impôts.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

ANNEXE

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE TENDANT A ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A ÉTABLIR DES RÈGLES D'ASSISTANCE MUTUELLE ADMINISTRATIVE POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Désireux de conclure un accord tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers et des revenus assimilés,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. — Dans la présente convention les termes « France métropolitaine » désignent la France continentale, la Corse et les départements d'outre-mer;

Les termes « Afrique occidentale française » ou « A. O. F. » désignent, dans son ensemble, le groupe de territoires d'outre-mer placé sous l'autorité du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Les termes « l'un des territoires », « l'autre territoire » ou « chaque territoire » désignent, soit la France métropolitaine, soit l'A. O. F., selon les exigences du contexte.

Art. 2. — Les impôts qui font l'objet de la présente convention sont:

En ce qui concerne la France métropolitaine: l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive);

En ce qui concerne l'Afrique occidentale française: l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et l'impôt général sur le revenu.

Art. 3. — 1. — Les personnes morales auxquelles s'appliquent les dispositions du présent accord s'entendent:

a) Des sociétés et associations en participation qui, ayant leur siège effectif dans la métropole, y sont passibles de l'impôt sur les sociétés et qui, exerçant tout ou partie de leur activité en A. O. F., y sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lesdites sociétés et associations étant désignées, dans la présente convention, par l'expression « sociétés métropolitaines »;

b) Des sociétés et associations en participation qui, ayant leur siège effectif en A. O. F., y sont passibles de l'impôt sur les béné-

fices industriels et commerciaux, et qui, exerçant tout ou partie de leur activité dans la métropole, y sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, lesdites sociétés étant désignées, dans le présent accord, par l'expression « sociétés africaines ».

II. — Pour l'application de la présente convention, une société ou association en participation est réputée avoir son domicile fiscal au lieu du siège de sa direction effective.

Art. 4. — I. — Une société métropolitaine ne peut être assujettie en A. O. F. au payement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers à raison des distributions qu'elle effectue (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations) du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés africaines, ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société métropolitaine aurait indirectement retirés des sociétés africaines, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

II. — Inversement, une société africaine ne peut être assujettie dans la France métropolitaine au payement de la taxe proportionnelle frappant les revenus de capitaux mobiliers du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés métropolitaines, ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de la taxe sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société africaine aurait indirectement retirés des sociétés métropolitaines, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Art. 5. — I. — Quand une société ayant son siège dans l'un des deux territoires est soumise dans l'autre territoire au payement de l'impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières, il est procédé à une répartition, entre les deux territoires, des revenus donnant ouverture à cet impôt, afin d'éviter une double imposition.

II. — La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit pour chaque exercice sur la base du rapport:

$$\frac{A}{B} \text{ — pour le territoire dans lequel la société n'a pas son siège;}$$

$$\frac{B - A}{B} \text{ — pour le territoire dans lequel la société a son siège.}$$

La lettre A désignant le montant des bénéfices réputés réalisés par la société, dans le territoire où elle n'a pas son siège, au regard de la législation et de la réglementation fiscales qui s'y trouvent applicables pour l'imposition desdits bénéfices;

La lettre B le bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Art. 6. — I. — Quand, à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué, sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe II de l'article 5, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les deux territoires, des bases d'imposition afférentes aux revenus distribués pendant l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.

II. — Les redressements portant sur le montant des revenus distribués, mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des distributions faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque territoire, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Art. 7. — I. — La répartition des bases d'imposition visée à l'article 5 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des deux administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation ou la réglementation du territoire pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation ou de la réglementation du territoire, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'administration de l'autre territoire.

II. — Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes

A défaut d'accord, le différend est tranché par une commission mixte composée de deux représentants de la direction générale des impôts et de deux représentants du ministère de la France d'outre-mer désignés par arrêté interministériel.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateurs, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations) payés par des sociétés ou collectivités ayant leur siège sur l'un des deux territoires ne sont éventuellement passibles, dans l'autre territoire, que de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus, visé à l'article 11 ci-après.

Art. 9. — Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives ou aux gérants de sociétés à responsabilité limitée, en leur dite qualité, ne sont imposables que dans le territoire du siège de la société.

Les rémunérations que les personnes désignées à l'alinéa précédent perçoivent à raison de fonctions salariées sont imposables dans le territoire où ces fonctions sont exercées.

Art. 10. — L'impôt sur les revenus payés par les sociétés visées à l'article 3 de la présente convention à raison de prêts, dépôts, comptes de dépôt et tous autres emprunts non représentés par des titres négociables n'est perçu que dans le territoire du domicile du créancier.

Art. 11. — L'impôt personnel sur l'ensemble des revenus (surtaxe progressive, impôt général sur le revenu) n'est perçu dans chaque territoire, en ce qui concerne les revenus de valeurs mobilières et les revenus assimilés, que sur les revenus bénéficiant à des personnes qui ont leur domicile sur ce territoire.

Art. 12. — 1. Les autorités fiscales de chacun des deux territoires transmettent aux autorités fiscales de l'autre territoire les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui seraient utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2. Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement ne sera échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel.

3. L'échange des renseignements aura lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des deux territoires s'entendront pour déterminer la liste des informations qui seront fournies d'office.

Art. 13. — 1. Les autorités fiscales des deux territoires conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respective, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts, lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements du territoire demandeur.

2. La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements du territoire requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3. Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans le territoire requis, conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts. Les titres de perception, en particulier, sont rendus exécutoires dans la forme prévue par la législation ou la réglementation de ce territoire.

4. Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans le territoire de recouvrement.

Art. 14. — En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales du territoire créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales de l'autre territoire de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Art. 15. — 1. Tout contribuable qui, par suite de mesures prises par les autorités fiscales des deux territoires, supporte une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande soit aux autorités compétentes du territoire sur lequel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre territoire.

2. Si la demande est reconnue fondée par les autorités auxquelles elle a été adressée, ces autorités s'entendent avec celles de l'autre territoire pour régler équitablement le cas du contribuable intéressé.

3. Les autorités compétentes des deux territoires peuvent également s'entendre, même en l'absence de toute demande formée par un contribuable, pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

Art. 16. — 1. En ce qui concerne la France métropolitaine, la présente convention sera soumise à ratification dans les conditions prévues par l'article 10 (§ 2) du décret n° 52-801 du 30 juin 1952. En ce qui concerne le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, elle a fait l'objet d'une délibération d'approbation prise par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française le 8 novembre 1955, sous le n° 516.

2. La présente convention entrera en vigueur dès que les formalités prévues au paragraphe qui précède auront été accomplies de part et d'autre, étant entendu qu'elle produira ses effets pour la première fois pour l'imposition des revenus de valeurs mobilières et des revenus assimilés mis en payement postérieurement à ces formalités.

3. Elle restera en vigueur pendant une durée indéfinie: mais les autorités fiscales supérieures des deux territoires pourront mutuellement, jusqu'au 30 juin de toute année civile, se notifier leur intention de mettre fin à ses effets; en ce cas, la convention cessera de s'appliquer à partir du 1er janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que les effets en seront limités à l'imposition des revenus de valeurs mobilières et des revenus assimilés mis en payement avant cette dernière date.

Fait en double exemplaire,

A Paris, le 31 janvier 1956.

Pour le Gouvernement français:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

A Dakar, le 20 mars 1956.

Pour le gouvernement de l'Afrique occidentale française:
Pour le haut commissaire et par délégation:
Le gouverneur secrétaire général,
XAVIER TORRE.

Décret n° 56-710 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun l'article 28 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 et le décret n° 55-620 du 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1956: page 6695, 1re colonne, titre, 4e ligne, au lieu de: « ... 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1955 relatif à... », lire: « ... 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1935 relatif à... ».

Administration générale.

Par arrêté du 19 juillet 1956, M. Clerc (Gilbert-Marcel), rédacteur stagiaire, est rayé des contrôles du cadre d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 16 avril 1956, date de sa nomination et de sa titularisation dans le cadre des inspecteurs des douanes et droits indirects.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1956: page 6699, 1re colonne, 8e et 9e ligne, au lieu de: « Begou (Emile), ancienneté conservée: R. S. M., 1 an 4 jours; majorations: 9 mois 29 jours », lire: « Begou (Emile), ancienneté conservée: R. S. M., 1 an 4 jours; majorations: 1 an 9 mois 29 jours »; 48e et 49e ligne, au lieu de: « Dubois (Philippe), ancienneté conservée: R. S. M., 1 an 17 jours; majorations: 9 mois 29 jours », lire: « Dubois (Philippe), ancienneté conservée: R. S. M., 1 mois 17 jours; majorations: 9 mois 29 jours »; 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Balie (Jean) », lire: « Halie (Jean) ».

Eaux et forêts.

Par arrêté du 24 juillet 1956, l'article 1er de l'arrêté interministériel du 16 avril 1956, portant détachement auprès du centre technique forestier tropical de M. Grasser (René), inspecteur de 1re classe des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est modifié comme suit:

« Ce détachement est consenti pour une durée d'un an à compter du 1er décembre 1955. »

(Le reste sans changement.)

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 juillet 1956, M. Lebailly (Charles), inspecteur de 1re classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été réintégré dans son emploi et affecté aux îles Wallis et Futuna à compter du 20 juin 1956, veille de son embarquement à destination de ce territoire.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de l'intérieur.

Les candidats dont les noms suivent, inscrits sur la liste de classement publiée au *Journal officiel* du 23 février 1956, ont été nommés, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés, secrétaires administratifs stagiaires de préfecture dans les conditions suivantes:

M. Jan (Urbain), à la préfecture du Morbihan, à compter du 11 mai 1956 (arrêté du 5 juin 1956).

M. Gilliot (Adrien), à la préfecture de Vaucluse, à compter du 11 juin 1956 (arrêté du 9 juin 1956).

M. Faucher (Bernard), à la préfecture de la Côte-d'Or, à compter du 9 juillet 1956 (arrêté du 23 juin 1956).

M. Durand (Bernard), à la préfecture du Jura, à compter du 1er juillet 1956 (arrêté du 6 juillet 1956).

DESTITUTION DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 4 juillet 1956 par le tribunal de première instance d'Aix-en-Provence, il appert que Me Aubert (Pierre), huissier près ledit tribunal, en résidence à Trets (Bouches-du-Rhône), a été destitué.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 31 juillet 1956.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) département de l'Yonne (rapport de M. Guibert, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 28 juillet 1956).

2. — Eventuellement, discussion, en quatrième lecture et lectures suivantes du projet de loi, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

3. — Eventuellement, discussion d'urgence, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi portant, pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets.

4. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (Nos 2637-2677 — M. Mignot, rapporteur.)

5. — Discussion d'urgence, en quatrième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 56-245 du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (Nos 2619-2703. — M. Mignot, rapporteur.)

6. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie. (Nos 2254-2706. — M. Bourbon, rapporteur.)

7. — Eventuellement, discussion en navette des affaires demandées, en principe, une séance à l'avance par le président du conseil et le président de la commission intéressée.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa première séance du vendredi 27 juillet 1956, l'Assemblée nationale a nommé M. Alduy, membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Durroux.

Nomination d'un membre d'une commission extraparlementaire.

Dans sa première séance du vendredi 27 juillet 1956, l'Assemblée nationale a nommé M. Charles Benoist pour la représenter au sein du conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 27 juillet 1956.

Présents. — MM. Besset, Coquel, Cormier, Gagnaire, Mmes Galicier, Guérin (Rose), MM. Jourd'hui, Lainé (Jean) (Eure), Mme Lefebvre (Francine), MM. Le Floch, Masse, Meck, Ramel, Reille-Soult, Renard (Adrien), Thibaud (Marcel) (Loire), Titeux, Viatte, Vuillien.

Excusés. — MM. Monnerville, Coutant, Leclercq.

Suppléants. — MM. André Mercier (de M. Ansart), Joseph Ferrand (de M. Bouxom), Fourvel (de M. Louis Dupont), Lespiau (de M. Legagneux), Defrance (de M. Musmeaux).

Commission des affaires économiques.

Séance du samedi 28 juillet 1956.

Présents. — MM. Abelin, Baudry d'Asson (de), Bonnet (Christian) (Morbihan), Catoire, Grandin, Lainé (Raymond) (Cher), Larue (Tony) (Seine-Maritime), Orvoen, Pommier (Pierre), Rolland, Schumann (Maurice) (Nord), Tamarelle, Temple.

Excusés. — MM. Lecœur, Ramonet, Vals, Jarrosson.

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 27 juillet 1956.

Présents. — MM. Bourbon, Bruelle, Cherrier, Davoust, Dejean, Denis (Alphonse), Gautier (André), Lacaze (Henri), Lefranc (Jean) (Pas-de-Calais), Marin (Fernand), Maton, Michel, Mignot, Moro-Giafferri (de), Ninine, Peron (Yves), Plaisance, Mme Rabaté, MM. Reynès, Rolland, Salliard du Rivault, Seitlinger, Triboulet.

Excusés. — MM. Crouan, Vigier.

Suppléants. — M. Ramel (de M. Alliot), Mme F. Lefebvre (de M. Doublin), MM. Thamier (de M. Dreyfus-Schmidt), Lucien Nicolas (de M. Halbout), Gourdon (de M. Juvenal), Vals (de M. Mbida), Thibault (de M. Wasmer).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles du règlement et des pétitions.

Séance du samedi 28 juillet 1956.

Présents. — MM. Keita (Mamadou), Mazuez (Pierre-Fernand), Perche, Verdier.

Excusés. — MM. Giscard d'Estaing, Tirolien.

Convocations de commissions.

La commission des boissons se réunira le mardi 31 juillet 1956, à dix heures (local de la commission n° 232):

Rapport supplémentaire de M. Sourbet sur les propositions de loi (n°s 1721 et 2130) de M. Péron et de M. Calas (aide aux viticulteurs victimes des gelées).

La commission des finances se réunira le mardi 31 juillet 1956, à dix heures (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (4e lecture). — M. le rapporteur général.

II. — Eventuellement, collectif militaire (2e lecture). — M. Dorey, rapporteur.

III. — Proposition de résolution (n° 2613) de M. Gabelle tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 10 septembre 1956 la date limite de règlement du complément d'imposition résultant de l'augmentation du taux de l'impôt sur les sociétés. — M. le rapporteur général.

IV. — Projet de décret portant dévolution des bonis de liquidation du groupement national d'achat de riz au titre de la campagne 1950-1951. — M. François-Bénard, rapporteur.

V. — Projet de décret pris en application de l'article 5 du décret n° 55-552 du 20 mai 1955 relatif à la vulgarisation agricole et aux zones témoins (soumis à avis conforme en application de l'article 6 dudit décret). — M. Gabelle, rapporteur.

VI. — Proposition de loi (n° 1734) de MM. Hénault et Mignot tendant à accorder les subventions nécessaires pour l'achèvement du monument élevé à Versailles à la gloire des forces expéditionnaires américaines et de leur chef, le maréchal Pershing. — M. Colin, rapporteur.

La commission de l'intérieur se réunira le mardi 31 juillet 1956, à quinze heures (local de la commission n° 207):

Examen en seconde lecture du projet de loi relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie.

La commission des pensions se réunira le jeudi 2 août 1956, à onze heures (local de la commission n° 266):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2310) de M. Roger Roucaute tendant à lever les mesures de forclusion frappant les anciens combattants de la Résistance;

La proposition de résolution (n° 2357) de M. Guislain tendant à la publication d'un barème d'invalidités;

La proposition de loi (n° 2397) de M. Cherrier tendant à étendre le bénéfice des majorations pour enfants à tous les retraités, fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat;

La proposition de loi (n° 2456) de M. Dorey tendant à modifier l'article L. 26 du code des pensions de retraite;

La proposition de loi (n° 2565) de M. Vigier tendant à accorder un délai de trois mois aux militaires retraités bénéficiaires de l'article 33 de la loi du 14 avril 1924 relatif à la revision des pensions;

Le rapport repris (n° 2588) tendant à réparer le préjudice causé aux ouvriers et ouvrières des établissements industriels de l'Etat par leur licenciement en application de l'acte dit loi du 12 mai 1945;

Le projet de loi (n° 2615) portant modification de l'article L. 241 du code des pensions militaires.

II. — Dépôt d'une proposition de loi.

La réunion de la commission de la presse, prévue pour le vendredi 27 juillet 1956, est reportée au mercredi 1er août 1956, à onze heures (même local, même ordre du jour).

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 1er août 1956, à neuf heures trente (local de la commission n° 254):

I. — Suite de l'examen de la proposition de revision du titre VIII de la Constitution, présentée par M. Devinat.

II. — Rapport, de M. Apithy, sur la proposition de résolution (n° 1050) de M. Malbrant concernant l'organisation des gouvernements généraux et des grands conseils.

III. — Rapport, de M. Baron, sur la proposition de loi (n° 1267) de M. Mamadou Dia relative à la réforme des institutions économiques dans les territoires d'outre-mer.

IV. — Rapport, de M. Ninine, sur le rapport repris (n° 1345) tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine.

V. — Rapport, de M. Lisette, sur la proposition de résolution (n° 1163) concernant l'extension aux cadres locaux du bénéfice du capital-décès.

VI. — Rapport, de M. Lisette, sur le projet de loi (n° 2026) concernant deux délibérations de l'assemblée territoriale des Etablissements de l'Océanie.

VII. — Questions diverses.

La commission des immunités parlementaires se réunira le mercredi 1er août 1956, à dix-sept heures (local de la commission n° 220):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la demande en autorisation de poursuites (n° 2587).

II. — Rapport, de M. Parrot, sur la demande en autorisation de poursuites (n° 2259).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du lundi 30 juillet 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande formulée par la commission de la production industrielle tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en U. R. S. S. afin de s'informer de l'état de reconstitution, de modernisation et d'équipement des principaux secteurs de l'industrie de ce pays.

2. — Discussion, en troisième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. (Nos 567, 587, 621, 624, 625, 630, 631, 641, 643, 650, 652; 670, 671, 675, 689 et 697, session de 1955-1956. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

3. — Discussion éventuelle du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets. (Nos 695 et 696, session de 1955-1956. — MM. André Boutemy et Pellenc, rapporteurs de la commission des finances.)

Documents mis en distribution le lundi 30 juillet 1956.

N° 677. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 2 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale, ainsi que l'accord complémentaire n° 5 à ladite convention, signés le 18 juin 1955.

N° 678. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale, signé le 3 avril 1952.

N° 679. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant le placement des capitaux de la dotation des associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

N° 680. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales.

N° 681 — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.

N° 682. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interpréter les diverses lois sur les accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave.

N° 688. — Rapport de M. Claude Mont sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

N° 695. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets.

N° 696. — Rapport de M. André Boutemy sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets. (Première partie. — Crédits et autorisations de programme.)

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 1er août 1956, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 687, session 1955-1956) de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à réglementer l'usage des laits de vaches traitées à la penicilline ou nourries avec des aliments fermentés.

II — Echange de vues sur diverses dispositions relatives à la préparation des prochaines campagnes céréalières.

III. — Eventuellement, examen des rapports de M. de Pontbriand, sur les propositions de loi:

N° 261 (rectifié) (session 1955-1956), de M. Blondelle, tendant à modifier les articles 811 et 815 du code rural;

N° 283 (session 1955-1956), de M. Blondelle, tendant à modifier les articles 812 et 861 du code rural;

N° 330 (session 1955-1956), de M. Aguesse, tendant à modifier l'article 811 du code rural concernant la possibilité pour le bailleur d'un fonds rural de reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale;

N° 340 (session 1955-1956), de M. Aguesse, tendant à modifier l'article 838 du code rural relatif au congé donné par le propriétaire en cas de non-renouvellement de bail;

N° 341 (session 1955-1956), de M. Aguesse, tendant à modifier l'article 845 du code rural en vue d'assurer la stabilité de l'exploitant preneur et d'empêcher les reprises abusives.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 1er août 1956, à dix heures (local n° 213):

I. — Examen en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 681, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et l'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. (Sous-agents d'assurances). — Nomination d'un rapporteur.

II. — Examen du rapport de M. Walker, sur la proposition de loi (n° 606, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers.

III — Eventuellement, examen des textes suivants en instance de vote à l'Assemblée nationale:

1. — Projet de loi n° 2516, A. N.), tendant à attribuer une allocation dite de la mère au foyer, aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles. (Rapport collectif [n° 2085 A. N.] sur le projet de loi [n° 2516 A. N.] et les propositions de loi [n° 1811, 2071 et 2353 A. N.]);

2. — Proposition de loi (n° 2120 A. N.), tendant à accorder un congé spécial aux épouses de militaires stationnés en Afrique du Nord, à l'occasion des permissions de leurs maris. (Rapport n° 2545 A. N.).

Réunions de commissions du lundi 30 juillet 1956.

Commission de la défense nationale, à quatorze heures trente. — Local n° 221.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 31 juillet 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 190, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Raymond Lefranc et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à étendre aux ayants droit résidant en Algérie, des salariés algériens travaillant dans l'agriculture en France, le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité.

2. — Discussion de la proposition de MM. Roger Dusseaulx, Bégarra, Bégat, Robert Leon, Georges Oudard, Polycarpe, Ramus, Georges Riond, Roulleaux-Dugage, invitant le Gouvernement à prendre diverses mesures commandées par la situation économique des territoires et départements d'outre-mer. (Nos 201 et 370, session 1955-1956. — M. Roger Dusseaulx, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension de la convention internationale du travail n° 95 aux territoires d'outre-mer. (Nos 148 et 383, session 1955-1956 — M. Theetten, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension de la convention internationale du travail n° 11 aux territoires d'outre-mer. (Nos 149 et 384, session 1955-1956. — M. Theetten, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Gouyon, Maurice Dardelle, Burkhardt et des membres du groupe des républicains indépendants, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir sur les antennes de la radiotélévision française des émissions consacrées à la diffusion de messages personnels adressés directement par les soldats d'Algérie à leurs familles. (Nos 361 et 385, session 1955-1956. — M. Baudouin, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de M. Georges Monnet tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures propres à garantir aux producteurs de cacao les prix indispensables pour leur assurer une juste rémunération. (Nos 324 et 386, session 1955-1956. — M. Georges Monnet, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Pierre Cornet, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Dède, rapporteur.)

Intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

2e séance du vendredi 27 juillet 1956.

Présents: MM. Antonini, Boisdon, Alfred Bour, Charles-Cros, Chastenet, Habib-Deloncle, Juniillon, Oudard, Perier, Rosenfeld, Troisgros.
Suppléants: M. Antonini de M. Guyard, M. Boisdon de M. Laurin, M. Charles-Cros de M. Reverbori, M. Chastenet de M. Bougenot, M. Dardelle de M. Michalet, M. Habib-Deloncle de M. Dubois, M. Juniillon de M. Ya Doumbia, M. Laurent-Eynac de M. Rencurel, M. Oudard de M. Chiarasini, M. Troisgros de M. Plaloux.

Assistait en outre à la séance: M. Schleiter.

Convocation de commission.

L'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union se réunira le mardi 31 juillet 1956, à dix heures précises (local n° 23):

I. — Vote sur le dernier article sur lequel l'intercommission n'a pas encore statué (mode de désignation du président de l'Union française).

II. — Exposé du rapport général de M. Jacques Perier sur la façon dont l'intercommission envisage de concevoir son rapport.

III. — Vote sur la prise en considération du texte élaboré.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis n° 616 de l'Office des changes relatif à la revision de la liste des intermédiaires agréés.

Le présent avis a pour objet de faire connaître la composition de la liste des intermédiaires agréés telle qu'elle a été arrêtée par décision du ministre des affaires économiques et financières.

L'avis n° 508, publié au *Journal officiel* du 20 septembre 1955, est abrogé.

Liste des intermédiaires agréés.

The American Express Company Inc., 11, rue Scribe, Paris.
Ernest Asch et Ce, 21, rue du Dôme, Strasbourg.
De Baecque, Beau, Lantin et Ce, 9, rue Rougemont, Paris.
Banca Commerciale Italiana (France), 14, rue Halévy, Paris.
Banco de Bilbao, 29, avenue de l'Opéra, Paris.
Banco Espanol en Paris, 16, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.
Banco di Roma (France), 15 ,rue de Choiseul, Paris.
Bank of America, 9, boulevard de la Madeleine, Paris.
Bank of London and South America Limited, 9, rue du Helder, Paris.
Bank Polska Kasa Opieki S. A., 23, rue Taitbout, Paris.
Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, Paris.
Banque de l'Algérie et de la Tunisie, 217, boulevard Saint-Germain, Paris.
Banque d'arbitrage et de crédit, 29, rue Taitbout, Paris.
Banque Bastide et Ce, 14, avenue de l'Opéra, Paris.
Banque L.-G. Beaubien, 1, rue Richepanse, Paris.
Banque de Bretagne, 3, quai Lamartine, Rennes.
Banque canadienne nationale (France), 37, rue Caumartin, Paris.
Banque Chaix, place Bir-Hakeim, Avignon.
Banque Chalus, 5, place de Jaude, Clermont-Ferrand.
Banque de la Cité, 12, avenue Malignon, Paris.
Banque commerciale africaine, 52, rue Laffitte, Paris.
Banque commerciale d'Annecy, Laydernier et Ce, 9 *ter*, rue Royale, Annecy.
Banque commerciale de Paris, 7, rond-point des Champs-Elysées, Paris.
Banque commerciale pour l'Europe du Nord, 21, rue de l'Arcade, Paris.
Banque cotonnière, 5, rue Scribe, Paris.
Banque Courtois, 33, rue Rémusat, Toulouse.
Banque L. Dupont et Ce, 26, avenue F.-D.-Roosevelt, Paris.
Banque fédérative rurale, 1, rue du Vieux-Marché-aux-Vins, Strasbourg.
Banque française de l'agriculture, 20 *bis*, rue La Fayette, Paris.
Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud, 12, rue Halévy, Paris.
Banque française du commerce extérieur, 21, boulevard Haussmann, Paris.
Banque française de la Méditerranée (anciennement Banque James Rosa), 31, Canebière, Marseille.
Banque de France, 39, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris.
Banque franco-chinoise pour le commerce et l'industrie, 74, rue Saint-Lazare, Paris.
Banque franco-polonaise, 15, rue des Pyramides, Paris.
Banque franco-portugaise d'outre-mer, 8, rue du Helder, Paris
Banque franco-serbe, 7, rue Meyerbeer, Paris.
Banque Garnier, 7, place du Châtelet, Chalon-sur-Saône.
Banque générale industrielle La Henin, 21, rue de la Ville-l'Evêque, Paris.
Banque Guilhot, 8, rue de Cessac, Agen.
Banque Hervet, 1, place de la Préfecture, Bourges.
Banque E. Hoskier et Ce, 15, rue des Mathurins, Paris.
Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris.
Banque industrielle de l'Afrique du Nord, 26, avenue de l'Opéra, Paris.
Banque des intérêts français, 23, rue Louis-le-Grand, Paris.
Banque internationale de commerce, 26, rue Laffitte, Paris.
Banque italo-belge, 12, rue Volney, Paris.
Banque J. Joire, 49, rue de Lille, Tourcoing.
Banque Journel et Ce, 27, rue de l'Isle, Saint-Quentin.
Banque Jordaan, 3 et 5, rue Saint-Georges, Paris.
Banque Kanapa et Jourda, 32, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.
Banque Lambert Biltz, 119, boulevard Haussmann, Paris.
Banque Lenoir et Bernard, 69, rue des Jacobins, Amiens.
Banque Louis Dreyfus et Ce, 6, rue Rabelais, Paris
Banque de Madagascar et des Comores, 88, rue de Courcelles, Paris.
Banque mobilière privée, 22, rue Pasquier, Paris.
Banque Monod, 55, avenue Hoche, Paris.
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris.
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique), 17, boulevard Baudin, Alger.
Banque Normandin, 5, rue de Condé, Bordeaux.
Banque ottomane, 7, rue Meyerbeer, Paris.
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris.
Banque parisienne de crédit au commerce et à l'industrie, 53, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.
Banque parisienne pour l'industrie, 50, rue de Lisbonne, Paris.
Banque des pays de l'Europe centrale, 12, rue de Castiglione, Paris.
Banque des produits alimentaires et coloniaux, 5, rue Scribe, Paris.
Banque de Provence, 76 *bis*, cours La Fayette, Toulon.
Banque La Prudence, 47, avenue Alsace-Lorraine, Grenoble
Banque régionale de l'Ain (anciennement Tendret, Rive et Ce), 2, avenue Alsace-Lorraine, Bourg.
Banque régionale du Centre 61, rue Jean-Jaurès, Roanne.
Banque régionale du Nord, 16, rue du Pays, Roubaix.
Banque régionale de l'Ouest, 13, rue Gallois, Blois.
Banque A. de Saint-Phalle et Ce, 9, rue Boissy-d'Anglas, Paris.
Banque de Savoie, 6, boulevard du Théâtre, Chambéry.
Banque Scalbert, 32, place du Concert, Lille.
Banque de Syrie et du Liban, 12, rue Roquépine, Paris.
Banque Tarneaud frères et Ce, 15, rue du Banc-Léger, Limoges.
Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, Paris.
Banque pour l'Union française, 14, rue Halévy, Paris
Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, Paris.
Barclays Bank (France) Ltd, 33, rue du 4-Septembre, Paris.
Bonnasse frères, banquiers, petits-fils et fils de Léon et Eugène Bonnasse, 8, allées Léon-Gambetta, Marseille.
Caisse centrale algérienne du crédit populaire, 1, rue Charles-Péguy, Alger.
Caisse centrale des banques populaires, 1, rue Léon-Cladel, Paris.
Caisse de crédit du Havre, 40, rue Lord-Kitchener, le Havre.
Caisse d'escompte de Paris, 81, avenue Victor-Hugo, Paris.
Caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, Paris.
Chambre des courtiers en valeurs mobilières, 5, rue du Helder, Paris.
Chambre syndicale des agents de change de Bordeaux, palais de la Bourse, Bordeaux.
Chambre syndicale des agents de change de Lille, 38, rue Thiers, Lille.
Chambre syndicale des agents de change de Lyon, palais du Commerce, Lyon
Chambre syndicale des agents de change de Marseille, palais de la Bourse, Marseille.
Chambre syndicale des agents de change de Nancy, palais de la Bourse, Nancy.
Chambre syndicale des agents de change de Nantes, palais de la Bourse, Nantes.
Chambre syndicale de sagents de change de Paris, 4, place de la Bourse, Paris.
Chambre syndicale des agents de change de Toulouse, palais de la Bourse, Toulouse.
Banque de Charnace et Ce, 6, rue de Lisbonne, Paris.
The Chase Manhattan bank, 41, rue Cambon, Paris.
Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris.

Compagnie financière de Paris (C. O. F. P. A.), 48, rue des Petits-Champs, Paris.
Compagnie générale française de crédit, 90, rue de Courcelles, Paris.
Compagnie parisienne de réescompte, 26, rue Saint-Georges, Paris.
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris.
Cottet et Cᵉ, 10, rue de la Bourse, Lyon.
Courvoisier et Cᵉ, société anonyme de banque, 53, rue La Boétie, Paris.
Crédit algérien pour favoriser le développement agricole, commercial et industriel de l'Algérie, 5, rue Louis-le-Grand, Paris.
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris.
Crédit d'escompte, 15, boulevard du Palais, Paris.
Crédit foncier d'Algérie et de la Tunisie, 43, rue Cambon, Paris.
Crédit foncier de France, 19, rue des Capucines, Paris.
Crédit français, 37, rue des Mathurins, Paris.
Crédit général d'escompte et de dépôts, 9, Grande-Rue, Roubaix.
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, 14, rue de la Nuée-Bleue, Strasbourg.
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris.
Crédit industriel de Normandie, 15, place de la Pucelle, Rouen.
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris.
Crédit marseillais (anciennement banque François Casati et Cᵉ), 24, rue Francis-Davso, Marseille.
Crédit mobilier industriel (Sovac), 18, avenue Matignon, Paris.
Crédit nantais, 4, rue Voltaire, Nantes.
Crédit du Nord, 28, place Rihour, Lille.
Crédit de l'Ouest, 17, rue Voltaire, Angers.
Crédit parisien, 33, rue Cambon, Paris.
Crédit sucrier et commercial, 15, rue du Louvre, Paris.
Joseph Danon et Cᵉ, 20, rue de la Baume, Paris.
Veuve Demachy et Cᵉ, 27, rue de Londres, Paris.
Dupuy, de Parseval et Cᵉ (ancienne banque Dupuy, Coste), 10, rue du Général-de-Gaulle, Sète.
Electro-Crédit, 12, rue de la Baume, Paris.
The First national city bank of New-York, 60, avenue des Champs-Elysées, Paris.
Ferradou et Cᵉ (Banque de l'Isère), 1 *bis*, place Vaucanson, Grenoble.
Guaranty Trust Cᵒ of New-York, 4, place de la Concorde, Paris.
Heine et Cᵉ, 63, rue de la Victoire, Paris.
Louis Hirsch et Cᵉ, 20, rue de la Paix, Paris.
Hong-Kong and Shanghaï banking corporation, 22, place Vendôme, Paris.
Hottinguer et Cᵉ, 38, rue de Provence, Paris.
Isnard et Cᵉ (Banque Jacquier), 4, rue de la Bourse, Lyon.
Lafanechere et Cᵉ (Banque Nicolet et Fafanechere), 20, boulevard Edouard-Rey, Grenoble.
Lazard frères et Cᵉ, 5, rue Pillet-Will, Paris.
Lloyds Bank (Foreing), Ltd., 43, boulevard des Capucines, Paris.
R. de Lubersac et Cᵉ, 9, boulevard Malesherbes, Paris.
F.-M. et P.-P. Luigi frères (Banque de la Corse), 15, boulevard Général-de-Gaulle, Bastia
Mallet frères et Cᵉ, 37, rue d'Anjou, Paris.
Martin frères (de l'ancienne maison Mathieu et Martin), 37, rue Paradis, Marseille.
Maurel frères et Cᵉ (Banque mobilière marseillaise), 43, rue de Grignan, Marseille
R Meyer et Cᵉ, 20, rue de la Baume, Paris.
Morgan et Cᵒ Inc., 14, place Vendôme, Paris.
Morin et Cᵉ (veuve Morin-Pons), 12, rue de la République, Lyon.
Mutuelle industrielle, 55, rue La Boétie, Paris.
De Neuflize, Schlumberger et Cᵉ, 12, place de la Bourse, Paris.
MM. André et Pierre Nuger(Banque Nuger), 7, place Michel-de-l'Hospital, Clermont-Ferrand.
Odier, Bungener et Cᵉ, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.
Pelletier, Dupuy et Cᵉ (Banque J. Pelletier), cours Julia-Augusta, Dax.
Pommier, Pavie et Cᵉ, Banque commerciale d'escompte de Paris, 57, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.
Raphaël et Cᵉ, 35, rue de Châteaudun, Paris.
Rivaud et Cᵉ, 13, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.
De Rothschild frères, 21, rue Laffitte, Paris.
The Royal Bank Of Canada (France), 3, rue Scribe, Paris.
Maurice Rueff et Cᵉ, S. A., 11 *bis*, boulevard Haussmann, Paris.
Saint-Olive et Cᵉ, 13, rue de la République, Lyon.
Scialom frères, Chevallier et Cᵉ, 42, rue Paradis, Marseille.
Seligman et Cᵉ, 45, boulevard Haussmann, Paris.
S. A. de participation, d'études et de banque S. A. P. E., 43, rue de Clichy, Paris.
Société auxiliaire de gestion et d'avances S. A. G. A., 8, rue Lammenais, Paris.
Société bancaire et financière d'Orient, 10, rue Auber, Paris.
Société de banque et de crédit, 20, rue Chauchat, Paris.
Société de banque et de participations, 10, rue Volney, Paris.
Société bordelaise de crédit industriel et commercial, 42, cours du Chapeau-Rouge, Bordeaux.
Société continentale de banque, 16, rue Halévy, Paris.
Société française de reports et de dépôts, 58, rue de Provence, Paris.
Société franco-américaine de banque, 23, boulevard Haussmann, Paris.
Société générale alsacienne de banque, 4, rue Joseph-Massol, Strasbourg.
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris.
Société générale foncière, 4, rue de Penthièvre, Paris.
Société de gestion financière (ancienne banque Veuve Guérin et fils), 31, rue Puits-Gaillot, Lyon.
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, Lyon.
Société marseillaise de crédit, 75, rue Paradis, Marseille.
Société métropolitaine de financement et de banque (Sofibanque), 22, 24, rue de Courcelles, Paris.
Société mosellane financière et de crédit (Mofidec), 21, rue de la Ville-l'Evêque, Paris.
Société nancéienne de crédit industriel, 4, place André-Maginot, Nancy.
Société nouvelle bancaire et commerciale, 56, rue La Fayette, Paris.
Stern et Cᵉ, 8, rue de Penthièvre, Paris.
Thos Cook and Son, Bankers (France), Ltd, 2, place de la Madeleine, Paris.
Union de banques à Paris, 22, place de la Madeleine, Paris.
Union d'escompte, 31, rue Danielle-Casanova, Paris.
L'Union européenne industrielle et financière, 6, rue Gaillon, Paris.
Union française de banques pour l'acceptation et les financements extérieurs (U. F. B.), 23, avenue Kléber, Paris.
Union française de crédit pour le commerce et l'industrie, 56, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.
Union française d'outre-mer, 1, boulevard Haussmann, Paris.
L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, Paris.
R Varin, Bernier et Cᵉ, 102, boulevard Haussmann, Paris.
Vernes et Cᵉ, 29, rue Taitbout, Paris.
Westminster Foreing Bank Ltd, 18, place Vendôme, Paris.
Worms et Cᵉ, 15, boulevard Haussmann, Paris.

Etablissements agréés en Sarre (1).

Banque de réescompte de la Sarre, 26, Neumarkt, Sarrebruck.
Bickelmann J.-M. et Cᵉ, Gymnasiumstrasse, 1, Sarrelouis.
Crédit sarrois (Saarlandische Kreditbank A. G.), 29, Rathausstrasse, Sarrebruck.
Kreissparkasse de Merzig, 7, Schankstrasse, Merzig.
Kreissparkasse de Sarrebruck, 3, Gerichtstrasse, Sarrebruck.
Landesbank und Girozentrale Saar, 4, Commercystrasse, Sarrebruck.
Stadtsparkasse de Sarrebruck, 9, Rathausplatz, Sarrebruck.
Zentralkasse Saarlandischer Genossenschften, 33, Beethovenstrasse, Sarrebruck.

(1) L'agrément accordé aux établissements ci-dessus ne vise que les relations de la Sarre avec les pays étrangers. Il va de soi, d'autre part, que les établissements pour la Sarre des intermédiaires agréés métropolitains bénéficient également de l'agrément.

Avis nº 617 de l'office des changes relatif aux relations avec l'Egypte.

Par dérogation aux dispositions des avis et instructions antérieurs, toute opération au crédit ou au débit des comptes égyptiens de toute nature en France, ainsi que toute opération affectant de quelque manière que ce soit des avoirs sous dossiers égyptiens en France, sont soumis à autorisation préalable de l'office des changes.

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au deuxième trimestre 1956.

L'indice du coût de la construction applicable au calcul des bonifications d'épargne-construction prévu par l'article 2 de la loi nº 53-321 du 15 avril 1953 s'établit à 115 au deuxième trimestre 1956 sur une base 100 au quatrième trimestre 1953.

Conformément aux termes de l'article 8 du décret nº 53-880 du 22 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'épargne-construction, cette valeur de l'indice est applicable aux versements et retraits opérés au cours du troisième trimestre 1956, au titre de l'épargne-construction.

NOTA. — *Cet avis annule et remplace celui publié au* Journal officiel *du 28 juillet 1956, page 7080.*

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de jus de fruits.

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, et notamment de celles du décret portant règlement d'administration publique du 1er octobre 1938 pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des jus de fruits et de légumes:

1° Les demandes d'agrément établies par les fabricants et négociants de jus de fruits désireux d'exporter à l'étranger ou d'expédier sur les territoires de l'Union française, suivant les dispositions du premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 23 février 1948, devront parvenir au secrétariat de la commission nationale pour la délivrance des certificats de qualité applicables aux jus de fruits, 16, rue de la Chaussée-d'Antin, au plus tard le 31 juillet 1956;

2° Le certificat de qualité correspondant à chaque expédition ou la décision de refus sera adressé aux fabricants et négociants intéressés à partir du cinquième jour suivant la réception, par le secrétariat de la commission nationale de la demande, du bordereau descriptif et des trois échantillons visés par l'article 4 du règlement intérieur de ladite commission, homologué par arrêté du 30 mai 1949 (*Journal officiel* du 14 juin 1949).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à l'ouverture, en octobre 1956, d'une deuxième session d'examens en vue de l'obtention de la première partie des professorats des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques.

Des examens en vue de l'obtention de la première partie du certificat d'aptitude aux divers professorats des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques auront lieu le 29 septembre 1956. Ces professorats comprennent les sections suivantes:

A 1. Sciences (option « Sciences mathématiques »; option « Sciences physiques »).
A 2. Sciences et arts industriels.
B. Construction et mécanique industrielles.
C. Dessin et arts appliqués.
D. Sciences et techniques économiques.
E. Français. Histoire. Géographie.
G. Histoire. Géographie. Français.
F. Langues vivantes. Français: options: « Anglais », « Allemand », « Espagnol ».

Cette session sera ouverte exclusivement aux personnes qui ne remplissent pas les conditions voulues pour se présenter à la session du certificat d'aptitude au professorat du second degré du 29 septembre 1956 et qui sont titulaires soit de certificats de licence, soit de licence en droit, soit de diplômes équivalents tels qu'ils sont déterminés par les règlements. Les intéressés doivent être âgés de vingt ans au moins et de trente-quatre ans au plus au 1er octobre 1956.

Le règlement et les programmes des professorats sont contenus dans des brochures éditées par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e), ainsi que les programmes limitatifs de 1956.

Il est rappelé aux candidats à la première partie du professorat de sciences et techniques économiques des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques qu'ils doivent être titulaires en plus des diplômes requis par les règlements, d'une attestation spécifiant qu'ils ont une connaissance suffisante de la sténographie et de la dactylographie. Cette attestation leur est délivrée par MM. les recteurs (inspection principale de l'enseignement technique) à la suite d'un examen. Tous renseignements complémentaires concernant cet examen seront fournis par les inspections principales de l'enseignement technique.

Les imprimés nécessaires à la constitution du dossier d'inscription ainsi que tous les renseignements complémentaires seront communiqués sur demande adressée au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Les dossiers d'inscription devront parvenir directement à ce service avant le 26 août 1956.

Le centre national d'enseignement par correspondance, 60, boulevard de Stalingrad, Vanves (Seine), prépare aux sections A 1, B, D, E, F, G de ces professorats.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen obtiennent la première partie du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

Les titulaires de la première partie peuvent se présenter, après une année de préparation, à la deuxième partie des professorats de l'enseignement technique.

En cas de succès à la deuxième partie, ils sont nommés professeurs dans une école nationale professionnelle ou un collège technique, où ils reçoivent les mêmes avantages de traitement et de carrière que les professeurs certifiés de l'enseignement du second degré.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints et de professeurs techniques des écoles nationales professionnelles et collèges techniques.

Des concours pour le recrutement de deux professeurs techniques « couverture plomberie », d'un professeur technique « installation thermique » et d'un professeur technique adjoint « bureau d'études » à l'école Maximilien-Perret, de Vincennes, s'ouvriront le 12 novembre 1956.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 octobre 1956 par le recteur de l'académie de Paris (inspection principale de l'enseignement technique, 91, avenue Ledru-Rollin, à Paris [11e]).

Tous renseignements nécessaires seront fournis sur demande à la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique, chef de travaux, au collège technique hôtelier de Nice s'ouvrira le 15 octobre 1956.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 17 septembre 1956 par le recteur de l'académie d'Aix (inspection principale de l'enseignement technique, 7, avenue du Général-Leclerc, à Marseille).

Tous renseignements nécessaires seront fournis sur demande à la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique de céramique.

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique de céramique à l'école nationale professionnelle de Vierzon s'ouvrira le 24 septembre 1956.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 24 août 1956 par le recteur de l'académie de Paris (inspection principale de l'enseignement technique, 91, avenue Ledru-Rollin, Paris [11e]).

Tous renseignements nécessaires seront fournis sur demande à la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Avis relatif à la date d'ouverture des épreuves du professorat d'enseignement ménager familial (première partie).

Les épreuves de la première partie du professorat d'enseignement ménager familial s'ouvriront à Paris le 8 octobre 1956.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 8 août 1956.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint « lingerie d'hôtel » au collège technique hôtelier de garçons de Strasbourg.

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint « lingerie d'hôtel » au collège technique hôtelier de garçons de Strasbourg s'ouvrira à partir du 17 septembre 1956.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 1er septembre 1956 par le recteur de l'académie de Strasbourg (inspection principale de l'enseignement technique), 18, boulevard de la Victoire, à Strasbourg.

Tous renseignements nécessaires seront fournis sur demande au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Avis relatif à l'ouverture de la session de 1956 du brevet de technicien « opticien lunetier ».

La prochaine session du brevet de technicien « opticien lunetier » s'ouvrira le 29 octobre 1956.

Aucune condition particulière n'est exigée pour l'inscription à l'examen.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 31 août 1956 par le service des examens des inspections principales de l'enseignement technique.

Tous renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande par ces mêmes services.

Les centres où se déroulera cet examen et l'horaire des épreuves seront fixés ultérieurement.

Le règlement complet et le programme sont contenus dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Avis relatif au concours de recrutement de professeurs de travaux publics et de bâtiment.

Le concours pour le recrutement de professeurs de travaux publics et de bâtiment dans les écoles nationales d'ingénieurs de Strasbourg et de Maison-Carrée, annoncé précédemment (*Journal officiel* du 3 juillet 1956) pour trois postes, s'ouvrira pour quatre postes le 24 septembre 1956.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SCHNEIDER & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 2.610.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 42, RUE D'ANJOU

R. C.: Seine 54-B 8873.

Obligations 4 0/0 1946.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1946 sont informés que la Société Schneider et Cie a procédé, dans les conditions prévues au prospectus d'émission, au rachat des 1.160 obligations dont l'amortissement figure au tableau pour le 1er septembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachats.

Le gérant.

LA CHARFA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 245 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 75-77, RUE D'AMSTERDAM, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 54-B 5108.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Onzième amortissement du 1er octobre 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er octobre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

Manufactures de Velours et Peluches J.-B. Martin & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 276.750.000 F

SIÈGE SOCIAL: 15, QUAI ANDRÉ-LASSAGNE, LYON

R. C.: Lyon B 1327.

Bons 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 528 bons représentant la moitié de l'amortissement prévu pour le 1er septembre 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 529 bons représentant l'autre moitié de l'amortissement sortis au tirage effectué le 16 juillet 1956 et remboursables à partir du 1er septembre 1956, coupon n° 3 (1er septembre 1957) et suivants attachés, à 10.078 F (montant du remboursement du 1er septembre 1955: 10.025 F, majoré de la prime de 1956 de 53 F);

2° De la série comprenant les bons amortis le 1er septembre 1956, parmi lesquels il reste des bons non encore remboursés.

4.366 à 4.900 (remboursement 1er septembre 1955 à 10.025 F).
4.971 à 5.553 (remboursement 1er septembre 1956 à 10.078 F).

AVIS D'ADJUDICATIONS

PORT DE TOULON

DIRECTION DES TRAVAUX MARITIMES

Avis d'ouverture d'une adjudication restreinte sur offres de prix

Il sera procédé, à une date qui sera fixée ultérieurement, à une adjudication restreinte sur offres de prix en vue de la construction d'un hangar peinture-décapage à l'atelier d'aviation des constructions et armes navales sur la B. A. N. de Cuers-Pierrefeu.

Les travaux s'appliqueront à la construction d'un hangar de 1.200 mètres carrés à ossature métallique, couverture en fibro-ciment, portes métalliques basculantes type Wanner.

Importance approximative des travaux: 38 millions de francs.

Les concurrents qui désirent prendre part à cette adjudication doivent en adresser la demande, accompagnée des pièces réglementaires, au directeur des travaux maritimes, arsenal de Toulon (Var), par lettre recommandée enregistrée à la poste au plus tard le 16 août 1956.

Les concurrents admis à prendre part à cette adjudication restreinte seront avisés ultérieurement et directement de leur admission.

Pour tous renseignements, s'adresser au directeur des travaux maritimes, arsenal de Toulon (Var).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ernest Rosenbaum, dit René Geoffroy, né le 14 avril 1898 à Cologne (Allemagne), demeurant 33, rue Haute-Seille, à Metz (Moselle), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, René, né le 10 juin 1951 à Metz, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Geoffroy.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Avenir d'Yquelonnais.** But: apprendre la musique aux jeunes. Siège social: café Seurin, Yquelon (Manche).

29 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. **Société des anciens combattants de Vienne-le-Château.** But: resserrer les liens de camaraderie qui doivent unir tous les anciens combattants. Siège social: mairie de Vienne-le-Château (Marne).

29 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Salon du jouet.** But: création, organisation et exploitation d'un salon annuel du jouet et de la voiture d'enfant. Siège social: 2, rue du Helder, Paris.

2 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Comité des fêtes des Eaux-Bonnes.** But : organisation de manifestations artistiques et sportives devant servir au renom de la station. Siège social : mairie des Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées).

3 juillet 1956. Déclaration à la préfecture du Gers. **Tennis-Club lombézien.** But : pratique du tennis. Siège social : mairie de Lombez.

4 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Pierre-Montlimart.** But : venir en aide aux familles. Siège social : mairie de Saint-Pierre-Montlimart (Maine-et-Loire).

5 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **District de Savoie de football.** But : organiser, développer et contrôler la pratique du football en Savoie, former un lien d'amitié entre les sociétés de football. Siège social : café des Sports, 12, rue de Boigne, Chambéry.

5 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association familiale rurale de Chaudron-en-Mauges.** But : défense et représentation des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, création de tous services susceptibles de les aider à remplir efficacement leur mission. Siège social : mairie de Chaudron-en-Mauges (Maine-et-Loire).

11 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des fabricants de bonneterie pour l'organisation et la défense de leurs intérêts professionnels.** But : défense des intérêts des fabricants de bonneterie en France, en Algérie et dans les colonies françaises ou pays de protectorat. Siège social : 10, rue d'Anjou, Paris.

11 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement de l'Union française.** But : promouvoir un courant d'opinion en faveur de l'Union française. Siège social : 5, quai Voltaire, Paris.

13 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Pau. **Groupe d'action pour le rattachement à Pau du quartier Lartigue.** But : rattachement à Pau du quartier Lartigue. Siège social : chez M. Duplaa, quartier Lartigue, route de Lescar, Lons.

13 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Comité des fêtes de Pommiers.** But : organisation des fêtes dans la commune. Siège social : mairie de Pommiers (Indre).

13 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Société de la chasse communale de Saint-Trojan-les-Bains.** But : exploitation de cette chasse, répression du braconnage et repeuplement au profit des chasseurs de la commune membres de la société. Siège social : mairie de Saint-Trojan-les-Bains (Charente-Maritime).

16 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Section départementale de la fédération des fonctionnaires résistants de la sûreté nationale.** But : grouper les fonctionnaires de la sûreté nationale, entretenir entre eux l'état d'esprit de la Résistance et venir en aide à leurs familles. Siège social : commissariat de police de Bar-le-Duc.

16 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Société communale de chasse des bois de Vaux-en-Dieulet.** But : grouper les propriétaires et habitants de la commune, ainsi que les étrangers qui seraient admis, en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse, soit par apports des sociétaires, soit par cessions ou locations. Siège social : mairie de Vaux-en-Dieulet (Ardennes).

17 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Amicale laïque d'Estoher.** But : venir en aide à l'école laïque, organisation des loisirs et fêtes. Siège social : mairie d'Estoher (Pyrénées-Orientales).

18 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association départementale des auberges de la jeunesse de la Sarthe** (section de la Fédération unie des auberges de jeunesse). But : organisation des loisirs et gestion des auberges de jeunesse pour les jeunes. Siège social : 71 *bis*, avenue Jean-Jaurès, le Mans.

19 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération française d'auto-ball.** But : jouer à l'auto-ball selon les règles du jeu étudiées et mises au point par la fédération, affiliation des clubs régionaux d'auto-ball. Siège social : 5, rue de la Prévoyance, Vincennes.

20 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Chaumont. **Association des parents d'élèves des écoles publiques d'Andelot.** But : coopération avec le personnel enseignant à l'éducation et à la formation des élèves. Siège social : hôtel de ville, Andelot.

20 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale des retraités du casino.** But : maintenir entre les retraités des liens cordiaux et fraternels. Siège social : 13, rue de Saint-Chamond, Saint-Etienne.

23 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat de défense et de recours d'actionnaires de la Société Fouga et Ce.** But : défense des intérêts d'actionnaires de la Société Fouga et Ce. Siège social : 23, rue Monconseil, Fontenay-sous-Bois.

23 juillet 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Union intercommunale des récoltants de Clermont-Ferrand, Royat et Chamalières.** But : unir les récoltants et bouilleurs de cru en vue de la sauvegarde de leurs intérêts. Siège social : mairie de Clermont-Ferrand.

24 juillet 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des chefs de famille et des amis de l'école publique de la Madeleine-Supérieure.** But : encouragement à la fréquentation scolaire et prospérité matérielle des écoles. Siège social : école de garçons de la Madeleine-Supérieure, Nice.

24 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Famille, Loisirs, Culture.** But : organisation de séances artistiques, cinématographiques, bibliothèques, patronages de garçons, excursions en commun, chorales, services des vieillards. Siège social : presbytère d'Essigny-le-Grand (Aisne).

25 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Association pour l'assurance des élèves des établissements d'enseignement public des Hautes-Pyrénées.** But : grouper, faire assurer ses membres, les faire garantir pour des risques de responsabilité civile et, le cas échéant, pour leur faire donner un complément aux prestations de la sécurité sociale. Siège social : 20, avenue Julien-Cuisinier, Séméac.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1956 : page 6795, 2e colonne, 17e insertion, **Association d'éducation populaire Notre-Dame,** au lieu de : « 12, rue du Val, Herblay », lire : « 9, rue du Val, Herblay ».

MODIFICATIONS

5 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des anciennes élèves de l'école d'infirmières de sanatorium du centre hélioclimatique de la Cerdagne française change son titre, qui devient : **Association des anciennes élèves de l'école d'infirmières de sanatorium des Escaldès,** et transfère son siège social du 1 *a*, avenue de Lowendal, Paris, au 55, avenue Bosquet, Paris.

23 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **La Garantie obsèques** transfère son siège social du 37, rue Saint-Marc, Paris, au 39, rue Saint-Marc, Paris.

26 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union des grandes écoles** transfère son siège social du 14, rue Chateaubriand, Paris, au 7, boulevard des Capucines, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

9 juillet 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 19 juillet 1956.) **Pax et Ars.** But : propager la paix par les arts et employer dans ce but tous moyens nécessaires. Siège social : 4, rue Villaret-de-Joyeuse, Paris.

MODIFICATIONS

18 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Alliance nationale ukrainienne en France** transfère son siège social du 13, rue Biot, Paris, au 5, rue Gasnier-Guy, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.